

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 719).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 776).

Agriculture (p. 776).
Anciens combattants et victimes de guerre (p. 784).
Budget et consommation (p. 788).
Commerce, artisanat et tourisme (p. 795).
Coopération et développement (p. 797).
Défense (p. 797).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 799).
Economie, finances et budget (p. 800).
Éducation nationale (p. 807).
Enseignement technique et technologique (p. 807).
Environnement (p. 808).
Fonction publique et simplifications administratives (p. 809).
Intérieur et décentralisation (p. 810).

Jeunesse et sports (p. 814).
Justice (p. 814).
Mer (p. 815).
Plan et aménagement du territoire (p. 817).
P.T.T. (p. 817).
Recherche et technologie (p. 819).
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 821).
Relations extérieures (p. 825).
Santé (p. 825).
Techniques de la communication (p. 825).
Transports (p. 826).
Travail, emploi et formation professionnelle (p. 826).
Urbanisme, logement et transports (p. 826).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 833).

4. Rectificatifs (p. 834).

QUESTIONS ECRITES

Devises, hymnes et drapeaux (devises).

63769. — 25 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il pense de la devise « Travail, Famille, Patrie », votée par la majorité des parlementaires socialistes le 10 juillet 1940 à Vichy.

Partis et groupements politiques (parti socialiste).

63770. — 25 février 1985. — « Si le parti socialiste n'obéit à aucun dogme et se garde de toute doctrine officielle, l'apport théorique principal qui l'inspire est et reste marxiste. « Ces lignes, sous la signature du premier secrétaire du parti socialiste de l'époque, figurent dans la préface du programme de gouvernement du P.S. publié dans *Changer la Vie* (Paris, 1972). **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si, maintenant que le parti socialiste est au pouvoir, cette référence marxiste est toujours valable.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

63771. — 25 février 1985. — **M. le ministre délégué chargé des relations avec le parlement** vient d'obtenir une note tout juste moyenne en répondant à un questionnaire, publié dans un hebdomadaire politico-culturel, portant sur des notions élémentaires de droit français, dont plusieurs étaient directement liées aux fonctions qu'il exerce depuis bientôt quatre ans. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande comment il compte remédier aux lacunes surprenantes ainsi révélées, avant le terme désormais proche desdites fonctions.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

63772. — 25 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mode de calcul de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision et des magnétoscopes lorsque ces appareils sont loués. La redevance exigible est égale, par mois ou fraction de mois de location, au sixième de la redevance annuelle, soit le double de sa valeur normale. Ce mode de calcul pénalise les personnes qui recourent à la location. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'assujettir au paiement de la redevance le propriétaire de ces appareils qui pourrait l'inclure dans le prix du loyer au prorata de la durée réelle de location.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

63773. — 25 février 1985. — Le « *Financial Times* », dont le sérieux ne saurait être mis en doute, a indiqué, dans un article récent (19 octobre 1984), que, lors d'une conférence qui a eu lieu à Londres, un économiste européen a indiqué qu'une intervention pouvait être mise sur le marché des Etats-Unis en quelques semaines, pour un coût de 2 000 dollars, alors que la même invention, pour être lancée en Europe, nécessitait un délai d'un an et coûtait 200 000 dollars. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** ce qu'elle pense de cette affirmation, et si la France, pour son compte, cherche à remédier à ce grave inconvénient.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes).

63774. — 25 février 1985. — Dans le cadre de l'année internationale de la jeunesse en 1985, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles propositions a fait ou fera la France et quelles propositions ont été faites au niveau européen.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

63775. — 25 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quelles dispositions seront prises, d'une part en France, d'autre part dans les autres Etats de la Communauté, dans le cadre de l'année européenne de la sécurité routière, en 1986.

Agriculture (politique agricole).

63776. — 25 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions adoptées aux Pays-Bas, où le prix du gaz naturel destiné aux horticulteurs a diminué de 10 p. 100. Cette mesure fausse la concurrence entre les Pays-Bas et les autres pays d'Europe. Il demande donc si le gouvernement a l'intention d'intervenir auprès des instances communautaires, pour rétablir de justes conditions de concurrence.

Voirie (tunnels).

63777. — 25 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, où en est l'étude de faisabilité du tunnel sous la Manche, et sur quels résultats ont débouché ces études.

Valeurs mobilières (sociétés d'investissement).

63778. — 25 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la position de la France à l'égard des sociétés d'investissement à capital variable; quels sont les pays de la C.E.E. qui reconnaissent cette forme de sociétés, et s'il existe des différences dans la conception de celles-ci; si une réglementation communautaire est en cours d'élaboration, laquelle, et dans quel délai elle pourra être appliquée.

Retraites complémentaires (caisses).

63779. — 25 février 1985. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, porte-parole du gouvernement sur les graves dangers que font courir les nouvelles restrictions budgétaires imposées par les pouvoirs publics en 1985 à l'égard des caisses de retraite et de prévoyance. Ces mesures d'économie qui viennent s'ajouter aux restrictions déjà imposées les deux années précédentes, auxquelles se joignent les mesures d'abaissement de l'âge de la retraite, ne permettent plus d'assurer une gestion normale de ces caisses de retraite. Il lui demande si elle envisage d'atténuer les conséquences de ces mesures en allouant de nouveaux crédits nécessaires à la bonne marche et à l'efficacité de ces organismes.

Communautés européennes (affaires culturelles).

63780. — 25 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** combien de Conseils des ministres de la culture ont eu lieu au niveau Européen en 1984; combien sont prévus en 1985, et avec quelle fréquence; quels seront par ailleurs les dossiers traités.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

83781. — 25 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Couaté** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'accord multifibres s'achèvera en juillet 1986. Il lui demande comment est envisagée sa reconduction, si les syndicats textiles ont d'ores et déjà été interrogés, et quelles sont les conditions souhaitées par les uns et les autres.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement).

83782. — 25 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il approuve que les tribunaux administratifs soient encore rattachés au ministère de l'intérieur. Le gouvernement a-t-il l'intention de déposer avant la fin de la législature un projet de loi tendant à abolir ce rattachement ?

Communautés européennes (système monétaire européen).

83783. — 25 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** où en est l'étude du renforcement du système monétaire européen, auquel la France est, pour sa part, favorable. Il souhaiterait savoir s'il est exact que l'Allemagne et la Belgique émettraient des objections, lesquelles, et pourquoi. Compte tenu de cette situation, il souhaiterait également qu'il lui soit indiqué quand il sera possible de prendre des mesures concrètes, et quelles sont celles qui sont d'ores et déjà prévues.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

83784. — 25 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Couaté** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, alors que les pays de l'Est n'ont pas reconnu officiellement la Communauté Européenne en tant que telle, l'U.R.S.S. et la Hongrie viennent d'émettre des emprunts en Ecu sur le marché mondial des capitaux. Il lui demande comment il explique ce paradoxe, et s'il estime qu'on peut voir là un premier pas pour une reconnaissance officielle de la C.E.E. par l'U.R.S.S. et les pays satellites.

Electricité et gaz (tarifs).

83785. — 25 février 1985. — Compte tenu de la vague de froid qui sévit en France, les Français qui utilisent l'électricité pour se chauffer vont avoir à faire face à des coûts de chauffage résolument prohibitifs. **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il n'entend pas prendre des mesures spéciales pour faciliter le paiement de ces factures — notamment un échelonnement des règlements — et dans quelles conditions.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

83786. — 25 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Couaté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des transports**, toutes les difficultés de circulation occasionnées aux véhicules « diesel », du fait que le raffinage du carburant utilisé par ces véhicules n'est pas adapté à de basses températures. Il souhaiterait savoir pourquoi la France est le seul pays européen où de tels incidents se sont produits et si le gouvernement a l'intention, en conséquence, de donner des instructions concernant le mode de raffinage d'autant que le coût payé par les automobilistes pour leur carburant demeure l'un des plus élevés de la Communauté, et qu'ils devraient donc, en conséquence, pouvoir circuler dans de bonnes conditions par tous les temps.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : postes et télécommunications).

83787. — 25 février 1985. — **M. Jean Juventin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : lui indiquer sous quelle autorité sont réalisées les écoutes téléphoniques en Polynésie Française ainsi que la fréquence et les motifs de ces écoutes téléphoniques.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée).

83788. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55489 publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (personnel).

83789. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55490 publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

83790. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55599 publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée).

83791. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55803 publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

83792. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55879 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Electricité et gaz (tarifs).

83793. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58123 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Electricité et gaz (tarifs).

83794. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58124 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Etrangers (Afghans).

83795. — 25 février 1985. — **M. Jacques Baumel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la scandaleuse expulsion d'une famille afghane composée de deux frères, d'une mère et d'un enfant de trois ans, bloquée depuis dix jours à Orly et refoulée de force par dix-huit policiers

vers Téhéran; c'est-à-dire vers la prison ou vers la mort. Il s'étonne que le gouvernement, qui ne manque jamais d'invoquer le droit d'asile politique, souvent au profit de nombreux terroristes étrangers réfugiés en France, ait aussi délibérément violé la défense des personnes en danger et les droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par l'acte final d'Helsinki. Aucune raison « administrative » ne peut justifier une décision d'une telle brutalité, indigne de notre pays.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

63786. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 56127 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

63797. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 56130 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance invalidité décès (prestations).

63798. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 56455 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Education surveillée (fonctionnement).

63799. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, sous le n° 56459. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

63800. — 25 février 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur sa question écrite n° 60054 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

63801. — 25 février 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur sa question écrite n° 60055 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

63802. — 25 février 1985. — **M. Jean-Pierre Soisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 50470 parue au *Journal officiel* du 21 mai 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

63803. — 25 février 1985. — **M. Jean-Pierre Soisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 52501 parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités médicales (médecins).

63804. — 25 février 1985. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 55885 parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement).

63805. — 25 février 1985. — **M. Paul Pernin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42657 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

63806. — 25 février 1985. — **M. Paul Pernin** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44376 parue au *Journal officiel* du 13 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

63807. — 25 février 1985. — **M. Paul Pernin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53961 parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

63808. — 25 février 1985. — **M. Paul Pernin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55049 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Copropriété (syndics).

63809. — 25 février 1985. — **M. Paul Pernin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 56680 parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984. Il lui renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement).

63810. — 25 février 1985. — **M. Paul Pernin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 57405 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

63811. — 25 février 1985. — **M. Paul Pernin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 57729 au *Journal officiel* du 22 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

63812. — 25 février 1985. — **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir de réponse à la question écrite n° 57512 parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 concernant les affectations des professeurs agrégés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

63813. — 25 février 1985. — **M. Emile Jourdan** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52953 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Psychologues (profession).

63814. — 25 février 1985. — **M. Emile Jourdan** fait remarquer à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° 55483 publiée au *Journal officiel* du 3 septembre 1984, n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Gard).

63815. — 25 février 1985. — **M. Emile Jourdan** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** que sa question écrite n° 52098 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 et rappelée sous le n° 58990 le 12 novembre 1984, n'ait pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (cerises : Gard).

63816. — 25 février 1985. — **M. Emile Jourdan** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53940 parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 relative à la culture des cerises dans le Gard. Il lui en renouvelle les termes.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Paris).

63817. — 25 février 1985. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la culture** le coût d'acquisition et le coût de l'aménagement de l'Hôtel d'Avejan, 53 rue de Verneuil, destiné à devenir « maison des écrivains ». Il lui demande en outre sur quel texte il s'appuie pour transformer un hôtel particulier toujours affecté à l'habitation en agence de promotion, en service auteurs-médias et en café littéraire, alors que le plan de sauvegarde du VII^e arrondissement, où se trouve cet hôtel, opposable à tous, interdit le changement de destination d'immeubles de logements en immeubles de bureaux.

Urbanisme (lotissements).

63818. — 25 février 1985. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 38767 du 10 octobre 1983, rappelée sous le n° 58777 le 5 novembre 1984 pour laquelle il s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (zones d'intervention foncière).

63819. — 25 février 1985. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 40445 du 21 novembre 1983, rappelée sous le n° 58778 le 5 novembre 1984, pour laquelle il s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

63820. — 25 février 1985. — **M. Jean Juvenin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 59982 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

63821. — 25 février 1985. — Le Centre de documentation et d'information de l'assurance vient de donner des chiffres peu flatteurs pour notre pays, sur les accidents de la circulation et leurs victimes. Pour le nombre de tués par million d'habitants et celui des morts, dont l'alcool au volant est responsable, la France occupe la première place mondiale. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles mesures de sa compétence il compte faire prendre pour réduire cette hécatombe de vies humaines (plus de 12 000 par an et le nombre effroyablement élevé d'accidentés de la circulation).

Etrangers (crimes, délits et contraventions).

63822. — 25 février 1985. — Les jeunes « tziganes » entraînés à voler par et pour le compte de grandes personnes, contribuent à la mauvaise image de marque des alentours des grands monuments parisiens visités par les touristes. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la justice** quels résultats ont été obtenus dans l'application de sanctions à l'égard des adultes manœuvrant ces « mineurs ».

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

63823. — 25 février 1985. — Le ministre ouest-allemand des P.T.T. vient d'annoncer qu'il y avait en R.F.A. 1 million de postes de T.V. branchés sur câbles, et qu'à fin 1985 ce nombre serait doublé. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quels sont les chiffres correspondants pour la France.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

63824. — 25 février 1985. — **M. Alain Madelin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du breton. Trente conseils municipaux de Bretagne, dont ceux de Rennes, Saint-Brieuc, Vannes, Saint-Nazaire, ont voté des motions en faveur du C.A.P.E.S. de breton. Cette démarche a été également suivie par le Conseil culturel et les Assises de la culture de Bretagne. Aussi il lui demande où en est le dossier et s'il envisage pour la prochaine rentrée la création du C.A.P.E.S. de breton.

Chasse et pêche (personnel).

63825. — 25 février 1985. — **M. Alain Madelin** signale à **Mme le ministre de l'environnement** que les rapports entre le personnel de la garderie et les présidents de Fédérations de chasseurs ne cessent de se dégrader par suite de la non application de la loi fixant d'une part le sort des gardes de l'Office national de la chasse et d'autre part confirmant l'autorité des présidents de Fédérations de chasseurs. Cette situation est aussi irritante pour les gardes que pour les présidents de Fédérations. Aussi il lui demande quand elle compte publier les décrets d'application permettant de clarifier cette délicate situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

63826. — 25 février 1985. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir considérer que les mutualistes anciens combattants et victimes de guerre subissent un grave préjudice du fait que la majoration d'Etat, instituée par la loi du 4 août 1923, n'est pas revalorisée, ce qui a pour effet de réduire pratiquement à néant la participation financière que le législateur a voulu accorder aux anciens combattants et victimes de guerre. Aussi il lui demande ce qu'il pense du vœu formulé par les sociétés mutualistes demandant : a) l'abrogation du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 afin que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat ; b) que cette mesure soit, dans un premier temps, limitée aux majorations d'Etat produites par les rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1949.

Collectivités locales (finances locales).

63827. — 25 février 1985. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le préjudice subi par la Caisse autonome de retraite des anciens combattants (C.A.R.A.C.) par suite de l'obligation qui lui a été imposée par la publication du décret n° 83-1266 du 30 décembre 1983 d'interrompre les placements en prêts aux départements et communes. En conséquence il lui demande si, dans les mesures de dessèchement du crédit, il envisage que le quota fixé par le décret n° 83-1266 du 30 décembre 1983 pour les prêts aux collectivités locales soit augmenté.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

63828. — 25 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les insuffisances de la législation des handicapés qui ne protège pas les personnes affectées d'un léger handicap. Ces personnes qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance de leur handicap rencontrent néanmoins des difficultés lors de la recherche d'un emploi et se voient souvent opposer un refus d'embauche. Par ailleurs, les conditions actuelles des recrutements dans la fonction publique et, notamment, le rapport entre le nombre de candidats et le nombre de postes offerts, ne leur permettent pas d'accéder à un emploi de fonctionnaire. Il lui demande donc si des mesures pour la protection de ces personnes peuvent être prises que ce soit au regard d'un plus large accès à la fonction publique ou que ce soit par l'insertion de dispositions complémentaires à la législation du travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

63829. — 25 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les insuffisances de la législation des handicapés qui ne protège pas les personnes affectées d'un léger handicap. Ces personnes qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance de leur handicap rencontrent néanmoins des difficultés lors de la recherche d'un emploi et se voient souvent opposer un refus d'embauche. Par ailleurs, les conditions actuelles des recrutements dans la fonction publique et, notamment, le rapport entre le nombre de candidats et le nombre de postes offerts, ne leur permettent pas d'accéder à un emploi de fonctionnaire. Il lui demande donc si des mesures pour la protection de ces personnes peuvent être prises que ce soit au regard d'un plus large accès à la fonction publique ou que ce soit par l'insertion de dispositions complémentaires à la législation du travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

63830. — 25 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les insuffisances de la législation des handicapés qui ne protège pas les personnes affectées d'un léger handicap. Ces personnes qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance de leur handicap rencontrent néanmoins des difficultés lors de la recherche d'un emploi et se voient souvent opposer un refus d'embauche. Par ailleurs, les conditions actuelles des recrutements dans la fonction publique et, notamment, le rapport entre le nombre de candidats et le nombre de postes offerts, ne leur permettent pas d'accéder à un emploi de fonctionnaire. Il lui demande donc si des mesures pour la protection de ces personnes peuvent être prises que ce soit au regard d'un plus large accès à la fonction publique ou que ce soit par l'insertion de dispositions complémentaires à la législation du travail.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

63831. — 25 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le préjudice causé par les C.O.T.O.R.E.P. aux handicapés lorsqu'ils statuent trop tardivement sur les demandes de renouvellement d'allocation (A.A.M. et A.E.S.). Les Caisses d'allocations familiales suspendent alors le versement des allocations faute de disposer d'un titre justificatif et les bénéficiaires se trouvent sans ressources tant que la

C.O.T.O.R.E.P. n'a pas statué. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires à un meilleur fonctionnement de ces instances de façon à ce que les usagers ne se trouvent pas pénalisés par la lenteur et la lourdeur de l'action administrative dont ils ne sont pas responsables.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

63832. — 25 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le bilan des questions et réponses publié par les services de l'Assemblée nationale dans le *Journal officiel* du 4 février 1985. Aux termes de ce bilan statistique, il apparaît que son département ministériel n'a répondu qu'à 75,95 p. 100 des questions déposées depuis le début de la VII^e législature. Plus d'un millier de questions sont ainsi restées sans réponse. Il lui demande quels sont les facteurs expliquant le retard préjudiciable à l'information des élus et des citoyens qu'ils représentent et quelles seront les mesures prises pour améliorer les circuits administratifs de manière que le droit à l'information du parlement ne soit pas vidé de son contenu.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

63833. — 25 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le bilan des questions et réponses publié par les services de l'Assemblée nationale dans le *Journal officiel* du 4 février 1985. Aux termes de ce bilan, il apparaît que sur l'ensemble des questions écrites qui ont été déposées, 21,64 p. 100 seulement des réponses ont été publiées dans les délais réglementaires depuis le début de la VII^e législature. Par ailleurs, 7 194 questions sont restées sans réponse. Il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer une meilleure information du parlement de façon que les prérogatives qui sont les siennes ne soient pas dans les faits dépourvues de toute portée.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes).

63834. — 25 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles seront les initiatives prises par la France dans le cadre de l'année internationale de la jeunesse tant sur le plan national que dans le cadre de ses relations extérieures. Il lui demande notamment quelle sera la place donnée aux échanges entre jeunes de diverses nations et quelle sera la contribution de la France aux actions ayant pour but l'amélioration de l'emploi des jeunes.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements).

63835. — 25 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** suite à la réponse qui a été faite à une précédente question écrite n° 59003 du 12 novembre 1984, publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale du 4 février 1985), de lui préciser ce que recouvre la notion de contrats d'utilité sociale, quelles sont ses finalités et ses caractéristiques ainsi que la catégorie de relations contractuelles envisagées.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

63838. — 25 février 1985. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions économiques actuelles particulièrement difficiles que subissent les entreprises de négoce bois d'œuvre et de produits dérivés. La réduction d'activité des entreprises du bâtiment qu'elles fournissent les touche durement et leur activité a enregistré une nouvelle baisse à partir d'octobre, amplifiée encore en décembre, qui n'a pu être travaillée qu'à hauteur de 10 jours. Les difficultés économiques ont été aggravées pendant une dizaine de jours en janvier, par des conditions climatiques dramatiques, encore accentuées par la mauvaise qualité du fuel qui gelait. Le commerce de gros inter-industriel spécialisé assure principalement la distribution des produits de la filière bois, essentiellement destinés au bâtiment et représente, selon les chiffres de l'enquête I.N.S.E.E. 1982 : 1 319 entreprises, 14 029 salariés et 18,9 milliards de francs de chiffre d'affaires. Ces entreprises peuvent se considérer comme sinistrées et risquent de se trouver dans l'incapacité d'assurer les échéances de janvier ; celles de février mettront en péril la vie de ces entreprises. Afin d'éviter que la vie de ces entreprises ne soit mise en danger ou qu'elles ne

disparaissent éventuellement, avec toutes les conséquences que cela comporte, notamment sur l'emploi, elles ont sollicité des facilités et échelonnement de paiements de leurs échéances sociales. Il lui demande quelles mesures ont été envisagées.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

63837. — 25 février 1985. — **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pourquoi l'annonce de la mise en paiement des salaires des fonctionnaires à partir du 25 du mois, n'a été faite que fin janvier pour une mesure applicable dès le mois de janvier. Il lui demande comment les fonctionnaires, non informés préalablement, et qui ont des traites impayées à cause de cette modification importante doivent réagir, et s'il a prévu des mesures pour éviter les pénalités qu'encourent en conséquence les fonctionnaires et assimilés.

Communautés européennes (politique agricole commune).

63838. — 25 février 1985. — **M. Jean-Louis Gosaduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines évolutions divergentes des coûts de production à l'intérieur des Etats membres qui contribuent à accroître encore les distorsions de concurrence agricole intra-communautaires. Ainsi la baisse des prix des engrais azotés a atteint 20 p. 100 de 1983 à 1984, de tels exemples sont courants également aux Pays-Bas. Aujourd'hui la limitation par contingentement de certaines grandes productions impose de façon plus urgente encore la réduction de ces inégalités. Il lui demande donc si lors des prochaines négociations sur les prix agricoles, il compte exiger une meilleure harmonisation des conditions nationales dans lesquelles évoluent les exploitations agricoles et si, pour conforter cet objectif, il s'appuiera sur la « méthode objective » du calcul des revenus agricoles.

Lait et produits laitiers (lait).

63839. — 25 février 1985. — **M. Jean-Louis Gosaduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le glissement progressif du système de quota laitier par entreprise, retenu originellement par la France, vers un système reposant de plus en plus sur des quotas individuels par producteur. La communication aux producteurs de références individuelles provisoires ne risque-t-elle pas de causer à la fois une levée de boucliers de la part des paysans confrontés à des inégalités de situation selon leur appartenance à telle ou telle laiterie, mais aussi un découragement profond et une montée de colère de la part des éleveurs qui, pour rentabiliser leurs investissements, ont dû légèrement dépasser des références inadaptées aux réalités de leurs exploitations ? Il lui demande également de garantir officiellement que la définition des références par entreprise ne résultera jamais, dans l'avenir, de la simple addition des quotas individuels. En effet une telle modification du calcul du quota par entreprise empêcherait toute possibilité d'adaptation mineure à certaines réalités locales et enlèverait encore le peu de souplesse et de marge de manœuvre qui subsistent pour les entreprises laitières françaises. Il souhaite également que l'office ne puisse pas engager des mesures de rétorsion (notamment pour les multiples recours déposés) envers les entreprises qui n'ont pas pu ou ne peuvent faire parvenir à leurs producteurs les références individuelles provisoires pour l'année en cours.

Voirie (routes : Moselle).

63840. — 25 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que le carrefour entre la R.N. 57 et le C.D. 157 C qui conduit à Augny (Moselle) est l'objet de difficultés permanentes de circulation en raison de l'absence d'aménagement. La commune a demandé à plusieurs reprises la création d'une voie de circulation permettant de tourner à droite, et il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions le dossier d'aménagement de la route nationale sus-évoquée peut être envisagé.

Chômage : indemnisation (allocations).

63841. — 25 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences qu'auront les nouvelles mesures de protection sociale en faveur des emplois temporaires,

définies dans la nouvelle loi relative à l'assurance chômage, sur l'emploi. En effet, selon un texte du 2 novembre 1983, les collectivités sont tenues de verser des indemnités de licenciement au personnel temporaire ayant travaillé plus de trois mois en une année. Il s'ensuit que les collectivités territoriales qui ne cotisent pas à l'Assedic, n'engageront pas des personnels pour lesquels ils devraient payer sur leurs fonds des indemnités. Cette mesure va donc inciter certaines collectivités à débudgétiser encore plus, en ayant recours à des offices municipaux ou associations 1901, pour échapper à cette obligation, qui ne représente plus de 40 p. 100 du salaire pendant trois mois. Il souhaiterait donc qu'il engage une enquête auprès des municipalités, afin de définir l'ampleur de ce problème, en raison duquel les maires risquent d'augmenter les heures supplémentaires des personnels en poste plutôt que d'embaucher et de créer des emplois, et d'évaluer les risques indirects de cette nouvelle réglementation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisations).

63842. — 25 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les secrétaires de mairie intercommunaux cotisent pour leur retraite, sur des bases horaires supérieures à trente-neuf heures par semaine, alors que l'allocation retraite qui leur sera versée sera calculée sur une base de trente-neuf heures hebdomadaires. Il s'avère donc que les intéressés ont cotisé pour partie en pure perte. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il serait possible de rembourser la partie de ces cotisations qui n'est pas prise en compte pour le calcul de la retraite des intéressés.

Postes et télécommunications (timbres).

63843. — 25 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la demande qui a été faite par l'Union des Sociétés philatéliques fédérées de la Moselle, tendant à l'émission d'un timbre-poste destiné à marquer, en 1985, le bicentenaire de la mort de François Pilâtre de Rozier. En effet, aucun timbre-poste n'a été émis en faveur de Pilâtre de Rozier pour le bi-centenaire de sa naissance. De grandes manifestations étant prévues à Metz en 1985 pour commémorer le bicentenaire de sa mort, il serait souhaitable de faire connaître au monde ce premier navigateur aérien dont la vie fut basée sur la soif du savoir et le courage. Il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

63844. — 25 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les patriotes réfractaires à l'annexion de fait ont demandé à plusieurs reprises la reconnaissance de leur statut à titre de guerre. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de donner une suite favorable à cette demande particulièrement digne d'intérêt.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

63845. — 25 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, est entrée en vigueur le 13 janvier 1985. Or, depuis 1974, M. le préfet de Meurthe-et-Moselle prend des arrêtés réglementant les rejets de chlorure de calcium par les soudières dans la Meurthe puis dans la Moselle, et ce en l'absence d'enquêtes publiques et d'études d'impact préalables. Un arrêté du 29 juillet 1983 a notamment permis d'augmenter considérablement (+ 37,6 p. 100) les rejets de chlorure de calcium. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle entend prendre, afin de réduire effectivement la pollution par les rejets de chlorure de calcium.

Communes (finances locales).

63846. — 25 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que pour les petites dépenses (achat de fournitures de bureau, achat de timbres...), l'organisation actuelle du mode de règlement est à l'origine de complications excessives puisqu'il

faut à chaque fois, émettre un mandat et un bordereau. Cette situation est particulièrement gênante, notamment dans les petites communes. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas qu'une simplification importante pourrait résulter de la création d'un carnet de chèques communal servant à régler les petites dépenses, étant entendu que le montant maximum de chaque chèque ainsi que le montant cumulé au cours de l'année devaient être limités et soumis à l'approbation du conseil municipal dans le cadre du vote du budget.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (expositions : Paris).

63847. — 25 février 1985. — **M. Michel Pérlecard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les réactions suscitées par l'exposition Watteau organisée par le ministère de la culture au Grand Palais, l'attribution d'une partie des œuvres de cette exposition étant contestée par de nombreuses personnalités dont des historiens de l'art renommés. Il lui paraît regrettable, qu'à l'occasion du 300^e anniversaire de la naissance de ce grand peintre français, un débat télévisé n'ait pu avoir lieu, qui aurait répondu aux déclarations d'experts éminents affirmant que le tiers seulement des tableaux exposés peuvent être considérés comme authentiques. Il lui demande, en conséquence compte tenu de l'ampleur de cette polémique largement reprise par les médias, quelles mesures il entend prendre pour donner à celle-ci l'écho quelle mérite.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (expositions : Paris).

63848. — 25 février 1985. — **M. Michel Pérlecard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les réactions suscitées par l'exposition Watteau organisée par le ministère de la culture au Grand Palais, l'attribution d'une partie des œuvres de cette exposition étant contestée par de nombreuses personnalités dont des historiens de l'art renommés. Il lui paraît regrettable, qu'à l'occasion du 300^e anniversaire de la naissance de ce grand peintre français, un débat télévisé n'ait pu avoir lieu, qui aurait répondu aux déclarations d'experts éminents affirmant que le tiers seulement des tableaux exposés peuvent être considérés comme authentiques. Il lui demande, en conséquence compte tenu de l'ampleur de cette polémique largement reprise par les médias, quelles mesures il entend prendre pour donner à celle-ci l'écho quelle mérite.

Assurance maladie maternité (caisses : Nord).

63849. — 25 février 1985. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation rencontrée par certains affiliés à la Société de secours minière de l'arrondissement de Valenciennes. Au cours de la séance du Conseil d'administration de cet organisme du 13 novembre 1984, il a été décidé d'instaurer une participation des affiliés de 15 p. 100 sur le montant des ordonnances délivrées par des officines privées aux jours et heures d'ouverture des pharmaciens mutualistes. Cette décision a été prise sans tenir compte de la situation géographique de certaines communes. En effet, certaines de ces communes ne comportent aucune pharmacie mutualiste ni de dispensaire assurant des livraisons pharmaceutiques. Les personnes âgées, retraitées, malades ou tout simplement sans moyen de locomotion se verraient donc dans l'obligation de se déplacer dans les communes environnantes éloignées de plusieurs kilomètres. Cette décision remettrait en cause un des avantages acquis de longue date par ces familles de mineurs qui sont déjà suffisamment éprouvées par l'abandon du patrimoine minier. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette décision soit annulée ou que des dérogations soient aménagées en fonction de la situation géographique de certaines communes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

63850. — 25 février 1985. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par les handicapés dans le cadre de leur réinsertion professionnelle. Trop nombreuses sont encore les entreprises, nouvellement créées, qui ne respectent pas le quota des travailleurs handicapés déterminés par la loi, y compris celles qui bénéficient d'une aide publique pour création d'emploi. Elle lui demande si en ce domaine, les pouvoirs publics ne pourraient conditionner cette aide publique à la stricte application des mesures concernant les emplois protégés.

Handicapés (allocutions et ressources).

63851. — 25 février 1985. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les préoccupations des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit en ce qui concerne la revalorisation de leurs prestations qui atteindra pour l'année 1985, 6,29 p. 100 soit 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Or l'augmentation au 1^{er} janvier ne tient pas compte, comme le prévoit le décret de décembre 1982 du rattrapage au titre de l'année 1984 estimé à 1,8 p. 100. Ajouté à cela, l'abattement de 0,4 p. 100 pratiqué à tort au titre de l'année 1983; celui-ci aurait dû être réintégré et l'ajustement serait alors de 2,2 p. 100 au lieu de 0,6 p. 100 ce 1^{er} janvier. Elle demande quelles mesures elle compte prendre afin de réparer une telle injustice frappant des pensionnés et handicapés qui supportent plus difficilement la politique de rigueur mise en œuvre dans notre pays.

Jeunes

(formation professionnelle et promotion sociale : Seine-Saint-Denis).

63852. — 25 février 1985. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de la formation professionnelle des jeunes dans la municipalité de Bobigny. En septembre 1982, cette municipalité crée une permanence d'accueil, d'information et d'orientation, et un Institut municipal de formation. Immédiatement, lors de la première campagne de stages 1982-1983, l'Institut organise un stage d'orientation, quatre stages d'insertion et deux stages de qualification. Forts d'un premier bilan positif de ces stages et des résultats que les jeunes obtiennent, au cours de la deuxième campagne 1983-1984, trois stages d'insertion et trois stages de qualification sont mis en place. Parallèlement, un certain nombre de difficultés se sont jour, concernant notamment le raccourcissement des stages et la validation des acquis. 1^{er} Durée des stages : les stages d'insertion passent de 10 à 5 mois, et les stages de qualification également sont notablement réduits, ce qui remet en cause la qualité de la formation. 2^e Validation des acquis : le processus d'obtention des diplômes par unités capitalisables est uniquement réservé aux organismes de l'éducation nationale (L.E.P. ou G.R.E.T.A.); c'est pourtant le système qui convient le mieux aux stagiaires de formation professionnelle. Ces difficultés s'accroissent au cours de la troisième campagne 1984-1985, et sont aggravées pour les jeunes de 18 à 25 ans, car les stages se font rares. En Seine-Saint-Denis, quinze stages qualifiants pour les 18/25 ans ont été agréés en septembre 1984, alors qu'il y en avait eu vingt-cinq en 1983. De plus, la reconduction du stage aide-soignant qui avait été demandée, n'a pas été obtenue alors que les résultats du premier stage étaient particulièrement satisfaisants : sur 10 stagiaires présents, 9 ont reçu le certificat d'aptitude à la fonction d'aide-soignant, et à l'heure actuelle, presque tous ont trouvé du travail. La non reconduction de ce stage semble fort dommageable, d'autant plus que la municipalité de Bobigny n'a jamais ménagé ses efforts en faveur des jeunes : en 3 ans, près de 1 000 jeunes ont été accueillis par sa permanence d'accueil, d'information et d'orientation, et 248 jeunes ont bénéficié de stages organisés par l'Institut municipal de formation. La récente formule des travaux d'utilité collective n'est pas propice à apaiser les craintes, car elle est exempte de tout contenu qualifiant. De plus, de nombreux jeunes de Bobigny consultés, ont souhaité avant tout avoir besoin de qualification. Ce sont les raisons pour lesquelles il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les moyens financiers nécessaires à la formation professionnelle des jeunes bobignyens.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis).

63853. — 25 février 1985. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le devenir de l'entreprise Saulnier Duval à Montreuil. Plusieurs plans de restructuration ont déjà été mis en place dans cette entreprise. En 1983 : 190 postes ont été supprimés; en mars 1984 : 127 postes; enfin en septembre 1984 : 98 postes. Le dernier plan de restructuration proposé par la direction de l'entreprise se solderait d'une part, par le départ de Montreuil de cette entreprise de 2 050 salariés, d'autre part, par le licenciement de 653 personnes soit 32 p. 100 du personnel. On assiste là à une véritable casse de notre industrie en matière de chauffage et de robinetterie. Casse de l'outil de production et de la recherche qui laissera libre le marché français pour l'entrée de la concurrence étrangère. C'est pourquoi il lui demande ce

qu'elle compte faire pour empêcher la casse de Saulnier Duval, entreprise de renommée internationale et pour son maintien à Montreuil.

Conditionnement (emploi et activité : Pyrénées-Orientales).

63854. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que la destruction par les gelées des récoltes d'hiver : salades, artichauts, persil, céleri, etc..., a aussi des conséquences sérieuses dans les Pyrénées-Orientales à l'encontre des petites fabriques de cagettes d'expédition. Les petites industries concernées s'étaient ravitaillées, comme par le passé, en bois spéciaux, bois tendres, bois blancs nécessaires à la fabrication de leurs produits légers d'expédition. Mais voilà que faute de légumes à expédier, les petites unités de fabrication de cagettes se trouvent pratiquement sans travail alors qu'elles ont en stock une masse d'éléments fabriqués et non livrés, ainsi qu'un tonnage très élevé de bois non encore usiné. Cette situation risque de s'éterniser jusqu'à la cueillette des fruits fin du mois de juin et juillet prochains. En conséquence, il lui demande de bien vouloir considérer ces entreprises de main-d'œuvre comme étant gravement sinistrées du gel et envisager de les aider d'une façon appropriée à leur cas.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Pyrénées-Orientales).

63855. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les terribles gelées du début du mois, en plus d'avoir provoqué des sinistres généralisés, ont créé, dans certaines régions des déserts sans production pour une durée de plusieurs mois. Dans les meilleurs des cas, ce qui va être semé ou planté — c'est le cas pour les pommes de terres nouvelles — la prochaine récolte viendra au mois de mai. De ce fait, aucun revenu n'entrera dans les foyers atteints au cours des cent jours à venir. C'est le cas dans les villages de la Salanque, de Perpignan à la mer. En effet, s'il est vrai qu'en 1956 les gelées furent, elles aussi, dévastatrices, les exploitants purent tenir car, en plus des productions légumières — et fort heureusement — tous les sinistrés avaient du vin à la cave coopérative. Ils purent soit en vendre un peu ou avoir recours à des warrants. Mais, sur ce plan, la situation s'est renversée. Les vignes ont été progressivement arrachées. La cave coopérative de Bompas s'est dissoute. Celle de Villelongue de la Salanque qui avait dans ses cuves — en 1956, 60 000 hectolitres, en 1984 n'en a eu, même pas 10 000 hectolitres. En conséquence, il lui demande d'envisager, au delà des mesures d'aide générale, de prendre des décisions d'aide immédiate pour les sinistrés totaux de la plaine de la Salanque, Pyrénées-Orientales.

Postes et télécommunications (courrier).

63856. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, que des maires, dans leur propre commune, et cela malgré la mise en vigueur de la décentralisation rencontrent des difficultés pour l'installation des boîtes à lettres. Surtout en zone de montagne où les fermes sont éparpillées ou encore des hameaux peu habités qui se trouvent loin du village central. Il lui demande de préciser qui peut décider dans une localité l'installation dans un lieu donné d'une boîte à lettres. Est-ce le maire ou l'administration ?

Décorations (ordre du mérite combattant).

63857. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'en date du 3 décembre 1963, en tant que décret n° 62-1196 fut créé l'ordre national du Mérite. Cette création insolite provoqua, du même coup, la suppression de seize ordres parmi lesquels figurait : « l'ordre du Mérite ancien combattant ». Une telle suppression portait un nouveau coup à l'honneur et à la dignité des rescapés des guerres subies par le pays. Car le mérite du combattant avait un sens très particulier. Il servait à honorer des dirigeants locaux, départementaux ou nationaux, dont la vie, en plus de préoccupations familiales et professionnelles, est totalement réservée à servir les intérêts des camarades anciens combattants et cela toutes associations confondues. Et pas seulement des intérêts matériels, mais aussi moraux. L'attribution du Mérite du combattant, c'était la récompense au dévouement, à l'abnégation et à l'esprit fraternel d'entraide et de solidarité, qualités humaines qui se raréfient dans le monde d'aujourd'hui, mais qui existent encore avec une

certaine chaleur dans les associations d'anciens combattants. En conséquence, il lui demande d'obtenir du gouvernement qu'il rétablisse l'ordre du Mérite du combattant, tel qu'il existait avant son injuste suppression le 3 décembre 1963.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques).

63858. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'après la mise en place des ordinateurs les statistiques, dans tous les domaines sociaux et économiques, sont bien tenues, en France. Aussi il devrait être possible d'obtenir des renseignements précis sur le nombre de pensions nouvelles d'invalidité de guerre qui ont été payées pour la première fois en 1984 par les trésoreries régionales : a) globalement pour toute la France; b) globalement pour chacune des trésoreries générales régionales; c) globalement dans chacun des départements du pays, territoires d'outre-mer compris.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques).

63859. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les services financiers pour justifier certaines de leurs propositions — retenues en général par tous les ministres des finances et par tous les gouvernements qui passent, avancent : « que s'il est vrai, qu'un grand nombre de titulaires de pensions de guerre disparaissent à la suite de leur décès, il est vrai aussi que des pensions nouvelles sont accordées chaque année, soit en première instance, soit sous forme d'augmentation du taux à la suite d'aggravation de l'invalidité pensionnée. Mais le nombre de pensions nouvelles ou d'augmentation du taux à la suite de l'aggravation reconnue, n'apporte qu'une partie de la vérité. Ce qui compte surtout dans ce domaine, c'est le pourcentage d'invalidité reconnu qui se mesure d'ailleurs au nombre de points. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans le nombre de pensions nouvelles accordées en 1984, celles qui se situent dans les tranches ci-dessous énumérées : 1) de 10 à 55 p. 100; 2) de 55 à 80 p. 100; 3) de 85 à 100 p. 100. Il lui demande aussi de faire connaître combien de personnes pensionnées ont bénéficié en 1984 de l'article 18 : tierce personne.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques).

63860. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que pour éclairer l'évolution des pensions nouvelles attribuées en première instance, il est judicieux de connaître de quelles guerres dépendent ces pensionnés nouveaux. En conséquence, il lui demande de faire connaître combien il y a eu de pensionnés nouveaux dont le titre de pension a été mis en paiement en 1984 par les services responsables : a) au titre de la guerre 14-18; b) au titre de tous les conflits limités entre le 11 novembre 1918 et 1939; c) au titre de la guerre 39-45; d) au titre des guerres d'Indochine et d'Afrique du Nord.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques).

63861. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir faire connaître combien de titres de pensions d'invalidité de guerre ont été mis en paiement au cours de l'année 1984 après qu'elles aient connu une modification du taux à la suite d'une aggravation de l'invalidité initiale : a) dans toute la France; b) dans chacune des trésoreries générales régionales; c) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (contrôle et contentieux).

63862. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les tribunaux de pensions d'invalidité de guerre, se réunissent plusieurs fois l'an. Ils sont de ce fait appelés à juger un très grand nombre d'affaires. Les cas soumis par les justiciables à ces tribunaux, portent en général sur le refus opposé à leur demande de

pension par les services des anciens combattants responsables. Ils portent aussi sur des demandes en aggravation qui n'ont pas été prises en compte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler combien d'affaires les tribunaux de pensions d'invalidité de guerre ont été jugées au cours de l'année 1984 avec comme décision : a) refus pour non imputabilité au service; b) pensions nouvelles reconnues et accordées; c) augmentation des taux d'invalidité à la suite de l'aggravation du mal déjà pensionné.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(contrôle et contentieux).*

63863. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un ancien combattant qui sollicite une pension d'invalidité auprès du Centre de réforme dont il dépend, peut en cas de refus, demander au tribunal des pensions, de statuer sur son cas. Cette procédure est largement utilisée. En conséquence, il lui demande de faire connaître combien d'affaires les tribunaux des pensions ont traité en 1984 : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(statistiques).*

63864. — 25 février 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir préciser de quelles guerres : 1914-1918, 1939-1945, Indochine, Afrique du Nord, dépendent les invalides de guerre qui à la suite d'un relèvement du taux pour aggravation, ont été payés au nouveau taux au cours de l'année 1984 pour chacune des trésoreries régionales.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(statistiques).*

63865. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les grands invalides de guerre, bénéficiaires de l'article 18 — tierce personne — quand ils effectuent un séjour à l'hôpital doivent, ce qui est normal, le signaler aux trésoreries générales de façon à enlever du montant de l'article 18, le nombre de jours d'hospitalisation. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de grands invalides de guerre, titulaires de l'article 18, ont été hospitalisés au cours de l'année 1984 : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(statistiques).*

63866. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien de titres de pensions ont été payés au cours de l'année 1984, au compte des veuves de guerre par les trésoreries régionales : a) dans toute la France; b) par chacune des trésoreries régionales; c) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris. Il lui demande aussi de signaler, dans le nombre global de pensions de veuves de guerre payées en 1984, celui concernant les bénéficiaires : 1) du taux exceptionnel; 2) du taux normal; 3) du taux de réversion.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins).*

63867. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien de titres de pensions d'ascendant et d'orphelin ont été payés par chacune des trésoreries régionales au cours de l'année 1984 : a) globalement; b) par trésoreries régionales; c) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins).*

63868. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les trésoreries générales ont payé en 1984 les pensions des veuves de guerre.

Il lui demande de bien vouloir faire connaître de quelles guerres dépendent ces veuves de guerre : a) 1914-1918; b) 1939-1945; c) Indochine; d) A.T.M.

Handicapés (allocations et ressources).

63869. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que parmi les malades handicapés, figurent ceux qui sont atteints de crises d'épilepsie. Les sujets porteurs de ce mal quand ils ne sont pas en crise, paraissent aux médecins experts qui sont devenus de plus en plus sévères, comme étant normaux. Ils sont dès lors rejetés de tous avantages sociaux, notamment l'allocation aux handicapés adultes, cela bien que certains épileptiques ne puissent assurer une activité salariée du fait de leurs crises à répétition. En conséquence, il lui demande de préciser si un épileptique confirmé peut bénéficier de l'allocation aux handicapés adultes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

63870. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les pensionnés hors guerre dont les crédits figurent dans son budget, pour ce qui est du droit à pension, aussi bien pour les ayants droit que pour les ayants cause, la législation est différente de celle dont bénéficient les victimes de guerre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les conditions d'âge et de taux d'invalidité qui sont en vigueur pour les ayants droit hors guerre et les ayants cause des victimes hors guerre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

63871. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que parmi les pensionnés, ayants droit et ayants cause, qui figurent au Grand Livre de la dette publique, figurent les victimes hors guerre en service commandé. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les conditions que doit remplir un ayant droit pour bénéficier d'une pension hors guerre. De plus, dans le même domaine, il lui demande de préciser quels sont les droits et les avantages accordés aux ayants cause des victimes hors guerre : veuves, orphelins et ascendants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

63872. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que le nombre des pensionnés, victimes hors guerre en service commandé, n'a pas cessé, année après année, d'augmenter dans des proportions importantes. Ces victimes hors guerre appartiennent aussi bien au contingent des appelés que chez les engagés. Il en est qui sont jeunes, d'autres, militaires de carrière des trois armes, sont dans certains cas, beaucoup plus âgés. Chez ces victimes hors guerre on y trouve des sans grades mais aussi des militaires de tous grades : sous-officiers, officiers et officiers supérieurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1) combien de pensionnés hors guerre existaient à la date du 31 décembre 1984; 2) quelle était l'origine de ces pensionnés : a) soldats du contingent; b) soldats et gradés engagés; c) les militaires de carrière et par grade.

Professions et activités immobilières (réglementation).

63873. — 25 février 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 16 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui réglemente les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Cet article 16 prévoit que les personnes qui, sans être titulaires de la carte professionnelle, assument la direction de l'entreprise, telles que les gérants, mandataires ou salariés, ou celle d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau, ont à

justifier de leur aptitude professionnelle dans les conditions prévues à l'article 11 ou dans celles prévues aux articles 12 et 13 ou à l'article 14, avec un temps d'activité réduit de moitié. En fonction de cet article 16, il lui demande si une personne sans diplôme particulier, ayant assumé la direction d'une succursale en tant que cadre, affiliée à la Caisse de retraite des cadres, et ce pendant deux années, pourrait obtenir la délivrance de la carte professionnelle.

Banques et établissements financiers (activités).

63874. — 25 février 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'un grand nombre d'établissements bancaires notamment les nationalisés découragent les particuliers possédant des fonds dans leur établissement, de créer ou d'acheter un établissement industriel ou commercial. Le personnel de ces établissements fait ressortir, en effet, des risques plus ou moins fictifs aux projets de leurs clients et conseillent le maintien des actifs en placements bancaires. Il lui demande de prendre toute mesure utile pour lutter contre ces pratiques extrêmement préjudiciables pour l'économie et pour l'emploi car elles bloquent l'initiative dans une période où les candidats chefs d'entreprise sont peu nombreux.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

63875. — 25 février 1985. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser le contenu et le rythme d'exécution de la quatrième tranche du Fonds spécial des grands travaux.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

63876. — 25 février 1985. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre afin de préserver l'emploi dans les entreprises de travaux publics. En effet, en un an, cette profession a perdu 30 000 salariés et devrait encore en perdre 70 000 dans les années à venir.

Administration (rapports avec les administrés).

63877. — 25 février 1985. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il entend augmenter les effectifs du Centre interministériel de renseignements administratifs (C.I.R.A.) qui semblent insuffisants pour satisfaire toutes les demandes du public concernant les démarches administratives.

Edition, imprimerie et presse (disques, bandes et cassettes enregistrées).

63878. — 25 février 1985. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture** que la Fédération des familles du Rhône était encore fin janvier 1985 sans réponse à la lettre qu'elle lui avait adressée le 4 décembre 1984 pour lui rappeler la protection de la jeunesse à l'égard de la licence sexuelle et de la violence instituée par le législateur et donc l'étonnement des familles du Rhône que les vidéocassettes soient vendues quel que soit leur contenu sans aucune condition d'âge même si leur projection est interdite en salle publique aux moins de dix-huit ans. Aussi lui demande-t-il, en liaison avec la Fédération des familles du Rhône, quelles actions il va promouvoir pour répondre au souhait des organisations familiales notamment du Rhône pour que soit effectivement appliquée la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et l'article 283 du code pénal. Il lui demande s'il est exact que ses services préparent actuellement un texte législatif réglementant la production et la diffusion des vidéocassettes de films pornographiques et l'essentiel du contenu de ce texte.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Rhône).

63879. — 25 février 1985. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** l'inquiétude de la Fédération des artisans et des petites

entreprises du bâtiment du Rhône compte tenu de la réduction d'activité dans la construction et l'entretien des bâtiments de ce département. Les conséquences de cette réduction sur l'emploi dans ces entreprises pourraient être aggravées par la concurrence déloyale que pourrait constituer l'utilisation abusive des travaux d'utilité collective. Il lui demande quelles sont les directives du gouvernement pour que les travaux d'utilité collective ne constituent pas une concurrence déloyale et indue pour les artisans du bâtiment. Et comment l'application et le respect de ces directives doit-il être vérifié par l'administration ? La Fédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment sera-t-elle associée à ces vérifications ?

S.N.C.F. (fonctionnement).

63880. — 25 février 1985. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un problème soulevé par des usagers du secteur Nantes-Tours du réseau S.N.C.F., qui s'étonnent de ne pouvoir disposer d'une liaison directe pour se rendre dans le Sud-Est de la France. Il semble qu'il existe une rame directe Nantes-Nice via Bordeaux présentant une distance et un temps de parcours supérieurs à l'itinéraire Nantes-Nice via Lyon. Aussi, il ne voit pas l'impossibilité technique qui pourrait empêcher la création d'un train direct Nantes-Nice via Lyon et qui ferait enfin de la région Centre, et de Bourges en particulier, un véritable carrefour S.N.C.F. En effet, en plus de l'inconvénient d'un changement de train et de gare à Lyon, les usagers ont dû remarquer qu'ils se trouvaient pénalisés dans la mesure où ils étaient alors contraints de payer une seconde location dans le train de correspondance. Il lui demande quelle mesure il pense envisager en vue d'une amélioration de la situation actuelle et de l'adoption d'un nouveau système de location qui effacerait une injustice dont sont principalement victimes les usagers les plus géographiquement défavorisés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

63881. — 25 février 1985. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications de nombreuses associations de sourds du Rhône, relatives à la reconnaissance et au développement de la langue des signes française. Cette langue constitue pour la communauté des sourds, le premier moyen de communication et, parfois, le seul accessible pour certains d'entre eux. Sa reconnaissance officielle permettrait notamment de poursuivre et d'intensifier les recherches linguistiques entreprises en même temps qu'elle développerait la culture visuelle des sourds. La communauté des sourds souhaiterait donc que la langue des signes française soit incluse parmi les langues et cultures de France. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

63882. — 25 février 1985. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie textile. Il lui expose que si le plan d'allègement partiel des charges sociales lancé il y a deux ans a eu des résultats incontestablement positifs en termes d'investissements et d'emplois, l'avenir inquiète cependant les professionnels de ce secteur, car ces mesures ne doivent pas être reconduites alors que dans le même temps la plupart des pays européens concurrents de la France ont mis en place des aides à leurs industries textiles. Il lui demande donc d'une part de faire le point sur les aides au secteur textile instituées dans les autres pays européens et d'autre part quelle sera sa politique à l'égard de l'industrie textile française.

Postes et télécommunications (courrier).

63883. — 25 février 1985. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** au sujet de la garde des lettres et colis recommandés. En effet, l'allongement des congés payés ne permet pas de retirer en temps et en heure les recommandés. Il lui demande donc si l'allongement de ces délais est prévu.

Communes (finances locales).

63884. — 25 février 1985. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** au sujet de la dotation globale d'équipement. Il constate en effet, que pour les communes de plus de 20 000 habitants, le taux de concours est relativement faible et constitue un saupoudrage de recettes non incitatif à l'investissement. Il lui demande d'autre part ce qu'il compte faire pour prendre en considération le potentiel fiscal de la commune. Les communes pauvres doivent être largement plus aidées que celles qui ont des moyens financiers importants.

Politique extérieure (Madagascar).

63885. — 25 février 1985. — **M. Jacques Bacq** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il a été alerté par la belle-famille du commandant Richard Andriamaholison ex-ministre de l'information d'un gouvernement de Madagascar. M. Andriamaholison a été condamné à la déportation à vie par le tribunal militaire de Tananarive après une détention préventive de six ans. Détenu pour des raisons de santé à l'hôpital de Beletanana, il a été transféré dans la prison de Manjakadriana soumise au régime des droits communs. Les conditions de détention, ont interrompu le traitement médical et sa famille éprouve les plus grandes inquiétudes quant à ses facultés de survie. Il lui demande quelles démarches le gouvernement de la France compte entreprendre pour adoucir, sinon réduire la captivité de cet ancien saint-cyrien.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

63886. — 25 février 1985. — **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose l'appréciation du revenu réel des agriculteurs pour le calcul des impôts sur le revenu. Il lui expose tout l'intérêt qui s'attache à ce que cette appréciation tienne mieux compte des nécessités de stockages qu'il n'est fait actuellement, c'est-à-dire que les stocks soient affectés sur l'année où ceux-ci sont effectivement utilisés et non pas sur l'année où les produits sont stockés, ce qui correspondrait davantage à la réalité. Il lui demande quelles dispositions allant dans ce sens peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

Enseignement (programmes).

63887. — 25 février 1985. — **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'espéranto. Alors que la rentrée scolaire 1984 a marqué la troisième année de mise en œuvre de l'enseignement des cultures et langues régionales, il semble intéressant d'envisager un effort pour le développement de la langue internationale. Il lui demande donc quelles mesures sont à l'étude, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, permettant à l'espéranto d'être enseigné de façon plus accessible aux jeunes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

63888. — 25 février 1985. — **M. Jean-Jacques Benatière** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés financières occasionnées aux retraités par le paiement trimestriel des pensions de vieillesse du régime vieillesse de la sécurité sociale. En premier lieu, il se félicite que le passage du paiement trimestriel à un paiement mensuel figure parmi les objectifs du gouvernement. Par ailleurs, il est conscient que ce passage à un rythme de paiement mensuel occasionnerait à la sécurité sociale des charges de trésorerie importantes. Cependant, le paiement trimestriel des pensions de vieillesse constitue un mode de paiement peu commode pour les assurés sociaux, en particulier ceux qui ont de faibles retraites, même si les inconvénients de ce rythme sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions au titre des régimes de base, lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier, dans un premier temps, du versement mensuel, les petites pensions, de manière prioritaire. Cette démarche progressive en faveur des petites pensions serait compatible avec les impératifs de gestion équilibrée du régime de vieillesse de la sécurité sociale.

Transports urbains (entreprises : Ile-de-France).

63889. — 25 février 1985. — **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la loi du 3 octobre 1940 relative au régime de travail des agents des sociétés de chemin de fer et de transport en commun de la région parisienne. En effet, de par la loi du 3 décembre 1940 et les arrêtés d'application du 22 octobre 1942 et des 12 novembre et 29 décembre 1942, pris par le gouvernement de Vichy, les entreprises de transport collectif dérogent au droit commun pour les dispositions relatives à la durée de travail. Les dispositions prises par la loi du 16 juillet 1976 sur le repos compensateur et celles prises en février 1982 relatives à la durée de travail, ne sont pas applicables aux dites entreprises qui restent sous le coup de la loi de 1970. Ce qui explique, par exemple, qu'à ce jour les agents de la R.A.T.P. font des semaines de cinquante-trois heures même si le temps légal est de trente-neuf heures. Les organisations syndicales ont demandé à plusieurs reprises l'abrogation de ladite loi et des arrêtés d'application afin que la base légale en matière de durée de travail soit pour ces secteurs d'activités, au même titre que les autres, le code du travail, articles L 212 et suivants. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de mettre fin à cette situation afin que les entreprises de transport collectif se voient appliquer en la matière le droit commun.

Institutions sociales et médico-sociales (personnel).

63890. — 25 février 1985. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème des crédits affectés à la formation des professionnels sélectionnés pour devenir directeurs d'établissements sociaux et qui ne pourront suivre cette formation faute de moyens financiers (non prise en charge des salaires, des frais d'hébergement et de transport). Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

63891. — 25 février 1985. — **M. Serge Blisko** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets pervers résultant de l'absence de mesures fiscales accompagnées, en matière d'impôt sur le revenu, les diverses dispositions incitatives en faveur de la mobilité géographique des salariés. Ainsi un salarié, changeant de résidence pour des motifs professionnels, se voit contraint de donner en location l'appartement qu'il avait acheté à titre de résidence principale près de son ancien lieu de travail, tout en devant prendre en location une autre résidence principale dans sa nouvelle région d'affectation. Ce salarié se trouve alors assujéti à l'impôt sur le revenu au titre des loyers qu'il a perçus, alors qu'il ne dispose pas de revenus nets supplémentaires du fait du loyer qu'il doit acquitter, celui-ci étant parfois même supérieur aux revenus qu'il encaisse en qualité de propriétaire. D'autre part, la prime de déménagement ou prime de mobilité versée à l'intéressé est intégrée au revenu imposable. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin qu'une appréciation globale soit faite dans de tels cas, et qu'une compensation soit exercée au plan de l'assiette des revenus imposables entre les loyers versés et les loyers perçus, étant entendu que de telles mesures ne devraient viser que les changements de résidence principale exigés par des impératifs professionnels.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

63892. — 25 février 1985. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que les établissements scolaires primaires qui ont fait l'acquisition d'appareils audiovisuels doivent s'acquitter des redevances afférentes. Sachant que ces achats ont été effectués grâce aux fonds modestes d'une coopérative scolaire, il paraît anormal que ces ressources destinées à équiper et à moderniser l'école, servent à payer chaque année une redevance pour des appareils utilisés à des fins éducatives, au risque de compromettre tout investissement ultérieur. Il faut ajouter que jusqu'à présent, ces établissements bénéficiaient de l'exonération de ces taxes au même titre que les lycées et collèges. En conséquence, il lui demande s'il envisage de maintenir l'exonération comme auparavant.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

63893. — 25 février 1985. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les établissements scolaires primaires qui ont fait l'acquisition d'appareils audiovisuels doivent s'acquitter des redevances afférentes. Sachant que ces achats ont été effectués grâce aux fonds modestes d'une coopérative scolaire, il paraît anormal que ces ressources destinées à équiper et à moderniser l'école, servent à payer chaque année une redevance pour des appareils utilisés à des fins éducatives, au risque de compromettre tout investissement ultérieur. Il faut ajouter que jusqu'à présent, ces établissements bénéficiaient de l'exonération de ces taxes au même titre que les lycées et collèges. En conséquence, il lui demande s'il envisage de maintenir l'exonération comme auparavant.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

63894. — 25 février 1985. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les établissements scolaires primaires qui ont fait l'acquisition d'appareils audiovisuels doivent s'acquitter des redevances afférentes. Sachant que ces achats ont été effectués grâce aux fonds modestes d'une coopérative scolaire, il paraît anormal que ces ressources destinées à équiper et à moderniser l'école, servent à payer chaque année une redevance pour des appareils utilisés à des fins éducatives, au risque de compromettre tout investissement ultérieur. Il faut ajouter que jusqu'à présent, ces établissements bénéficiaient de l'exonération de ces taxes au même titre que les lycées et collèges. En conséquence, il lui demande s'il envisage de maintenir l'exonération comme auparavant.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

63895. — 25 février 1985. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mode de calcul de la redevance des magnétoscopes en location. En effet, celui-ci n'admet pas le fractionnement selon la durée et pénalise les personnes qui recourent à la location. Aussi pour une location de durée inférieure à un mois, le Trésor public prélève une redevance qui n'est jamais inférieure à la redevance mensuelle. De même, pour une location supérieure à six mois, il prélève la totalité de la taxe annuelle quelle que soit la durée réelle. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable à l'exemple de la vignette automobile de faire payer chaque année la redevance au propriétaire à charge pour lui de la récupérer dans ses tarifs de location au prorata de la durée du prêt.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Seine-Saint-Denis).

63896. — 25 février 1985. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la Société Vogue-M.P.P. (Manufacture de production phonographique) qui a déposé son bilan le 10 décembre 1984. Cette décision concerne immédiatement 90 salariés et à terme constitue une menace pour l'ensemble du Groupe Vogue qui emploie 261 salariés. Cette disparition compromettrait non seulement l'emploi et l'outil industriel sur la commune de Villetaneuse et du département de la Seine-Saint-Denis fortement touché par la désindustrialisation, mais également la création et la production française. Comme l'avait souligné M. le ministre de la culture aux assises de la musique en décembre 1982, « laisser envahir notre marché par les grandes firmes multinationales, c'est accepter de devenir à terme, la colonie d'un vaste empire multinational ». Il lui demande quelles sont les mesures prises pour l'industrie du disque en France, et quelles sont les solutions industrielles envisagées pour le redémarrage de la Société Vogue-M.P.P. de Villetaneuse.

Education physique et sportive (personnel).

63897. — 25 février 1985. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive ex-ville de Paris, qui doivent prochainement être titularisés dans l'enseignement secondaire dans le cadre de la résorption de l'auxiliaire. Tout en se félicitant de cette mesure, certains de ces enseignants souhaiteraient poursuivre leur action entreprise depuis plusieurs années dans les écoles

primaires. Il lui demande de bien vouloir étudier le maintien de ces professeurs dans l'enseignement primaire pour ceux qui en exprimeraient le souhait.

Impôt local (paiement).

63898. — 25 février 1985. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires permettant aux familles qui le désirent, notamment à celles dont les revenus sont modestes, de mensualiser le paiement de leurs impôts locaux au même titre que les impôts dus à l'Etat.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

63899. — 25 février 1985. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que le tatouage est un acte volontaire pris en toute liberté. Il lui demande en conséquence si le « détatouage » est remboursé par la sécurité sociale et pour quelles raisons.

Matériels agricoles (prestations de service).

63900. — 25 février 1985. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la revendication formulée par le Syndicat national des entreprises de service et de distribution du machinisme agricole et par ses instances départementales, visant à obtenir que la taxation des prix ne soit pas appliquée aux tarifs des prestations de services dans le domaine du matériel agricole. Il lui demande sa position à ce sujet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

63901. — 25 février 1985. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que la location de nutri-pompe n'est pas remboursée par la sécurité sociale (coût : environ 1 600 francs) alors que cette location permet d'éviter des séjours prolongés à l'hôpital dont le coût est bien supérieur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

63902. — 25 février 1985. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le cas de personnes atteintes d'eczéma disparaissant l'été avec l'ensoleillement et à qui les médecins recommandent en conséquence de subir des séances d'ultraviolet A. La réglementation actuellement en vigueur ne permet pas d'en obtenir le remboursement. Or, ces séances sont d'un prix élevé entraînant l'impossibilité pour les personnes aux revenus modestes de se soigner. A titre d'exemple, les malades atteints de psoriasis traités par ultraviolet sont pris en charge par la sécurité sociale à 100 p. 100 dans les cas graves. Par contre, il n'y a absolument aucune prise en charge des malades atteints d'eczéma traités par ultraviolet quelles que soient les chances de réussite du traitement, même bonnes, et la gratuité des cas. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend prendre comme mesures à ce sujet.

Décorations (Légion d'honneur).

63903. — 25 février 1985. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les conditions de proposition pour une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. En effet, alors que sont proposables les personnels médaillés militaires et justifiant de trois blessures de guerre ou citations individuelles accompagnées de certaines décorations, en particulier de la croix du combattant volontaire, barrette 1939-1945, les titulaires de la croix du combattant volontaire avec barrette Indochine ou Corée justifiant des mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, ne

peuvent y prétendre. Il lui demande donc s'il est envisagé d'appliquer les mêmes critères de proposition à une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur aux titulaires de la croix du combattant volontaire créée par le décret du 8 septembre 1981, quelle que soit leur barrette.

Urbanisme (permis de construire).

63904. — 25 février 1985. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que la construction de vérandas se trouve souvent confrontée à des problèmes de coefficient d'occupation des sols (C.O.S.), la pièce ainsi conçue étant considérée comme pièce d'habitation supplémentaire. Si tel est parfois le cas, il apparaît aussi que le rôle de la véranda correspond à un moyen de lutte pour l'économie d'énergie et à ce titre sa réalisation ne devrait pas être conditionnée par la valeur du coefficient d'occupation des sols ou être soumise à d'autres contraintes, (par exemple architecturales) afin que celle-ci s'inscrive au mieux dans le projet initial. En conséquence, il lui demande si des dispositions réglementaires ne pourraient pas être prises pour faciliter la réalisation de vérandas lorsque celles-ci sont construites dans le but évident d'économie d'énergie.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).

63905. — 25 février 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les problèmes administratifs rencontrés par les artisans. Lors du Conseil des ministres du 29 novembre 1984, le ministre a annoncé le lancement d'un programme global de simplifications administratives en faveur de cette catégorie. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'allègement des formalités imposées aux artisans sont envisagées.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

63906. — 25 février 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Institué par le décret n° 82-973 du 17 novembre 1982, ce fonds alimenté par une taxe parafiscale sur la publicité radiodiffusée et télévisée permet de verser une aide au fonctionnement des radios locales privées. Il lui demande de lui indiquer pour l'année 1984 le montant total des ressources collectées par ce fonds et des aides distribuées aux radios locales privées.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

63907. — 25 février 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités d'octroi de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise. L'article 3 du décret n° 84-524 du 28 juin 1984 stipule que la demande tendant à obtenir l'aide instituée par l'article L.351-24 du code du travail doit être adressée au directeur départemental du travail et de l'emploi, et elle doit être préalable à la création ou à la reprise de l'entreprise ou à l'exercice de la nouvelle activité. Cette disposition est interprétée diversement par les directions départementales du travail et de l'emploi : certaines considèrent qu'il suffit de retirer le dossier de demande préalablement à l'installation, tandis que d'autres exigent qu'un dossier rempli soit déposé avant la date d'installation. Cette dernière interprétation conduit à refuser l'aide à des chômeurs insuffisamment informés et décourage de jeunes créateurs d'entreprise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir assouplir les formalités d'octroi de l'aide précitée, afin de favoriser au maximum la création d'entreprises par des demandeurs d'emploi.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

63908. — 25 février 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures en faveur des agricultrices en cas de maternité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les améliorations récemment adoptées ou envisagées en matière d'allocation de remplacement et d'aide à domicile.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

63909. — 25 février 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues et cultures régionales. Il lui demande de lui indiquer le nombre de postes d'enseignants de langues et cultures régionales, en fonction avant la rentrée scolaire de 1981 et depuis cette date.

Chômage : indemnisation (préretraites).

63910. — 25 février 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des préretraités. Il lui demande de lui indiquer le nombre de préretraités selon les catégories : garantie de ressources-licenciement et garanties de ressources-démission, préretraités démission des contrats de solidarité et préretraités licenciement F.N.E.

Justice (aide judiciaire).

63911. — 25 février 1985. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les procédures abusives que permet l'aide judiciaire dans certaines circonstances. Ainsi le locataire mauvais payeur peut soutenir sans effort un procès fait à grand frais par son propriétaire qui n'est pas nécessairement riche. Le propriétaire gagnera son procès mais perdra son argent sans même obtenir l'expulsion de son locataire ou le paiement de ses loyers. Ainsi la femme bénéficiaire d'une pension alimentaire qui organisera assez bas le niveau de ses revenus sur une courte période pourra entraîner son ex-mari dans des dépenses considérables de procédure. Bénéficiaire de l'aide judiciaire, elle plaidera gratuitement en instance puis en appel. La victime sera l'ex-mari quel que soit le résultat du procès, que la pension soit révisée ou non. Sans pour autant abandonner le juste principe de l'aide judiciaire, il lui demande en conséquence les aménagements qu'il envisage d'apporter à ce système pour éviter ces effets parfois excessifs.

Handicapés (allocations et ressources).

63912. — 25 février 1985. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des mutilés du travail ayant fait l'objet d'un licenciement économique, et ayant épuisé leurs droits d'indemnisation auprès des Assedic. Il lui demande que l'allocation aux adultes handicapés leur soit allouée au moins à titre temporaire afin de faire face à leur détresse à la fois sur le plan social et sur le plan médical.

Entreprises (comités d'entreprises).

63913. — 25 février 1985. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article L.434-8 du code du travail tel qu'il résulte de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982. En effet, cet article fait obligation à l'employeur de verser au Comité d'entreprise une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 p. 100 de la masse salariale brute. Le 6 mai 1983, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale adressait aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi une note apportant de plus amples précisions en matière de calcul de versement et d'utilisation de cette subvention ainsi que certaines obligations des employeurs, notamment dans le cas d'entreprises à établissements multiples qui devaient, afin de déterminer la répartition de cette subvention, faire l'objet d'une négociation entre le Comité central d'entreprise et les Comités d'établissement. Il souhaite savoir si cette concertation doit obligatoirement avoir lieu et, dans ce cas, si l'accord nécessite l'unanimité. Dans le cas où une opposition existerait entre le C.C.E. et le C.E., qui détient la prépondérance ?

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

63914. — 25 février 1985. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation au regard de la retraite des anciens prisonniers de guerre qui n'ont pas trouvé d'emploi immédiatement au sortir de la guerre. En

principe les anciens prisonniers de guerre ne devraient pas être pénalisés lors de la liquidation de leur retraite, puisque la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 leur permet de faire valider gratuitement les périodes passées en captivité par le premier régime d'assurance vieillesse auquel ils ont été ultérieurement affiliés. Toutefois dans certains cas, la validation n'est pas admise lorsque, entre le retour à la vie civile et le moment où l'intéressé a trouvé un emploi, s'est écoulé un délai supérieur à un certain seuil, fixé par exemple à six mois dans les régimes complémentaires des salariés non cadres adhérent à l'A.R.R.C.O. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour que les personnes ainsi pénalisées, et qui sont relativement peu nombreuses, retrouvent la totalité de leurs droits.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

63916. — 25 février 1985. — **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, le problème du dépôt de dossier pour l'obtention d'une bourse d'études universitaires. Le dépôt du dossier devant s'effectuer le 30 avril précédant la rentrée universitaire, les personnes qui prennent la décision de reprendre leurs études après cette date ne peuvent plus bénéficier d'aide boursière. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser quelles sont les dispositions prévues pour les personnes, notamment les jeunes, qui ont interrompu leurs études et désirent les reprendre quelques mois, voire quelques semaines seulement avant la rentrée universitaire.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Pas-de-Calais).

63916. — 25 février 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui préciser quels ont été, dans le cadre du plan de relance de la pêche semi-industrielle à Boulogne-sur-Mer, les travaux de modernisation effectués sur les unités les plus récentes, et pour lesquels le plan a prévu 8,5 millions de francs.

Epargne (politique de l'épargne).

63917. — 25 février 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si le projet compte-épargne-énergie est appelé à se réaliser et quelle sera l'articulation de ce nouveau mécanisme avec la disposition de l'actuel compte-épargne-logement.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Nord-Pas-de-Calais).

63918. — 25 février 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel est le bilan pour la région Nord-Pas-de-Calais du programme « jeunes volontaires » qui a été mis en place en 1982 et renouvelé en 1983 et 1984.

Minerais et métaux (acier).

63919. — 25 février 1985. — **M. Jean-Paul Durloux** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'importance de la pénétration du marché français par les aciers étrangers malgré l'amélioration enregistrée en 1984 : la première depuis dix ans. Il connaît la volonté du gouvernement de reconquérir des parts significatives du marché intérieur. Il lui demande également de bien vouloir l'informer des recommandations faites aux entreprises publiques (S.N.C.F., E.D.F., ...) dans ce domaine et de l'évolution des achats par ces dernières, d'aciers étrangers sous forme semi-ouvrée ou ouvrée.

Enseignement secondaire (personnel).

63920. — 25 février 1985. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les adjoints d'enseignement. Il souhaite connaître l'avenir réservé à ce corps de personnel exclusivement enseignant. En effet, les décrets d'application

visant à pourvoir 1 300 postes inscrits au budget 1984-1985 afin d'étendre ce corps ne sont pas parus. Il souhaite savoir quand ces décrets paraîtront et si tous les adjoints d'enseignement pourront faire acte de candidature afin d'être intégrés dans le corps des certifiés.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

63921. — 25 février 1985. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne au titre du régime des salariés. L'article L 536 du code de la sécurité sociale précise que les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail peuvent obtenir une majoration pour assistance d'une tierce personne dans la mesure où ils remplissent les conditions d'invalidité requises, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement, mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une modification de l'article précité afin de permettre aux titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité de bénéficier de la majoration après leur soixante-cinquième anniversaire lorsque la nécessité de l'aide d'un tiers est la conséquence directe et exclusive de l'infirmité ayant ouvert droit à pension d'invalidité.

Impôts locaux (paiement).

63922. — 25 février 1985. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la charge que représente pour les contribuables et plus particulièrement pour les plus modestes d'entre eux, le paiement en un seul versement des impôts locaux. En effet l'impôt sur le revenu est payable par tiers provisionnels ou par mensualités quel'en soit le montant. Par contre, en ce qui concerne les impôts locaux aucune possibilité similaire n'est prévue. C'est ainsi qu'un ménage devant payer 1 100 francs d'impôt sur le revenu s'acquitte de 110 francs par mois à ce titre. Ce même ménage est dans l'obligation de verser en une seule fois 3 200 francs pour la taxe d'habitation et 2 200 francs au titre de l'impôt sur le foncier bâti. Cette différence de traitement entre l'impôt sur le revenu et les impôts locaux est d'autant plus injuste que ces derniers ne tiennent pas compte des revenus (sauf en cas d'exonération). Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens d'un fractionnement des sommes dues au titre des impôts locaux.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

63923. — 25 février 1985. — **M. Jean Gallet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions d'une part et les citoyens qui ne se réclament d'aucune religion de l'autre. Les diverses organisations de non-croyants doivent se contenter d'un quart d'heure par semaine, à tour de rôle, sur France Culture, beaucoup moins encore à la télévision, alors que les différentes confessions religieuses bénéficient d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge d'assurer un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Enseignement (fonctionnement).

63924. — 25 février 1985. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du recrutement des personnels de laboratoire des établissements scolaires. Il lui demande si ouvrir de nouveau le recrutement de ces personnels, entre dans sa politique de modernisation et de développement de l'enseignement technique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

63925. — 25 février 1985. — **M. Claude Germon** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'application des dispositions nouvelles intervenues dans la réglementation concernant le droit au logement des instituteurs et la

définition du logement convenable, laisse apparaître parfois des cas particuliers que les textes en leur état actuel, et selon la lecture différente qui en est faite par les parties en cause, ne permettent pas de résoudre de façon satisfaisante. Ainsi en est-il du cas précis suivant : un instituteur titulaire amené à quitter le 28 décembre 1983 le logement de fonction (F3 de 53 mètres carrés) qu'il occupait depuis 1974. Ce départ est imposé par suite de la modification importante de la composition de sa famille passant de trois à cinq personnes (l'intéressé a deux enfants et sa concubine un). Ne pouvant lui offrir un logement d'une surface habitable correspondant au nombre de personnes à accueillir et admettant verbalement qu'il ne s'agissait pas « de convenance personnelle », mais d'un cas de force majeure, le maire remettait à l'intéressé une attestation l'assurant du versement régulier de l'indemnité représentative de logement. Or, il est aujourd'hui signifié à l'enseignant concerné qu'ayant quitté son logement de fonction avant la parution du décret n° 84-465 du 15 janvier 1984, définissant la composition du logement convenable, il ne saurait prétendre au bénéfice de l'indemnité représentative. Mieux encore, il lui est demandé de rembourser les sommes qui lui ont été versées depuis le 1^{er} janvier 1984. L'administration préfectorale semble en ce cas, s'appuyer sur le décret du 25 octobre 1984, relatif à la composition du logement des instituteurs selon lequel le nombre de personnes vivant au foyer n'est pas pris en compte, le nombre de pièces étant uniquement fonction du poste occupé. La situation dans laquelle se trouve l'instituteur concerné, ainsi que ses collègues ayant quitté leur logement de fonction en raison de modifications dans la composition de la famille avant la parution des textes définissant le « logement convenable » et qui perdent ainsi l'indemnité de logement même dans le cas où la commune n'est pas en mesure de fournir un logement, est, à l'évidence, parfaitement injuste et inacceptable. Il lui demande donc, quelles dispositions il compte prendre pour corriger les effets pervers d'une réglementation apportant cependant une amélioration importante à la situation actuelle.

Chômage : indemnisation (allocations).

63926. — 25 février 1985. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des artisans de plus de cinquante ans inscrits comme demandeur d'emploi. Un certain nombre d'artisans, particulièrement du secteur du bâtiment, ont été amenés à déposer leur bilan à la suite de la faillite d'entreprises pour lesquelles ils travaillaient en sous-traitance. Suite à ces dépôts de bilan, ces artisans se sont inscrits comme demandeurs d'emploi. N'étant pas précédemment salariés, ils ne peuvent prétendre aux indemnités Assedic. Ils ne peuvent non plus bénéficier de l'extension du régime de solidarité, en particulier de l'allocation de solidarité spécifique, votée le 19 décembre 1984, décret n° 84-1141. Il lui demande si elle envisage l'extension du régime de solidarité à cette catégorie de travailleurs, ou la création d'un revenu minimum vital.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

63927. — 25 février 1985. — **M. Hubert Gouze** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** les conclusions de la mission d'études sur les droits à pension des femmes. Destinée à présenter un bilan d'ensemble de la situation actuelle des femmes en matière de retraite, ce rapport concerne aussi bien les droits personnels à pension de vieillesse que les droits de réversion qui constituent souvent pour la plupart des femmes, notamment les plus âgées, la source essentielle de leurs revenus. Il lui demande de lui préciser les réformes qu'il est d'ores et déjà possible d'envisager à la lecture des conclusions de ce rapport.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

63928. — 25 février 1985. — **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression consécutive au décret du 5 janvier 1984, de l'exonération des droits de scolarité dans les universités dont bénéficiait l'ensemble des personnels de l'éducation nationale. Cette mesure, qui concerne une somme forfaitaire non négligeable, n'incite pas les catégories de personnels les plus modestes et, notamment ceux appartenant aux corps des I.T.A., à entreprendre une formation continue reconnue comme indispensable. Il lui demande en conséquence si la réintroduction de cette exonération est envisagée pour ces catégories de personnels.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

63929. — 25 février 1985. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inégalité de traitement entre employeurs au regard de la « faute inexcusable » en accident du travail. Si les employeurs susceptibles de déléguer leur responsabilité en la matière peuvent contracter assurance contre les conséquences pécuniaires de ces fautes, il n'en est pas de même pour les artisans qui n'ont pas de personnel d'encadrement. Cette inégalité de traitement peut avoir des conséquences graves. Quelles dispositions est-il possible d'envisager pour trouver une solution qui encourage la prévention, protège les victimes et permette aux employeurs de pouvoir assumer pécuniairement leur responsabilité ?

Impôts locaux (taux).

63930. — 25 février 1985. — **M. Léo Grézard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le caractère excessivement rigide de la norme prévue par l'article 1636 B *sexies* II du code général des impôts issu de l'article 2 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, qui dispose qu'« en cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établis par le groupement doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés des mêmes taxes dans l'ensemble des communes membres ». Dès lors qu'elle n'est assortie d'aucune dérogation et qu'elle s'applique automatiquement aux groupements concernés, même lorsque, en leur sein, les communes associées auraient souhaité d'un commun accord fixer leurs taux sur une autre base, l'existence d'une telle règle, antérieure aux lois de décentralisation, paraît en contradiction avec l'esprit de celles-ci. Par ailleurs, et dans certains cas, les communes associées n'ayant pas connaissance du taux d'imposition du groupement au moment où elles votent les leurs, la règle précitée entraîne une aggravation excessive de la pression fiscale imposée aux contribuables locaux. Il lui demande s'il entend proposer un aménagement de ces dispositions ne prévoyant leur application qu'en cas de désaccord des communes associées et laissant à celles-ci, dans le cas inverse, leurs responsabilités effectives et leur liberté de décision.

Chauffage (chauffage domestique).

63931. — 25 février 1985. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public. Il est précisé à l'article 36 de cet arrêté que : « la température de l'eau chaude sanitaire ne doit pas dépasser 60 °C au point de puisage. Le cas échéant, à cet effet, un moyen de réglage doit être à la disposition de l'utilisateur. Il n'apparaît pas dans le même texte le minimum d'eau chaude au point de puisage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour compléter ce texte.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

63932. — 25 février 1985. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la prise en compte dans les pensions de l'Etat des services de Résistance corroborés par l'attestation délivrée en application du décret n° 75-725 du 6 août 1975. Aux termes de ce texte : « Les périodes de Résistance reconnues par cette attestation sont prises en compte pour leur durée réelle à partir de l'âge de seize ans pour la constitution et la liquidation des droits à pension dans les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires, y compris les régimes spéciaux, auxquels les intéressés étaient affiliés ou ont été ultérieurement affiliés ». Dans une circulaire d'application en date du 20 décembre 1983, ses services ont notamment précisé que les périodes dont il s'agit « seront prises en compte dans la constitution du droit à pension au titre de l'article L 4-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles ne sont cependant assimilables ni à des services militaires, ni à des services civils effectifs. Il s'ensuit que leur prise en compte au titre du décret précité ne peut ouvrir droit aux bonifications instituées par le code des pensions de retraite. Cela conduit donc à exclure de la rémunération dans le cadre du montant garanti de pension prévu par l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les

services dont il s'agit. Dans la plupart des cas, les dispositions précitées de l'article L 17 s'appliquent aux fonctionnaires les moins favorisés, qui se rencontrent le plus souvent au bas de l'échelle de la fonction publique de l'Etat, à savoir les personnels des catégories D et C. Il est paradoxal de constater en la circonstance que ses services appliquent des dispositions pénalisant ceux de ses agents les plus démunis. Ceci est d'autant plus regrettable qu'il ne semble pas qu'ils correspondent à l'esprit des textes. Le décret du 6 août 1975 a été pris pour réparer, en partie, le préjudice subi par tous ces jeunes qui n'ont pas su faire valoir leurs droits dans les délais prescrits par la loi, et qui depuis se sont sans cesse heurtés à la forclusion. Le décret du 17 décembre 1982 a voulu aller encore plus loin dans ce sens. En conséquence, il souhaiterait connaître ce qui a conduit ses services à édicter les dispositions qu'il est demandé aux administrations de suivre en la circonstance.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

63933. — 25 février 1985. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Contrairement aux agents actifs de la police, qui sont sous la même tutelle ministérielle, les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficient toujours pas des bonifications pour la retraite à partir de cinquante-cinq ans et dans la limite des cinq annuités maximum. Toutes les organisations syndicales sont d'accord pour que les sapeurs-pompiers professionnels participent au financement de ces bonifications mais pas dans leur totalité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation qui est perçue comme une injustice par les intéressés.

Logement (H.L.M.).

63934. — 25 février 1985. — **M. Noël Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la loi n° 83-953, portant sur la vente de logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré. En effet, si la publication de cette loi a suscité un réel intérêt de la part de leurs bénéficiaires éventuels, son application ne peut être actuellement effective, certains textes réglementaires n'étant pas encore publiés. En conséquence, il souhaiterait connaître si les obstacles s'opposant à leur parution, seront levés dans un proche avenir, afin que satisfaction soit donnée à ceux qui ont, d'ores et déjà, posé une candidature pour l'acquisition d'un logement auprès des organismes H.L.M. concernés.

Sécurité sociale (caisses).

63935. — 25 février 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, à propos du devenir des sociétés de secours minières. En effet, alors que le nombre d'affiliés du régime minier ne cesse, depuis plus de vingt ans, de décroître d'une façon importante, l'avenir des S.S.M. pourrait devenir problématique du fait de problèmes financiers et de fréquentation. Afin de permettre la survie de ces services, il semblerait nécessaire de définir dès aujourd'hui, les solutions permettant de remédier à cette situation et, en particulier, d'envisager la signature de conventions avec d'autres mutuelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des solutions sont déjà envisagées et dans l'affirmative quelle en est la substance.

Politique extérieure (Algérie).

63936. — 25 février 1985. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, selon des informations parues dans la presse, le gouvernement français aurait décidé de remettre au gouvernement algérien cinquante-huit nouveaux dossiers d'archives, dites techniques, relatives à la présence de la France en Algérie de 1830 à 1962. Il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° dans l'affirmative, à quelle nécessité politique française répondent ces transferts ; 3° si lesdits transferts doivent comporter les originaux ou des microfilms ; 4° si les règles légales applicables aux originaux ou aux microfilms seront rigoureusement respectées ; 5° si le gouvernement envisage à l'avenir d'autres transferts. Il attire son attention sur l'urgence des réponses à ces questions.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

63937. — 25 février 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos des erreurs de calcul de la taxe professionnelle. En effet, en cas d'erreur reconnue du calcul de la taxe professionnelle, les services fiscaux accordent un dégrèvement aux intéressés. Ces derniers, de ce fait, ne peuvent plus procéder, alors que ceux qui ont été imposés justement en ont la possibilité, à une nouvelle demande de dégrèvement. En conséquence, il lui demande qu'en cas d'erreur reconnue dans le calcul de la taxe professionnelle, il ne soit plus procédé à un dégrèvement mais à une annulation pure et simple de l'avis d'imposition contenant cette erreur, suivi de l'envoi d'un nouvel avis, afin que les intéressés puissent conserver la possibilité de demander un dégrèvement.

Urbanisme (zones d'intervention foncière).

63938. — 25 février 1985. — **M. Pierre Legorce** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article L 211-5 du code de l'urbanisme exonère du droit de préemption attaché à une Z.I.F. l'aliénation des locaux d'habitation ou professionnels, de ces mêmes locaux et de leurs locaux accessoires, et des locaux accessoires seuls. Il lui demande si la vente d'un local à usage de garage situé dans un immeuble soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans peut donner ouverture au droit de préemption de la commune dans le cas où le vendeur ne possède aucun autre local à usage d'habitation ou professionnel dans cet immeuble.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

63939. — 25 février 1985. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opportunité d'étendre aux chômeurs non indemnisés les abattements pour charges de famille (code général des impôts articles 1411 et 1412) en matière de taxe d'habitation. Sont en effet considérés comme personnes à charge, les enfants de la personne imposée, s'ils sont pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, et âgés de moins de vingt et un ans. Cette limite d'âge est repoussée à vingt-cinq ans s'ils sont infirmes ou accomplissent leur service militaire. Or, de nombreuses familles hébergent, nourrissent et apportent leur soutien moral à leurs enfants sans travail, âgés de plus de vingt et un ans. Ces familles remplissent un rôle social déterminant en évitant la marginalisation des jeunes chômeurs par le maintien en milieu familial. Il lui demande donc si une extension du champ d'application des abattements pour charges de famille en matière de taxe d'habitation lui semble possible.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Orne).

63940. — 25 février 1985. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation du service de santé scolaire dans le département de l'Orne. Il lui indique que ce service déjà gravement sous doté fait actuellement face à une pénurie en personnel due en particulier à de nombreux départs en retraite non remplacés. Il lui demande donc si des mesures rapides sont à l'étude afin de remplacer l'effectif de ce service et ainsi assurer le bon fonctionnement du service public de santé scolaire dans l'Orne.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

63941. — 25 février 1985. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés occasionnées par la non parution au *Journal officiel* des décrets portant application de la loi du 9 juillet 1984. Il lui indique que cette situation laisse planer de nombreuses incertitudes en particulier en ce qui concerne le critère de cessation d'activité. Il lui cite l'exemple d'une personne propriétaire d'un fonds de commerce donné en location gérance à qui la Caisse interprofessionnelle de retraite et de prévoyance des industriels et commerçants de Basse-Normandie refuse le service de sa retraite en invoquant la non parution des textes réglementaires portant application de la loi du 9 juillet 1984. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si la parution des textes visés est prévue dans un proche avenir.

Chasse et pêche (politique de la chasse).

63942. — 25 février 1985. — **M. Loula Larang** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les modifications qu'apporterait sur la loi régissant la chasse, la reconnaissance du droit de « non chasse ». Ce droit existe déjà dans les limites raisonnables (20, 40 ou 60 hectares) dans le cadre de la loi Verdeille qui fonda les Associations communales de chasses agréées (A.C.C.A.). Le rétablissement d'enclaves compromettrait les années d'effort et détériorerait l'entente existant entre chasseurs et propriétaires, notamment dans le Sud-Ouest et plus généralement au Sud de la Loire. Ce sont les chasseurs aux revenus les plus modestes, ne pouvant accéder aux chasses privées qui risqueraient de souffrir le plus de cette modification. Les A.C.C.A. courent aussi le danger d'un démantèlement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour éviter que tout en respectant la notion de propriété, toute modification éventuelle de la législation, ne remette pas en cause les acquis démocratiques.

Chômage : indemnisation (allocations).

63943. — 25 février 1985. — **M. Loula Larang** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'allocation compensatrice accordée aux handicapés atteints d'une invalidité permanente d'au moins 80 p. 100 et nécessitant l'aide effective d'une tierce personne. Cette allocation, après avis de la C.O.T.O.R.E.P., est fixée par arrêté préfectoral et versée par la D.D.A.S.S. à la personne handicapée, qui doit s'en servir soit pour rémunérer un ou plusieurs salariés, soit une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner. Le plus souvent dans ce dernier cas et afin de bénéficier d'une couverture sociale, la « tierce personne » est déclarée par l'handicapé comme « gens de maison » et de ce fait, l'U.R.S.S.A.F. encaisse les cotisations de sécurité sociale, de vieillesse, d'Assédis et de retraite complémentaire... En conséquence, il lui demande si en cas de décès de l'handicapé, la tierce personne peut bénéficier du chômage ce qui paraîtrait logique du fait des versements de cotisations et du manque à gagner résultant du décès.

Postes et télécommunications (timbres).

63944. — 25 février 1985. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire du poète, Xavier Grall, il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre. Xavier Grall fut d'abord un poète Breton. En lui se cristallise tout la part de rêve et de spiritualité de l'âme celtique. Mais, Xavier Grall se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française. Poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, il rejoint les Villon, les Rimbaud, dans leur quête violente d'absolu. Il serait souhaitable que soit pérennisée à travers la philatélie française, l'œuvre de ce grand poète, qui fut tel qu'il se définissait lui-même : « le bohémien sans musique dont la marche tonne la solitude sur les pierres ».

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

63945. — 25 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exonération des enseignants suite à l'annonce de la suppression de l'exonération des taxes de télévision sur les appareils appartenant aux établissements scolaires. Cette mesure qui s'inscrit dans le cadre de la régionalisation des établissements scolaires freinera l'utilisation des matériels audiovisuels, devenus pourtant des supports pédagogiques et des supports d'animation des plus importants. Il lui demande donc s'il envisage de revoir cette disposition.

Service national (dispense de service actif).

63946. — 25 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** que le concubinage ne soit pas reconnu par les instances administratives chargées d'étudier les dossiers de demande de dispense du service national actif. En effet, seule l'épouse peut être considérée à charge du jeune appelé demandant une dispense au regard du code du service national. Il lui demande si le gouvernement a l'intention de réformer cette disposition.

Education : ministère (personnel).

63947. — 25 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nomination de femmes à la tête des services extérieurs de son ministère. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1985 le nombre de femmes occupant effectivement les postes de : recteur d'académie, inspecteur d'académie en résidence, directeur départemental des services de l'éducation dans un département.

Affaires sociales et porte-parole du gouvernement : ministère (personnel).

63948. — 25 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la nomination de femmes à la tête des services extérieurs relevant de son ministère. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1985 le nombre de femmes occupant effectivement les postes de : directeur régional et départemental des affaires sanitaires et sociales.

Urbanisme et transports : ministère (personnel).

63949. — 25 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nomination de femmes à la tête des services extérieurs relevant de son ministère. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1985 le nombre de femmes occupant effectivement les postes de : directeur régional et départemental de l'équipement, directeur régional de l'architecture et à l'environnement, chef de service départemental de l'architecture.

Redéploiement industriel et commerce extérieur : ministère (personnel).

63950. — 25 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nomination de femmes à la tête des services extérieurs relevant de son ministère. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1985 le nombre de femmes occupant effectivement les postes de : directeur régional du commerce extérieur, directeur régional de l'industrie.

Agriculture : ministère (personnel).

63951. — 25 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nomination de femmes à la tête des services extérieurs relevant de son ministère. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1985 le nombre de femmes occupant effectivement les postes de : chef de service régional de l'agriculture et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et des forêts, directeur des services vétérinaires départementaux, directeur des services vétérinaires départementaux, directeur des circonscriptions de haras, directeur régional du travail de la protection sociale agricole, chef de service régional et départemental de l'Office national interprofessionnel des céréales, directeur régional de l'O.N.F., directeur régional de la propriété forestière.

Travail et emploi : ministère (personnel).

63952. — 25 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nomination de femmes à la tête des services extérieurs relevant de son ministère. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1985, le nombre de femmes occupant effectivement les postes de : directeur régional et départemental du travail et de l'emploi, chef de Centre régional et départemental de l'A.N.P.E.

Culture : ministère (personnel).

63953. — 25 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la nomination de femmes à la tête des services extérieurs relevant de son ministère. Il

souhaite connaître au 1^{er} janvier 1985 le nombre de femmes occupant effectivement les postes de : directeur régional des affaires culturelles, directeur des archives, directeur de bibliothèque centrale de prêt, directeur des antiquités préhistoriques et historiques.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

63954. — 25 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la nomination de femmes à la tête des services extérieurs relevant de son ministère. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1985 le nombre de femmes occupant effectivement les postes de : directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (personnel).

63955. — 25 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la nomination de femmes à la tête des services extérieurs relevant de son ministère. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1985, le nombre de femmes occupant effectivement les postes de : directeur interdépartemental et départemental.

Postes : ministère (personnel).

63956. — 25 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la nomination de femmes à la tête des services extérieurs relevant de son ministère. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1985, le nombre de femmes occupant effectivement les postes de : directeur régional des télécommunications, directeur régional et départemental des postes.

Intérieur : ministère (personnel).

63957. — 25 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nomination de femmes à des postes de commissaire et de commissaire adjoint de la République. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1985 les postes occupés effectivement par des femmes.

Peines (peines de substitution).

63958. — 25 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la mise en place du Travail d'intérêt général (T.I.G.) dans les tribunaux comportant un effectif très restreint au sein des Comités de probation. En effet, il apparaît que seul un éducateur titulaire puisse intervenir dans la procédure des T.I.G.; or, certains Comités ne comptent que des bénévoles ou un seul éducateur titulaire. Il souhaite donc que les éducateurs bénévoles ou contractuels puissent être associés à la mise en place de T.I.G. Il lui demande son opinion à ce sujet.

Peines (peines de substitution).

63959. — 25 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des décrets pris à la suite de la loi du 10 juin 1983 mettant en place de nouvelles peines de substitution. En effet, la Direction générale de la police nationale semble réticente à mettre en place la notice de renseignements prévue par le ministère de la justice. Cette notice est pourtant indispensable aux tribunaux afin de faire entrer dans les faits ces peines particulièrement novatrices, mais difficilement applicables sans renseignements précis prévus dans la nouvelle notice. Il souhaite donc que les fonctionnaires de police départementale soient étroitement associés à ces nouvelles procédures et puissent ainsi contribuer à l'évolution de notre droit pénal. Il lui demande son opinion à ce sujet.

Peines (peines de substitution).

63960. — 25 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application des décrets pris à la suite de la loi du 10 juin 1983 mettant en place de nouvelles peines de substitution. En effet, la Direction générale de la gendarmerie semble réticente à mettre en place la notice de renseignements prévue par le ministère de la justice. Cette notice est pourtant indispensable aux tribunaux afin de faire entrer dans les faits ces peines particulièrement novatrices, mais difficilement applicables sans renseignements précis prévus dans la nouvelle notice. Il souhaite donc que les militaires de la gendarmerie départementale soient étroitement associés à ces nouvelles procédures et puissent ainsi contribuer à l'évolution de notre droit pénal. Il lui demande son opinion à ce sujet.

Economie : ministère (personnel).

63961. — 25 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nomination de fonctionnaires féminines à la tête des services extérieurs de son ministère. Il souhaite connaître au 1^{er} janvier 1985 le nombre de femmes occupant effectivement les postes de : trésorier payeur général et receveur particulier des finances, directeur régional des impôts et chef des services fiscaux, directeur général des douanes, directeur régional et départemental de la concurrence et de la consommation, directeur régional de l'I.N.S.E.E., chef de service régional et départemental de la consommation et de la répression des fraudes.

Enseignement secondaire (personnel).

63962. — 25 février 1985. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement en voie d'être intégrés dans le corps des professeurs certifiés. 1 300 adjoints d'enseignement devraient être concernés par cette mesure à raison de 300 pour 1984 et 1 000 pour 1985. Il demande s'il lui serait possible de l'informer sur la réalisation de cet objectif et sur la possibilité de mettre en place un plan d'intégration de ces personnels.

Chômage : indemnisation (allocations).

63963. — 25 février 1985. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par certains adultes handicapés ne bénéficiant pas de l'A.A.H. et se trouvant en fin de droits au regard de l'indemnisation du chômage. Ces personnes, en raison même de leur handicap, ont énormément de difficultés à retrouver un emploi. Elles se voient donc privées, pendant une période qui peut être longue, de toute indemnisation. Il lui demande s'il serait possible d'envisager pour ces personnes, la création d'une allocation-chômage spéciale, égale par exemple à l'A.A.H., pour leur permettre de compenser les difficultés particulières qu'elles rencontrent dans la recherche d'un emploi.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

63964. — 25 février 1985. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes hébergeant durablement, sous leur toit, un ou plusieurs ascendants. Dans le cadre du calcul de la taxe d'habitation il n'est pas tenu compte de cet élément. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure un abattement au même titre que celui retenu pour les enfants à charge ne pourrait être envisagé pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, non imposables sur le revenu. Cette mesure aurait incontestablement l'intérêt de favoriser l'accueil des personnes âgées dans des structures familiales donc un contexte plus humain et plus facile à créer que les autres structures existantes pour l'assistance aux personnes âgées. D'autre part, cet effort familial mériterait d'être encouragé de façon concrète.

Transports fluviaux (politique des transports fluviaux).

63965. — 25 février 1985. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la nécessité de doter rapidement l'Office national de la navigation de nouveaux statuts. Il s'avère indispensable que cet organisme puisse connaître ses nouvelles compétences; afin de jouer pleinement son rôle dans un secteur d'activité en pleine mutation organisationnelle. A cet effet, il lui demande de prendre toutes les mesures adéquates pour permettre à l'Office national de la navigation de contribuer rapidement au développement du transport fluvial.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

63966. — 25 février 1985. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la circulaire interne d'application en date du 23 novembre 1984 et relative à l'attribution des médailles d'honneur du travail au terme de laquelle seules seront prises en compte les demandes des personnes retraitées ou ayant cessé leur activité depuis le 1^{er} janvier 1984. Cette circulaire particulièrement préjudiciable aux travailleurs semble en contradiction avec l'article 12 a du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 qui stipule que « la médaille d'honneur du travail peut être décernée, dans les conditions du présent décret, aux travailleurs retraités, quelle que soit la date du départ en retraite ou de cessation d'activité » Il lui demande à cet égard les dispositions qu'il envisage de prendre afin de clarifier cette situation ambiguë et préciser la rétroactivité ou non rétroactivité de cet article.

Collectivités locales (personnel).

63967. — 25 février 1985. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'article 99 prévoit que les collectivités et établissements ont la faculté d'accorder, sur demande des intéressés, un congé spécial d'une durée maximale de cinq ans aux fonctionnaires territoriaux occupant un emploi fonctionnel visé à l'article 53 dans des conditions fixées par décret. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître la date à laquelle le décret fixant les modalités d'application de l'article 99 sera pris.

Postes et télécommunications (téléphone).

63968. — 25 février 1985. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème de la suppression de certaines cabines téléphoniques dans les zones rurales. En effet, si les services des télécommunications admettent le principe de conserver l'implantation dans chaque commune, d'une cabine, ils prévoient la suppression de cabines dont « la rentabilité n'est pas assurée ». Il est certes indispensable que le budget annexe des P.T.T. trouve son équilibre mais sans toutefois perdre le caractère de service public qui lui est propre. Il s'interroge donc sur la nécessité de supprimer des cabines qui n'atteignent pas le seuil de rentabilité établi par les services des télécommunications. En effet, ces cabines, même si, dans une même commune rurale elles doublent une autre cabine publiphone maintenue, sont installées dans des hameaux ou dans des lieux dont l'éloignement rend indispensable leur maintien, maintien d'autant plus nécessaire que les dégradations de ces équipements sont extrêmement rares dans de telles zones. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer le maintien en zone rurale ou périurbaine des cabines téléphoniques accessibles au public.

Sécurité sociale (cotisations).

63969. — 25 février 1985. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du versement des cotisations U.R.S.S.A.F. par les associations pratiquant le décalage de la paie. Un projet de décret prévoirait de raccourcir les délais de paiement applicables à ces associations employant plus de neuf salariés. Ces associations sont bien souvent gérées d'une façon décentralisée par des bénévoles. La centralisation des fiches de paie, la détermination des montants des cotisations exige une disponibilité importante pendant une période

relativement courte, des bénévoles. Il lui demande si — en conséquence — les associations de bénévolat ne peuvent obtenir une dérogation leur permettant de procéder au règlement des cotisations U.R.S.S.A.F. le 5 du mois suivant le versement des salaires.

Baux (baux d'habitation).

63970. — 25 février 1985. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'article 26 de la loi du 22 juin 1982 qui prévoit qu'un texte de loi sera adopté à ce sujet, ce qui pose le problème du financement et de la gestion de cet article tant que la loi ne sera pas entrée en vigueur. Il lui demande d'une part dans quel délai ce texte pourra prendre son plein effet, et d'autre part si les lois locales du 10 mai 1908 et du 8 novembre 1908 sur le domicile de secours garantissant un minimum-vital sont toujours en vigueur.

Pompes funèbres (réglementation).

63971. — 25 février 1985. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les progrès de plus en plus rapides de la crémation. Or, il va de soi que les installations nécessaires ne peuvent pas relever d'investissements pris en charge par une seule commune. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas nécessaire, au vu des réalisations existantes et des projets connus, de définir un schéma d'implantation optimum permettant aux communes prenant des initiatives de solliciter les aides d'autres collectivités locales.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

63972. — 25 février 1985. — **M. Jean-Paul Planchou** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'une directive émanant des services de la comptabilité publique a été donnée aux trésoreries pour leur demander de veiller à ce que le paiement des salaires des fonctionnaires ne soit pas effectué avant les tous derniers jours de chaque mois. Il lui demande quels sont les motifs de cette décision, et si, dans ce cas, il ne serait pas opportun de passer des accords tant avec les établissements bancaires et assimilés qu'avec l'administration des chèques postaux afin que les fonctionnaires qui ont à faire face à des échéances survenant en fin de mois ne risquent pas d'être pénalisés par un découvert éventuel de leur compte dû aux délais de virement entre la trésorerie et les comptes des particuliers. Il lui demande en outre si l'application de cette directive concernera également le mois de décembre où, traditionnellement, les salariés reçoivent leur paye quelques jours avant les fêtes de fin d'année.

Sécurité sociale (cotisations).

63973. — 25 février 1985. — **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème du versement des cotisations U.R.S.S.A.F., tel qu'il est prévu dans le projet de décret visant à raccourcir les délais de paiement applicables aux entreprises de plus de neuf salariés, pratiquant le décalage de la paie. Selon ce projet, les cotisations seraient exigibles le 15 du mois, au plus tard, pour les sommes versées dans les dix premiers jours du mois, ou le 5 du mois suivant, au plus tard, pour les sommes versées après le 10 du mois. Or, dans les associations locales d'aide à domicile, gérées par des bénévoles, le travail principal — collecte et tri des feuilles de travail, établissement des bulletins de salaires et des titres de paiement, distribution des bulletins de salaires — s'exécute dans la première dizaine du mois. Il requiert des responsables, bénévoles une grande disponibilité. Il lui demande si la création d'une nouvelle tâche, pendant cette période surchargée, ne risque pas de décourager l'enthousiasme et la bonne volonté mis au service d'actions d'intérêt général, et s'il ne serait pas possible de permettre à ces associations de procéder au règlement des cotisations U.R.S.S.A.F. le 5 du mois suivant le versement des salaires.

Impôts locaux (paiement mensuel).

63974. — 25 février 1985. — **M. Pierre Pruvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'appauvrissement de nombreuses familles et leurs

difficultés à s'acquitter des impôts locaux. En effet, si la modestie de leurs ressources les exonèrent de l'impôt sur le revenu, il n'en est pas de même pour les impositions locales, qui leur sont devenues une charge financière bien lourde. Il est indispensable que des dispositions viennent atténuer les effets, qu'ils soient d'ordre moral ou financier, accablent les familles en situation de pauvreté. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder, à ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou sont astreints à une imposition modeste, la possibilité de mensualiser leurs paiements, comme il peut être fait pour les impôts d'Etat.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

63975. — 25 février 1985. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des chauffeurs de taxi qui ont adhéré au régime volontaire de la sécurité sociale. Seul l'assuré atteint d'une affection de longue durée, perçoit les indemnités journalières. Il lui demande, pour compléter la protection sociale de ces travailleurs non salariés, s'il n'envisage pas d'étudier la possibilité de leur étendre le versement des indemnités journalières accordées aux assujettis du régime général de la sécurité sociale.

Automobiles et cycles (location).

63976. — 25 février 1985. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les sociétés de leasing qui contractent avec des particuliers, manifestement hors d'état d'apprécier la portée de leurs engagements. Ces personnes, au premier manquement de leur mensualité, se voient contraintes de régler la totalité du crédit contracté diminué de la valeur de reprise du véhicule. Le fait de ne pas être en état de régler le principal de leur dette est aggravé par la charge d'intérêts de retard qui ont pour conséquence de les mettre définitivement dans l'impossibilité d'apurer leur dette. Elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour moraliser la pratique du leasing et assurer la protection des particuliers essentiellement.

Prestations familiales (alllocations familiales).

63977. — 25 février 1985. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des familles à faible revenu dont un fils effectue son service national et n'a pas trouvé de travail avant celui-ci. Sans sous-estimer l'importance de la revalorisation de la solde intervenue depuis 1981, il n'en demeure pas moins que pour certaines catégories de famille à faible revenu les charges constituées par les frais annexes à l'incorporation : déplacements, vêtements civils, séjour dans la famille, etc... représentent une difficulté. Il lui demande si une fraction des prestations familiales ne pourraient pas être maintenues pendant l'incorporation des jeunes appelés dont la famille se trouve dans une situation précaire.

Bois et forêts (Office national des forêts).

63978. — 25 février 1985. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la situation des agents de l'Office nationale des forêts non logés par l'Office. Il apparaît en effet que contrairement à leurs collègues logés par leur administration, ils ne perçoivent aucun avantage de logement. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour mettre fin à cette inégalité.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

63979. — 25 février 1985. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement des entreprises au regard de la faute inexcusable. En effet les employeurs qui déléguent leurs responsabilités à des cadres ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable alors que les artisans qui n'ont pas d'encadrement ne le peuvent pas. Ainsi, lorsqu'une condamnation pour faute inexcusable est reconnue, la victime ou ses ayants droits peuvent prétendre à une majoration de leur rente. Cette majoration est payée par

la sécurité sociale qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire. Celle-ci ne peut excéder 50 p. 100 de la cotisation normale ni 3 p. 100 des salaires lui servant d'assiette. La majoration est versée au maximum pendant vingt ans. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut partir en retraite. Cette situation entraîne aussi des drames : en cas de décès de l'artisan, la veuve doit verser la majoration. A la perte du mari s'ajoute la ruine alors qu'elle n'est aucunement responsable. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette inégalité.

Politique extérieure (Maroc).

63980. — 25 février 1985. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les déclarations, rapportées par la presse nationale et internationale, du Roi Hassan II du Maroc. Ce dernier a en effet annoncé que les cérémonies de célébration du vingt-quatrième anniversaire de son accession au trône se dérouleraient à El Ayou et que le corps diplomatique accrédité serait invité. Le ministre des affaires étrangères de la R.A.S.D., Etat admis à l'O.U.A. et reconnu par soixante pays à ce jour, a déclaré que cet acte constituait un défi aux organisations internationales. Jusqu'à présent la France n'avait pas autorisé les membres de sa représentation diplomatique à Rabat, et plus particulièrement les attachés militaires, à répondre favorablement aux invitations marocaines de se rendre au Sahara occidental. C'est pourquoi il lui demande quelle serait l'attitude de la France si une telle invitation lui parvenait officiellement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

63981. — 25 février 1985. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation créée à la suite du décret du 28 novembre 1984 relatif à l'exercice du contrôle médical de la sécurité sociale dans les hôpitaux, autorisant à passer en « longs séjours » certains malades des services de médecine et de chirurgie, même si lesdits services ne comportent pas de lits de cette discipline. En effet, cette pratique risque d'entraîner rapidement une « embolisation » des lits de médecine et de chirurgie par les longs séjours compte tenu des besoins non satisfaits dans ce domaine : certains établissements hospitaliers pourront être contraints de diriger des malades de médecine vers d'autres établissements alors que des lits « actifs » seront occupés par des « longs-séjours ». Une perte financière importante peut également résulter de cette pratique dans la mesure où la dotation globale mise à la charge de l'assurance maladie est limitée à un forfait « soin long séjour », même si le nombre de journées réalisées est dépassé. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour préserver prioritairement les besoins des malades de médecine et de chirurgie dans l'établissement où ils devraient être normalement accueillis et pour éviter les pertes financières consécutives à l'extension des placements en long séjour.

Capropriété (réglementation).

63982. — 25 février 1985. — **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Il lui demande notamment s'il envisage d'apporter des modifications à l'article 12, qui conduit bien souvent à bloquer les réparations nécessaires des immeubles quand la répartition des charges entre copropriétaires est inique, du fait des délais très longs des procédures engagées devant les tribunaux pour obtenir la révision.

S.N.C.F. (lignes).

63983. — 25 février 1985. — **M. Michel Sargent** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** dans quel délai il envisage de faire mettre en chantier par la S.N.C.F. l'électrification de la ligne Amiens-Boulogne-Calais. A quelques minutes près la durée du trajet est encore, pour certains trains, voisine de celle d'avant la dernière guerre. Il souhaite donc que soit mis fin le plus tôt possible à cette aberration économique du fait que ni le premier port de pêche de France (Boulogne) ni le premier port de voyageurs (Calais) ne sont reliés à la capitale par une ligne électrifiée.

Impôts sur le revenu (revenus fonciers).

63984. — 25 février 1985. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'intégration qui semble être au titre de l'I.R.P.P., de l'indemnité de démolition, dite indemnité de curetage, allouée aux propriétaires d'immeubles. Cette indemnité étant versée en réparation de dommages, elle lui demande son avis sur le caractère imposable ou non de celle-ci.

Electricité et gaz (tarifs).

63965. — 25 février 1985. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les difficultés des personnes, qui faute d'avoir réglé leurs quittances d'électricité, se voient couper le courant, par l'administration E.D.F.—G.D.F., difficultés dramatiques en cette période de froid intense. Ne serait-il pas envisageable, de prendre des mesures réglementaires, interdisant les coupures d'électricité entre le 1^{er} décembre et le 15 mars, tout comme il est actuellement interdit d'expulser de leur logement les personnes durant cette période. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aller en ce sens.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

63986. — 25 février 1985. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème que pose la trop longue période entre la date de constatation de l'état d'invalidité du salarié et la décision de la Caisse de sécurité sociale appelée à statuer. Ce délai d'attente peut atteindre plusieurs années. Or, il en résulte que le poste occupé par le salarié invalide n'est pas pourvu pendant cette période, et que l'intéressé n'est finalement remplacé qu'après reconnaissance définitive de son inaptitude au travail. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que la décision finale soit plus rapide, après le rapport médical constatant l'état d'invalidité, et pour que l'employeur soit dans l'obligation de pourvoir le poste devenu vacant.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

63987. — 25 février 1985. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'indemnité de départ des artisans et commerçants âgés. Cette indemnité a été établie en 1982, pour les artisans et commerçants, affiliés depuis quinze ans au moins, au régime d'assurance vieillesse qui cessent toute activité après l'âge de soixante ans. Il semble qu'aucune revalorisation de cette indemnité ne soit intervenue depuis l'arrêt du 1^{er} août 1983, malgré son érosion liée à l'inflation. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation des bénéficiaires.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

63988. — 25 février 1985. — **M. Jean-Pierre Sueur**, sans ignorer les contraintes financières pesant sur les différents régimes d'assurance vieillesse, demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si elle n'estimerait pas souhaitable de porter de deux ans à quatre ans la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L 342-1 du code de la sécurité sociale en faveur des femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant la sixième année lorsque ceux-ci sont handicapés, prenant ainsi en considération le surcroît de charges et d'efforts que requiert leur éducation, notamment pour les personnes qui ont dû la mener de front avec leur activité professionnelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

63989. — 25 février 1985. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le remboursement des dépenses pour le traitement des enfants atteints de mucoviscidose. Celui-ci nécessite de fréquentes perfusions, dont le matériel se trouve actuellement remboursé au tiers de son coût

d'acquisition, et l'absorption quotidienne de « lyprosil », spécialité ne donnant pas lieu à un remboursement. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de réexaminer ces conditions de remboursement pour tenir compte des nécessités particulières du traitement de la mucoviscidose.

Chômage : indemnisation (allocations).

63990. — 25 février 1985. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'indemnisation des salariés qui exercent plusieurs emplois à temps partiel lorsqu'ils viennent d'être licenciés de l'un de ces emplois. Il lui cite le cas, nullement exceptionnel, d'une de ses correspondantes qui vit seule et vient de perdre l'un de ses deux emplois à temps partiel. Elle tire désormais ses seules ressources de vacations occasionnellement effectuées auprès du P.M.U.; l'Assedic lui refuse en effet l'octroi d'une indemnité, ces vacations ayant excédé le total de cinquante heures mensuelles au cours des derniers mois. La création d'une allocation de chômage différentielle permettrait de résoudre les cas de cette nature. Aussi lui demande-t-il si la création d'une telle allocation ne lui semble pas opportune.

Handicapés (établissements).

63991. — 25 février 1985. — **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions d'éducation des enfants handicapés. L'absence pendant longtemps de toute coordination de la part des pouvoirs publics qui s'en sont à l'origine largement remis à l'initiative privée pour répondre aux besoins existants, a entraîné un développement anarchique des établissements spécialisés. L'évolution démographique, l'amélioration de la prévention des handicaps, la mise en place progressive d'une politique d'intégration en milieu scolaire ne peuvent désormais que conduire à une réduction du champ de recrutement des I.M.E., I.M.P. et I.M.P.R.O., même s'il reste des carences sectorielles, par exemple pour l'accueil des enfants polyhandicapés; les surcapacités actuelles sont en partie masquées par la présence dans certains établissements d'effectifs qui devraient normalement être pris en charge par d'autres structures qu'il s'agisse d'institutions pour adultes, de formules de placement en milieu familial ou ordinaire avec ou sans soutien. Les mesures régulatrices prévues par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 se sont avérées insuffisantes et la résorption des capacités excédentaires demeure malaisée même compte tenu des incitations au redéploiement qu'induisent les dernières circulaires ministérielles concernant le budget et les prix de journée des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour que dans l'intérêt de tous, les reconversions nécessaires aient réellement lieu et notamment s'il ne lui semble pas opportun, pour que le processus se déroule de manière satisfaisante, de prévoir une coordination à l'échelon national ainsi qu'une révision du statut des personnels concernés afin de faciliter leur mobilité en fonction des besoins.

Chômage : indemnisation (allocations).

63992. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans en fin de droits. Il lui demande quelles mesures ont été adoptées en faveur de ces personnes et si des mesures nouvelles sont envisagées.

Chômage : indemnisation (allocations).

63993. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans en fin de droits. Il lui demande quelles mesures ont été adoptées en faveur de ces personnes et si des mesures nouvelles sont envisagées.

Conflits du travail (grève).

63994. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui faire le bilan de la moyenne annuelle de journées perdues suite à des conflits collectifs du travail pour les années 1983 et 1984 et les pourcentages par rapport aux dix dernières années.

S.N.C.F. (règlement intérieur).

63995. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le fait que l'usager de la S.N.C.F. dont le billet n'est pas composé se trouve verbalisé de la même somme que celui non muni de billet. Il lui demande si des aménagements ne peuvent être prévus pour que le voyageur ayant omis par négligence de composer son billet ne soit pas pénalisé pareillement que celui qui n'est pas en possession de billet.

Jeunes (enseignement).

63996. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le développement de la formation des jeunes à la qualité. Il lui demande de bien vouloir lui faire le bilan des actions pilotes de l'enseignement de la qualité lancées au cours de l'année scolaire 1983-1984, notamment dans les instituts universitaires de technologie du secteur industriel, et de lui faire part des projets en la matière dans le cycle secondaire d'enseignement technique.

Jeunes (enseignement).

63997. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement de la formation des jeunes à la qualité. Il lui demande de bien vouloir lui faire le bilan des actions pilotes de l'enseignement de la qualité lancées au cours de l'année scolaire 1983-1984, notamment dans les instituts universitaires de technologie du secteur industriel, et de lui faire part des projets en la matière dans le cycle secondaire d'enseignement technique.

Santé publique (politique de la santé).

63998. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'autorisation de mise sur le marché de six anabolisants dans l'élevage des animaux destinés à l'alimentation humaine. Il lui demande : a) quels contrôles sont prévus ; b) en cas d'infraction quelles sanctions seront appliquées ; c) si un étiquetage informatif précisant la mention de traitement au stade de la vente au détail est envisagé.

Santé publique (hygiène alimentaire).

63999. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'autorisation de mise sur le marché de six anabolisants dans l'élevage des animaux destinés à l'alimentation humaine. Il lui demande : a) quels contrôles sont prévus ; b) en cas d'infraction quelles sanctions seront appliquées ; c) si un étiquetage informatif précisant la mention de traitement au stade de la vente au détail est envisagé.

Santé publique (hygiène alimentaire).

64000. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'autorisation de mise sur le marché de six anabolisants dans l'élevage des animaux destinés à l'alimentation humaine. Il lui demande : a) quels contrôles

sont prévus ; b) en cas d'infraction quelles sanctions seront appliquées ; c) si un étiquetage informatif précisant la mention de traitement au stade de la vente au détail est envisagé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64001. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les taux de remboursement de certains appareillages auditifs, dentaires ou optiques. La base de remboursement se situant à un niveau relativement bas pose des problèmes à certaines familles aux revenus modestes qui ne peuvent acquitter les sommes demandées et de ce fait se trouvent dans l'impossibilité de faire procéder aux appareillages nécessaires, voire indispensables. Il lui demande si des dispositions visant à modifier cet état de fait sont actuellement en préparation.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

64002. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la taxe d'apprentissage. Pour certains cas cette taxe n'est pas utilisée par les entreprises ni versée aux établissements de formation professionnelle mais déposée au Trésor public. Il lui demande de lui faire connaître le montant ainsi perçu par l'Etat annuellement et la répartition de ce produit.

Postes et télécommunications (téléphone).

64003. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'utilisation du Minitel. Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'usager puisse voir apparaître, en cours de communication, le nombre de taxes de base qu'il sera tenu d'acquitter, ce qui lui éviterait le désagrément de factures élevées dues à l'utilisation immodérée de l'appareil.

Papiers d'identité (passeports).

64004. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur le passeport européen. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date ce document pourra être utilisé.

Papiers d'identité (passeports).

64005. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le passeport européen. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date ce document pourra être utilisé.

Langues et cultures régionales (défense et usage).

64006. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet de loi sur la promotion des langues et cultures de France. Il lui demande quelle suite il compte réserver à cette proposition.

Service national (objecteurs de conscience).

64007. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les jeunes accomplissant leurs obligations militaires en tant qu'objecteurs de conscience. Il lui demande si ces jeunes gens peuvent être affectés dans les services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours.

Service national (objecteurs de conscience).

64008. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer le nombre de jeunes gens ayant effectué leurs obligations militaires en tant qu'objecteurs de conscience depuis 1981.

Pollution et nuisances (bruit).

64009. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la lutte contre le bruit. L'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1979 relatif à la limitation de l'émission sonore des tondeuses à gazon stipule que son niveau est déterminé « à partir des mesures effectuées dans les conditions prescrites dans la norme NF U 15-171 ». Cette référence paraissant sibylline, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'adopter les précisions nécessaires pour une meilleure compréhension de l'autorité de police, des juges et des contrevenants.

Permis de conduire (examen).

64010. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre important et la gravité des accidents de la route. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une information dans les écoles, auto-écoles, et auprès du public afin d'inculquer les premières notions de secourisme ainsi que les précautions élémentaires à prendre dans l'attente de secours afin d'éviter les erreurs graves qui se produisent parfois pouvant provoquer une aggravation de l'état des personnes accidentées.

Permis de conduire (examen).

64011. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le nombre important et la gravité des accidents de la route. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une information dans les écoles, auto-écoles, et auprès du public afin d'inculquer les premières notions de secourisme ainsi que les précautions élémentaires à prendre dans l'attente de secours afin d'éviter les erreurs graves qui se produisent parfois pouvant provoquer une aggravation de l'état des personnes accidentées.

Permis de conduire (examen).

64012. — 25 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le nombre important et la gravité des accidents de la route. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une information dans les écoles, auto-écoles, et auprès du public afin d'inculquer les premières notions de secourisme ainsi que les précautions élémentaires à prendre dans l'attente de secours afin d'éviter les erreurs graves qui se produisent parfois pouvant provoquer une aggravation de l'état des personnes accidentées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

64013. — 25 février 1985. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des jeunes handicapés, sortant d'établissements spécialisés, où ils ont été accueillis jusqu'à l'âge limite. Ces jeunes bénéficient d'une couverture sociale d'un an puis, dans leur grande majorité, subissent la situation dramatique du non-emploi. Ils sont alors à la charge de leurs parents (quand ils ont une famille), restant, le plus souvent, en état de dépendance. Cette situation très pénible pour les familles, l'est plus encore pour ces jeunes qui se marginalisent de plus en plus. Sans ignorer l'importance des mesures prises depuis trois ans pour les personnes handicapées, il lui demande quelles dispositions seront prises pour aider encore ces jeunes gens handicapés à s'insérer du mieux possible dans la vie active.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

64014. — 25 février 1985. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes handicapés, sortant d'établissements spécialisés, où ils ont été accueillis jusqu'à l'âge limite. Ces jeunes bénéficient d'une couverture sociale d'un an puis, dans leur très grande majorité, subissent la situation dramatique du non-emploi. Ils sont alors à la charge de leurs parents (quand ils ont une famille), restant, le plus souvent, en état de dépendance. Cette situation très pénible pour les familles, l'est plus encore pour ces jeunes qui se marginalisent de plus en plus. Sans ignorer l'importance des mesures prises depuis trois ans pour les personnes handicapées, il lui demande quelles dispositions seront prises pour aider encore ces jeunes gens handicapés à s'insérer du mieux possible dans la vie active.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

64015. — 25 février 1985. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions d'application de la législation sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. A l'heure actuelle, en vertu de l'article R 323-58-1 du code du travail, les employeurs visés à l'article L 323-12 peuvent être exonérés partiellement sur décision du préfet de l'obligation relative à la priorité d'emploi des travailleurs handicapés lorsqu'ils passent contrat avec des ateliers protégés, centres de distribution de travail à domicile ou C.A.T. Ce texte n'envisage pas comme cause d'exonération le recours à la prestation de personnel handicapé dans l'entreprise. Il s'agit cependant d'une possibilité qui permettrait, sous certaines conditions, de tester l'adaptation ou la réadaptation progressive de handicapés légers à des embauches définitives ou à une meilleure orientation ou réadaptation des handicapés. Dans cette perspective, ne conviendrait-il pas d'étendre le champ de l'exonération prévue par l'article R 323-58-1 à des contrats prévoyant l'emploi temporaire de handicapés à l'intérieur de l'entreprise.

Enseignement secondaire (personnel).

64016. — 25 février 1985. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions prévues aux décrets : 1° n° 83-1049 du 25 novembre 1983 modifiant le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissements d'enseignement ou de formation ; 2° n° 83-1051 du 25 novembre 1983 modifiant le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ; 3° n° 83-1052 du 25 novembre 1983 relatif à certaines modalités de recrutement de professeurs certifiés. Il souhaite connaître à quelle date les dispositions prévues dans les décrets ci-dessus seront mises en œuvre, quel usage il sera fait des propositions des recteurs pour l'année 1983-1984 et s'il envisage de faire prendre effet au 1^{er} janvier 1984 aux mesures retenues.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

64017. — 25 février 1985. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes linguistiques que rencontrent les personnes sourdes de naissance. Les enfants sourds font partie d'une communauté dont la langue spécifique ne fait l'objet d'aucun enseignement particulier. Utiliser cette langue dans l'enseignement par une formule bilingue ferait découpler, selon les spécialistes, les possibilités du français et des connaissances générales. En conséquence, il lui demande des mesures qu'il compte prendre afin qu'une éducation bilingue puisse être proposée aux enfants sourds.

Permis de conduire (réglementation).

64018. — 25 février 1985. — **M. Jean-Paul Desgranges** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la dualité des compétences administrative et judiciaire de suspension du permis de conduire. En effet, la pratique révèle qu'en dépit de la primauté de la décision administrative, le jugement intervient lorsque le conducteur a déjà exécuté la suspension administrative. D'autres raisons semblent devoir militer en faveur d'une disparition de la procédure administrative : inexistence d'un double degré de juridiction s'agissant pourtant d'une mesure grave, fluctuations

et disparité géographique de la jurisprudence des commissions administratives. Il lui demande en conséquence si la suppression de la procédure administrative de suspension du permis de conduire n'est pas actuellement à l'étude.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).

64019. — 25 février 1985. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe d'Etat dont sont toujours redevables les exploitants d'appareils automatiques. En effet, à compter de 1985, les recettes de ces appareils sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée. Depuis la loi de finances 1982, une taxe sur les appareils automatiques installés sur les lieux publics est instaurée, dont le montant est fixé par an et par appareil. Depuis l'instauration de cette taxe, plus de 100 000 appareils auraient disparu du parc d'exploitation. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé comme c'était prévu à partir de juillet 1985 l'ouverture des négociations concernant la taxe d'Etat.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

64020. — 25 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture**, suite à la réponse faite à sa précédente question écrite n° 53718 du 16 juillet 1984 publiée au *Journal officiel* du 11 février 1985, quelle est la date d'effet prévue pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 61 de la loi du 22 juillet 1983 relatives aux personnels de l'Etat exerçant dans les bibliothèques municipales.

Chauffage (économies d'énergie).

64021. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si des mesures sont actuellement étudiées afin de favoriser l'initiative par les locataires d'immeubles de dépenses destinées à économiser l'énergie.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

64022. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'attitude de certaines radios locales privées, qui consiste à diffuser des messages payants vantant les mérites des candidats aux élections cantonales. Il lui demande si cette pratique lui paraît conforme à la déontologie que devraient observer les entreprises de communication et les éventuelles sanctions auxquelles s'exposent dans des hypothèses de cet ordre les radios locales privées.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

64023. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les critères sur lesquels a été décidée la saisie du matériel de certaines radios locales privées non autorisées. En effet, si une intervention généralisée des forces de police dans les stations n'ayant pas fait l'objet d'un agrément ne pourrait susciter de commentaires, il en va différemment lorsque les interventions s'avèrent sélectives. Il aimerait donc connaître les raisons qui ont incité à tolérer une illégalité ici, et à la refuser là.

Collectivités locales (finances locales).

64024. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une situation créée par la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures les Chambres régionales des comptes, lorsqu'elles constatent qu'une dépense obligatoire n'a pas été prévue au budget d'une collectivité territoriale peuvent enjoindre au préfet, commissaire de la République, de régler alors le budget de la collectivité intéressée. Quelle devra être l'attitude d'un préfet, commissaire de la République, qui recevrait des instructions contradictoires, les unes émanant de la Chambre régionale des comptes, et les autres du gouvernement qui exerce sur lui le pouvoir hiérarchique ?

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

64025. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'attitude actuelle de plusieurs ministères consistant à s'opposer de manière quasi systématique au détachement des fonctionnaires d'Etat auprès des collectivités territoriales, en particulier communales. Il lui demande s'il estime que cette attitude n'est pas incompatible avec les textes récents adoptés en matière de fonction publique tant d'Etat que territoriale et qui visent à la multiplication des passerelles entre ces deux fonctions publiques ainsi qu'à une plus grande mobilité des fonctionnaires.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

64026. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** dans quelle mesure l'avenir du grand pari industriel de vidéocommunication par fibre optique défini en 1982 ne risque pas d'être compromis par l'ouverture de l'espace hertzien, au détriment, même momentané, du câble.

Postes et télécommunications (téléphone).

64027. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait qu'au moment même où est menée une campagne de publicité relative à l'utilité du téléphone, les cabines téléphoniques font l'objet d'un vandalisme croissant. Pour remédier au moins partiellement à cette situation, il lui demande s'il envisage un remplacement systématique, au moins dans les zones urbaines, des cabines traditionnelles par des cabines munies d'un système de jetons ou de cartes et dans l'affirmative le délai dans lequel cette politique pourrait être menée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

64028. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les revendications des internes des hôpitaux des régions sanitaires qui s'insurgent contre la réforme des études médicales entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1984 et qui fait de tous les étudiants sortant de D.C.E.M. 4, donc sans grande expérience médicale et sans qu'ils aient à passer de concours, des internes nouveau régime dont la rémunération sera supérieure à la leur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette discrimination paradoxale.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

64029. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les discriminations entre les employeurs engendrées par l'application du décret du 11 mai 1984 relatif à l'octroi de la prime aux entreprises artisanales pour la création d'un premier emploi. Comment peut-on justifier d'une part que cette prime soit accordée aux entreprises inscrites au répertoire des métiers, alors qu'elle ne peut l'être à celles inscrites au registre du commerce, et quelle justification peut-on donner d'autre part au refus de cette prime dans l'hypothèse où la personne embauchée est un descendant du chef d'entreprise ?

Sécurité sociale (bénéficiaires).

64030. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la gravité des conséquences pour les chômeurs de la remise en cause des droits qu'ils avaient acquis en matières de protection sociale sous l'emprise de la loi du 4 janvier 1982. Celle-ci leur permettait en effet de bénéficier de l'ensemble des prestations en nature et en espèces sans limitation de durée aussi longtemps qu'ils demeuraient à la recherche d'un emploi. Or, en vertu des dispositions de la loi du 9 juillet 1984, le droit aux prestations en espèce de l'assurance maladie cesse au plus tard un an après la fin de la période indemnisée et le droit à l'assurance invalidité

dès que cesse l'indemnisation du chômage. Il lui demande donc si des mesures significatives ont été prises afin de remédier aux situations les plus pénibles que cette réforme a provoquées.

Postes et télécommunications (courrier).

64031. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le développement des entreprises privées d'acheminement de lettres et de colis consécutif à la multiplication des grèves dans son administration. Il lui demande si le relai de l'incitation privée ne devrait pas aboutir à moyen terme à une limitation du nombre des agents actuellement employés dans les P.T.T.

Transports (transports sanitaires).

64032. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les vives protestations émises par les artisans chauffeurs de taxi à l'encontre de la situation créée par les dispositions du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 instituant les véhicules sanitaires légers, qui bénéficient, grâce au tiers-payant, du monopole du transport des malades assis. Il lui demande s'il estime les dispositions du décret susvisé à la fois justifiées et compatibles avec le respect de la liberté du commerce et de l'industrie.

Jeunes (tourisme et loisirs).

64033. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** par quels moyens il entend améliorer la diffusion auprès des jeunes français concernés de l'information relative aux différentes formules de bourses de voyages proposées tant par des organismes administratifs que par des organismes privés agréés.

Chômage : indemnisation (préretraites).

64034. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si des mesures sont actuellement envisagées afin de permettre aux personnes mises à la préretraite d'accéder à des activités indépendantes ou de créer des entreprises sans crainte de perdre en totalité ou en partie leur droit à l'allocation de préretraite. Dans la mesure où, par ces activités, elles ne prendraient pas la place de travailleurs salariés, et où la somme des revenus de ces activités et de l'allocation ne dépasse pas le salaire de référence, il semblerait socialement utile de ne pas décourager le dynamisme de ces personnes en soustrayant de leur allocation la totalité des revenus de leur travail.

Entreprises (aides et prêts).

64035. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si des mesures sont actuellement à l'étude afin de compenser dans l'organisation du crédit aux entreprises la disparition de toute efficacité des agranties réelles, hypothèques ou nantissements, telle qu'elle résultera de la réforme des procédures collectives.

Energie (énergies nouvelles).

64036. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, à quel point en sont actuellement les études tendant à utiliser l'énergie des centres d'incinération pour l'alimentation en chaleur ou en énergie électrique des agglomérations voisines.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

64037. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à quel point en sont les études des mesures nécessaires à la mise en œuvre d'un contrôle efficace des véhicules ayant atteint une certaine vétusté. Une application rapide de telles mesures s'avère nécessaire sur le plan de la sécurité. Son utilité économique paraît en outre indéniable.

Chômage : indemnisation (allocations).

64038. — 25 février 1985. — Dans le régime actuel du chômage, les personnes qui trouvent un emploi voient leur allocation d'Assedic diminuée du montant des sommes ainsi reçues. Ce système n'encourage pas les chômeurs à rechercher et accepter des emplois qui ne seraient pas sûrs ou qui ne leur permettraient pas de retrouver des revenus équivalents à leurs salaires antérieurs. Dans le cadre ponctuel de certains plans sociaux, des dispositions sont parfois prises afin de permettre aux chômeurs de maintenir le niveau de leurs revenus pendant la première année, alors même qu'ils auraient trouvé un emploi dont le niveau de rémunération est inférieur au salaire antérieur. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si des mesures sont actuellement à l'étude afin de favoriser dans ce sens la reprise du travail des travailleurs licenciés.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

64039. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si des mesures sont actuellement envisagées afin d'abaisser l'âge d'attribution de la carte Vermeil en considération de l'abaissement de l'âge de la retraite et de la multiplication de l'accès à la préretraite.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

64040. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la défense** si le rétablissement total de la proportionnalité des pensions d'invalidité des anciens combattants est envisagé et à quelle échéance.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

64041. — 25 février 1985. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la défense** si face à l'abaissement de l'âge de la retraite et à la multiplication dans la conjoncture actuelle des cas de mise à la retraite anticipée, ses services étudient la possibilité d'adapter un avancement du versement de la retraite du combattant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

64042. — 25 février 1985. — Soulignant l'intérêt particulier qu'aurait pour les intéressés le versement mensuel de leur pension, **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la défense** si toutes les mesures sont prises afin de faciliter la généralisation dans les plus brefs délais du paiement mensuel des pensions d'invalidité des invalides de guerre à l'ensemble des départements.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

64043. — 25 février 1985. — Le taux normal de pension des veuves de guerre a été fixé par la loi à l'indice 500. Or, l'indice réel adopté au cours de la présente législature est demeuré inférieur à l'indice 500. **M. Serge Charles** demande en conséquence à **M. le ministre de la défense** si les veuves de guerre peuvent espérer l'application dans les meilleurs délais de cet indice.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

64044. — 25 février 1985. — L'article 28 de la loi du 13 juillet 1982 a modifié l'article L 342 du code de la sécurité sociale et autorisé la validation gratuite au titre du régime général de la sécurité sociale des périodes durant lesquelles les pensionnaires de guerre ont bénéficié des indemnités de soins aux tuberculeux. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la défense** dans quel délai cette modification législative pourra être mise en œuvre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

64045. — 25 février 1985. — Pour certains anciens militaires d'Afrique du Nord, l'attribution de la carte du combattant dépend encore de l'achèvement de la publication des listes d'unités combattantes. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la défense** dans quel délai il est prévu que les services historiques des armées achèvent la publication de ces listes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants).*

64046. — 25 février 1985. — Depuis 1981, les pensions de guerre des ascendants sont fixées au taux plein à l'indice 213. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de la défense** dans quel délai il entend revaloriser ces pensions alors qu'elles devraient être basées sur l'indice 333 équivalent au tiers de la pension du mutilé à 100 p. 100.

Communautés européennes (commerce extérieur).

64047. — 25 février 1985. — **M. Michel Debré** après avoir pris connaissance de la réponse que **M. le ministre des relations extérieures** a faite (*Journal officiel* du 14 janvier 1985) à sa question écrite n° 58897, lui signale que cette réponse est incomplète dans la mesure où il n'est pas répondu à la question relative à l'attitude de la Commission à l'égard des actions anglaises, allemandes ou italiennes semblables à celles qui font l'objet d'une enquête de la part de la Commission. Il insiste auprès de lui pour une réponse complète notamment sur l'égalité ou l'inégalité dans les enquêtes de la Commission.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

64048. — 25 février 1985. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des attachés d'administration centrale. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage pour assurer l'avenir de ce corps et, notamment, s'il n'estime pas utile de prendre des dispositions : 1° pour veiller à ce que le recrutement des attachés d'administration centrale soit maintenu à un niveau satisfaisant de compétence et de qualité ; il souhaite savoir à cet égard quelles garanties offre la formation dispensée par les instituts régionaux d'administration dont le régime des études a été récemment modifié et selon quelles modalités il sera désormais procédé à l'attribution des postes à pourvoir ; 2° pour assurer une meilleure gestion des carrières des attachés d'administration centrale en mettant en place les moyens d'une gestion interministérielle ; 3° pour élargir le seul débouché véritable dont peuvent bénéficier les attachés d'administration centrale en reculant la limite d'âge permettant l'accès au tour extérieur du corps des administrateurs civils.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

64049. — 25 février 1985. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut confirmer avoir donné son accord à l'émission, par l'Association pour la structure financière, d'un emprunt principalement destiné à financer le déficit de trésorerie de cet organisme ; dans l'affirmative, il souhaite savoir : 1° s'il n'estime pas que c'est là, en dépit d'une certaine satisfaction officielle, le signe d'une politique d'endettement d'autant plus dangereuse pour le pays qu'elle n'a en l'occurrence pour office que de faire face à des dépenses totalement improductives ; 2° s'il ne considère pas comme regrettable que l'une des conséquences de l'abaissement un peu vite généralisé de l'âge de la retraite à soixante ans soit, pour les pouvoirs publics, l'obligation fâcheuse de recourir à de tels expédients.

Electricité et gaz (centrales privées).

64050. — 25 février 1985. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur un projet de décret portant application de l'article 25

de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, et complétant les décrets n° 81-377 du 15 avril 1981 et n° 84-433 du 8 juin 1984. Ce décret est appelé à compléter la liste des cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles. L'adoption de ce texte conduirait à l'abandon : 1° d'un grand nombre d'équipements gravitaires classiques dont la puissance et la répartition sur le territoire national assureraient l'essentiel des besoins régionaux sans entraîner la réalisation d'artères très haute tension de plus en plus mal supportées par le public ; 2° de certaines stations de pompage nécessaires au système de production dont les réservoirs supérieurs sont situés sur des sous-affluents visés par le texte. Un enquête rapide menée dans le seul département de l'Aveyron révèle que l'application de ce projet de décret entraînerait l'abandon probable de six aménagements hydro-électriques ayant fait l'objet d'investissements de 1 600 millions de francs en 1983, capables de fournir près de 450 millions de kilowatt/heure. Au moment où la construction française connaît les pires difficultés et où la nécessité d'un programme de grands travaux apparaît comme de plus en plus vital, grands travaux dont le chef de l'Etat lui-même reconnaît le caractère non inflationniste, est-il souhaitable de condamner des possibilités d'aménagements dont les retombées directes et indirectes liées aux investissements, au tourisme et aux activités nautiques et halieutiques... assureraient le soutien, si ce n'est la relance de l'activité de régions défavorisées, véritables angles morts ruraux dont la fragilité économique est encore aggravée par des handicaps naturels. Il lui demande, en conséquence, de préciser l'attitude que le gouvernement compte prendre quant au texte en préparation et aux mesures incitatives (voir à ce sujet la question écrite n° 58536 du même auteur, réponse *Journal officiel* A.N. « Questions » du 4 février 1984) qu'il pourrait proposer pour qu'Electricité de France poursuive l'aménagement hydroélectrique national des sites rentables alors même que le service national affecté de ne pas tenir compte dans ses décisions d'investissements des richesses induites par ce type d'aménagement, richesses d'autant plus essentielles qu'elles bénéficient à un tissu socio-économique défavorisé et pourtant essentiel au pays ; aménagement qu'il est peut-être tenté de négliger compte tenu de difficultés financières dont il n'a peut-être pas à supporter toutes les conséquences et des critiques visant une soi-disant surcapacité dont on a pu apprécier les limites lors de la dernière vague de froid.

Permis de conduire (réglementation).

64051. — 25 février 1985. — **M. Daniel Goulet** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de l'étonnement des titulaires du permis de conduire de catégorie A 4 (motocyclette) d'être dans l'obligation, pour obtenir le permis de conduire de catégorie B (voiture légère), de subir à nouveau l'épreuve théorique générale à laquelle ils ont pourtant déjà satisfait. Il lui fait observer que les jeunes ayant obtenu le permis de catégorie A 4 sont en droit de considérer comme acquise leur réussite aux épreuves du code. Il lui demande s'il n'estime pas illogique et contraire à l'usage d'astreindre les intéressés à passer un nouvel examen théorique alors qu'habituellement, lorsque celui-ci a été subi avec succès, le résultat obtenu reste acquis même en cas d'échec aux épreuves pratiques de conduite. Il souhaite que les mesures édictées récemment à ce sujet soient modifiées en tenant compte de la règle rappelée ci-dessus.

Lait et produits laitiers (lait : Basse-Normandie).

64052. — 25 février 1985. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes graves posés à la région de Basse-Normandie, par la limitation de la production laitière. Les dispositions européennes pénalisent lourdement l'économie laitière en développement. Elles pénalisent les producteurs qui, la plupart du temps, ne peuvent opter pour d'autres productions agricoles et dont les charges ne peuvent être compensées par un volume suffisant. Elles pénalisent les entreprises en restreignant leur activité. Il en résultera des conséquences graves pour l'emploi, notamment dans les régions rurales. Cette situation nécessite des affectations spéciales de quotas à nos producteurs et particulièrement aux jeunes agriculteurs, nouveaux producteurs de lait, dont l'installation est pourtant nécessaire pour l'avenir de la production laitière de l'Ouest. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à la région Basse-Normandie de continuer à s'affirmer dans un secteur où elle était parmi les régions les plus compétitives d'Europe, et ainsi garantir la pérennité de l'exploitation familiale de l'Ouest.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

64053. — 25 février 1985. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'une note d'information a été diffusée par la Direction générale des postes, à tous les maires des communes de France, au mois d'août 1984. Il est fait état, dans cette note, de la volonté de « créer les conditions indispensables au développement d'un grand service public de la poste ». On peut également lire : « il s'agit non seulement de participer pleinement à l'effort d'expansion économique entrepris par la France, mais également de maintenir une présence active de la poste en tout point du territoire, et par là conforter la vie économique et sociale de nombre de communes rurales ». Il lui demande d'une part s'il estime que l'objectif visé par le gouvernement est atteint, et d'autre part de lui fournir des statistiques tangibles attestant de la bonne application des mesures dont il s'agit.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

64054. — 25 février 1985. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le Premier ministre** que de nombreux chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans, ne peuvent trouver d'emploi, soit en raison de leur âge, soit en raison de leur insuffisance à pouvoir s'adapter aux technologies nouvelles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de créer un système d'emploi d'intérêt général, similaire aux travaux d'utilité collective, en faveur de cette catégorie de chômeurs, dont le revenu ne peut à l'avenir être constitué uniquement d'une allocation de chômage, sans malheureusement aucun autre espoir.

Service national (dispense de service actif).

64055. — 25 février 1985. — Le code du service national stipule en son article L 32 que « peuvent demander à être dispensés des obligations du service national actif, les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Sept conditions doivent être remplies simultanément par le candidat à la dispense. L'entreprise doit notamment comporter outre le chef lui-même, au moins deux salariés. Or, il arrive qu'un jeune chef d'entreprise, compte tenu de la conjoncture économique difficile, ne puisse procéder à une embauche, surtout dans les deux premières années d'existence de l'entreprise. Un départ sous les drapeaux entraînerait malgré tout automatiquement la cessation d'activité de ladite entreprise, aucun remplacement de l'intéressé ne pouvant être assuré. En conséquence, **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de la défense** si un assouplissement de la réglementation en vigueur ne pourrait être envisagé, pour permettre à des jeunes gens chefs d'entreprise sans salarié, d'être également dispensés du service national actif.

Assurances (assurance automobile).

64056. — 25 février 1985. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 54344, insérée au *Journal officiel* du 6 août 1984 adressée à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, relative à l'assurance automobile. On constate que la presse s'est fait largement l'écho de la proposition faite, d'afficher sur le pare-brise de tout véhicule une « vignette assurance ». Cette obligation existe d'ailleurs dans de nombreux pays étrangers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la mise en place d'une mesure similaire rapidement.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

64057. — 25 février 1985. — Des informations laisseraient à penser que la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales serait supprimée en 1985. Les chambres de métiers qui n'ont pas été saisies de cette décision unilatérale s'étonnent qu'en un temps où les pouvoirs publics affichent leur volonté de combattre le chômage, ces derniers aient décidé de supprimer une aide qui était susceptible d'inciter les entreprises à créer de nouveaux emplois en allégeant d'autant le poids des charges sociales qui restent l'obstacle majeur au développement de l'embauche. Or, on constate que cette disposition avait rempli ses objectifs puisqu'en 1984 et selon les informations disponibles, 595 et 223 emplois nouveaux ont été respectivement primés en Basse et Haute-Normandie par exemple, et ce, bien que de nombreux dossiers de demandes, déposés et éligibles au titre de l'exercice 1984, ne puissent être honorés, faute de crédits. Cette décision, si elle était prise,

serait éminemment regrettable et contredirait les priorités définies et publiées par le gouvernement. **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui donner des précisions sur ce dossier.

Sécurité sociale (Caisses : Haute-Normandie).

64058. — 25 février 1985. — Les agents de la Caisse régionale d'assurance maladie de Rouen manifestent leur inquiétude, quant au bon fonctionnement de certains services, et notamment le service de liquidation. Le retard accumulé dans les dossiers de mise en paiement des prestations vieillesse ne peut être résorbé sans effectifs et crédits supplémentaires. Le personnel et les organisations syndicales F.O., C.F.D.T., C.G.T., U.F.I.C.T.-C.G.T., demandent que des mesures gouvernementales soient prises dans ce sens, et que les agents contractuels (à contrat à durée déterminée) soient embauchés définitivement. **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui donner son point de vue sur ce dossier.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

64059. — 25 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1981 un programme d'écologie a été introduit au lycée Schuman à Metz (Moselle) comportant une heure de cours par quinzaine et une demi-heure de travaux pratiques. Or, les enseignements viennent d'être informés d'une réduction d'horaire et de la suppression des travaux pratiques, ce qui pénaliserait les élèves qui souhaitent s'orienter vers ce débouché. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. Par ailleurs, le lycée Schuman ne possède pas de classes préparatoires en biologie et mathématiques supérieures. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de créer ces postes à la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (établissements : Vosges).

64060. — 25 février 1985. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il s'est engagé publiquement à répondre à la question que lui avait posée un professeur d'un Collège d'enseignement secondaire d'Épinal, lors de son récent passage à FR3, dans le cadre de l'émission « Entré libre ». A toutes fins utiles, il lui rappelle la teneur de cette question : « Monsieur le ministre, alors que vous proclamez votre volonté de maintenir et de développer les « zones d'éducation prioritaire », ainsi que votre attachement à la stabilité du personnel enseignant et à la rénovation pédagogique dans ces zones, comment expliquez-vous que vos services aient décidé, pour la rentrée 1985, sous le prétexte d'une baisse provisoire d'effectifs de trente six élèves, la suppression de quatre postes, je dis bien quatre postes de professeurs titulaires, engagés concrètement dans des actions à long terme de lutte contre l'échec scolaire ? Autrement dit, comment justifiez-vous ce décalage entre les discours, votre discours et les actes ? ». **M. Philippe Séguin** remercie Monsieur le ministre, eu égard à l'importance de la question soulevée, de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Lait et produit laitiers (lait).

64061. — 25 février 1985. — La fixation des prix à l'échelon européen au même niveau ne permettra pas à notre agriculture de se renouveler ni même de se maintenir. **M. Xavier Deniau** demande donc en particulier à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre en matière de quotas laitiers pour attribuer des affectations complémentaires de références aux agriculteurs qui sont en cours de modernisation et aux jeunes qu'il est indispensable d'installer. Il n'est pas admissible que les études prévisionnelles d'installation approuvées et que les plans de développement n'ouvrent que des droits supplémentaires très limités. Ces droits devraient recourir la totalité des engagements pris et approuvés par les pouvoirs publics.

Enseignement secondaire (programmes).

64062. — 25 février 1985. — A la suite de la parution dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale d'une note de service de la Direction des lycées concernant l'enseignement des sciences naturelles en classe de

seconde, certaines mesures sont annoncées selon lesquelles les horaires d'enseignement des sciences naturelles passeraient de une heure théorique tous les quinze jours et une heure trente pratique par semaine, à une heure théorique par semaine seulement. Si de telles décisions se révélaient exactes, un tel revirement politique ne manquerait pas d'avoir de graves conséquences notamment de la suppression pure et simple de l'approche technologique dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, l'enseignement scientifique français serait donc dévalorisé et déséquilibré vis-à-vis de celui dispensé à l'étranger. Pourtant, ce secteur offre de nombreux débouchés professionnels, comme semble le montrer la publication de l'O.N.I.S.E.P. « Avenirs » dans son numéro 353-354 d'avril-mai 1984. En conséquence, **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire part de ses projets en la matière.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

64063. — 25 février 1985. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions actuelles de recrutement des stagiaires de la catégorie dix-huit-vingt-cinq ans. Il est en effet précisé dans les textes officiels que seuls peuvent bénéficier des stages de formation les jeunes demandeurs d'emploi n'ayant pas travaillé plus de trois mois consécutifs avant leur entrée en formation. Une telle restriction, si elle peut se justifier sur un plan purement financier, paraît cependant difficilement compatible avec les exigences de qualification pour mener à bien ces stages. En outre, il paraît pour le moins paradoxal d'écarter de ce type de stages le jeune qui a fait le maximum pour trouver un emploi, par rapport à celui qui se contente de bénéficier de mesures d'assistance. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire part de son point de vue sur la question et d'envisager la mise en place des conditions de recrutement moins restrictives et plus adaptées sans lesquelles tout le système de stage des dix-huit-vingt-cinq ans risquerait de se trouver remis en cause.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique).*

64064. — 25 février 1985. — **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le fait que le gas-oil employé par les transporteurs routiers s'est révélé inutilisable pendant la période de grand froid qui a sévi en France au début de l'année 1985. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour éviter que la paralysie entraînée par le gel du gas-oil, dans ces circonstances, ne se renouvelle pas.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : bénéficiaires).*

64065. — 25 février 1985. — Depuis 1980, les conjoints de commerçants ou d'artisans qui participent à l'exploitation de l'entreprise ou y exercent une responsabilité sans être rémunérés peuvent être mentionnés soit au registre du commerce ou (et) au répertoire des métiers. La mention se fait à la demande des deux époux, par déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise et de son conjoint. Cette mention n'entraîne aucune obligation sociale, mais depuis la loi du 10 juillet 1982, des droits nouveaux gratuits y sont rattachés : allocation forfaitaire et indemnité de remplacement en cas de maternité ainsi que droits propres en matière de retraite par partage du B.I.C. sans frais supplémentaire jusqu'au plafond de la sécurité sociale. Or, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, on constate que nombre de jeunes chefs d'entreprises mentionnent également leur épouse en s'inscrivant auprès des Chambres consulaires pour leur permettre de bénéficier aussi, le cas échéant, des prestations de maternité. En revanche, ces mêmes chefs d'entreprises négligent la possibilité qui leur est offerte de partager leur assiette de cotisations de l'assurance vieillesse avec leur épouse mentionnée, la privant ainsi de droits propres pour sa retraite, juste fruit de son travail. Dans ce contexte, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il ne lui paraît pas opportun de lier obligatoirement le bénéfice des droits en cas de maternité à un partage de l'assiette des cotisations vieillesse dans la limite d'un plafond de sécurité sociale pour les deux et ce, dès l'établissement de la mention.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

64066. — 25 février 1985. — Depuis 1980, les conjoints de commerçants ou d'artisans qui participent à l'exploitation de l'entreprise ou y exercent une responsabilité sans être rémunérés peuvent être mentionnés soit au registre du commerce ou (et) au répertoire des métiers. La mention se fait à la demande des deux époux, par déclaration sur l'honneur du chef d'entreprise et de son conjoint. Cette mention n'entraîne aucune obligation sociale mais depuis la loi du 10 juillet 1982, des droits nouveaux gratuits y sont rattachés : allocation forfaitaire et indemnité de remplacement en cas de maternité ainsi que droits propres en matière de retraite par partage du B.I.C. sans frais supplémentaire jusqu'au plafond de la sécurité sociale. Or, après deux ans d'application de la loi, on constate que certaines épouses se heurtent au refus de leur mari, chef d'entreprise, qui ne veut pas signer le document nécessaire à leur mention ce qui les met dans l'impossibilité d'être reconnues comme conjoint-collaborateurs. Dans ces conditions, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** si, pour pallier le refus de signature du mari, l'épouse ne pourrait s'appuyer sur des témoignages émanant de l'environnement de l'entreprise (comptable, services fiscaux...) qui justifieraient de leur participation ou de leur responsabilité dans l'activité de l'entreprise.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

64067. — 25 février 1985. — Depuis plusieurs années, une politique de développement de l'audiovisuel dans les écoles a conduit les établissements primaires, maternels ou secondaires à s'équiper de tels appareils par le biais des collectivités locales, ou des associations de parents d'élèves concernées. Or, depuis juillet 1984, suite à la décentralisation de certaines charges aux communes, il semblerait que les services de la redevance T.V. refusent d'exonérer des taxes correspondantes les postes de télévision ou magnétoscopes en service dans les écoles. De plus, une école n'étant pas considérée comme un foyer, la redevance est due pour chaque appareil, c'est-à-dire que si un établissement est équipé de plusieurs postes de télévision ou magnétoscopes, il devra payer autant de redevances qu'il existe d'appareils dans ladite école. **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de cet état de fait qui freine sinon contrecarre le développement des moyens audiovisuels dans les écoles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

64068. — 25 février 1985. — Depuis plusieurs années, une politique de développement de l'audiovisuel dans les écoles a conduit les établissements primaires, maternels ou secondaires à s'équiper de tels appareils par le biais des collectivités locales, ou des associations de parents d'élèves concernées. Or, depuis juillet 1984, suite à la décentralisation de certaines charges aux communes, il semblerait que les services de la redevance T.V. refusent d'exonérer des taxes correspondantes les postes de télévision ou magnétoscopes en service dans les écoles. De plus, une école n'étant pas considérée comme un foyer, la redevance est due pour chaque appareil, c'est-à-dire que si un établissement est équipé de plusieurs postes de télévision ou magnétoscopes, il devra payer autant de redevances qu'il existe d'appareils dans ladite école. **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de cet état de faits qui freine sinon contrecarre le développement des moyens audiovisuels dans les écoles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Agriculture (indemnités de départ).

64069. — 25 février 1985. — **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du décret du 5 février 1985 sur les I.V.D.-I.A.D. qui modifie fondamentalement la législation sur la cessation d'activité des agriculteurs âgés, notamment sur les possibilités d'orientation des terres cédées. Ce texte a deux conséquences : 1° Si la notion de cession des bâtiments d'exploitation introduite dans ce texte était souhaitable, elle n'aurait cependant aucun effet dans les conditions actuelles car elle n'est pas accompagnée d'une incitation financière. 2° En revanche, les autres conditions de destination sont beaucoup plus perverses et risquent d'aller à l'encontre des objectifs d'installation. En effet, les installations progressives des futurs jeunes agriculteurs sont impossibles puisque pour prétendre faire toucher l'indemnité viagère de départ, il faut avoir l'arrêté de

recevabilité de dotation aux jeunes agriculteurs et que, pour avoir cet arrêté, il faut un projet précis basé sur des prévisions sérieuses, ce qui ne pourra être le cas. D'autre part, la cession aux bénéficiaires de plan de développement pour être conforme doit répondre aux objectifs du plan. La double limite d'âge et de surface est sans contexte la plus défavorable au vu des conditions structurelles de la Haute-Loire. En effet, les S.M.I. en Haute-Loire sont basses pour faciliter les installations; sur 12 200 exploitations au R.G.A., 4 000 ont moins de la S.M.I. (sur ces 4 000 : 2 800 sont tenues par des agriculteurs de plus de 55 ans qui ne souhaitent pas s'agrandir, les 1 200 autres sont tenues par des agriculteurs à titre secondaire et par les faux agriculteurs), 6 000 agriculteurs ont (au R.G.A.) entre 15 et 40 hectares, soit entre 1 S.M.I. et 2 S.M.I. et demie; ceux-là sont pratiquement exclus des agrandissements au titre de l'indemnité viagère de départ. Ceci n'est pas forcément grave pour ceux qui ont plus de 55 ans (soit 1 800), mais par contre c'est catastrophique pour ceux qui ont moins de 55 ans (soit 4 200); ils ne peuvent cesser d'exploiter (trop jeunes), s'ils ont un aide familial à faire vivre, 1 S.M.I. est trop juste, et s'ils ont un successeur prévu (aide familial) ils peuvent être 2 ménages à vivre sur une exploitation avec la S.M.I. et ne peuvent pas s'agrandir. Le fils risque d'être condamné à partir ailleurs. Ceci est d'autant plus inquiétant que c'est dans cette catégorie que se trouve le réservoir des futurs agriculteurs dans le département.

Police (personnel).

64070. — 25 février 1985. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les services rendus par les polices municipales, notamment dans une époque où la sécurité est une des préoccupations essentielles du gouvernement. Il souhaiterait savoir la suite qui a été donnée à la demande d'audience sollicitée par les représentants de la police municipale et où en est l'examen de leurs aspirations.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

64071. — 25 février 1985. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur un problème relatif à la délivrance du permis de conduire en cas de renouvellement. En effet, les titulaires du permis de conduire qui, suite à une perte ou à un vol, se voient contraints de faire établir un duplicata de leur document initial, doivent actuellement s'acquitter du montant intégral de la taxe qu'ils ont payée lors de l'établissement de l'original de leur permis de conduire. Il lui demande donc quelle mesure il pense envisager pour supprimer cette injustice en instaurant un système d'exonération totale ou partielle des droits de délivrance du permis de conduire en cas de renouvellement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

64072. — 25 février 1985. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les très graves irrégularités constatées par le jury du concours de l'internat en médecine « C » de l'inter-région Nord-Est, lors de sa réunion du 20 décembre 1984. L'analyse des documents du concours a en effet fait apparaître que des questions contenues dans les cahiers de Q.C.M. et de C.C.Q.C.M. étaient en contradiction avec l'arrêté du 9 juillet 1984 et comportaient : 1° des erreurs de fond portant sur des questions Q.C.M. et C.C.Q.C.M. entraînant pour l'option chirurgie une annulation dépassant le quota de 4; 2° des erreurs de rattachement à des filières ou options par absence de spécificité en biologie, psychiatrie et recherche, impliquant des annulations dépassant le quota de 4; 3° des erreurs arithmétiques concernant le nombre des questions de l'option chirurgie et le nombre de questions de la filière recherche, dans l'épreuve de Q.C.M. Le jury a par conséquent demandé que le classement des candidats ne soit pas réalisé et que les épreuves du concours non conformes à la réglementation soient recommencées. Cependant, malgré ce recours gracieux, il a été procédé à la proclamation des résultats. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre fin, dans les délais les plus brefs, à une illégalité grave.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

64073. — 25 février 1985. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le

volume actuellement autorisé de publicité commerciale diffusé sur les chaînes de télévision (limitation actuelle à 25 p. 100 des recettes). Compte tenu de l'annonce de l'autorisation prochaine de télévisions hertziennes privées par le Président de la République et de la mise en place de la Commission Bredin, il apparaît urgent de définir des principes de financements nouveaux pour ces futurs médias, ainsi que d'ailleurs, pour les futures télévisions locales que produira le plan câble. En effet, aujourd'hui, non seulement la publicité est contingentée, mais encore notre pays est celui qui interdit le plus grand nombre de secteurs économiques : la publicité disponible et ne pouvant être programmée a été évaluée officiellement à environ 1,4 milliard de francs. Dans le domaine de la publicité télévisée la France a donc pris un retard certain, volontairement, (17,5 p. 100 du marché publicitaire en 1984 contre 33 p. 100 aux U.S.A.). Or, l'application des nouvelles chaînes de télévisions hertziennes ou câblées impose de réviser les principes anciens : compte tenu de la nouvelle situation de concurrence qui en découlera, le contingentement en volume n'est plus possible; par ailleurs, il n'est pas réaliste de continuer à interdire au commerce de la distribution et aux prestataires de service l'accès aux chaînes télévisées. Considérant, que la dérogation récente accordée à Télé Monte Carlo, d'émettre sur le Sud-Est, a autorisé de fait la pratique de cette publicité déréglée et qu'il ne saurait y avoir de traitement différent devant la loi, il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir envisager de supprimer toutes règles de contingentement de la publicité aussi bien pour les chaînes publiques que privées et d'autoriser l'accès à l'antenne à tous les secteurs de la vie économique afin de laisser le marché remplir son rôle.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

64074. — 25 février 1985. — Dans sa réponse du 21 janvier à sa question écrite n° 56822 du 12 novembre 1984, sur l'absence d'infirmières pour la médecine scolaire, **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, répond à **M. Jean-Paul Charié**, qu'« il ne peut être envisagé actuellement de renforcer les effectifs de médecins contractuels en raison de l'interruption du recrutement des agents contractuels dans la perspective des mesures de titularisation de cette catégorie de personnel ». Il lui demande s'il est normal de faire passer les problèmes de statut avant l'intérêt et la santé des enfants. Il lui demande également pourquoi ce problème de statut des médecins empêche le recrutement d'infirmières.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loiret).

64075. — 25 février 1985. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation du Centre hospitalier général de Pithiviers. Il lui renouvelle la demande à maintes reprises formulée pour l'obtention de postes et de moyens financiers pour qu'il y ait, enfin, à Pithiviers, un service d'urgence individualisé. Actuellement, c'est grâce à la qualité du corps médical et du personnel de l'hôpital que les blessés et urgences sont accueillis, c'est grâce aux efforts du Conseil d'administration de l'hôpital que des aménagements sensibles des locaux ont pu être réalisés, mais cette situation ne peut être que d'attente, et ces efforts doivent être encouragés. Du ressort de l'hôpital se trouvent une centaine de communes, plusieurs routes à grande circulation, sources de nombreux accidents et environ 50 000 personnes. Le service d'urgence individualisé devient une urgence collective. Ce service d'urgence, et les compétences du C.H.G. de Pithiviers ne pouvant répondre à toutes les situations, il demande également que le Pithivierais dispose d'un S.A.M.U. propre. Actuellement, c'est le S.A.M.U. d'Orléans, situé à 50 kilomètres de Pithiviers, qui intervient, avec tout ce que cela comporte de perte de temps et d'efficacité dues à la distance. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces deux attentes de la population et de l'hôpital de Pithiviers.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

64076. — 25 février 1985. — **M. Gérard Chasseguat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence de formation spécifique au métier de cafetier et notamment à celui de « garçon de café ». Jusqu'à présent, cette formation est généralement dispensée par les parents alors que les jeunes souhaitent, de plus en plus, recevoir un enseignement spécifique et acquérir une qualification. La création d'un C.A.P. garçon de café, en formant un personnel compétent, répondrait à la demande de

nombreux jeunes et aux besoins de la profession. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'un tel diplôme soit créé le plus rapidement possible.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

64077. — 25 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'absence de formation spécifique au métier de cafetier et notamment à celui de « garçon de café ». Jusqu'à présent, cette formation est généralement dispensée par les parents alors que les jeunes souhaitent, de plus en plus, recevoir un enseignement spécifique et acquérir une qualification. La création d'un C.A.P. garçon de café, en formant un personnel compétent, répondrait à la demande de nombreux jeunes et aux besoins de la profession. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'un tel diplôme soit créé le plus rapidement possible.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

64078. — 25 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de formation spécifique au métier de cafetier et notamment à celui de « garçon de café ». Jusqu'à présent, cette formation est généralement dispensée par les parents alors que les jeunes souhaitent, de plus en plus, recevoir un enseignement spécifique et acquérir une qualification. La création d'un C.A.P. garçon de café, en formant un personnel compétent, répondrait à la demande de nombreux jeunes et aux besoins de la profession. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'un tel diplôme soit créé le plus rapidement possible.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64079. — 25 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des petits laboratoires d'analyses médicales dont l'existence est compromise du fait de la politique trop contraignante menée à leur égard. En effet, la non actualisation de la Nomenclature des actes de biologie ne permet pas la prise en charge de nouveaux examens par tous les laboratoires. C'est ainsi que les examens « radioimmunologiques » ne sont remboursés par la sécurité sociale que s'ils sont effectués dans des centres hospitaliers. Cette situation, qui menace l'existence des petits laboratoires d'analyses médicales et remet en cause l'exercice libéral de la biologie, pénalise également les malades qui sont obligés de se diriger vers les grands centres de soins pour se faire analyser. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires en vue de l'actualisation de la Nomenclature des actes de biologie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64080. — 25 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les récentes mesures prises dans le domaine de la santé qui vont se traduire par un transfert intolérable des dépenses de santé sur le budget des ménages. En effet, la charge des dépenses de santé supportée par les ménages va s'alourdir du fait de l'augmentation du forfait journalier hospitalier, de l'établissement d'une franchise de 80 francs par mois pour les maladies longues et coûteuses, de l'augmentation du nombre des médicaments remboursés à 40 p. 100 et de la revalorisation du tarif des consultations et soins externes des hôpitaux alors que le taux de remboursement de ces mêmes actes va diminuer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ces mesures qui, dans la situation de crise économique actuelle, vont pénaliser lourdement les ménages.

*Flours, graines et arbres
(horticulteurs et pépiniéristes : Sarthe).*

64081. — 25 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des horticulteurs et pépiniéristes de la Sarthe qui ont subi des dommages particulièrement importants du fait des intempéries du mois de janvier. En effet, cette période de froid exceptionnel a détruit d'énormes quantités de végétaux cultivés en plein

air mais également sous serres ou abris. Les producteurs ont enregistré une perte à peu près totale de recettes et les ventes des mois à venir sont largement compromises. Alors que la production était détruite, les charges d'exploitation ont augmenté et de nombreux travaux doivent être entrepris pour la remise en état des serres, abris et autres locaux professionnels. Face à cette situation catastrophique, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'accorder des délais exceptionnels de règlement des impôts en cours d'appel et l'échelonnement des règlements de factures énergétiques des serristes.

*Flours, graines et arbres
(horticulteurs et pépiniéristes : Sarthe).*

64082. — 25 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dommages particulièrement importants subis par les horticulteurs et pépiniéristes de la Sarthe, du fait des intempéries du mois de janvier. En effet, cette période de froid exceptionnel a détruit d'énormes quantités de végétaux cultivés en plein air mais également sous serres ou abris. Les producteurs ont enregistré une perte à peu près totale de recettes et les ventes des mois à venir sont largement compromises. Alors que la production était détruite, les charges d'exploitation ont augmenté et de nombreux travaux doivent être entrepris pour la remise en état des serres, abris et autres locaux professionnels. Il lui demande de bien vouloir reconnaître le caractère de calamités agricoles à la situation du département de la Sarthe et de prendre les mesures nécessaires afin d'accorder aux producteurs sinistrés, le report du règlement des cotisations sociales à la mutualité sociale agricole et des échéances des emprunts en cours auprès des banques.

Communes (fonctionnement).

64083. — 25 février 1985. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préjudices subis par les communes associées en ce qui concerne leur élimination de certains documents dont la base d'établissement est justement la liste alphabétique des communes. C'est ainsi que, si une commune associée continue de figurer dans l'annuaire des abonnés au téléphone, à sa place alphabétique, c'est toutefois avec une indication invitant à se reporter à l'autre commune pour consulter la liste des abonnés. De même, les communes associées cessent d'exister sur certains calendriers-almanachs et sur les guides touristiques et ne figureront peut être plus également dans l'avenir dans les dictionnaires des communes. Or, il s'agit en l'occurrence de communes ayant conservé leur identité, n'ayant pas demandé leur fusion et dont il convient en conséquence de maintenir et le nom, et l'existence. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et logique de prendre toutes dispositions à cet effet.

Electricité et gaz (abonnés défaillants).

64084. — 25 février 1985. — **M. Antoine Gissinger** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'il existe actuellement de nombreuses familles qui, en raison de non paiement de leurs factures, sont privées d'électricité ou de gaz. En raison de la grave situation économique et sociale que nous traversons, il serait souhaitable que le gouvernement prenne des mesures sociales pour que ce problème n'ait à se poser nulle part en France à une époque où il y a de nombreux chômeurs qui sont en fin de droits et qui ne peuvent plus faire face à leurs engagements. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre dans ce but.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

64085. — 25 février 1985. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème que pose, pour certains artisans, la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans avec pour condition de cesser toute activité dans leur entreprise. En effet, cette cessation implique celle du conjoint ayant collaboré à l'activité de l'entreprise et cette double cessation ne permet pas, néanmoins, au couple de bénéficier des droits dits dérivés (supplément de conjoint à charge) avant que le conjoint de l'artisan n'ait atteint l'âge de soixante-cinq ans. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à ce problème.

Sécurité sociale (cotisations).

64086. — 25 février 1985. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le déficit que pourrait atteindre la sécurité sociale en 1985. Plusieurs raisons pourraient en être la cause, notamment l'évolution des retards de cotisations due par l'Etat et par les employeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, tant pour l'Etat que pour les entreprises privées, d'une part la durée des délais constatés pour ces paiements et, d'autre part, le montant cumulé des cotisations concernées.

Impôts locaux (paiement).

64087. — 25 février 1985. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que connaissent certaines familles modestes pour acquitter en une seule fois les impôts locaux. Il lui demande si, à l'instar de l'impôt sur le revenu, la mensualisation des impôts locaux ne pourrait être envisagée.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

64088. — 25 février 1985. — Devant le danger pour les automobilistes représenté par le gibier (en l'occurrence les sangliers), **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si celui-ci, pour accroître la sécurité sur les autoroutes, ne pourrait envisager de les doter de grillages ou de protection dans les zones traversant les forêts, notamment à la hauteur de Sierentz sur la A 35 où de nombreux accidents ont déjà eu lieu.

Impôts locaux (taxes foncières).

64089. — 25 février 1985. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les personnes titulaires d'une allocation adulte handicapé sont exonérées du paiement de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties. Par contre, il constate que les personnes titulaires d'une pension d'invalidité ne peuvent bénéficier de cet avantage. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette discrimination.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

64090. — 25 février 1985. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits consacrés au budget 1985, à l'aide directe aux étudiants (bourses, prêts d'honneur). Il aimerait connaître le nombre d'étudiants bénéficiant de cette aide, son évolution en pourcentage et en francs de 1979 à maintenant, puis la politique qu'il envisage de mener dans ce domaine pour les deux prochaines années.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

64091. — 25 février 1985. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'insuffisance du taux de 3,40 p. 100 de revalorisation des rentes et pensions de mutilés du travail. Ce taux ne prend en compte que 0,6 p. 100 au titre de rattrapage pour l'année 1984 alors qu'il aurait dû normalement être au moins de 2 p. 100. Les conséquences sont des difficultés matérielles énormes pour les mutilés. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun de compenser dans l'avenir la moins-value ainsi constituée dans les rentes et pensions des mutilés de travail.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

64092. — 25 février 1985. — **M. Antoine Gissinger** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 131 de la loi de finances pour l'année 1984 accorde, à compter

du 1^{er} janvier 1984, l'octroi d'un quinzième de la prime du sujétion spécial aux retraités de la gendarmerie. Il lui précise qu'à la date du 1^{er} janvier 1984, aucun règlement de ladite prime n'est intervenu. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle interviendra ce règlement et les dispositions qu'il entend prendre pour son attribution.

Transports routiers (calamités et catastrophes).

64093. — 25 février 1985. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences désastreuses pour les transporteurs routiers de voyageurs et de marchandises du Haut-Rhin, de la vague de froid qui a sévi sur la France. En effet, par suite des livraisons d'un gazole inadapté, qui se fige à — 6 p. 100 (du fait des normes de raffinage françaises insuffisantes et imputables au gouvernement), la profession est sinistrée. De plus, la pose prochaine de barrières de dégel augmentera encore les difficultés de nombreuses entreprises qui n'ont pas pu beaucoup travailler depuis le début de l'année sans pour autant pouvoir mettre leur personnel au chômage, aucune disposition n'étant pour le moment prévue en ces circonstances. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun de mettre en place un dispositif destiné à aider les entreprises en cas de sommeil saisonnier de leur activité. Il lui demande, par ailleurs, un moratoire en vue d'obtenir le report sans pénalités de toutes les échéances et de charges sociales sur une période d'au moins six mois.

Handicapés (établissements).

64094. — 25 février 1985. — **M. Jean-Louis Goasdouff** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation de nombreux handicapés mentaux pour lesquels leurs familles ne parviennent pas à trouver un établissement d'accueil. Il lui cite à ce propos le cas d'une famille résidant dans le Finistère dont la fille âgée de vingt-deux ans et présentant une déficience intellectuelle doit continuer à être hébergée dans un centre médical de la Drôme, du fait qu'aucune place n'est disponible pour elle dans un centre d'aide par le travail implanté dans la région, comportant un atelier de couture. Cet exemple illustre l'insuffisance notoire de structures destinées à recueillir les handicapés en cause, ce qui pose de graves problèmes aux familles concernées. Or, le budget de son département ministériel pour 1985 n'apporte pas de solution à cette pénurie, car il ne prévoit pas de crédits permettant la création ou le développement de tels établissements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en vue de remédier à des situations particulièrement préoccupantes.

Entreprises (financement).

64095. — 25 février 1985. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le point suivant : pour harmoniser le taux des intérêts des prêts octroyés aux entreprises par les banques, soit sur leurs fonds propres, soit sur les fonds du F.D.E.S. (Fonds de développement économique et social) les facilités pécuniaires ont été pendant de nombreuses années grevées d'un taux d'intérêt sensiblement supérieur au pourcentage de l'inflation constatée cela était logique, jusqu'à 2 p. 100 au dessus de l'inflation. Cependant depuis les récentes mesures imposées par la situation économique pour réduire l'inflation, les taux d'intérêts bancaires n'ont pas suivi la même évolution. On constate donc aujourd'hui que certaines difficultés supportées par les entreprises sont dues à des taux d'intérêt doubles de l'inflation alors que dans le même temps les prix sont bloqués. Il lui demande quelle mesure le gouvernement compte prendre pour réduire le taux des intérêts bancaires afin que les charges financières des entreprises ne soient ni un frein économique, ni une cause de fragilisation des entreprises dynamiques.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion).

64096. — 25 février 1985. — **M. Roland Guillaume** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'aux termes de l'article 2-1° - a) et b) du décret n° 84-216 du 29 mars 1984, l'attribution de l'allocation d'insertion instituée par l'article L. 351-9 du Code du travail est limitée, en ce qui concerne les jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans, à ceux d'entre eux qui ont accompli un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur, s'ils ont plus de dix-huit ans, ou qui ont suivi un stage de formation professionnelle conduisant à un diplôme de l'enseignement

technologique au sens de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. Ces nouvelles dispositions ont pour effet d'exclure désormais de ladite allocation un nombre important d'adolescents inadaptés qui, malgré une solide formation professionnelle, ne peuvent obtenir un diplôme officiel de l'enseignement technologique en raison d'un niveau intellectuel insuffisant pour affronter les épreuves que ce diplôme sanctionne. Cette exclusion réduit notablement, pour ces jeunes déjà défavorisés, leur possibilité d'intégration dans le monde du travail, ce qui est en contradiction avec l'esprit de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement fondé de prévoir des dérogations à l'application des mesures rappelées ci-dessus, à l'égard des jeunes inadaptés qui ne peuvent être considérés comme responsables de ne pouvoir remplir les conditions de scolarité ou de diplômes exigées.

Enseignement secondaire (personnel).

64097. — 25 février 1985. — **M. Georges Bailly** appelle de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le barème applicable au mouvement des principaux de collège. A l'heure actuelle, aucune disposition n'est prévue pour les chefs d'établissements ayant à charge un enfant handicapé ou invalide à 80 p. 100, alors qu'une certaine priorité est accordée à ce titre aux professeurs, aux adjoints d'enseignement et même aux maîtres-auxiliaires pour faciliter leurs mutations. De plus, le barème 1984-1985 fait apparaître une diminution de moitié pour les points relatifs aux enfants à charge alors qu'il existe des problèmes quant à leurs affectations scolaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de reconsidérer le barème de mutation des principaux de collèges afin que celui-ci, dans un souci de justice sociale, prenne en compte la situation des pères ou mères d'enfants handicapés ou invalides qui exercent la profession de principaux de collège.

Sécurité sociale (cotisations).

64098. — 25 février 1985. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences que risque d'entraîner pour certains salariés, l'application du décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984 modifiant le décret n° 72-230 du 24 mars 1972, relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale. En effet, certaines entreprises avaient pour l'habitude de verser les salaires du mois échu à leurs employés le 5 du mois suivant. Il en résultait un décalage quant à la déclaration de revenus dont ont bénéficié les salariés à leur arrivée dans l'entreprise puisqu'ils ne déclaraient pas les émoluments perçus pour le mois de décembre. Or les responsables des entreprises en cause vont devoir désormais supprimer ce décalage pour se mettre en conformité avec le décret susvisé. Les salariés auront donc à déclarer au titre de l'année 1984 les mois de décembre 1983 et 1984 soit 13 mois. Dans le cas où existe un 13^e mois versé par moitié en milieu et en fin d'année, c'est un total de 14,5 mois que le salarié aura à déclarer. En dehors des problèmes que ne manqueront pas de rencontrer certains contribuables pour régler leur impôt, ce nouveau montant, exceptionnel, des revenus dits « pour l'année 1984 » risque, pour certains d'entre eux, d'avoir pour conséquence un dépassement des plafonds exigés dans de nombreux domaines les privant ainsi des dispositifs auxquels ils auraient droit (allocations familiales, bourse d'études etc...). Il souhaiterait savoir si des dispositions sont envisageables pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

64099. — 25 février 1985. — **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au concours de conseiller d'éducation. Ce concours est ouvert aux titulaires de divers brevets techniques supérieurs, titres qui sanctionnent deux années d'études post-baccalauréat. Par contre, les personnes qui possèdent un diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, formation d'une durée de trois ans d'enseignement supérieur, ne sont pas autorisées à se présenter à ce concours. Compte tenu de la spécialité de ce diplôme, cette discrimination semble paradoxale. C'est pourquoi il lui demande si un élargissement des conditions d'ouverture de ce concours, qui permettrait de remédier à cette situation, ne lui paraît pas opportun.

Gages et hypothèques (législation).

64100. — 25 février 1985. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application du décret 62-1352 du 14 novembre 1962 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique. Ce décret précise dans son article 8 : l'expropriant peut, nonobstant l'existence d'obstacles au paiement représentés exclusivement par des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement payer l'indemnité à l'exproprié, sous réserve du droit des tiers lorsque son montant est inférieur à cinq mille francs. Etre exproprié même pour utilité publique n'est jamais agréable. Devoir payer les frais de levée d'hypothèque à partir de 5 000 francs est encore plus durement ressenti surtout si ce plafond de 5 000 francs n'a pas varié depuis le décret 62-1352 du 14 novembre 1962. Il lui demande vu l'augmentation importante subie par les terrains à bâtir depuis cette date, s'il envisage de le porter de 5 000 francs au moins à 25 000 francs.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

64101. — 25 février 1985. — **M. Jacques Becq** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le retard apporté dans la paie des fonctionnaires de l'Etat différée au 31 du mois de janvier a été très mal ressentie par ceux-ci. Il demande à **M. le ministre** quel avantage l'Etat retire de cette mesure ? A-t-il envisagé que les fonctionnaires désirant par exemple placer leurs économies du mois à la Caisse d'épargne perdront de ce fait une quinzaine d'intérêts. Comme on a constaté en janvier beaucoup de retraits dans les Caisses d'épargne, cette mesure ne risque-t-elle pas d'aggraver cette situation. Certains fonctionnaires ont mis leurs comptes bancaires à découvert, pensant que ceux-ci étaient régulièrement approvisionnés. Les agios payés ne risquent-ils pas de laisser un souvenir amer ? Il lui demande si cette mesure de janvier sera perpétuée les mois suivants.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

64102. — 25 février 1985. — **M. Jacques Becq** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, le cas de **M. X.**, qui est alsacien. Son père, enrôlé dans l'armée allemande en 1914, déserta en 1916. Repris, d'abord condamné à mort, il fut incarcéré en Haute-Silésie. Libéré en 1918, il revient en Alsace et se marie en 1919 à Kaysersberg dans le Haut-Rhin, berceau de la famille. En mai 1940, devant l'avance ennemie, il décide de quitter l'Alsace, laisse maison et commerce. Il s'installe à Fraize (Vosges) et toute la famille va vivre jusqu'en 1945 dans la clandestinité sans cartes de rationnement. **M. X.**, qui est né en janvier 1926 à Kaysersberg (Haut-Rhin), travaille dans les fermes, changeant fréquemment d'employeurs pour éviter d'attirer l'attention jusqu'à la libération où avec ses parents, en juillet 1945 il réintègre le domicile familial. Aujourd'hui, **M. X.**, qui va avoir l'âge de la retraite, ne peut faire reconnaître cette période. Il ne peut être classé S.T.O., ni réfractaire. Il n'a pas été incorporé dans les Wehrmacht SS comme nombre de ses camarades de la classe 46 et ne peut être considéré comme un « malgré nous ». Il lui demande donc quelle solution il envisage pour résoudre ce cas qui sort des normes établies, mais prouve l'attachement de cette famille à la France.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

64103. — 25 février 1985. — **M. André Bellon** se félicite de la décision prise par **M. le Premier ministre** en matière de mensualisation des retraites. Il attire son attention sur le fait que des départements très petits, correspondant à un nombre d'assujettis faible comme les Alpes-de-Haute-Provence, restent trimestrialisés en ce qui concerne le paiement des retraites des anciens agents des services publics. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à cet état de fait.

Enseignement (fonctionnement).

64104. — 25 février 1985. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que présenterait l'ouverture des Groupes d'aide psychopédagogique aux psychologues ayant une formation universitaire. En effet, certains G.A.P.P. n'ont pas le personnel nécessaire par manque d'instituteurs spécialisés. Tel est le cas dans le département du Rhône où les quarante-

quatre postes budgétaires ne peuvent être occupés pour le motif exposé ci-dessus. Il lui demande quelles sont ses intentions face à cette proposition d'élargir le recrutement des G.A.P.P.

Lait et produits laitiers (lait).

64105. — 25 février 1985. — **M. Paul Bledt** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'y avait pas lieu de supprimer la taxe de co-responsabilité qui devait favoriser l'émergence de nouveaux débouchés à la production laitière. Cette taxe et son établissement avaient, de tout temps, été controversés. Son maintien est aujourd'hui déclaré illogique et sans fondement réel puisque la politique laitière est totalement modifiée par les règles de la maîtrise de la production laitière et l'introduction par l'accord européen de quotas nationaux dans le cadre des besoins propres de la C.E.E. Il lui demande de donner son appréciation sur ce problème et de dire si le gouvernement français envisage de proposer la suppression de la taxe de co-responsabilité.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

64106. — 25 février 1985. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières supportées par les associations à caractère social pour le paiement de la taxe sur les salaires. En effet, les associations, dont les ressources proviennent des seules cotisations de leurs membres et des subventions que leur accordent les collectivités, ont vu s'accroître la charge de la taxe sur les salaires, du fait du non relèvement, depuis 1979, des seuils sur lesquels sont assises les cotisations, alors que les rémunérations nominales ont sensiblement progressé durant la même période. Il lui demande en conséquence s'il entre dans ses projets de procéder à un tel réajustement et, de façon plus générale, quelles dispositions il entend prendre pour alléger la charge fiscale de la taxe sur les salaires pesant sur les associations à caractère social, qui limite leurs capacités d'interventions.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

64107. — 25 février 1985. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des artisans-maçons. Les conditions atmosphériques du mois de janvier ont empêché pendant plus de quinze jours les artisans-maçons et leurs employés de travailler. Le secteur du bâtiment, déjà en crise, a été une nouvelle fois mis en difficulté. Les petits employeurs sont obligés de payer leurs ouvriers mais n'ont pas accès aux indemnités d'intempéries vu leur effectif réduit. Les trésoreries ne suffisent plus pour faire face à ce problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette carence. Est-il possible d'imaginer des formules de prêt comme il en a été accordé aux agriculteurs lors de la sécheresse de 1975 ?

Communautés européennes (propriété industrielle).

64108. — 25 février 1985. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur le phénomène préoccupant des contrefaçons de modèles dans la C.E.E. En effet, l'Italie n'ayant pas adhéré à l'arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, les créateurs doivent passer par un dépôt spécial pour l'Italie : dépôt qui représente une dépense importante. Lesdits créateurs se contentent donc le plus souvent du dépôt international qui couvre, en Europe, le Bénélux, la R.F.A., la Suisse, l'Espagne pour les principaux pays. On assiste, en conséquence, souvent à des fabrications illicites italiennes qui sont exportées vers les pays de l'arrangement de la Haye, les importateurs ignorant le plus souvent qu'il existe des protections sur les formes des articles. Ainsi une entreprise jurassienne de jouets a dû subir récemment trois contrefaçons de ce type sur des articles leaders de sa collection, ce qui lui porte un préjudice important, notamment quant à l'amortissement de ses frais de recherche et de création. Il lui demande donc quelle action le gouvernement français entend proposer au niveau de la C.E.E. pour étendre l'arrangement de la Haye à l'ensemble des pays de la C.E.E. et notamment l'Italie.

Communautés européennes (propriété industrielle).

64109. — 25 février 1985. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur le phénomène très préoccupant des contrefaçons de modèles dans la C.E.E., modèles diffusés sur le marché, y compris en France dans la branche du jouet notamment. Ainsi, une entreprise jurassienne de jouets doit multiplier ses actions juridiques « anti-contrefacteurs » perdant ainsi beaucoup de temps et d'argent dans la lutte contre les entreprises étrangères contrefactrices. Afin d'éviter le pillage des créations par des concurrents déloyaux de la C.E.E., il lui demande quelles mesures « anti-contrefacteurs » le gouvernement français entend proposer au niveau de la C.E.E., mesures qui pourraient être à l'image de celles qui existent en France, permettant d'interdire, sous astreinte la poursuite des actes argués de contrefaçon.

Jouets et articles de sports (emploi et activité).

64110. — 25 février 1985. — **M. Alain Brune** soucieux de la défense de l'emploi et du développement de l'industrie du jouet français, attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hong Kong, paru au *Journal officiel* du 25 janvier 1985, page 1072. En effet, alors que, déjà, une partie du commerce français du jouet reçoit des articles à fort potentiel bénéficiaire issus de Hong Kong, transformant ainsi beaucoup de fabricants français en négociants au détriment de l'appareil industriel français et de l'emploi, il apparaît que ces nouvelles dispositions, libéralisant les importations de Hong Kong pour les jeux et jouets, risquent fort d'entraîner une perte de motivation industrielle française et une concurrence effrénée sur le jouet premier âge en plastique, les frictions et le jouet permanent au détriment de l'industrie française du jouet. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour préserver l'industrie française du jouet plastique, et par voie de conséquence, l'emploi de cette branche.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : impôts et taxes).*

64111. — 25 février 1985. — **M. Ella Cestor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la problématique que suscite la réglementation des droits d'octroi de mer en Guyane. En effet, les textes relatifs à la détermination de l'assiette, le mode de perception, et de répartition des droits d'octroi de mer remontent à l'annexe du décret du 11 mars 1897 (délibération de la Commission coloniale de la Guyane du 18 août 1896) et sont incompatibles avec la nouvelle réglementation, actuellement en vigueur, axée sur la décentralisation. En outre, on constate une disparité, entre les quatre départements, au niveau des taux applicables pour les frais d'assiette et de recouvrement, qui se décomposent comme suit : Guadeloupe et Martinique 3,5 p. 100 — Guyane 8,33 p. 100. La Réunion se voit appliquer un taux forfaitaire mensuel de 12 500 francs. Il lui demande, compte tenu de l'article 1647 du code général des impôts, d'une part, de l'article 38 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, d'autre part, qu'il fixe le taux de prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement à 5 p. 100 du montant des recouvrements, à l'instar de ce que prévoit le troisième alinéa de l'article précité.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : impôts et taxes).*

64112. — 25 février 1985. — **M. Ella Cestor** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître le taux de la remise pour frais d'assiette, fixée par les trésoriers payeurs généraux au titre de l'octroi de mer pour les quatre départements d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : impôts et taxes).*

64113. — 25 février 1985. — **M. Ella Cestor** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'ancienneté de l'annexe du décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette de perception et de répartition des droits d'octroi de mer à la

Guyane. En effet, dans son article 4, ce texte prévoit une remise de 1,2 p. 100 sur le produit brut des recettes, au profit du trésorier payeur. Or, force est de constater que si le trésorier payeur faisait office, pendant la colonisation, de receveur des douanes, actuellement la situation est toute autre, puisqu'il existe une Direction régionale des douanes. Ainsi le domaine d'activité du trésorier payeur général s'en trouve amoindri. Il lui demande donc s'il envisage : 1° de supprimer cette remise; 2° et en cas de plus value, de réserver ce montant aux collectivités locales.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : professions et activités médicales).*

64114. — 25 février 1985. — **M. Elie Castor** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'aux termes de la loi du 22 juillet 1983, les services de protection maternelle et infantile relèvent du département. Il s'avère cependant, que le contrôle en matière de santé scolaire est assuré par la P.M.I. En Guyane, la forte population infantile nécessite une politique sanitaire d'une très grande ampleur et spécialisée, compte tenu des spécificités de la population locale, et les moyens financiers du département ne le permettent pas. Par ailleurs, la loi énonce que le service de santé relève des services de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à qui incombe réellement la prise en charge de la politique sanitaire des enfants de l'école maternelle; est-ce du ressort de l'Etat ou du département?

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

64115. — 25 février 1985. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les problèmes que rencontrent les pêcheurs à l'égard de l'application de la réglementation de la pêche. A cet effet, la profession combat, depuis longtemps, l'existence de pêcheurs illégaux qui apporte une concurrence déloyale sur le marché local du fait de la commercialisation du produit de cette pêche. Par ailleurs, il est à remarquer que cette collecte s'effectue par l'intermédiaire d'engins de pêche prohibés. Ainsi, la disparition de certaines espèces de poissons est à noter. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre et les crédits qu'il dégagera pour la mise en place d'un poste de syndic, et ceci dès 1985.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : apprentissage).

64116. — 25 février 1985. — **M. Elie Castor** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, l'urgence nécessaire de construire dans la région Guyane, un Centre de formation d'apprentis. L'on constate qu'actuellement, l'apprentissage des jeunes Guyanais est pris en compte par la chambre des métiers qui ne dispose pas d'un local uniquement destiné à le recevoir. De 1981 à 1984, le nombre d'apprentis reçus dans les propres locaux de la chambre des métiers s'est effectivement accru à raison de 10 à 92. Cette progression constante s'explique par la motivation sans cesse croissante des jeunes à vouloir un diplôme sanctionnant une qualification professionnelle et également par le souci des employeurs de contribuer activement au développement de l'artisanat guyanais de qualité. Il est important de souligner les difficultés rencontrées par la chambre des métiers qui s'articule autour de plusieurs problèmes : l'exiguïté des locaux de la chambre des métiers qui ne permettent plus un surcroît d'effectifs d'apprentis, les cours pratiques pour lesquels la chambre des métiers se voit dans l'obligation de louer des ateliers à des professionnels, d'où des coûts de location élevés venant grever le budget du Centre de formation d'apprentis (C.F.A.) déjà réduit, l'absence de Centre d'hébergement à Cayenne entraîne une pénalisation pour les jeunes résidant dans les communes éloignées qui n'ont aucune chance d'accéder à cette formation première. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de mettre en place pour la construction d'un Centre de formation d'apprentis et lui préciser la participation de l'Etat.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : impôts et taxes).

64117. — 25 février 1985. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur les problèmes de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage qui doit être payée par les entreprises exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale. Actuellement, les chefs d'entreprise peuvent s'acquitter du montant de la

taxe, en la versant, soit aux établissements de formation, soit aux organismes collecteurs, tels que les chambres des métiers et les chambres de commerce et de l'industrie. En Guyane, la chambre des métiers, en tant qu'organisme collecteur, est habilitée à percevoir toutes les tranches de cette taxe, à savoir : 7 p. 100 pour le Fonds national interconsulaire de compensation (F.N.I.C.), 30 p. 100 pour l'apprentissage et 63 p. 100 pour les ouvriers qualifiés, cadres moyens, et cadres supérieurs. Taxe qui est la principale ressource du Centre de formation d'apprentis qu'elle gère. Or, force est de constater que très peu d'entreprises de la région Guyane s'acquittent de cette taxe, et devraient, au moins, encourir la sanction prévue à l'article 103 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, à l'encontre des entreprises n'ayant pas effectué des versements au F.N.I.C., ou ayant effectué un versement insuffisant. Vu qu'il n'existe qu'un seul Centre de formation d'apprentis, et que celui-ci est administré par la chambre des métiers de la Guyane, il est donc indispensable que les taxes ainsi collectées soient reversées à cet organisme dont le nombre d'apprentis va croissant. Il lui demande donc, de bien vouloir lui indiquer le montant des taxes perçues pour les trois dernières années, ainsi que les sommes reversées, au titre de l'apprentissage, pendant cette même période.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : pétrole et produits raffinés).*

64118. — 25 février 1985. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le coût élevé du carburacteur en Guyane. Les chiffres à cet effet, sont significatifs car l'augmentation du carburacteur se traduit pour Air France par une hausse des coûts de 2,7 p. 100 au niveau international, de 8 p. 100 aux Antilles et de 12 p. 100 en Guyane. Ce surcoût se répercute fatalement sur la tarification du billet, or, d'après le contrat de plan passé le 11 octobre 1984, entre l'Etat et Air France, il est bien mentionné que la Compagnie est chargée d'assurer un service public. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce coût élevé engendrant une politique tarifaire allant à l'encontre de la notion de service public.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

64119. — 25 février 1985. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les charges financières et morales que font peser sur les parents l'éducation d'enfants handicapés. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre les dispositions de l'article L 24 paragraphe 3°-a) du code des pensions civiles et militaires, qui permettent aux femmes fonctionnaires d'obtenir la jouissance immédiate de leur pension lorsqu'elles sont mères d'un enfant invalide, aux autres régimes d'assurance vieillesse, et notamment au régime général et aux régimes alignés, en accordant en outre la possibilité d'en bénéficier au père de l'enfant, aussi bien qu'à la mère.

Taxes sur la valeur ajoutée (taux).

64120. — 25 février 1985. — **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T.V.A. appliqué à la vente des véhicules neufs. En effet, alors que l'automobile est devenue incontestablement un instrument de première nécessité, le taux de T.V.A. s'appliquant à sa vente est resté celui des produits de luxe (33 p. 100). En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64121. — 25 février 1985. — **M. Jean Foyer** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, pour quelles raisons les examens immuno-enzymologiques n'ont pas été encore inscrits à la nomenclature des actes professionnels des biologistes. Cette technique, qui permet de doser avec une sensibilité extrême certaines hormones, telle la thyroïdienne, et des substances apparaissant dans les états précancéreux, allergiques ou infectieux, utilise, comme réactifs, les anticorps monoclonaux dont la découverte a été couronnée par le prix Nobel en 1984, et qui sont largement diffusés dans tous les pays occidentaux autres que la France. Dès lors, les examens de l'espèce sont pratiqués en France exclusivement par le service public selon une méthode utilisant les radio-isotopes et l'immunologie. Si cette dernière

méthode est évidemment fiable, elle requiert un matériel et une infrastructure beaucoup plus lourde, des réactifs plus onéreux, et son emploi est beaucoup plus cher que ne serait l'examen immuno-enzymologique accessible aux laboratoires. L'intérêt des finances de la sécurité sociale et de l'aide sociale, comme la volonté proclamée par le Président et le gouvernement de ne pas sacrifier les activités libérales au service public commandent un déblocage de la Nomenclature permettant l'exercice des examens immuno-enzymologiques par l'ensemble des laboratoires de biologie.

Impôts locaux (paiement).

64122. — 25 février 1985. — **M. Adrien Zaller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'envisager la mensualisation pour le paiement des impôts, tels la taxe d'habitation et la taxe sur le foncier bâti, afin de faciliter la gestion des budgets des familles modestes, qui peuvent par ailleurs pour leur impôt sur le revenu, échelonner leurs paiements sur l'année.

Matériaux de construction (emploi et activité).

64123. — 25 février 1985. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontre la profession des négociants en matériaux de construction, notamment dans la Loire et la Haute-Loire. Elles sont dues à la forte dépression qui traverse l'activité du bâtiment à l'heure actuelle. C'est ainsi que la profession subit les conséquences de la baisse des mises en chantier de + 30 p. 100 en 1984, déjà l'activité du mois de janvier s'inscrit en recul de 50 à 80 p. 100 et désorganise les approvisionnements. Il sollicite son intervention auprès des services des administrations pour qu'elles accèdent aux demandes de reports des professionnels des différentes échéances sociales et fiscales ainsi qu'auprès des établissements bancaires pour l'obtention de facilités de caisse à des conditions de taux préférentiels.

Handicapés (établissements).

64124. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des handicapés sortis des instituts médico-éducatifs ou médico-professionnels à la recherche d'un établissement d'accueil. Le manque de structures pour les adultes handicapés n'est pas sans causer de graves difficultés aux familles qui cherchent en vain un lieu d'accueil. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à une telle situation alors que les crédits prévus au budget ne semblent pas permettre la création ou le développement des établissements qui seraient nécessaires pour répondre aux besoins.

Décorations (ordre des arts et lettres).

64125. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la culture** de lui faire connaître dans quelles conditions peut être décerné l'ordre des Arts et Lettres, quels sont les critères retenus pour permettre d'accéder à une telle promotion et quelles autorités sont habilitées à décerner cette distinction.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

64126. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les nombreuses difficultés rencontrées pendant la récente période de froid par suite de la mauvaise qualité du fuel et du gazole utilisés notamment par les poids lourds. Il lui demande quelles conséquences découleront de cette situation et si elle envisage des mesures pour que de telles perturbations puissent être évitées à l'avenir.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

64127. — 25 février 1985. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la loi du 2 janvier 1984, laquelle prévoit dans son article 8 que « les allocations vieillesse peuvent être accordées à partir de

l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret, sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée ». Il lui demande si le décret d'application de cette loi est paru et à quelle date.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

64128. — 25 février 1985. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les dispositions de la loi du 2 janvier 1984, laquelle prévoit dans son article 8 que « les allocations vieillesse peuvent être accordées à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret, sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée ». Il lui demande si le décret d'application de cette loi est paru et à quelle date.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64129. — 25 février 1985. — **M. Alain Mayoud** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, des préoccupations des sociétés mutualistes et de Fédération de la Mutualité française sur les récentes augmentations concernant le forfait journalier en cas d'hospitalisation qui passe de 21 à 22 francs. Les tarifs de consultations et soins externes des établissements publics et privés participant au service public hospitalier sont également revalorisés et alignés sur les tarifs conventionnels-ville. Les effets cumulés de ces deux mesures vont entraîner une augmentation importante du ticket modérateur. Ces dispositions s'ajoutent à l'augmentation constante du nombre de spécialités pharmaceutiques dont le remboursement par la sécurité sociale passe de 70 p. 100 à 40 p. 100. Ces diverses mesures constituent en fait un transfert pour le moins inopportun sur le budget des ménages, de charges jusque-là supportées par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Il lui demande de préciser si le gouvernement compte prendre des mesures afin de compenser ces diverses hausses.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64130. — 25 février 1985. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de lui confirmer l'information selon laquelle un décret serait actuellement en préparation disposant du non remboursement par les Caisses de sécurité sociale des préparations magistrales. Dans le cas où cette information serait malheureusement exacte, il lui demande : 1° pourquoi les conclusions de la Commission d'experts en pharmacologie nommée par le gouvernement ne sont pas prises en compte ; 2° pourquoi aucun médecin praticien ni aucun syndicat médical n'a été invité à participer aux travaux préparatoires. Il lui rappelle : 1° que cette mesure supprimerait la liberté de prescription des médecins (articles n° 7, 9 et 10 de leur code déontologique) ; 2° que la part des prescriptions magistrales, en nombre infime, ne grève pas le budget de la sécurité sociale, le coût moyen d'une formule composée étant inférieur à 15 francs ; 3° que la prescription magistrale permet une médecine personnalisée et adaptée.

Animaux (ours).

64131. — 25 février 1985. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** des déclarations de **M. Michel Crépeau**, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, qui a annoncé que les ours des Pyrénées étaient irrémédiablement condamnés et qu'il n'était pas possible de « compromettre le développement régional pour trois ours ». Il lui demande si ces propos signifient une remise en cause d'une part de la volonté exprimée publiquement par le Chef de l'Etat (septembre 1982) et, d'autre part, du plan de sauvegarde engagé par le gouvernement en avril 1984 pour mener à bien une politique de conservation et de restauration des effectifs d'ours bruns des Pyrénées, espèce prestigieuse, élément notable de notre patrimoine naturel national ?

Corps diplomatique et consulaire (statut).

64132. — 25 février 1985. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que plusieurs pays ayant des représentations diplomatiques en France, qui,

pour diverses raisons, se trouvent particulièrement exposés aux dangers du terrorisme, ont obtenu l'autorisation de banaliser la numérotation de leurs véhicules de fonction. Ceci oblige les diplomates considérés à faire usage alternativement, selon les nécessités du moment, de deux plaques d'immatriculation, l'une analogue à celle des citoyens français, l'autre selon le modèle réservé aux diplomates, c'est-à-dire portant un numéro qui permet d'identifier immédiatement leur nationalité. Ceci est dû à la conception française des plaques d'immatriculation diplomatiques. Dans beaucoup d'autres pays (par exemple en Belgique) les plaques diplomatiques ne permettent pas l'identification de la nationalité du possesseur de la voiture. Il demande en conséquence s'il ne pourrait pas être procédé à un changement du système de numérotation des plaques diplomatiques assurant leur banalisation, ce qui faciliterait la tâche de l'administration, obligée dans le système actuel d'exercer une double surveillance des voitures en question, et rendrait la vie plus facile aux diplomates.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

64133. — 25 février 1985. — **M. Pierre Micaut** se permet d'interroger **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, au sujet du service de l'aide ménagère à domicile. Compte tenu des différentes options gouvernementales, plusieurs questions se posent : 1° les personnes pouvant prétendre à une prise en charge ont vu le taux de remboursement s'accroître. Si sur le plan de l'idéologie cette option se conforte, dans la réalité elle a provoqué l'élimination de nombreux bénéficiaires depuis 1982. Le nivellement incessant vers le bas est-il un bon choix ? à partir de quel seuil minimum peut-on demain considérer que l'on aura bien nivelé, particulièrement en matière de santé, de la qualité de la vie ? 2° Le plafond du Fonds national de solidarité a évolué depuis trois ans, moins vite que les pensions. Il s'ensuit un transfert vers la sécurité sociale de dossiers rejetés par les Commissions cantonales d'aide sociale. Il s'ensuit directement une incidence au niveau des crédits alloués par les Caisses régionales d'assurance maladie ; le nombre d'heures finançables a sensiblement diminué. Mme le ministre a-t-elle l'intention d'informer les personnes âgées de la situation réelle, à savoir que le plafond du F.N.S. n'a pas été suffisamment actualisé et que c'est pour cette raison que certaines d'entre elles ne peuvent plus bénéficier d'une prise en charge ? A-t-elle également l'intention de faire savoir à ces personnes âgées que la responsabilité des collectivités locales (départements et communes) n'est en aucune façon engagée, car ces mêmes personnes âgées recherchent l'origine de cette responsabilité ? 3° Par la voie des ondes, télévisées, parlées et de la presse écrite, le gouvernement, dans un double souci appréciable, humain d'abord, de gestion ensuite, vante les mérites du maintien à domicile des personnes âgées et décrie les conséquences du maintien à l'hôpital. Ce processus a engendré des besoins supplémentaires d'aides ménagères. Or, le financement de ce service, en 1984, a été maintenu sur les bases réalisées en 1983. L'accroissement des besoins impliquerait un financement complémentaire, lequel a existé jusqu'en 1981 et en 1982. Or, les instructions du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale le subordonne à deux conditions dont celle d'avoir l'assurance de la longévité de son besoin. Dans un souci de bonne gestion, il s'agit là d'une condition malsaine, incompréhensible. Mme le ministre entend-elle corriger de façon plus réaliste cette instruction ministérielle ? Car il est une réalité toute simple : le nombre d'heures allouées en 1984 est égal à celui de 1981. Ou bien l'héritage était bon, ou bien le verbiage n'a pas pu coller avec l'évolution nécessaire de ce service. 4° Il lui demande enfin si un relèvement du plafond d'admission à l'aide sociale est envisagé, en tenant compte du fait que celui-ci a évolué moins vite que les pensions. 5° Demeure encore la situation des aides ménagères pour lesquelles de réels progrès devraient rapidement être réalisés compte tenu de la spécificité de leur tâche et de l'apport positif qu'elles font au système de la santé et de la qualité de la vie. Il souhaiterait savoir si des propositions seront faites, quelle en sera la teneur, et dans quel délai.

Régions (conseils régionaux).

64134. — 25 février 1985. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de décret soumis, la semaine dernière, au Conseil d'Etat et relatif aux modalités d'élection des membres des Conseils régionaux. Ce projet viserait à modifier la composition des Conseils régionaux institués par la loi du 5 juillet 1972 portant sur la création et l'organisation des E.P.R., à l'occasion des élections cantonales de mars 1985. Cette réforme se fonde légalement sur les dispositions de la loi de 1972 qui prévoit que le gouvernement peut modifier, par simple décret, le mode de désignation des conseillers régionaux. Il s'élève cependant contre cet artifice légal alors que le même gouvernement a violé, délibérément, l'esprit de la loi de décentralisation du 2 mars 1982, qui prévoyait le statut de collectivité territoriale de plein

exercice pour les régions, assorti de l'élection au suffrage universel des conseillers régionaux, ce que le pouvoir se refuse à faire depuis trois ans. Dans ces conditions, décréter que les représentants des collectivités locales ou Conseil régional, désignés par les Conseils généraux, seront élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, est une manipulation contraire à l'objectif de la décentralisation, qui a confié aux exécutifs départementaux la responsabilité de la conduite des affaires départementales. Il est donc logique et honnête que ce soit une représentation de l'exécutif départemental qui soit déléguée au Conseil régional. Il lui demande en conséquence, que, soit le gouvernement assume ses responsabilités et programme au plus tôt les élections régionales prévues par la loi, selon un mode de scrutin à déterminer, soit qu'il abandonne son projet de décret qui, visiblement, a pour unique but, électoraliste, de conserver les Conseils régionaux de Picardie, Poitou-Charente, Auvergne, Provence-Alpes-Côte d'Azur à la majorité.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

64135. — 25 février 1985. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que les très basses températures constatées sur l'ensemble du territoire national pendant la première quinzaine de janvier 1985 ont eu des conséquences extrêmement graves pour les transporteurs. Ces températures, lorsqu'elles sont descendues, ce qui fut le cas général, en dessous de 7 à 8 degrés centigrades sous 0, ont provoqué de graves perturbations dans la circulation des poids lourds, le froid intense ayant provoqué la formation de paraffine ne permettant plus le fonctionnement des moteurs. De nombreux véhicules sont restés immobilisés. D'autres l'ont été en raison de la fermeture des stations distributrices, en particulier sur l'autoroute A6. Il semble que les mêmes inconvénients ne se sont pas manifestés dans les pays de l'Europe du Nord qui ont pourtant, à la même époque, connu des températures analogues. L'explication tiendrait au fait que le gazole raffiné et vendu dans ces pays ne devient inutilisable qu'à une température de l'ordre de moins 15 degrés. Sans doute les très basses températures sont-elles relativement rares en France. Il n'en demeure pas moins qu'on peut constater des périodes de froid très vif tous les cinq ou six ans. Il n'est pas acceptable dans ces conditions qu'à des dates fussent-elles relativement éloignées les unes des autres, un tel préjudice soit causé aux transports routiers français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les caractéristiques exactes du gazole raffiné et vendu en France lorsqu'il est soumis à de très basses températures. Il souhaiterait également savoir si à la suite des constatations qui viennent d'être faites, des mesures ont été mises à l'étude tendant à abaisser la température à partir de laquelle le gazole utilisé par les transporteurs routiers devient inutilisable. Celui-ci pourrait, par exemple, présenter les caractéristiques du gazole employé par les véhicules de l'armée qui est conçu pour permettre à ceux-ci de rouler par tous temps.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

64136. — 25 février 1985. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entreprises agricoles constituées sous forme de sociétés : en raison de la nature de leurs activités, ces entreprises sont assujetties sur la base de l'article 1125 du code rural au paiement d'une cotisation cadastrale d'assurance vieillesse qui n'est pour elles génératrice d'aucun droit, et qui a donc le caractère d'une contribution de solidarité au régime vieillesse des exploitants agricoles ; d'autre part parce qu'elles sont organisées en sociétés, ces mêmes entreprises sont par surcroît tenues de verser la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 au profit des régimes d'assurance maladie maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles auxquels elles ne sont pourtant pas affiliées. Une telle juxtaposition de cotisations de solidarité improductives, outre qu'elle constitue une injustice flagrante, est en fait de nature à dissuader les entreprises agricoles de s'organiser sous forme de société, ce qui est en contradiction avec la volonté de modernisation de l'agriculture française affichée par le gouvernement. Pour toutes ces raisons, il est ainsi conduit à lui demander de bien vouloir ajouter dans les meilleurs délais les sociétés relevant des professions agricoles sur la liste de celles qui sont exonérées du paiement de la contribution sociale de solidarité.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

64137. — 25 février 1985. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la

situation des entreprises agricoles constituées sous forme de sociétés : en raison de la nature de leurs activités, ces entreprises sont assujetties sur la base de l'article 1125 du code rural au paiement d'une cotisation cadastrale d'assurance vieillesse qui n'est pour elles génératrice d'aucun droit, et qui a donc le caractère d'une contribution de solidarité au régime vieillesse des exploitants agricoles; d'autre part parce qu'elles sont organisées en sociétés, ces mêmes entreprises sont par surcroît tenues de verser la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 au profit des régimes d'assurance maladie maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles auxquelles elles ne sont pourtant pas affiliées. Une telle juxtaposition de cotisations de solidarité improductives, outre qu'elle constitue une injustice flagrante, est en fait de nature à dissuader les entreprises agricoles de s'organiser sous forme de société, ce qui est en contradiction avec la volonté de modernisation de l'agriculture française affichée par le gouvernement. Pour toutes ces raisons, il est ainsi conduit à lui demander de bien vouloir ajouter dans les meilleurs délais les sociétés relevant des professions agricoles sur la liste de celles qui sont exonérées du paiement de la contribution sociale de solidarité.

Bâtiment et travaux publics (prix et concurrence).

64138. — 25 février 1985. — **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une proposition de modification de la réglementation des prix du bâtiment dont vient d'être saisie la Confédération nationale des artisans et professionnels du bâtiment. La réglementation envisagée comprendrait : 1° un texte de base, se substituant à l'arrêté n° 24-319 du 31 mai 1960, et instituant la liberté des prix pour tous les travaux de réfection ou de rénovation de la totalité d'un ensemble fonctionnel. En revanche, ce même texte imposerait une publicité des prix pour les opérations d'entretien, de dépannage ou de réparation, comprenant toutes les activités du bâtiment, et exécutées dans les locaux d'habitation et d'activité professionnelle. 2° Un texte dit conjoncturel, car s'appliquant en fonction d'une situation donnée et pour une durée déterminée, qui limiterait, en 1985, l'évolution des prix unitaires par rapport aux prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984 dans les activités d'électricité, de menuiserie, de serrurerie, de plomberie-sanitaire, de vitrerie, de chauffage, de ramonage, de climatisation, en fonction de leur montant. Il lui fait observer que la conjoncture de ces deux textes introduirait, en matière de prix, une complication excessive et une référence à la notion, éminemment subjective, d'ensemble fonctionnel, ce qui est d'autant plus grave que toute erreur ou mauvaise interprétation peut se traduire par des transactions dont le montant est presque toujours sans commune mesure avec l'importance réelle de la faute sanctionnée. D'autre part, ces dispositions engendreraient une différence de traitement entre les différentes professions du bâtiment et, dans de nombreux cas, entre les diverses activités d'une même entreprise. Enfin, les mesures autoritaires de limitation de l'évolution des prix ou de blocage des prix des petites prestations sont particulièrement contestables et de nature à favoriser le travail clandestin, qui n'apporte à la clientèle aucune garantie de prix raisonnable et aucun recours éventuel. Il lui demande en conséquence que, compte tenu des difficultés extrêmes qu'ont les entreprises artisanales du bâtiment à maintenir leur activité dans un marché très affecté par la crise, les textes en cause ne soient pas retenus et que soit maintenue, dans le secteur du bâtiment, la liberté des prix des travaux et des petites prestations de service.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

64139. — 25 février 1985. — **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inégalité de traitement entre employeurs, au regard de la faute inexcusable. En effet, les chefs d'entreprise qui peuvent déléguer leurs responsabilités à un personnel d'encadrement ont la possibilité de s'assurer contre la faute inexcusable de leurs subordonnés, alors que les artisans ne peuvent recourir à cette procédure. Il lui rappelle que, lorsque le principe de faute inexcusable est reconnu, la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une majoration de la rente qui leur est servie. Cette majoration est versée par la sécurité sociale qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, l'artisan qui ne dispose pas d'un capital suffisant est empêché de prendre sa retraite. D'autre part, lorsqu'il vient à décéder, sa veuve est tenue de poursuivre le paiement de la cotisation en cause, ce qui la place, dans la plupart des cas, dans une situation dramatique. Il paraîtrait logique que, tout en maintenant la responsabilité pénale de l'artisan, si la faute lui incombe effectivement dans ce domaine, une possibilité de s'assurer contre les conséquences civiles de cette faute lui soit donnée. Sans remettre en cause l'incitation à la prévention résultant de la règle actuellement

appliquée, une telle mesure permettrait de ne pas faire reposer sur le chef d'entreprise, et éventuellement, sur sa famille, l'indemnisation de la victime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne la présente suggestion.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

64140. — 25 février 1985. — **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences très sérieuses que peut avoir sur l'activité des entreprises du bâtiment la mise en œuvre des travaux d'utilité publique (T.U.C.). Il apparaît tout d'abord que, lors de la constitution du dossier de conventionnement d'un T.U.C., les avis qui doivent être recueillis dans l'environnement économique sur l'opportunité de cette opération ne le sont pas toujours. D'autre part, les arguments avancés pour justifier le lancement d'un T.U.C. apparaissent spécieux lorsqu'ils expliquent le recours à ce type d'opération par le coût financier trop élevé qui aurait résulté de l'appel à une entreprise privée pour réaliser les travaux. Cette argumentation autorise, dans son esprit, toutes sortes d'abus et favorise en tout état de cause la création d'un marché parallèle, totalement déloyal à l'égard du marché normal. Enfin, il est certain que lorsque les T.U.C. auront atteint leur « régime de croisière », les entreprises privées seront directement touchées par cette concurrence qui conduira inéluctablement à un ralentissement de leur activité, donc à des licenciements de personnel, voire à la disparition de certaines d'entre elles. Il lui demande en conséquence que soient reconsidérées les dispositions envisagées dans ce domaine, afin que des mesures tendant à lutter contre le chômage ne soient pas paradoxalement à l'origine de nouvelles cessations d'activité.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

64141. — 25 février 1985. — **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences très sérieuses que peut avoir sur l'activité des entreprises du bâtiment la mise en œuvre des travaux d'utilité publique (T.U.C.). Il apparaît tout d'abord que, lors de la constitution du dossier de conventionnement d'un T.U.C., les avis qui doivent être recueillis dans l'environnement économique sur l'opportunité de cette opération ne le sont pas toujours. D'autre part, les arguments avancés pour justifier le lancement d'un T.U.C. apparaissent spécieux lorsqu'ils expliquent le recours à ce type d'opération par le coût financier trop élevé qui aurait résulté de l'appel à une entreprise privée pour réaliser les travaux. Cette argumentation autorise, dans son esprit, toutes sortes d'abus et favorise en tout état de cause la création d'un marché parallèle, totalement déloyal à l'égard du marché normal. Enfin, il est certain que lorsque les T.U.C. auront atteint leur « régime de croisière », les entreprises privées seront directement touchées par cette concurrence qui conduira inéluctablement à un ralentissement de leur activité, donc à des licenciements de personnel, voire à la disparition de certaines d'entre elles. Il lui demande en conséquence que soient reconsidérées les dispositions envisagées dans ce domaine, afin que des mesures tendant à lutter contre le chômage ne soient pas paradoxalement à l'origine de nouvelles cessations d'activité.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

64142. — 25 février 1985. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère extrêmement contraignant des dispositions prévues par l'article 242-0H premier alinéa de l'annexe II du code général des impôts qui prévoit la reconduction automatique pendant cinq ans de l'option formulée par les exploitants agricoles pour l'assujettissement à la T.V.A., lorsqu'au cours ou à l'issue d'une période d'option précédente, ils ont bénéficié d'un remboursement de crédit de taxe. Il lui demande s'il envisage de proposer une modification de ces dispositions très rigoureuses qui semblent mal adaptées aux difficultés économiques actuelles des agriculteurs, lesquels, se trouvant dans l'impossibilité d'investir, n'ont plus d'intérêt réel à se soumettre à la T.V.A.

Politique extérieure (U.N.E.S.C.O.).

64143. — 25 février 1985. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le Premier ministre** ce que le gouvernement français compte faire devant la situation préoccupante de l'Unesco. Cet organisme, de par sa politisation outrancière et sa politique de désinformation, met la France dans une situation délicate, d'une part, parce que l'Unesco a son siège dans notre pays et, d'autre part, parce que la France a toujours fait

preuve d'une grande autorité dans le domaine de la culture. Il demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour préserver au mieux les intérêts réels de l'Unesco.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

64144. — 25 février 1985. — **M. Pierre Mesamer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs contraints d'exercer leurs fonctions loin de leur région d'origine. Les intéressés relèvent à juste titre qu'ils subissent, de ce fait, des préjudices certains, tant sur le plan familial que matériel. Alors que le recrutement se fait désormais sur le plan local, les enseignants éloignés de leur région d'origine éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir un poste « au pays ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et logique qu'à l'occasion des opérations annuelles de mutations : 1° un supplément de points soit attribué aux candidats pouvant faire la preuve d'attaches anciennes dans le département demandé; 2° un certain nombre de postes vacants leur soit réservé avant toute affectation concernant le recrutement initial, au même titre que pour les bénéficiaires de la loi Roustau; 3° les intégrations directes soient réalisées en toute équité et en tenant compte notamment des désirs exprimés par ceux qui tentent, et pour certains depuis de nombreuses années, d'exercer dans leur région d'origine. Il souhaite connaître son opinion sur les suggestions présentées ci-dessus.

Enseignement privé (enseignement secondaire : Nord-Pas-de-Calais).

64145. — 25 février 1985. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur des informations dont la presse s'est fait l'écho selon lesquelles des retards dans le versement des subventions de fonctionnement à certains établissements privés du second degré des départements du Nord-Pas-de-Calais, et le blocage des tarifs de scolarité en dessous du taux de l'inflation provoqueraient de très grosses difficultés de trésorerie pour ces établissements. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans ce cas, quelles mesures il entend prendre afin de remédier au plus tôt à ce qui correspond ni plus ni moins à une asphyxie financière de ces établissements privés.

Enseignement privé (fonctionnement).

64146. — 25 février 1985. — **M. Joseph-Maujoui du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que, au cours de sa prestation télévisée « Parlons France » du 30 janvier 1985, il a indiqué que désormais toutes les écoles seraient dotées de microordinateurs, afin que les jeunes générations soient formées à l'usage de cette discipline. Il lui demande si les écoles privées bénéficieront des mêmes avantages que les écoles publiques ?

Régions (élections régionales).

64147. — 25 février 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le Conseil régional des Pays-de-Loire, dans sa séance du 4 février 1985, a émis la motion suivante : « Le Conseil régional des Pays-de-Loire, apprenant qu'un projet de décret pourrait modifier les conditions d'élection par les Conseils généraux de leurs représentants dans les Conseils régionaux, s'élève contre toute modification par voie réglementaire, contrairement aux engagements pris par le gouvernement, du mode de désignation des conseillers régionaux avant le renouvellement des Assemblées régionales prévu par la loi et dont le gouvernement ne fixe pas la date. Constate que l'introduction de la proportionnelle dans l'élection des conseillers régionaux aurait pour principal effet de transformer en gains de sièges dans les Assemblées régionales, les pertes éventuellement subies dans les Conseils généraux par la majorité actuelle. Dénonce cette manipulation profondément immorale et demande solennellement au Premier ministre de ne pas la mettre en œuvre. » Il lui demande quelle suite il compte donner à cette motion, et s'il ne lui apparaît pas utile d'en retenir l'idée ?

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

64148. — 25 février 1985. — **M. Raymond Douyère** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, comment sont indemnisées les quatre semaines de congé pathologique prescrites à l'issue d'un congé maternité lorsqu'il y a eu une césarienne par exemple.

Il lui demande si l'assurée reçoit pendant cette période des indemnités journalières correspondant à un congé maternité ou des indemnités correspondantes à un arrêt maladie. Il lui demande, en outre, s'il y a un délai de carence.

Parlement (élections sénatoriales).

64149. — 25 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le code électoral prévoit que les députés de chaque département font partie du corps électoral pour l'élection des sénateurs du département. La modification du mode de scrutin pour les élections législatives avec l'introduction totale ou partielle de listes proportionnelles nationales ou régionales conduirait donc à modifier les dispositions du code électoral afférentes à l'élection des sénateurs. Il souhaiterait qu'il lui confirme que toute modification du mode d'élection des sénateurs ne peut être décidée qu'avec l'accord du Sénat. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique donc s'il lui semble possible d'introduire en tout ou partie un mode de scrutin proportionnel à base régionale ou nationale si le Sénat refuse d'entériner les dispositions législatives indispensables pour adapter par ailleurs le code électoral en ce qui concerne l'élection des sénateurs.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

64150. — 25 février 1985. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur sa réponse n° 46779 à la question de **M. Gérard Collomb**, parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1985, portant sur la mensualisation des retraites. Dans cette réponse, elle indique que « bien que le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement, la situation financière du régime général née des difficultés économiques ne permet pas dans l'immédiat d'engager une telle réforme. En effet, cette opération occasionnerait une charge financière de l'ordre de 10 milliards de francs, pour les seules pensions de vieillesse du régime général ». Cette réponse ayant été publiée la semaine même où le Premier ministre annonçait la mensualisation des retraites, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les nouveaux éléments qui ont permis d'envisager la réalisation de cette mesure « à un coût compatible avec les exigences d'équilibre des comptes sociaux ».

Sécurité sociale (bénéficiaires).

64151. — 25 février 1985. — **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, quand doivent paraître les décrets d'application de la loi du 2 janvier 1984. Leur parution conditionne en effet la possibilité pour les conjoints d'allocataires d'obtenir la liquidation de leurs droits et de nombreux dossiers sont en attente.

Logement (H.L.M.).

64152. — 25 février 1985. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quand il compte faire paraître les décrets d'application de la loi du 2 novembre 1983, relative à la vente des logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

64153. — 25 février 1985. — **M. Raymond Julien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application de l'article 261, paragraphe 4, premier alinéa du code général des impôts. En effet, conformément à la sixième directive européenne du 17 mai 1977, titre X, article 13 AIC, la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 (décrets d'application du 29 décembre 1979) incluse dans le code général des impôts sous l'article 261 énonce que « sont exonérés de la T.V.A. les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ». En conséquence, peut-on considérer que ce texte s'applique aussi aux soins dispensés par les cliniques privées.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions).*

64154. — 25 février 1985. — **M. Jean Rigaud** souhaiterait connaître l'avis de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner au décret n° 84-1112 du 7 décembre 1984, relatif aux travailleurs non salariés des professions libérales. En effet, ce décret définit les coefficients d'anticipation à appliquer, à partir de 60 ans (25 p. 100 à 60 ans; 20 p. 100 à 61 ans, etc...) à l'allocation vieillesse de base des professions libérales. Cette mesure, déjà injuste pour ce type d'activités par rapport au régime des salariés, trouve une application pénalisante dans le cadre des ressortissants de ces professions ayant exercé une partie de leur carrière sous forme salariale, hypothèse fréquente chez les médecins d'entreprises ou de la sécurité sociale, les géomètres de cabinets de groupes, les experts-comptables de sociétés fiduciaires, etc. Puisque le droit à retraite au taux plein est reconnu lorsque 150 trimestres de cotisations sont atteints, tous régimes confondus, les membres des professions libérales, ayant exercé une partie de leur carrière sous forme salariale, se trouvent pénalisés, si la fraction de leur carrière « salariée » peut donner lieu à retraite au taux plein, *pro rata temporis*, la fraction « libérale » ne peut pas donner lieu, à partir de 60 ans, à liquidation au taux plein *pro rata temporis*. L'option de départ en retraite, malgré leurs 150 trimestres à 60 ans, leur est donc sinon refusée tout au moins amputée. Il lui demande si cette interprétation lui semble logique et si l'image, jusqu'ici séduisante de la retraite à 60 ans, ne risque pas d'être ternie.

Animaux (protection).

64155. — 25 février 1985. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur l'emploi des méthodes substitutives à l'expérimentation animale. L'expérimentation sur les animaux soulève en effet, la réprobation des groupements pour la défense et la protection des animaux. Il lui demande s'il envisage d'inclure dans les programmes des études médicales, une épreuve relative aux méthodes substitutives à l'expérimentation animale.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

64156. — 25 février 1985. — **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les difficultés que rencontrent les entreprises dans l'application des récents textes fiscaux. Dans la loi de finances pour 1985, jugée conforme par le Conseil constitutionnel (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984) l'article 86 fait interdiction aux entreprises de constater, par voie de provisions internes, des charges fiscales normalement déductibles dites « charges de retraites » à la clôture de leurs bilans annuels. Cette situation qui conduit à ne pas présenter de bilan économiquement « sincère et fidèle » (termes officiels), se heurte aux impératifs édictés depuis l'application de la quatrième directive européenne (directive 78/660/CEE *Journal officiel* des Communautés du 14 août 1978 n° L 222, loi n° 83-353 du 30 avril 1983, décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 modifiant le code du commerce, la loi fondamentale sur les sociétés du 24 juillet 1966 et le nouveau plan comptable harmonisé 1982). De surcroît, dans le cadre de la notion européenne d'image « sincère et fidèle » de leurs bilans, imposée aux entreprises, plusieurs recommandations issues des milieux inter-professionnels internationaux ont été édictées visant à l'incorporation, dans les charges d'exploitation, des engagements irrévocables souscrits par lesdites entreprises envers leur personnel, en matière de départ en retraite : 1° ordre des experts-comptables et comptables agréés : recommandations du 14 décembre 1984 sur la constitution de provisions internes de charges de retraites; 2° norme n° 19 de l'I.A.S.C. (International accounting standards Committee); 3° arrêt du Conseil d'Etat du 2 février 1983 n° 29069. Il lui demande donc si les considérations fiscales et budgétaires restrictives issues de la loi de finances du 29 décembre 1984, ne sont pas en contradiction avec les exigences prioritaires du droit communautaire sur le droit interne et s'il n'envisage pas, dès lors, de faire saisir les instances juridictionnelles européennes compétentes.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

64157. — 25 février 1985. — **M. Jean Rigaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, les difficultés que rencontrent les entreprises

dans l'application des récents textes fiscaux. Dans la loi de finances pour 1985, jugée conforme par le Conseil constitutionnel (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984) l'article 86 fait interdiction aux entreprises de constater, par voie de provisions internes, des charges fiscales normalement déductibles dites « charges de retraites » à la clôture de leurs bilans annuels. Cette situation qui conduit à ne pas présenter de bilan économiquement « sincère et fidèle » (termes officiels), se heurte aux impératifs édictés depuis l'application de la quatrième directive européenne (directive 78/660/CEE *Journal officiel* des Communautés du 14 août 1978 n° L 222, loi n° 83-353 du 30 avril 1983, décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 modifiant le code du commerce, la loi fondamentale sur les sociétés du 24 juillet 1966 et le nouveau plan comptable harmonisé 1982). De surcroît, dans le cadre de la notion européenne d'image « sincère et fidèle » de leurs bilans, imposée aux entreprises, plusieurs recommandations issues des milieux inter-professionnels internationaux ont été édictées visant à l'incorporation, dans les charges d'exploitation, des engagements irrévocables souscrits par lesdites entreprises envers leur personnel, en matière de départ en retraite : 1° ordre des experts-comptables et comptables agréés : recommandations du 14 décembre 1984 sur la constitution de provisions internes de charges de retraites; 2° norme n° 19 de l'I.A.S.C. (International accounting standards Committee); 3° arrêt du Conseil d'Etat du 2 février 1983 n° 29069. Il lui demande donc si les considérations fiscales et budgétaires restrictives issues de la loi de finances du 29 décembre 1984, ne sont pas en contradiction avec les exigences prioritaires du droit communautaire sur le droit interne et s'il n'envisage pas, dès lors, de faire saisir les instances juridictionnelles européennes compétentes.

Retraites complémentaires (cotisations).

64158. — 25 février 1985. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la persistance anormale des effets du décret susvisé pourtant récemment abrogé. En effet, les Caisses de retraite complémentaires, tant dans les régimes A.R.R.C.O. sous plafond sécurité sociale, qu'A.G.I.R.C. cadres, au-dessus du plafond, refusent, pour les bénéficiaires des pensions de garanties de ressources versées par les Assedic, d'attribuer, comme cela se fait dans les périodes de « chômage » qualifiées de courantes, des points de retraite « gratuits » durant la période, même courte, de vie active du décret abrogé. Ceci est profondément injuste et il souhaiterait connaître quels moyens et quelles recommandations peuvent être adressées aux institutions A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. pour pallier cette situation particulièrement pénalisante en défaveur des « licenciés économiques » concernés.

*Edition, imprimerie et presse
(disques et cassettes enregistrés).*

64159. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait que les vidéocassettes peuvent être vendues sans aucun contrôle de leur contenu et sans aucune limite d'âge, de telle sorte que les jeunes peuvent à loisir visionner à domicile des films interdits en salles aux moins de dix-huit ans. Face à la montée de l'insécurité, de la violence et de la permissivité, les familles sont de plus en plus inquiètes de l'avenir moral de leurs enfants et voudraient que soit effectivement appliquées toutes les lois qui tendent à prévenir la délinquance à savoir : la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et l'article 283 du code pénal qui interdit la vente ou la location de tous écrits, affiches, films pornographiques, emblèmes ou images contraires aux bonnes mœurs. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet, et s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des mesures législatives réglementant la production et la diffusion des vidéocassettes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

64160. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le Premier ministre** si la multiplicité des stages offerts actuellement aux jeunes de moins de vingt-cinq ans a une réelle efficacité, et dans quelle proportion elle permet à ces jeunes de trouver un emploi correspondant à la formation dispensée dans ces stages.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

64161. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il est toujours prévu

de relever le taux de réversion des pensions versées aux veuves relevant du régime général et de certains régimes spéciaux en le portant progressivement de 52 p. 100 à 60 p. 100. Cette mesure figurant au nombre des promesses présidentielles non encore tenues sera-t-elle mise en œuvre avant la fin de l'actuelle législature ?

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

64162. — 25 février 1985. — devant la prolifération du nombre de stages de formation ou pré-formation s'adressant à diverses catégories de demandeurs d'emplois, jeunes de seize à dix-huit ans, ou de dix-huit à vingt-et-un ans, ou moins de vingt-cinq ans, adultes ayant perdu leur emploi, etc... et afin de rendre service aux nombreuses personnes intéressées, souvent désemparées, à la recherche d'une orientation, **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir faire le point de la situation actuelle en ce domaine en établissant la liste des différentes formules proposées, avec précision sur les catégories auxquelles elles s'adressent, les résultats qui peuvent être attendus, et les personnes ou organismes à contacter pour faire acte de candidature à ces stages.

Etrangers (Roumains).

64163. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incohérences relevées dans certaines pièces émanant de l'administration. Il lui cite le cas d'un couple, de nationalité roumaine, ayant sollicité sa naturalisation. Il reçoit après de longs mois d'attente un avis de refus avec ces mots : « la présente décision n'exprime pas de motif ». Et au verso de cette lettre les instructions comportent notamment cette phrase : « Si vous estimez... que cette décision repose sur un motif erroné en droit ou sur une erreur manifeste d'appréciation... » etc... Comment les intéressés peuvent-ils contester la valeur d'un motif qui ne leur est pas donné ?

Postes et télécommunications (courrier).

64164. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il ne juge pas utile de faire porter sur le cachet d'oblitération des lettres le numéro du code postal de la commune expéditrice. Cette mesure éviterait parfois de laborieuses recherches et des risques d'erreurs à l'occasion des réponses.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : caisses).

64165. — 25 février 1985. — **M. Albert Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations des présidents et responsables des Caisses d'assurance vieillesse des commerçants et industriels de l'Ouest de la France (régime O.R.G.A.N.I.C.) au regard des mesures gouvernementales applicables aux budgets de gestion administrative de 1985. Les intéressés craignent que ces nouvelles restrictions budgétaires s'ajoutant à celles des deux années précédentes ne mettent en péril la qualité du service public et que des directives trop contraignantes ne laissent plus aucune initiative aux gestionnaires responsables qui ont pourtant fait la preuve de leur efficacité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : caisses).

64166. — 25 février 1985. — **M. Albert Brocard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les préoccupations des présidents et responsables des Caisses d'assurance vieillesse des commerçants et industriels de l'Ouest de la France (régime O.R.G.A.N.I.C.) au regard des mesures gouvernementales applicables aux budgets de gestion administrative de 1985. Les intéressés craignent que ces nouvelles restrictions budgétaires s'ajoutant à celles des deux années précédentes ne mettent en péril la qualité du service public et que des directives trop contraignantes ne laissent plus aucune initiative aux gestionnaires responsables qui ont pourtant fait la preuve de leur efficacité. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

64167. — 25 février 1985. — **M. Albert Brocard** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés que connaît le secteur de la production et de la commercialisation des bois d'œuvre, panneaux et produits dérivés. Ce secteur d'activité a été particulièrement affecté par la chute de production du bâtiment. Ces difficultés économiques ont été aggravées au cours de ces dernières semaines par les mauvaises conditions climatiques. En égard à cette situation, il lui demande si pour assurer la poursuite de l'activité des nombreuses entreprises concernées il ne lui paraît pas souhaitable que soient examinées avec bienveillance les demandes qui pourraient se présenter de facilités et d'échelonnements de paiements des échéances fiscales et sociales auxquelles doivent faire face ces entreprises.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

64168. — 25 février 1985. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés d'application de l'article L 878 du code de la santé publique relatif à la gestion des agents titulaires des centres hospitaliers. Ce texte prévoit en effet que les agents dont il s'agit, qui ont obtenu d'être mis en disponibilité dans la limite de la durée légale de trois ans, bénéficient d'une réintégration de droit à la première vacance. Or, certains établissements ont recruté du personnel en surnombre, ce qui les conduit à ne pouvoir appliquer la disposition visée ci-dessus. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que les agents, qui sur leur demande et au vu des garanties prévues par l'article L 878 du code de la santé publique, obtiennent la réintégration de droit prévue par les textes législatifs.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

64169. — 25 février 1985. — **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 702 du code général des impôts. Ce texte prévoit en effet un tarif fiscal réduit pour les acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Or, il a été saisi du cas d'un bénéficiaire éventuel de cette disposition qui, exploitant 6 hectares mais exerçant simultanément une activité salariée en raison de l'insuffisante étendue et rentabilité de l'exploitation, a acquis une superficie de 23 hectares pour laquelle il a sollicité le bénéfice de l'article 702 du code général des impôts. Cette acquisition permettant dorénavant à l'intéressé d'exercer à temps complet et de manière rentable la profession agricole, en raison de la surface totale exploitée (33 hectares) et celle-ci restant dans la limite de la superficie minimum d'installation fixée dans ce secteur à 40 hectares, il lui demande de lui confirmer que l'acquisition des biens ruraux dont il s'agit permet bien à l'acquéreur de bénéficier du tarif fiscal réduit prévu à l'article 702 du code général des impôts.

Postes et télécommunications (télécommunications).

64170. — 25 février 1985. — **M. Valéry Giscard d'Estaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les modifications apportées par le décret n° 84-313 du 26 avril 1984 à la réglementation régissant l'utilisation des stations radioélectriques privées d'amateur restreintes à la télécommande. Si le fait de faire passer d'un an à cinq ans la durée de validité de la licence n'est pas contesté en lui-même par les intéressés, l'augmentation corrélatrice de la taxe afférente à cette licence, qui passe de 50 francs à 170 francs, semble par contre de nature à décourager les jeunes amateurs de modélisme radio-commandé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'engager une concertation avec les intéressés afin de modifier les conditions d'exigibilité de cette taxe dans le sens d'un paiement fractionné.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

64171. — 25 février 1985. — **M. Valéry Giscard d'Estaing** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'arrêté du 29 mars 1984 qui a annulé près de 1 500 000 millions de

francs d'autorisations de programme et 525 millions de crédits de paiement sur les opérations de « travaux publics » votées au budget 1984. En effet, si la conjoncture nationale impose des choix difficiles, ce secteur a déjà payé un lourd tribut à la crise économique en perdant près de 23 000 emplois en 1983. Les mesures en cause ont encore amplifié la détérioration de cette branche. Aussi, il lui demande : 1° dès lors que le Conseil d'administration du Fonds spécial des grands travaux décide de la répartition des moyens du Fonds, quelles mesures entend prendre le gouvernement pour que les options retenues correspondent en nature de travaux et en répartition géographique aux choix précédemment arrêtés et votés par le parlement; 2° quelles dispositions le gouvernement a prises pour que la masse des travaux effectivement lancés en 1984 au titre des nouvelles tranches du F.S.G.T. soit au moins égale à celle des travaux inscrits au budget.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

64172. — 25 février 1985. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes qui préoccupent les invalides de guerre. Le premier est le rattrapage du retard pris en 1983 et 1984 par les pensions d'invalidité par rapport à l'évolution du S.M.I.C. La deuxième est le rejet presque systématique des demandes de révision déposées soit pour aggravation soit pour complication médicale ou infirmités nouvelles engendrées par leurs blessures de guerre. Il demande : 1° quelle décision elle compte prendre au sujet du rattrapage des pensions; 2° s'il compte donner des instructions pour que les demandes de révision ne soient plus rejetées presque systématiquement mais étudiées avec un souci de justice.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

64173. — 25 février 1985. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'une part, quelle a été l'évolution de la dette publique en France depuis 1970 en pourcentage du total des dépenses de l'Etat d'autre part, quelles seront les incidences de cette situation sur les finances publiques dans les prochaines années. A l'heure actuelle, le service de la dette représente près de 10 p. 100 du total des dépenses de l'Etat et environ 2 p. 100 du produit intérieur brut. Il semble que la montée du coût du service de cette dette n'a cessé d'être sous-estimée. Par ailleurs, il lui rappelle que, selon les études de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.), les besoins d'emprunts des sept plus grands pays industrialisés du monde à économie de marché pour financer leurs déficits publics sont passés globalement de 0,5 p. 100 du produit national brut au début des années 70 à plus de 4 p. 100 aujourd'hui.

Collectivités locales (finances locales).

64174. — 25 février 1985. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer en pourcentage quelle a été l'aide de l'Etat aux collectivités locales pour leurs dépenses de fonctionnement de 1977 à 1984, d'une part, pour l'ensemble des collectivités locales, d'autre part, séparément pour les communes, les départements et enfin les régions. Par ailleurs, il souhaite connaître les prévisions pour 1985 concernant ces divers pourcentages.

Enseignement (fonctionnement).

64175. — 25 février 1985. — **M. Paul Pernin** s'étonne que soit restée sans réponse la question écrite n° 57405 qu'il avait posé le 15 octobre 1984 à **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet du problème que posent les vols de matériels pédagogiques dans les établissements scolaires. Rien n'est actuellement prévu pour assurer dans des délais convenables le remplacement de ces matériels et le fait que l'Etat soit son propre assureur laisse les établissements sans aucun moyen de recours ni d'action. Pareille situation ne peut persister d'autant que ces matériels deviennent de plus en plus onéreux et sont appelés à prendre à brève échéance dans l'enseignement une importance grandissante, notamment si l'accélération de l'équipement des établissements scolaires en micro-ordinateurs, récemment annoncée par **M. le Premier ministre**, devient effective. Il lui renouvelle donc instantanément les termes de sa précédente question, la solution du problème que celle-ci soulève ne pouvant être plus longtemps éludée.

Chômage : indemnisation (allocations).

64176. — 25 février 1985. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'un jeune homme, libéré de ses obligations militaires depuis le 1^{er} décembre 1984, qui a suivi un stage d'insertion et d'orientation, non rémunéré, et dont la durée de six mois n'est pas prise en compte pour l'allocation de chômage. Il souligne les effets néfastes des dispositions de l'article premier du décret n° 84-216 du 29 mars 1984, qui aboutissent à priver un jeune sans emploi et effectuant un stage sans rémunération, de l'assurance chômage au terme du stage, ce qui est anormal. Il lui demande de réviser ces dispositions dans le sens d'une ouverture des droits à l'assurance chômage à l'issue d'un tel stage.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

64177. — 25 février 1985. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que, dans le cadre de leurs activités, les Unions départementales des associations familiales assurent la gestion d'un service tutelles qui comporte deux volets : la tutelle aux prestations sociales adultes (loi du 10 octobre 1966) et celle aux majeurs protégés (loi du 3 janvier 1968). Si pour la première mission la loi détermine avec précision les conditions d'exercice, le statut du personnel social et la rémunération des frais de tutelle qui sont fixés par arrêté préfectoral sur avis d'une Commission départementale, la loi du 3 janvier 1968 comporte beaucoup de carences, notamment sur la prise en charge des frais de tutelles. Le décret n° 69-195 du 15 février 1969 précise que les émoluments dus pour la gérance de tutelle par l'incapable sont fixés par arrêté interministériel (équivalent à une moyenne de 60 francs par mois). Devant cette rémunération manifestement insuffisante, les caisses débitrices des prestations sociales avaient accepté, par analogie à la tutelle émanant de la loi du 18 octobre 1966, de participer aux frais de tutelles. Depuis quelques mois, les caisses sociales ont fait savoir qu'elles allaient progressivement se désengager du financement de la tutelle majeurs protégés invoquant la situation économique mais surtout le vide juridique existant dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à maints égards.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : droits de timbre).*

64178. — 25 février 1985. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes qui, victimes d'un vol, se trouvent dans l'obligation de se faire délivrer de nouveaux documents officiels. Il leur demande d'étudier la possibilité de dispenser ces personnes d'acquitter les droits et taxes afférents au permis de conduire, à la carte grise et à la carte d'identité.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : droits de timbre).*

64179. — 25 février 1985. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnes qui, victimes d'un vol, se trouvent dans l'obligation de se faire délivrer de nouveaux documents officiels. Il leur demande d'étudier la possibilité de dispenser ces personnes d'acquitter les droits et taxes afférents au permis de conduire, à la carte grise et à la carte d'identité.

Politique extérieure (Liban).

64180. — 25 février 1985. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le 17 décembre 1984, **M. Marc Bonnefous**, directeur du département Afrique du Nord au quai d'Orsay ait donné une conférence à l'invitation du C.N.P.F. à l'intention des membres de la Fédération des industries mécaniques et de transformation des métaux. Est-il exact qu'au cours de cette réunion, **M. Bonnefous** aurait déclaré : « On peut qualifier notre politique, à nous Français, comme l'on veut, mais il ne faut pas perdre de vue l'objectif réel de la France. Il faut limer les privilèges des maronites. On peut y arriver. Mais les maronites se défendent, ils ont des armes, etc... ». Ces termes ont été reproduits dans la presse du Proche-Orient.

S'ils sont faux, il faut les démentir. Sinon, il lui demande si c'est bien là la position de ce haut fonctionnaire et la position officielle de son département.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

64181. — 25 février 1985. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il connaît les raisons pour lesquelles les chaînes de télévisions françaises n'ont pratiquement pas couvert le voyage de Jean-Paul II au Canada ?

Postes et télécommunications (téléphone).

64182. — 25 février 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la nécessité de faciliter les échanges économiques entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M., afin de réduire les inconvénients dus à l'éloignement, et d'établir une sorte de continuité territoriale entre la métropole et l'outre-mer. Il lui demande en conséquence, s'il envisage la réduction du prix des communications téléphoniques entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M.

Postes et télécommunications (téléphone).

64183. — 25 février 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la nécessité de faciliter les échanges économiques entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M., afin de réduire les inconvénients dus à l'éloignement, et d'établir une sorte de continuité territoriale entre la métropole et l'outre-mer. Il lui demande en conséquence, s'il envisage la réduction du prix des communications téléphoniques entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M.

Transports (lignes).

64184. — 25 février 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la nécessité de faciliter les voyages entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M., afin de réduire les inconvénients dus à l'éloignement, et d'établir une sorte de continuité territoriale entre la métropole et l'outre-mer. Cette mesure devrait favoriser en priorité les migrants, les jeunes, les techniciens et les voyages vacances dans les deux sens, tant en faveur des habitants des D.O.M.-T.O.M., que des métropolitains. De tels voyages permettraient une meilleure connaissance réciproque et constituent notamment une condition indispensable pour les jeunes qui veulent venir étudier ou travailler en métropole. En sens inverse, la venue de métropolitains en vacances, constitue non seulement une ressource économique importante pour l'outre-mer, mais contribue très efficacement à abaisser bien des barrières, en faisant tomber les fausses idées des uns sur les autres. Il lui demande en conséquence, s'il envisage la réduction du prix des voyages entre la métropole et l'outre-mer.

Transports (lignes).

64185. — 25 février 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de faciliter les voyages entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M., afin de réduire les inconvénients dus à l'éloignement, et d'établir une sorte de continuité territoriale entre la métropole et l'outre-mer. Cette mesure devrait favoriser en priorité les migrants, les jeunes, les techniciens et les voyages vacances dans les deux sens, tant en faveur des habitants des D.O.M.-T.O.M. que des métropolitains. De tels voyages permettraient une meilleure connaissance réciproque et constituent notamment une condition indispensable pour les jeunes qui veulent venir étudier ou travailler en métropole. En sens inverse, la venue de métropolitains en vacances, constitue non seulement une ressource économique importante pour l'outre-mer, mais contribue très efficacement à abaisser bien des barrières, en faisant tomber les fausses idées des uns sur les autres. Il lui demande en conséquence, s'il envisage la réduction du prix des voyages entre la métropole et l'outre-mer.

Postes et télécommunications (courrier).

64186. — 25 février 1985. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** comment il explique qu'un relevé bancaire posté le 10 janvier 1985 à Limeil-Brévannes, 94 Val-de-Marne, parvienne le 28 janvier à Paris VI.

Enseignement (fonctionnement).

64187. — 25 février 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la suppression, lors de la prochaine rentrée scolaire de septembre 1985, de postes de scientifiques du contingent dans les écoles et lycées militaires et les écoles d'application. Il lui rappelle l'intérêt (dans l'optique d'une meilleure formation professionnelle) d'une mesure permettant à des appelés, détenteurs de titres universitaires et professionnels, d'exercer leurs obligations légales comme enseignants ou formateurs et entraînant un allègement des charges de l'Etat au niveau du recrutement de professeurs civils titulaires de l'éducation nationale. Il souhaite donc connaître : 1° le nombre de scientifiques du contingent en exercice au 15 septembre 1984 ; 2° le nombre de candidatures déposées pour l'année scolaire 1984-1985 et pour l'année 1985-1986 ; 3° la ventilation des candidatures par titres universitaires et diplômes professionnels ; 4° le nombre de postes prévus pour la rentrée de septembre 1985. Il souhaite en outre savoir si la diminution de postes peut s'expliquer par une baisse générale du niveau universitaire et professionnel des candidats.

Valeurs mobilières (législation).

64188. — 25 février 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite de déposer, auprès d'organismes financiers agréés, les titres des valeurs mobilières (obligations, emprunts, etc.) détenus par les contribuables, les organismes en question assurant la gestion et notamment le versement des intérêts dans les conditions indiquées par les intéressés. Il s'étonne du retard (parfois plusieurs semaines) enregistré dans le versement des intérêts. Dans l'ancien système, en effet, les détenteurs de valeurs (souvent des personnes âgées) veillaient à percevoir ces sommes au premier jour du couponnage, pour les utiliser ou les réinvestir sur un compte à intérêts. En application des dispositions édictées par le code civil (articles 1146 et 1153), la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, les arrêts de la Cour de cassation des 17 octobre 1957 et 13 mars 1958 et plus particulièrement l'article 1154 du code civil disposant que les intérêts échus peuvent produire eux-mêmes des intérêts, il lui demande d'enjoindre aux comptables du Trésor le versement immédiat des intérêts ou, en cas de retard, le versement d'intérêts moratoires conformément aux dispositions de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : armée).*

64189. — 25 février 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision annoncée récemment par le Président de la République de renforcer la base militaire de Nouméa. Compte tenu du fait que les spécialistes estiment que les forces actuellement disponibles suffisent à garantir les intérêts de la France, il lui demande si cette décision est fondée sur des impératifs militaires précis ou si elle revêt un caractère exclusivement symbolique, visant à assurer artificiellement la hiérarchie militaire.

Commerce extérieur (balance des paiements).

64190. — 25 février 1985. — Interrogée le mardi 22 janvier 1985 sur les antennes de T.F. 1, **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** a déclaré que, par le passé, le commerce extérieur de la France n'avait jamais été excédentaire. **M. Pierre Bas** lui demande donc de bien vouloir lui rappeler l'état de notre commerce extérieur de 1972 à 1984 (valeur des exportations et des importations, pourcentage de couverture).

Président de la République (politique économique et sociale).

64191. — 25 février 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** qu'un acteur célèbre, par le biais d'un répondeur téléphonique, affirme que 98 des 110 propositions faites par le candidat François Mitterrand aux élections présidentielles de mai 1981 ont déjà été réalisées. Il lui demande : 1° si le chiffre avancé lui semble correspondre de près ou de loin à la réalité ; 2° s'il s'agit d'une initiative personnelle prise par l'acteur en question, ou si cela correspond à une stratégie officielle d'explication de l'action gouvernementale.

Postes et télécommunications (téléphone).

64192. — 25 février 1985. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les accusations formulées à son encontre par l'Union fédérale des consommateurs (U.F.C.). Celle-ci a décidé de saisir la Commission nationale informatique et libertés sur l'existence dans les minitels d'installations permettant d'obtenir des informations sur les appels téléphoniques que les particuliers passent pour leur usage personnel. Il lui demande si ces installations existent effectivement et, dans l'affirmative, quels types d'informations elles permettent d'obtenir. Il lui demande en particulier si l'existence d'un tel dispositif est susceptible de mettre en péril le secret et la confidentialité des correspondances.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

64193. — 25 février 1985. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les répercussions financières désastreuses sur les budgets des collectivités locales de l'octroi croissant de prêts type P.A.P. (Prêts d'accèsion à la propriété) ou P.C. (Prêts conventionnés). Le décret n° 81-620 relatif à la taxe locale d'équipement et modifiant l'annexe II du code des impôts établit la valeur taxable par mètre carré de plancher hors œuvre à la somme de 1 900 francs pour une construction soumise à la réglementation du permis de construire. Elle n'est plus que de 1 000 francs en cas de prêt conventionné et de 700 francs en cas d'octroi de P.A.P. La taxe locale d'équipement perçue en général à la hauteur de 5 p. 100 par les communes demeure une source de revenus et insufflée de l'oxygène aux finances communales. Or, celle-ci s'amoindrit régulièrement ; cela s'ajoutant aux effets pervers de la crise du bâtiment perturbe durablement l'équilibre des budgets. L'octroi de ce type de prêt permet aux catégories socioprofessionnelles moyennes et modestes d'accéder à la propriété, et il ne s'agit nullement de remettre en cause son principe. Cependant, un versement représentatif équivalent au manque à gagner par les communes pourrait leur être reversé. Il lui demande quelles compensations il entend proposer aux collectivités locales pour pallier le déficit occasionné par ces dégrèvements.

Communes (finances locales).

64194. — 25 février 1985. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du placement en bons du Trésor des fonds provenant de l'autofinancement dégagé et inscrit au budget communal pour une année déterminée sur un programme d'investissement dont la réalisation a dû être différée après le vote du budget pour des raisons indépendantes de la volonté de la commune. A la demande de placement de trésorerie en bons du Trésor, faite par le maire de cette commune, la trésorerie générale a répondu que ce placement n'était pas possible compte tenu de l'état actuel de la réglementation prévoyant que seuls peuvent être placés en bons du Trésor les fonds d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de l'ordonnateur. Cette réglementation paraît très archaïque et ne répond absolument pas au souci de bonne gestion des deniers publics qu'ont les élus locaux. Il est en effet évident que si un autofinancement important a pu être dégagé au profit d'un programme donné, c'est au détriment d'autres programmes qui ont pu être quant à eux financés par des emprunts à taux plus avantageux que ceux dont aurait bénéficié celui-là. Il lui demande de bien vouloir modifier une réglementation aussi peu soucieuse de l'intérêt des collectivités locales.

Elevage (ovins).

64195. — 25 février 1985. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que par sa question écrite n° 58513 (réponse *Journal officiel* A.N. « Questions » du 10 décembre 1984,

p. 5409), il appelait son attention sur la situation des éleveurs de moutons au regard du règlement communautaire appliqué à la viande ovine. Il lui fait observer que la chute des cours de la viande ovine actuellement constatée est sans précédent, ce qui a amené les responsables ovins de la région Rhône-Alpes à faire le point sur l'urgence de certaines mesures qui s'imposent. La chute des cours qui a atteint cet automne jusqu'à 6 francs du kilo de carcasses par rapport à la même période de 1983, est liée à la crise du marché de la viande mais surtout aux importations massives de viande en provenance du Royaume-Uni, certaines étant illégales, les viandes néo-zélandaises par exemple. Une dévaluation du franc vert, effective pour les autres productions agricoles, permettrait à la prime compensatrice ovine communautaire de s'accroître sensiblement et apporterait 140 millions de francs aux éleveurs de moutons. La non dévaluation favorise actuellement fortement les éleveurs anglais au détriment des éleveurs français. Par ailleurs, il est anormal que la France ne puisse faire respecter le règlement communautaire qui prévoit le versement à la frontière du « claw-back » pour les viandes anglaises importées en France et le contingentement des viandes néo-zélandaises. Les responsables ovins français demandent qu'un contrôle rigoureux soit assuré aux frontières et que des poursuites soient engagées contre les importateurs contrevenants. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les deux suggestions qu'il vient de lui présenter.

Sécurité sociale (cotisations).

64196. — 25 février 1985. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porta-parole du gouvernement**, sur les conséquences économiques désastreuses qu'entraîne, pour les entreprises, la réduction du délai de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. En prenant l'exemple d'une P.M.I. en bonne évolution, dont le chiffre d'affaires est de l'ordre de 100 millions de francs hors taxes, les frais de personnel, pour 250 salariés, représentent plus de 40 p. 100 de ce chiffre d'affaires. Or, la réduction des délais de règlement des cotisations U.R.S.S.A.F. correspond à une perte de trésorerie définitive de plus de 1 million de francs. 2 solutions peuvent être envisagées pour faire face à cette perte : 1° financer par des crédits à court terme, ce qui correspond à un coût supplémentaire annuel de 130 000 francs et accroît la demande de concours bancaires de plus de 10 p. 100, donc augmente sensiblement la dépendance à l'égard des banques ; 2° prélever sur l'autofinancement, normalement consacré à financer une partie des investissements. Dans ce cas, compte tenu de la part d'autofinancement habituellement exigée par les organismes de crédit à long terme, ce prélèvement correspond à une réduction du programme d'investissements sur 1985 de plus de 3,2 millions de francs. Il est à noter que ce programme aurait induit, en amont, 16 emplois. Eu égard au préjudice particulièrement important subi par les entreprises, et illustré par cet exemple, il lui demande si la décision qui vient d'être prise dans le domaine des délais de paiement des cotisations sociales, décision présentée curieusement comme une « moralisation » du crédit apporté aux entreprises, ne lui paraît pas devoir être logiquement reconsidérée.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

64197. — 25 février 1985. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les motifs d'inquiétude des artisans et commerçants quant à l'avenir de l'indemnité de départ créée par l'article 6 de la loi de finances pour 1982. En effet, alors que les plafonds de ressources ouvrant droit à cette aide n'ont pas été revalorisés depuis 1983, diminuant ainsi le nombre de bénéficiaires potentiels, l'article 115 de la loi de finances pour 1985, en supprimant la taxe d'entraide vient réduire les ressources affectées au financement de l'indemnité de départ. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que la pérennité de ce régime ne soit pas remise en cause, et si la préparation d'un texte spécifique, prévoyant des révisions annuelles des plafonds d'attribution et un financement suffisant ne lui paraît pas opportune.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

64198. — 25 février 1985. — **M. Jean-Charles Cavaillé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les conditions de dégrèvement de la taxe d'habitation des étudiants boursiers qui louent un logement chez des particuliers. Les impôts locaux représentent, en effet, pour ceux-ci, qui ont des moyens limités, une dépense importante qui grève lourdement leur budget.

Sécurité sociale (cotisations).

64198. — 25 février 1985. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que le décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984 a modifié les conditions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Il appelle à ce sujet son attention sur l'organisation du travail dans les associations locales gérées par des personnes bénévoles et s'occupant d'aide à domicile en milieu rural. Les différentes tâches relatives au paiement des aides ménagères s'effectuent dans la première dizaine du mois. Elles exigent des responsables bénévoles une disponibilité très importante et qui doit être concentrée sur une courte période. Il est certain que l'application des dispositions du décret précité, s'ajoutant à ces charges, serait une source de tension pour les bénévoles qui devraient s'y astreindre. D'autre part, une telle sujétion risquerait de les décourager et nuirait ainsi au dévouement manifesté au service d'actions d'intérêt général. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une dérogation permettant aux associations considérées de procéder au règlement des cotisations de l'U.R.S.S.A.F. le 5 du mois suivant le paiement des salaires.

Entreprises (aides et prêts).

64200. — 25 février 1985. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que pour harmoniser le taux des intérêts des prêts octroyés aux entreprises par les banques, soit sur leur fonds propres, soit sur les fonds du F.D.E.S., les facilités pécuniaires ont été, depuis de nombreuses années, grevées d'un taux d'intérêt sensiblement supérieur au pourcentage de l'inflation constatée, ce qui était logique. Depuis les mesures de rigueur imposées par la situation économique pour réduire l'inflation, les taux des intérêts bancaires n'ont pas été réduits et seuls empruntent (professions libérales, commerciales ou industrielles ou simples particuliers) ceux qui, y étant obligés, acceptent une servitude excessive par rapport au pourcentage d'inflation constaté. Cette situation pénalise l'activité économique et, par voie de conséquence, la gestion des divers entrepreneurs et les consommateurs. Cette situation regrettable est également celle de ceux qui ont emprunté à des taux élevés alors que l'inflation était forte et qui, maintenant, servent aux banques des intérêts comme si l'inflation continuait au même rythme. Il serait souhaitable que les pouvoirs publics envisagent une réduction du taux des intérêts bancaires, tout au moins pour ceux relatifs aux prêts du F.D.E.S., ce qui conduirait à un allègement des charges financières des entreprises, à une diminution des prix et, par conséquent, à une action positive contre l'inflation. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

64201. — 25 février 1985. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sa prise de position favorable au pilotage à deux des Airbus A-320 d'Air-Inter. Les arguments avancés pour justifier ce jugement ont été considérés, par le personnel navigant, comme ne prenant pas délibérément en cause les véritables données du problème. Ce personnel relève que, dans la détermination de la composition de l'équipage, il doit être tenu compte : 1° que la surautomatisation des appareils est dangereuse, comme l'ont démontré, dans leurs conclusions, les chercheurs du C.N.R.S., à l'issue de leur colloque s'étant tenu en juin 1982 à Versailles; 2° que 70 p. 100 des accidents sont imputables à des facteurs humains; 3° que les situations imprévues constituent des risques dont la potentialité est permanente. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement discutable de ne pas retenir les avis hautement autorisés de ceux qui, au premier chef, peuvent faire une analyse objective des risques que peut entraîner, pour la sécurité des passagers, la réduction du nombre des membres de l'équipage et s'il ne juge pas utile, avant toute décision, de poursuivre en liaison avec les représentants des navigants, une véritable étude d'un problème dont la gravité est évidente.

Logement (H.L.M.).

64202. — 25 février 1985. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a prévu que les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de ladite loi « conservent en outre les avantages ayant le

caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale ». Cette disposition a eu pour effet de légaliser les compléments de rémunération versés en particulier aux personnels de certains offices d'H.L.M. qui en bénéficiaient par le biais de leurs associations d'œuvres sociales. Ce texte a mis à l'écart les personnels des offices qui n'en bénéficient pas, ce qui crée deux catégories différentes de personnels : ceux qui peuvent officiellement prétendre à ce complément de rémunération, et ceux qui en sont écartés. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires pour rétablir l'équité entre tous ceux qui concourent au bon fonctionnement des offices, quels que soient leurs grades.

Automobiles et cycles (entreprises : Moselle).

64203. — 25 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en raison de l'agitation créée dans les usines parisiennes, le groupe Peugeot-Citroën a tendance à transférer du personnel parisien vers les usines de Metz et de Trémery. Cette politique présente de graves inconvénients car elle s'exerce au détriment des embauches qui devraient normalement être effectuées en Lorraine. Par ailleurs, le groupe Peugeot-Citroën a prévu de choisir l'usine de la S.M.A.E. de Metz-Borny pour y fabriquer un nouveau type de boîtes de vitesses. Une telle mesure est absolument indispensable pour assurer l'avenir de cette usine à moyen terme. Toutefois, en raison des difficultés rencontrées par le groupe Peugeot-Citroën (recul global de ses ventes et surtout grèves répétitives avec occupation des usines de la région parisienne), cette décision semble avoir été retardée à plusieurs reprises. La Lorraine du Nord subit déjà les conséquences catastrophiques de la restructuration de la sidérurgie. Il ne faut pas qu'elle soit de plus pénalisée en ce qui concerne l'industrie automobile. Il souhaiterait donc qu'elle lui confirme si les projets de développement de la fabrication d'une nouvelle boîte de vitesse se concrétiseront rapidement à Metz-Borny et si l'extension prévue dans l'usine de Trémery sera réalisée.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : ordre public).*

64204. — 25 février 1985. — **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'information diffusée hier à Nouméa et selon laquelle six membres du F.L.N.K.S. ayant avoué avoir saboté le matériel de la mine de Kaouaoua, ont été déferés au Parquet et inculpés. Il lui rappelle qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 23 janvier, parlant de ces incidents il avait déclaré : « Je tiens à préciser, s'il en était besoin, que des enquêtes sont ouvertes sur toute une série d'accidents, d'incidents graves, de meurtres qui sont intervenus et qu'en particulier l'enquête ouverte à propos des incidents graves intervenus dans les mines pourrait réserver à certains quelques surprises ». Il lui rappelle aussi que dans la même veine, M. le président de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, a écrit dans le journal *l'Unité* du 25 janvier, un article éditorial dans lequel on relève notamment : « ...puisque tout porte à penser que les sabotages commis contre les mines de nickel de Thio et visant précisément à empêcher la reprise de l'activité économique souhaitée par M. François Mitterrand sont le fait de groupes d'extrême gauche, animés peut-être par le Front national de M. Le Pen mais très directement liés au R.P.C.R.... ». Il lui demande de bien vouloir : 1° lui préciser sur la base de quelles informations il a pu tenir les propos inscrits au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 23 janvier, p. 23; 2° quelles appréciations il porte en tant que chef du gouvernement et en tant qu'homme sur les imputations qu'un membre éminent de sa majorité et du parti auquel il appartient, a cru devoir diffuser; 3° s'il lui apparaît que le chef du gouvernement devait dans cette affaire se départir de la réserve et de l'impartialité qui sont de mise lorsqu'un dossier est entre les mains de la justice.

Collectivités locales (finances locales).

64205. — 25 février 1985. — **M. Joseph Pinari** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes qui proviennent du fait que les collectivités locales ne connaissent pas l'évolution des bases des quatre impôts locaux lorsqu'elles adoptent leur budget primitif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation qui est de plus en plus préjudiciable à une saine gestion.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

84206. — 25 février 1985. — **M. André Duromée** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences de l'application du décret du 28 avril 1965, signé Georges Pompidou, sur le montant des retraites du régime général de la sécurité sociale. Ce décret fixe les modalités de calcul des coefficients de revalorisation, sur la base du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie, servies au cours de l'année de référence. Des distorsions existent par rapport au salaire moyen des assurés pour les années considérées. Il s'ensuit, pour des carrières apparemment identiques, des retraites à des taux très sensiblement différents. Ce mode de calcul est compliqué, il donne des résultats injustes, et lèse la grande majorité des salariés. Il lui demande par conséquent si elle n'envisage pas la révision des modalités de calcul des coefficients de revalorisation.

*Postes et télécommunications
(centres de tri : Bouches-du-Rhône).*

84207. — 25 février 1985. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le conflit qui oppose depuis près de quatre mois les agents de nuit du Centre de tri postal de Marseille-Gare à l'administration des P.T.T. Ce conflit est la conséquence d'un plan de restructuration décidé par la direction, en 1984, et rejeté par les travailleurs. En fait, pour eux, cette restructuration (fermeture des Centres de tri dans la nuit du samedi au dimanche et l'abandon des compensations dues au travail effectué cette nuit là et dans celle du dimanche au lundi) se traduit par huit nuits de plus de travail par an et par une perte de 3 000 francs par an et par agent. De plus, ce qui fait la réputation du service public P.T.T. « acheminement et distribution rapide de la correspondance » se trouve aussi compromise. En refusant de négocier sérieusement ces réformes de structure, en remettant en cause les acquis des travailleurs, en prenant des mesures contraires à l'intérêt du service public, l'Administration porte une très lourde responsabilité dans ce conflit. Aujourd'hui, il est grand temps que s'ouvrent enfin de véritables négociations. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des mesures immédiates pour se tenir une table ronde, réunissant les représentants de l'administration des P.T.T., les organisations syndicales ainsi que les représentants des collectivités locales.

Communes (finances locales).

84208. — 25 février 1985. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème précis que rencontrent de plus en plus les communes lors des travaux d'élargissement de routes nationales et départementales. En effet, s'il y a quelques années, ces mêmes communes ont eu l'autorisation d'aménager leurs réseaux en bordure des chaussées, aujourd'hui, ces déplacements sont totalement à leur charge sans aucune compensation. Elle lui demande quelles mesures pourraient être prises par son ministère afin d'apporter une contribution aux collectivités concernées par ces problèmes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

84209. — 25 février 1985. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les nouveaux calculs concernant l'attribution d'un contingent d'heures d'aide-ménagère aux personnes âgées handicapées. En effet, il est constaté fréquemment, une baisse des contingents attribués et une forte progression des tarifs horaires qui, pour certains cas, arrivent à doubler, alors que le pouvoir d'achat des pensionnés et retraités diminuait dans le même temps de 4 p. 100 environ. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que des mesures vraiment sociales et de solidarité vraie soient mises en place et ceci dans les meilleurs délais.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

84210. — 25 février 1985. — **M. Jean Jerosz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'absence de reconnaissance des droits aux mineurs anciens combattants

en matière du bénéfice de campagnes. Alors que notre pays s'apprête à célébrer avec éclat le quarantième anniversaire de la victoire sur le fascisme et le nazisme, il existe bien une corporation — celle des mineurs — qui mérite la reconnaissance de la Nation pour les services patriotiques qu'elle a rendus. Auteurs de cet acte incomparable de résistance collective que fut la grande grève patriotique de 1941, ayant par la suite payé un lourd tribut à la lutte contre l'occupant oppresseur avant de jeter toutes leurs forces dans la balance pour le redressement économique national, la libération venue, les mineurs anciens combattants se voient pourtant toujours refuser l'égalité des droits quant au bénéfice de campagnes avec leurs collègues anciens combattants de la fonction publique et du secteur des travailleurs de l'Etat dont ils relèvent. Il ne s'agit nullement, à cet effet, d'accorder des avantages nouveaux aux travailleurs du sous-sol, avantages dont ne bénéficieraient nullement tout autre catégorie ne relevant pas de la fonction publique ou du secteur des travailleurs de l'Etat et assimilés, mais de respecter l'égalité des droits entre tous les anciens combattants relevant de la législation en vigueur. Une telle aspiration, des plus légitimes, pourrait trouver une solution rapide en accordant aux mineurs et assimilés le droit au bénéfice de campagnes tel qu'il découle de la loi du 14 avril 1924 étendu depuis à certains secteurs du service public — les cheminots par exemple — par la loi de finances pour 1965. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit inclus comme ce fut le cas en 1965, un article dans la loi de finances accordant aux mineurs les bonifications de campagne auxquelles ils ont incontestablement droit.

Santé publique (maladies et épidémies).

84211. — 25 février 1985. — **M. Roland Mazoin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que l'article L 10 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 84-404 du 30 mai 1984, édicte que toute personne qui exerce dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, dont la liste des catégories est encore fixée par l'arrêté du 19 janvier 1949, modifié par celui du 30 août 1955, une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination, doit être immunisée contre certaines maladies et en particulier, contre les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B. Les conditions d'application de cette disposition législative sont réglementées par l'arrêté du 17 août 1984. Il lui rappelle que, d'autre part, l'arrêté du 13 juin 1983, relatif à l'admission dans les écoles préparant à différentes professions de santé, précise, en son article 19, les diverses pièces médicales qui doivent être fournies par les intéressés; l'admission définitive est subordonnée notamment, à la « production, au plus tard avant la première entrée en stage d'un certificat médical de vaccination antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique et, pour les candidats aux écoles de laborantins, de vaccination antityphoïdique... ». Il souhaiterait donc que soit précisée la conduite à tenir à l'égard des élèves des écoles autres que celles de laborantins, lorsqu'ils sont amenés à effectuer des stages dans les services de soins, dans lesquels l'obligation de la vaccination contre les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B s'impose en vertu de l'article L 10 précité.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

84212. — 25 février 1985. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les inconvénients que présente la récente décision de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour la région Ile-de-France de laisser le barème des participations à la charge des bénéficiaires de l'aide ménagère. En effet, cette décision a d'abord comme conséquence de majorer de 50 p. 100 les participations correspondant aux plus basses tranches du barème. Or, cette hausse applicable à compter du 1^{er} janvier 1985 s'ajoute à celle intervenue l'année précédente à la même époque. C'est ainsi, par exemple, que l'augmentation pour la première tranche est de 100 p. 100 par rapport au taux horaire pratiqué en décembre 1983 et de 74 p. 100 pour la deuxième tranche. De pareilles majorations vont manifestement à l'encontre de l'objectif de modération de hausse des prix prévu par le gouvernement. En pénalisant les titulaires des retraites les plus modestes, on ne s'oriente pas non plus vers le développement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. En second lieu, les conditions dans lesquelles la mesure est intervenue dans le département pose également problème. La nouvelle tarification a été portée à la connaissance des Centre municipaux d'action sociale après le 19 janvier. Quant aux retraités eux-mêmes, ils ne seront informés directement par leur Caisse que dans le courant du mois de février. Ce retard ne manquera pas d'accentuer fâcheusement le caractère de rétroactivité d'une hausse entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1985. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette

situation qui va à l'encontre du maintien à domicile des retraités, maintien qui, tout en favorisant l'intégration de ceux-ci dans la communauté locale et familiale, permet des économies réelles pour la collectivité.

Enseignement secondaire (établissements : Val-d'Oise).

64213. — 25 février 1985. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande d'extension des sections de techniciens supérieurs au Lycée technique Georges Braque à Argenteuil renouvelée pour la cinquième fois auprès du Rectorat de Versailles et qui a toujours reçu une réponse négative. En effet, il existe actuellement dans ce lycée une section de techniciens supérieurs comptabilité (première et deuxième année) et une section secrétariat de direction (première et deuxième année). Chaque année, de nombreuses demandes d'inscription doivent être refusées faute de place. De plus, cette extension permettrait d'offrir à tous les élèves un choix important entre les options permettant ainsi aux étudiants des formations diversifiées. Enfin, dans le cadre de la dotation horaire globale, les suppressions inscrites dans les sections de techniciens supérieurs vont se traduire par la suppression de toutes les deuxièmes langues ainsi que les enseignements spécifiques permettant la formation et la mise à niveau d'élèves d'origines différentes (baccalauréats A, B, C, d'une part et baccalauréat G d'autre part). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'extension de ces sections au Lycée Georges Braque.

Chômage : indemnisation (allocations).

64214. — 25 février 1985. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de l'article L 351-12 nouveau du code du travail sur les collectivités territoriales. En effet, si cet article dispose que désormais les agents du secteur public, semi public et des collectivités territoriales ont droit aux allocations dans les conditions fixées pour les salariés du secteur privé, il appartient à ces collectivités d'assurer elles mêmes l'indemnisation des agents aux fonctions desquelles elles mettent fin. De ce fait, et en application de la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage, les collectivités territoriales doivent assurer en totalité et pour des durées variables, l'indemnisation des salariés dès lors que ceux-ci justifient pendant les 12 mois précédant la fin de leurs fonctions, de 547 heures de travail, et cela, quand bien même n'auraient-ils été employés que quelques jours par la collectivité territoriale. Cette disposition pénalise fortement les communes qui ont aujourd'hui d'importantes difficultés financières, et si elle devait être maintenue, les communes se verraient dans l'impossibilité d'embaucher du personnel saisonnier et de remplacement. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de résoudre le problème bien particulier que rencontrent les collectivités territoriales.

Enseignement secondaire (programmes).

64215. — 25 février 1985. — **M. Théo Vial-Masat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une note de service de la Direction des lycées stipulant que l'enseignement des sciences naturelles obligatoire au niveau de la classe de seconde — et qui n'est effectif actuellement que dans 10 p. 100 des classes dans l'Académie de Lyon — serait étendu à d'autres établissements avec un horaire de une heure hebdomadaire, alors que l'horaire officiel est de deux heures hebdomadaires, réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure trente de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Cet horaire réduit à une heure entraîne l'abandon des travaux pratiques dans une science expérimentale et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. Il faut ajouter que la possibilité d'une diminution d'horaire des sciences naturelles en collège est toujours à l'étude et qu'à la rentrée 1985, les groupes restreints de travaux pratiques vont pratiquement disparaître avec des classes pouvant atteindre trente élèves, l'équilibre entre les disciplines expérimentales et celles à approche abstraite sera rompu. Devant ce double danger, il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter ces mesures dans l'intérêt des élèves, du système éducatif français et du développement économique et industriel de notre pays ?

Impôts locaux (taxe professionnelle).

64216. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation des charges pesant sur les entreprises qui font des efforts d'investissement. Les créateurs d'entreprises sont dispensés de la taxe professionnelle pendant une période de démarrage de leur activité. Il lui demande si le même avantage ne pourrait pas être consenti pour le supplément de taxe professionnelle correspondant aux investissements et à la création d'emplois pour les entreprises en difficulté.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

64217. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le nouveau barème des bourses d'étude du second degré prévoit pour la prochaine rentrée la suppression du point supplémentaire accordé jusqu'à ce jour aux familles habitant dans des communes de moins de 2 000 habitants. En effet cette suppression pénalise surtout des familles déjà défavorisées par leur éloignement des centres urbains. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable et logique de revenir aux mesures prévues dans l'ancien barème des bourses, maintenant ce point supplémentaire.

Impôts et taxes (politique fiscale).

64218. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les jeunes à la recherche d'un premier emploi ne sont pas inclus dans la définition « enfant à charge » sur le plan fiscal. Or, en réalité, ces jeunes continuent à vivre à la charge de leur famille, ne pouvant subvenir à leurs propres besoins. Il lui demande s'il ne convient pas que des mesures soient prises pour modifier les règles en vigueur dans le domaine de la fiscalité.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

64219. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème de suppression pour 1985 de la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales. Il lui demande si cette information est fondée, et lui expose les conséquences néfastes qui résulteraient d'une telle suppression, au moment où les pouvoirs publics recherchent tous les moyens susceptibles de lutter contre le chômage.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

64220. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières rencontrées par les jeunes agriculteurs désireux de s'installer et d'acheter des terres autres que celles pour lesquelles ils disposent d'un bail fermier. En effet ils doivent acquitter des droits d'enregistrement pouvant atteindre 20 p. 100. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, parmi les mesures prises pour favoriser l'installation des jeunes, de réduire le taux de cette taxe.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

64221. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des Français qui ont passé leur vie active à l'étranger et reviennent en France à l'âge de la retraite ou pour cause d'invalidité. Il lui cite notamment le cas d'un Français ayant accompli trente-deux années d'activité en Afrique Noire et qui revient en France pour raison d'invalidité à 100 p. 100. N'ayant pas cotisé auprès de la Caisse de maladie, il se trouve sans droit reconnu auprès de la sécurité sociale. Il lui demande quelles sont, dans un tel cas, les mesures qui peuvent être prises ou les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier des avantages sociaux de l'assurance maladie.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

64222. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du nombre de postes d'enseignants dans les établissements d'enseignement général et les conséquences des redéploiements du personnel entre ces établissements et les L.E.P., qui ne peuvent qu'être préjudiciables à la qualité de la formation des jeunes, en cette période où précisément le gouvernement proclame comme une priorité sa volonté de privilégier une telle formation. Il lui demande si ce déplacement de personnel d'un secteur d'enseignement vers un autre suffira à répondre aux besoins pour accueillir convenablement les jeunes dans les collèges à la prochaine rentrée.

Jeunesse et sports : ministère (services extérieurs : Isère).

64223. — 25 février 1985. — **M. Jean Brocard** se fait l'écho, auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bruits tendant à la suppression de la Direction régionale de la jeunesse et des sports de Grenoble pour ne conserver qu'un seul organisme dont le siège serait à la préfecture de région à Lyon. Le Comité régional olympique et sportif de l'Académie de Grenoble a déjà mis en évidence les nuisances d'un tel projet, car sur le plan sportif, l'Académie de Grenoble a sa physionomie propre, avec des disciplines spécifiques (alpinisme-ski-sports de glace-nautisme); une telle « recentralisation » serait contraire à une régionalisation et à une décentralisation bien comprises. C'est pourquoi, il est instamment demandé que les bruits mentionnés plus haut reçoivent dans les meilleurs délais un démenti officiel.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cur (personnel).

64224. — 25 février 1985. — **M. Roger Lestas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le manque de clarté du statut des infirmiers psychiatriques titulaires du certificat de cadre infirmier. A l'heure actuelle, certains établissements admettent que les titulaires du certificat cadre infirmier exercent la fonction de surveillant des services médicaux; ce qui donne la possibilité aux moniteurs des centres de formation de passer de l'encadrement pédagogique à l'encadrement hospitalier. Par contre, d'autres établissements refusent de nommer les titulaires du certificat cadre aux postes de surveillants. Les cadres infirmiers nommés moniteurs ne peuvent donc retrouver dans les services de soins un poste de qualification équivalente; ils doivent ou rester dans les centres de formation ou regagner les services de soins en qualité d'infirmiers. Cette situation entraîne des conséquences sur la carrière des agents concernés qui ne peuvent plus prétendre à aucune promotion — sauf directeur de Centre de formation —, sur l'âge de la retraite, sur la motivation des moniteurs et, d'une façon plus générale, sur l'avenir des écoles de cadres elles-mêmes et sur l'avenir de la profession d'infirmier de secteur psychiatrique. Le problème risque encore de s'amplifier dans les mois prochains de nombreux centres hospitaliers spécialisés envisagent de ne pas recruter d'élèves infirmiers en 1985. Il lui demande donc si elle n'envisage pas de définir plus clairement le statut des infirmiers psychiatriques titulaires du certificat de cadre infirmier et de faire admettre la nécessité pour les centres hospitaliers spécialisés de nommer dans les postes d'encadrement hospitalier des infirmiers titulaires du certificat cadre infirmier.

Gendarmerie (fonctionnement).

64225. — 25 février 1985. — **M. René André** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il a eu connaissance d'une information selon laquelle un téléx aurait été adressé par le commandement national de la gendarmerie aux gendarmeries locales à l'occasion de la déclaration sur la politique étrangère faite sur TF 1 par M. le Président de la République, le dimanche 16 décembre 1984 à 19 heures. Selon ce téléx, il aurait été demandé aux gendarmes « d'enregistrer sur magnétoscope cette émission afin de la diffuser à leur niveau ». Il était également demandé aux gendarmeries locales « d'aviser les C.D.T.S.-formations placés sous leurs ordres pour que cette émission reçoive la plus grande audience et soit enregistrée chaque fois que possible ». Il lui demande si de telles instructions ont été données. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir ce qui les justifie, des instructions de cet ordre paraissant tout à fait inhabituelles.

Elevage (bovins).

64226. — 25 février 1985. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les récentes réactions provoquées par les mesures relatives à l'utilisation d'hormones naturelles dans la production de la viande de veau, et notamment sur l'appel de certaines organisations de consommateurs à pratiquer un boycott de la viande de veau comme ce fut le cas en 1980. Il lui demande s'il peut lui indiquer de manière très précise les mesures que le gouvernement pense prendre très rapidement afin d'éviter que les exploitants agricoles, déjà durement frappés par la mise en place de la procédure de limitation de la production laitière et par une forte baisse de leurs revenus, soient maintenant victimes d'une campagne susceptible de mettre en difficultés les producteurs de viande bovine alors que le règlement actuel avait fait l'objet lors de son élaboration d'un large consensus.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

64227. — 25 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que la Commission paritaire des publications et agences de presse a informé la revue *Points d'Impact* qu'elle ne renouvellerait pas son numéro, au motif que cette publication ne paraît pas régulièrement au moins une fois par trimestre, comme l'exige le code des P.T.T. Or, cette revue a fait paraître plus d'un numéro par trimestre au cours de l'année 1984. Par ailleurs, le retrait de son numéro de Commission paritaire entraînerait la cessation de parution de ce journal au moment où il atteint son plein développement (nombre croissant de lecteurs, collaboration avec plusieurs radios locales...). Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

64228. — 25 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la menace de fermeture d'une classe de l'école primaire d'Ay-sur-Moselle (Moselle). Cette suppression entraînerait de ce fait une surcharge des effectifs dans les classes restantes et aboutirait à de nombreux échecs scolaires préjudiciables pour l'avenir des enfants. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager le maintien des classes existantes.

*Edition, imprimerie et presse.
(disques, bandes et cassettes enregistrés).*

64229. — 25 février 1985. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'état de la réglementation en matière de production et de diffusion de vidéo cassettes à caractère pornographique. Il lui demande s'il compte soumettre au parlement un texte législatif concernant ce problème.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

64230. — 25 février 1985. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement des sciences naturelles dans les classes de seconde. Cet enseignement normalement obligatoire n'est effectif actuellement que dans 10 p. 100 des classes de l'Académie de Lyon. Le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale vient d'annoncer la création d'une heure de cours hebdomadaire dans certains établissements, ce qui paraît insuffisant en particulier pour l'organisation des travaux pratiques. Il lui demande si une solution est prévue à court terme pour mettre fin à cette situation qui ne peut que porter préjudice à la qualité de l'enseignement.

Politique extérieure (Côte d'Ivoire).

64231. — 25 février 1985. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'harmonisation de la situation des personnels « détachés budgétaires » affectés dans les établissements d'enseignement français en Côte d'Ivoire. Le système de rémunération prévu par le décret de mars 1967 est appliqué pour les établissements des villes de Bouaké et de

Yamoussoukro mais ne concerne pas encore le Lycée Blaise à Abidjan. Il lui demande si l'harmonisation du système de rémunération est prévue pour cet établissement et, le cas échéant, dans quels délais.

Blanchisserie et teinturerie (emploi et activité).

64232. — 25 février 1985. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation désastreuse dans laquelle se trouvent les entreprises de détail relevant du secteur de la blanchisserie et du nettoyage à sec. Il lui expose que les statistiques de l'I.N.S.E.E. démontrent qu'en l'espace de 15 ans, la plupart des blanchisseries et laveries de fin ont disparu, laissant la place à des blanchisseries industrielles, guère mieux loties ou à des loueurs de linge. Il existait en 1975 environ 4 500 blanchisseries de détail rendant à la ménagère et aux couches socioprofessionnelles les plus défavorisées d'appréciables services dans leur quartier. En 1985, il n'en existe plus qu'un millier et elles auront pratiquement disparu dans quelques années. Déjà, certains départements sont totalement dépourvus de blanchisseries de détail, créant ainsi de graves problèmes à la clientèle; c'est un pan entier de l'économie française qui va disparaître à court terme. Il risque d'en être de même à moyen ou à long terme pour les pressings étagés par des coûts de production qui ne cessent d'augmenter et qui sont loin d'être compensés par les augmentations de tarif accordées par la Direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.). Il lui rappelle que ces augmentations représenteraient en 1982, 10 p. 100 accordés en 2 étapes, en 1983, 7 p. 100 en 2 étapes et en 1984 4,5 p. 100 en 2 étapes. Les décisions prises pour 1985, à savoir 3 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1985, constituent sans nul doute un grave coup porté à ce secteur d'activité. Il lui rappelle en outre que la Fédération nationale des pressings et laveries (F.N.P.L.), regroupant la majorité des entreprises artisanales de détail, n'a pas voulu signer en 1984 la accords de régulation qui lui étaient proposés. Le 3 septembre 1984, cette Fédération nationale a écrit à M. le Premier ministre une correspondance à laquelle il n'a toujours pas été répondu, ce dont il s'étonne. Cette correspondance soulignait qu'à l'époque, l'écart entre les coûts de production et les tarifs accordés se situait sur une période inférieure à 3 ans, à 12 p. 100, chiffre issu des statistiques I.N.S.E.E. et que personne n'a récusé. Par ailleurs, il lui expose que les services de la D.G.C.C. ont mené leur propre enquête dans 2 régions test, la Picardie et le Centre de la France, de laquelle il est ressorti que la situation des entreprises artisanales de détail était catastrophique. Cette situation n'a fait que se dégrader et l'écart entre les coûts de production et les tarifs accordés s'est un peu plus creusé, compte tenu des augmentations du S.M.I.C. et de l'énergie depuis le mois de septembre 1984; il se situe actuellement à 15 p. 100. Il lui rappelle que les coûts de production de cette profession sont constitués essentiellement par les salaires (55 à 60 p. 100) et l'énergie (12 p. 100); toute variation en ces domaines provoque immédiatement un décalage croissant extrêmement préoccupant. Conscient de l'impérieuse nécessité de porter tous les efforts nécessaires pour juguler l'inflation, il s'étonne de la politique menée à l'encontre de ce secteur d'activité en grande difficulté qui ne représente dans les indices mensuels des prix à la consommation que 28/10 000 des dépenses des ménages. Il souhaiterait que des mesures urgentes soient arrêtées (par exemple: tarification spéciale E.D.F.-G.D.F., ou déductibilité partielle et temporaire de la T.V.A., ou dégrèvement exceptionnel de la taxe professionnelle) afin de remédier à la situation décrite et lui demande son sentiment sur les propositions qu'il lui a exposées.

Déchances et incapacités (incapables majeurs).

64233. — 25 février 1985. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le financement des associations tutélaires créées par l'Union nationale des Associations de parents d'enfants inadaptés (U.N.A.P.E.I.), chargées de la protection juridique de près de 7 000 adultes handicapés mentaux. Il prend bonne note des termes de sa réponse à la question écrite n° 42532 (*Journal officiel* Questions écrites A.N. du 31 décembre 1984) et se félicite que des crédits aient été débloqués pour permettre aux associations tutélaires d'exercer leur tutelle d'Etat dans de meilleures conditions. Il lui rappelle cependant que la moitié seulement des associations tutélaires peut prétendre à un financement légal, soit au titre de tuteur d'Etat, soit au titre de tuteur aux prestations sociales. Les autres associations tutélaires remplissent leur mission grâce au concours de personnes bénévoles, et il est indispensable que leur soient donnés les moyens financiers leur permettant de remplir la mission de service public qu'elles assument. Il lui expose que la loi du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des majeurs protégés, a organisé différents régimes de protection en fonction du degré d'incapacité de la personne à protéger. L'incapable majeur participe directement à ses frais de tutelle, sauf lorsqu'il est placé sous le régime de la tutelle aux prestations

sociales ou de la tutelle d'Etat. Or, il a été constaté que les tribunaux prononcent rarement des mesures de tutelle d'Etat ou de tutelle aux prestations sociales. Les régimes de protection appliqués sont majoritairement des gérances de tutelles (soit curatelles, soit tutelles) mesures pour lesquelles il est opéré un prélèvement sur le patrimoine des pupilles dans le but d'indemniser les représentants légaux. Il s'avère cependant que les pupilles pris en charge par les associations tutélaires disposent bien souvent de peu de ressources et il est difficile dans ces conditions d'opérer le prélèvement légal. Telle est la raison pour laquelle ces associations fonctionnent avec l'aide de bénévoles et demeurent dans des situations financièrement précaires. Sans méconnaître les efforts financiers entrepris afin d'assurer un financement satisfaisant de la tutelle d'Etat confiée aux associations tutélaires, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier le système de financement actuel, et d'y substituer un financement spécifique permettant à ces associations de se développer indépendamment des contraintes budgétaires.

Chômage: indemnisation (préretraites).

64234. — 25 février 1985. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application d'une convention Fonds national pour l'emploi (F.N.E.) conclue le 18 juin dernier entre l'Etat et les automobiles Citroën. Un certain nombre de travailleurs (techniciens, ingénieurs et cadres) de cette société se sont vus, du fait de la situation de crise de l'automobile, contraints d'accepter un licenciement économique dans le cadre de la convention précitée. La date limite d'adhésion individuelle à cette convention était le 13 juillet 1984. A cette date, et aux termes du relevé de conclusions du 8 février 1984 signées par le ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre chargé de l'emploi et par les organisations syndicales, patronales et salariales, il était expressément mentionné que « l'Etat prendra directement en charge la totalité des dépenses afférentes aux préretraites... ». Sur la foi des rumeurs laissant planer un doute sur la totalité de la prise en charge par l'Etat des points de retraite complémentaire, il lui rappelle qu'une délégation C.F.E.-C.G.C. de Citroën a été reçue par M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le 13 juillet dernier et que celui-ci leur a donné l'assurance que l'Etat respecterait ses engagements. C'est après avoir obtenu cette assurance que l'organisation syndicale a donné son accord à la convention F.N.E. Aussi, il s'étonne que par lettre en date du 9 novembre 1984 signée conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, adressée aux partenaires sociaux, l'Etat annonce qu'il ne prendrait en charge pour les régimes de retraite complémentaire que la cotisation minimum obligatoire de 8 p. 100, alors que la cotisation chez « Automobiles Citroën » est de 16 p. 100. Cela constitue pour ces préretraités une perte de 8 p. 100 représentant la moitié de leurs points jusqu'à soixante ans. Il s'interroge de ce changement d'attitude de la part du gouvernement qui ne semble pas, dans le cas d'espèce décrit, s'être considéré comme tenu par les engagements de ses prédécesseurs. Il lui demande en conséquence d'user de toute son autorité auprès des ministres concernés afin que la parole de l'Etat et sa signature soient honorées et respectées.

Chômage: indemnisation (préretraites).

64235. — 25 février 1985. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de départs en préretraite des travailleurs de l'industrie automobile. Il s'étonne des disparités existantes entre les conventions Fonds national pour l'emploi (F.N.E.) signées en faveur des travailleurs des entreprises Citroën et Renault. Ainsi, les préavis à effectuer sont de un à trois mois effectifs chez Citroën alors qu'ils sont de deux à six mois non effectifs sauf nécessité chez Renault. Le financement du F.N.E. est intégralement payé par Renault alors que l'Etat prélève chez Citroën 12 p. 100 du salaire brut mensuel sur l'indemnité de départ multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à soixante ans. Ce mécanisme a pour conséquence qu'un salarié de Citroën licencié à cinquante-cinq ans se voit retenir la valeur de douze mois multiplié par cinq années (jusqu'à soixante ans), soit soixante mois à 12 p. 100. De même, l'indemnité de départ est calculée pour un travailleur de chez Renault comme si son activité s'était poursuivie jusqu'à soixante-cinq ans alors que le travailleur de chez Citroën obtient son indemnité en fonction de l'ancienneté réelle. Enfin, les assurances prévoyance-décès sont prises totalement en charge par l'entreprise pour les travailleurs de chez Renault, alors que ceux de chez Citroën se voient retenir 2,25 p. 100 sur les trois-quarts de leur ancien salaire, soit 2,85 à 3 p. 100 sur leurs ressources F.N.E. Considérant ces différences inacceptables de traitements entre salariés d'une même industrie, il lui demande les raisons pour lesquelles de telles discriminations entre salariés du secteur privé et salariés du secteur national peuvent être introduites et quelles mesures de justice et d'équité

sociale il entend prendre afin de remédier à une situation incompatible avec le principe d'égalité de tous devant la loi qui fonde notre République.

Transports routiers (emploi et activité).

84236. — 25 février 1985. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences économiquement désastreuses de la dernière vague de froid que doivent supporter nombre d'agents économiques, et notamment les transporteurs routiers. Il lui expose que les transporteurs de marchandises, sur les deux semaines de froid, ont enregistré une perte de chiffre d'affaires de 40 à 50 p. 100 (soit un manque à gagner s'élevant à 11 000 francs par véhicule en moyenne). Les transporteurs de voyageurs ont dû annuler la quasi-totalité de leurs services touristiques, ce qui représente une perte globale de 10 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires sur deux semaines. Tel est le constat dressé par le syndicat interdépartemental des transporteurs routiers d'Ile-de-France après une enquête menée auprès de ses adhérents. Ce constat ne prend pas en compte les frais directs liés aux dépannages (100 francs/heure), ni les frais liés aux additifs au gazole pour éviter que celui-ci ne gèle, ni les frais annexes de communication (téléc, télégrammes, téléphone...) dus aux annulations de contrat notamment, ni les dommages qu'ont pu subir les marchandises (et qui vont ouvrir des contentieux avec les assurances), ni les pénalités pour non réalisation des contrats que certains vont devoir en outre supporter. Ces difficultés conjoncturelles s'ajoutent à la grave crise que rencontrent de nombreuses entreprises de transport (que de récents conflits sociaux ont mis en lumière) qui n'ont plus la capacité financière de surmonter des aléas aussi catastrophiques. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la sauvegarde de cette profession.

Transports routiers (emploi et activité).

84237. — 25 février 1985. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences économiquement désastreuses de la dernière vague de froid que doivent supporter nombre d'agents économiques, et notamment les transporteurs routiers. Il lui expose que les transporteurs de marchandises, sur les deux semaines de froid, ont enregistré une perte de chiffre d'affaires de 40 à 50 p. 100 (soit un manque à gagner s'élevant à 11 000 francs par véhicule en moyenne). Les transporteurs de voyageurs ont dû annuler la quasi-totalité de leurs services touristiques, ce qui représente une perte globale de 10 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires sur deux semaines. Tel est le constat dressé par le syndicat interdépartemental des transporteurs routiers d'Ile-de-France après une enquête menée auprès de ses adhérents. Ce constat ne prend pas en compte les frais directs liés aux dépannages (100 francs/heure), ni les frais liés aux additifs au gazole pour éviter que celui-ci ne gèle, ni les frais annexes de communication (téléc, télégrammes, téléphone...) dus aux annulations de contrat notamment, ni les dommages qu'ont pu subir les marchandises (et qui vont ouvrir des contentieux avec les assurances), ni les pénalités pour non réalisation des contrats que certains vont devoir en outre supporter. Ces difficultés conjoncturelles s'ajoutent à la grave crise que rencontrent de nombreuses entreprises de transport (que de récents conflits sociaux ont mis en lumière) qui n'ont plus la capacité financière de surmonter des aléas aussi catastrophiques. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la sauvegarde de cette profession. Il lui demande en outre de bien vouloir étudier la possibilité de reporter les échéances fiscales et sociales, de réduire par voie de déduction la T.V.A. sur le gazole à hauteur de 50 p. 100 (ce qui est prévu pour le mois de mai 1985) et de subventionner les études de la résistance du gazole au froid.

S.N.C.F. (gares).

84238. — 25 février 1985. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application du règlement de la S.N.C.F. relatif à l'ouverture des salles d'attente. Ces dernières sont généralement fermées la nuit de 22 heures à 6 heures du matin afin d'éviter qu'elles ne se transforment en dortoir pour vagabonds ou clochards. Il s'étonne qu'en application stricte de ce règlement, des employés de la S.N.C.F. aient pu laisser, dans la nuit du 7 au 8 janvier 1985, une dizaine de voyageurs attendre dans le hall de la gare de Lyon, dans le froid vif (il faisait - 20° cette nuit-là) et sans qu'il soit possible de leur ouvrir la moindre salle d'attente. Ces voyageurs n'avaient pu obtenir leur dernière correspondance du soir pour Anney du fait de retards sur le réseau Nord de la France, étant ainsi contraints d'attendre le premier train du matin pour atteindre leur destination. Il lui rappelle que les compagnies

aériennes se trouvant dans le même cas de figure s'occupent de leurs voyageurs et les hébergent à leurs frais à l'hôtel. Il s'étonne que dans des cas aussi fortuits, personne n'ait songé à appliquer avec compréhension le règlement et demande en conséquence que celui-ci soit modifié de façon à ce qu'à l'avenir, et au cas où des retards se produisent contraignant les voyageurs à attendre la première correspondance du matin, les salles d'attente soient automatiquement laissées ouvertes toute la nuit.

Service national (report d'incorporation).

84239. — 25 février 1985. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la législation relative aux reports d'incorporation concernant les étudiants en médecine. Il lui expose le cas d'un étudiant en médecine né en 1958 et inscrit en septième année d'études. Ce dernier sollicitait chaque année du Bureau du service national un report d'incorporation qui lui était accordé. Cependant, il lui a été précisé, qu'il ne pourrait bénéficier du report spécial prévu à l'article L 10 du code du service national. Seuls les jeunes gens nés en 1958 inscrits au cours de l'année scolaire 1985-1986 au concours de l'internat en psychiatrie peuvent en effet prétendre au report supplémentaire. Cette disposition issue de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales amène donc l'intéressé, comme tous les jeunes dans sa situation, à être incorporé avec le premier contingent suivant le 31 décembre de ses vingt-sept ans, soit le 1^{er} février 1986. Il ne pourra, en conséquence, terminer ses études et passer sa thèse de docteur en médecine avant son incorporation. Il lui manquera très précisément six mois. Considérant l'allongement d'une année des études médicales, imposé par la loi du 23 décembre 1982, il s'étonne qu'aucune mesure nouvelle n'ait été adoptée concernant le report spécial d'incorporation de six mois que sollicitent de nombreux jeunes dans la situation décrite. Aussi, il lui demande, compte tenu des investissements intellectuels et bien souvent matériels que représentent de nos jours de longues études, que cette injustice manifeste soit réparée le plus rapidement possible et que ces jeunes gens soient autorisés à bénéficier d'un report spécial leur permettant de terminer leurs études avant leur incorporation.

Banques et établissements financiers (chèques).

84240. — 25 février 1985. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision et notamment sur l'application de l'article 7 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984. Cet article fait obligation aux établissements de crédit d'informer leurs clients des conditions générales de leurs établissements ainsi que des conditions d'utilisation des comptes. Il lui expose le cas d'une personne ayant été victime d'un chèque sans provision qui s'est vu obligé, par sa propre banque, de supporter 34,63 francs de frais. Il s'étonne de telles pratiques que certaines banques justifient sur la base de l'article 7 du décret du 24 juillet 1984. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toute mesure pour éviter à l'avenir que de telles pratiques se perpétuent, et faire obligation aux seuls tireurs de chèques sans provision d'en supporter les dépens.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Association pour la formation professionnelle des adultes).*

84241. — 25 février 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la pauvreté des sections relevant des métiers de l'alimentation dans les Centres A.F.P.A. Il semblerait, par exemple, que quelques débouchés existent encore dans la branche « boulangerie »; or, dans la région Alsace, aucun Centre A.F.P.A. ne permet l'accueil d'adultes intéressés par une telle reconversion. Il lui demande s'il existe en France des Centres de formation pour adultes offrant des possibilités de reconversion débouchant sur les métiers de l'alimentation en général et de la boulangerie en particulier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

84242. — 25 février 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la charge financière liée aux achats d'appareils de correction auditive ou de correction de la vue remboursés à un faible taux par la sécurité sociale.

Il lui demande s'il n'estime pas indécemment que l'Etat récolte 18,6 p. 100 de T.V.A. sur l'achat de tels appareils nécessaires à ses citoyens handicapés et quelles mesures pourraient être prises pour aboutir à une exonération totale de la T.V.A. sur ces matériels.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

84243. — 25 février 1985. — **M. Alain Maélin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les cartes d'abonnement de travail délivrées par la S.N.C.F. sont soumises à des conditions particulières d'utilisation interdisant à leurs titulaires d'emprunter, sauf exception, les trains rapides ou express. Cette réglementation interdit à une personne habitant Redon mais travaillant à Rennes de prendre le premier train partant de cette ville après la fin de son travail à 19 h 30 et lui impose chaque jour un délai d'attente pour prendre le train suivant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'assouplir les conditions d'utilisation de ces titres de transport.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

84244. — 25 février 1985. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu des notes de service n° 85-012 et 85-015 de la direction des lycées qui annoncent que l'enseignement obligatoire des sciences naturelles en classe de seconde, non réalisé actuellement dans 70 p. 100 des classes, serait généralisé, mais avec un horaire minimum de une heure hebdomadaire, alors que l'horaire officiel devrait être de deux heures par semaine. De plus, les notes de service 85-011 et 85-015 incitent à ne pas constituer de groupes restreints pour réaliser des séquences pratiques expérimentales, ce qui se traduira par la disparition des activités pratiques et technologiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est possible de modifier ces notes de service dans l'intérêt des élèves et du système éducatif français.

Etablissements d'hospitalisation : de soins et de cure (personnel : Cher).

84245. — 25 février 1985. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème soulevé par les élèves-infirmières et infirmiers de troisième année du secteur psychiatrique du Centre hospitalier spécialisé de Beaugard, relatif à leur contrat. En effet, à l'issue de leurs trois années d'études, les intéressés devaient obtenir un contrat d'une durée de cinq ans avec le C.H.S. de Bourges. Or, ces élèves viennent d'être informés que cette convention risquait de ne pas être respectée en raison du manque de postes. Ainsi, cette décision entraînerait le licenciement de huit personnes et, par voie de conséquence, serait à l'origine de situations tout à fait dramatiques pour les élèves concernés. Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre en vue d'éviter une suppression d'emplois qui aurait de très graves répercussions sur la carrière des intéressés, dont les études spécialisées sont pourtant maintenant pratiquement parvenues à leur terme, sur le sort des promotions suivantes et sur le fonctionnement du Centre hospitalier spécialisé de Bourges.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : environnement).

84246. — 25 février 1985. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation créée dans le quartier de Marigot à Saint-Barthélemy (département de la Guadeloupe), en raison des travaux entrepris dans cette zone en vue de la réalisation de projets immobiliers à caractère hôtelier au para-hôtelier. Ces projets, qui risquent de porter atteinte à l'environnement et à la qualité des sites locaux, suscitent de nombreuses protestations de la part des habitants de Saint-Barthélemy et ont fait l'objet d'une pétition ayant rencontré une large audience dans la population locale et obtenu l'accord de la municipalité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ce véritable cri d'alarme émanant de cette île de l'archipel de la Guadeloupe.

Budget et consommation : secrétariat d'Etat (administration centrale).

84247. — 25 février 1985. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que lors de prélèvements de produits alimentaires par le service de la répression des fraudes, celui-ci laisse un échantillon du produit au propriétaire en vue d'une contre-analyse éventuelle. Il lui demande, lorsque le produit est conforme à la législation en vigueur, si le service de la répression des fraudes doit le faire connaître au propriétaire de la marchandise, et dans l'affirmative, dans quels délais.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

84248. — 25 février 1985. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. Ce texte vise les conditions de service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 30 juin 1984, liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'assuré ou ultérieurement. Cet article 12 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera ses conditions d'application. Il semble qu'à ce jour ce texte ne soit pas paru. La question a été posée à une union régionale pour l'assurance vieillesse des industriels et des commerçants dépendant de l'Organisme de savoir quel sort serait réservé aux commerçants qui, ayant cessé leur activité professionnelle, ont mis leur commerce en gérance libre. En l'absence de décret, cet organisme n'a pu répondre mais a rappelé au commerçant qui l'avait interrogé que les loueurs de fonds de commerce vis-à-vis du droit commercial restent des commerçants, mais vis-à-vis des institutions sociales ne sont pas considérés comme exerçant une activité professionnelle. Il lui demande si le décret en Conseil d'Etat prévu sera prochainement publié et s'il comportera des précisions permettant de répondre à la question qui se pose en ce qui concerne la situation des loueurs de fonds de commerce plus particulièrement évoquée.

Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).

84249. — 25 février 1985. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel du Lycée-Collège-L.E.P. de Saint-Affrique a manifesté une vive émotion en apprenant la décision du recteur de l'Académie de Toulouse de supprimer deux postes d'enseignant du collège : 1° un poste de lettres ; 2° et un poste de mathématiques, ce qui aura en particulier pour conséquence d'entraîner la mutation d'office de ce professeur de mathématiques. Ces mesures sont extrêmement regrettables car elles ne tiennent pas compte de la nécessité de maintenir un service public de qualité dans une zone rurale excentrée. Elles entraîneront l'alourdissement de l'effort de rénovation pourtant amorcé depuis plusieurs années au Collège de Saint-Affrique. Compte tenu des effets qu'entraînera la décision prise, il lui demande de bien vouloir envisager son annulation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

84250. — 25 février 1985. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés croissantes auxquelles sont confrontées les entreprises artisanales du bâtiment. Il doit être noté tout d'abord la forte diminution des demandes de permis de construire en raison notamment des taux d'intérêt par rapport à l'inflation actuelle (pour le P.A.P., 9,35 p. 100 pour les 5 premières années et 12,65 p. 100 de la huitième à la vingtième année, alors que l'inflation attendue pour 1985 est de l'ordre de 5 p. 100). Les emprunteurs ne parviennent plus à faire face à leurs échéances, d'autant plus que la réduction de la durée des prêts, 20 ans au lieu de 25, donne lieu à des mensualités plus importantes. La mise en œuvre des « travaux d'utilité collective » (T.U.C.) ne peut, par ailleurs, que porter atteinte à l'activité des entreprises par le transfert de marchés jusque là assurés par le secteur artisanal vers les maîtres d'œuvres que représentent désormais les collectivités locales. Enfin, la mise en cause sur le plan pécuniaire des artisans chefs d'entreprise, en cas d'accident, comme les possibilités élargies de perquisition en cas de contrôle, sont de nature à rendre plus fragile encore le fonctionnement des entreprises. Ces différents facteurs

concourent à entretenir une hémorragie de l'emploi dans ce secteur du bâtiment, particulièrement touché à ce titre. Dans le département de l'Aveyron, 150 emplois ont été supprimés dans les entreprises artisanales de gros-œuvre, alors que, pour le second-œuvre, toutes activités confondues, ce sont 600 salariés qui ont été mis en chômage. L'avenir peut être considéré comme particulièrement sombre puisque, scullement, 13 à 15 permis de construire pour des maisons individuelles et 20 permis de construire pour la rénovation sont envisagés, et cela pour 60 entreprises. Du fait qu'il faut un mois à une entreprise comptant 5 travailleurs pour construire un pavillon, il est certain que l'activité dans le bâtiment sera notablement réduite, si des mesures importantes ne sont pas prises dans les délais les meilleurs. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministres intéressés, afin de sortir de son marasme l'activité du bâtiment assurée sur le plan artisanal.

Impôts locaux (paiement).

64251. — 25 février 1985. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis plusieurs années déjà, dans de nombreuses communes, le poids des impôts locaux est une charge financière très lourde pour les familles dont les ressources sont modestes. En raison de la faiblesse de leurs ressources, ces familles sont souvent exonérées de l'impôt sur le revenu, mais il n'en est pas de même pour les impôts locaux. Même si leur impôt sur le revenu est d'un faible montant, elles peuvent demander à bénéficier de la mensualisation des paiements. Il lui expose à cet égard l'exemple d'une famille dont les revenus sont modestes et qui bénéficie de la mensualisation pour acquitter en dix mois les 1 100 francs dont elle est redevable au titre de ses revenus. Par contre, elle doit payer en une seule fois les 3 200 francs qui lui sont réclamés au titre de la taxe d'habitation ainsi que les 2 200 francs correspondant à la taxe sur le foncier bâti. Il est précisé qu'un des membres de cette famille est chômeur. De très nombreuses familles souhaiteraient pouvoir bénéficier de la mensualisation des paiements correspondant aux impôts locaux. Cette demande apparaît d'autant plus justifiée que la fiscalité locale tend à s'alourdir et devient difficilement supportable pour de nombreuses familles françaises. Il lui demande s'il n'estime pas possible de prévoir la mensualisation du paiement des impôts locaux qui permettrait à de très nombreuses familles françaises de mieux répartir leurs charges financières.

Départements et territoires d'outre-mer

(Saint-Pierre-et-Miquelon : poissons d'eau douce et produits de la mer).

64252. — 25 février 1985. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le contentieux franco-canadien qui vient de se manifester autour des Iles de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le 29 janvier dernier, selon un communiqué de l'A.F.P., un porte-parole du secrétariat d'Etat aux affaires extérieures aurait déclaré : « Le Canada considère que la France doit respecter l'accord de 1972 conclu entre les deux pays et qui régit la pêche dans le golfe du Saint-Laurent ». Suivant cet accord, sont autorisés à pêcher sur un pied d'égalité avec les bâtiments de pêche canadiens : ...Les chalutiers français d'une taille maximum de 50 mètres, immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon, et ce, sur les côtes de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Ecosse (sauf baie de Fundy), et le golfe du Saint-Laurent (arti. le 4 de l'accord). Saint-Pierre-et-Miquelon, qui dispose déjà de trois chalutiers frigorifiques (appartenant à Interpêche, filiale de la Société navale Caennaise), vient d'être doté d'un quatrième chalutier, de même taille, mais « congélateur », « La Bretagne », petit navire usine qui effectue à bord la transformation du poisson en produit commercialisable. Or, le Canada refuse d'accorder une licence de pêche dans le golfe du Saint-Laurent à ce navire, sous prétexte qu'étant « congélateur-transformateur », il n'est pas sur un « pied d'égalité » avec les chalutiers canadiens de même tonnage qui sont « frigorifiques pêcheurs ». Pour le Canada, c'est une violation de l'accord de 1972. Il apparaît pourtant que ce dernier ne visait que « la pêche » ce qui veut dire *stricto sensu*, en français et en anglais (to fish) « retirer le poisson de l'eau », à l'exclusion des opérations de transformation, qui s'effectuent soit à bord, soit à l'usine. C'est au contraire le Canada, qui déborde le cadre du traité en disant aujourd'hui selon son porte-parole, que les bateaux de Saint-Pierre-et-Miquelon doivent « opérer » sur un pied d'égalité, l'appartenance de ce terme indique bien la dérive canadienne par rapport à l'acte initial. Il lui demande s'il est disposé à faire respecter pour le chalutier « La Bretagne » l'accord franco-canadien de 1972 dans sa véritable acception, c'est-à-dire uniquement la pêche et non la transformation à bord qui doit rester libre puisque le poisson pêché prend la nationalité du navire qui l'a pêché. Toute autre interprétation

constituerait une ingérence inacceptable dans l'activité d'un autre Etat. D'une manière plus générale il lui demande quelle est sa politique à long terme et quelles sont les mesures qu'il envisage à court terme pour la défense des intérêts vitaux de la population française du département de Saint-Pierre-et-Miquelon qui représente les droits historiques de la France dans cette partie de l'Atlantique-Nord.

Départements et territoires d'outre-mer

(Saint-Pierre-et-Miquelon : poissons d'eau douce et produits de la mer).

64253. — 25 février 1985. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le contentieux franco-canadien qui vient de se manifester autour des Iles de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le 29 janvier dernier, selon un communiqué de l'A.F.P., un porte-parole du secrétariat d'Etat aux affaires extérieures aurait déclaré : « Le Canada considère que la France doit respecter l'accord de 1972 conclu entre les deux pays et qui régit la pêche dans le golfe du Saint-Laurent ». Suivant cet accord, sont autorisés à pêcher sur un pied d'égalité avec les bâtiments de pêche canadiens : ...Les chalutiers français d'une taille maximum de 50 mètres, immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon, et ce, sur les côtes de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Ecosse (sauf baie de Fundy), et le golfe du Saint-Laurent (article 4 de l'accord). Saint-Pierre-et-Miquelon, qui dispose déjà de trois chalutiers frigorifiques (appartenant à Interpêche, filiale de la Société navale Caennaise), vient d'être doté d'un quatrième chalutier, de même taille, mais « congélateur », « La Bretagne », petit navire usine qui effectue à bord la transformation du poisson en produit commercialisable. Or, le Canada refuse d'accorder une licence de pêche dans le golfe du Saint-Laurent à ce navire, sous prétexte qu'étant « congélateur-transformateur », il n'est pas sur un « pied d'égalité » avec les chalutiers canadiens de même tonnage qui sont « frigorifiques pêcheurs ». Pour le Canada, c'est une violation de l'accord de 1972. Il apparaît pourtant que ce dernier ne visait que « la pêche » ce qui veut dire *stricto sensu*, en français et en anglais (to fish) « retirer le poisson de l'eau », à l'exclusion des opérations de transformation, qui s'effectuent soit à bord, soit à l'usine. C'est au contraire le Canada, qui déborde le cadre du traité en disant aujourd'hui selon son porte-parole, que les bateaux de Saint-Pierre-et-Miquelon doivent « opérer » sur un pied d'égalité, l'appartenance de ce terme indique bien la dérive canadienne par rapport à l'acte initial. Il lui demande s'il est disposé à faire respecter pour le chalutier « La Bretagne » l'accord franco-canadien de 1972 dans sa véritable acception, c'est-à-dire uniquement la pêche et non la transformation à bord qui doit rester libre puisque le poisson pêché prend la nationalité du navire qui l'a pêché. Toute autre interprétation constituerait une ingérence inacceptable dans l'activité d'un autre Etat. D'une manière plus générale il lui demande quelle est sa politique à long terme et quelles sont les mesures qu'il envisage à court terme pour la défense des intérêts vitaux de la population française du département de Saint-Pierre-et-Miquelon qui représente les droits historiques de la France dans cette partie de l'Atlantique-Nord.

Départements et territoires d'outre-mer

(Saint-Pierre-et-Miquelon : poissons d'eau douce et produits de la mer).

64254. — 25 février 1985. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le contentieux franco-canadien qui vient de se manifester autour des Iles de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le 29 janvier dernier, selon un communiqué de l'A.F.P., un porte-parole du secrétariat d'Etat aux affaires extérieures aurait déclaré : « Le Canada considère que la France doit respecter l'accord de 1972 conclu entre les deux pays et qui régit la pêche dans le golfe du Saint-Laurent ». Suivant cet accord, sont autorisés à pêcher sur un pied d'égalité avec les bâtiments de pêche canadiens : ...Les chalutiers français d'une taille maximum de 50 mètres, immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon, et ce, sur les côtes de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Ecosse (sauf baie de Fundy), et le golfe du Saint-Laurent (article 4 de l'accord). Saint-Pierre-et-Miquelon, qui dispose déjà de trois chalutiers frigorifiques (appartenant à Interpêche, filiale de la Société navale Caennaise), vient d'être doté d'un quatrième chalutier, de même taille, mais « congélateur », « La Bretagne », petit navire usine qui effectue à bord la transformation du poisson en produit commercialisable. Or, le Canada refuse d'accorder une licence de pêche dans le golfe du Saint-Laurent à ce navire, sous prétexte qu'étant « congélateur-transformateur », il n'est pas sur un « pied d'égalité » avec les chalutiers canadiens de même tonnage qui sont « frigorifiques pêcheurs ». Pour le Canada, c'est une violation de l'accord de 1972. Il apparaît pourtant que ce dernier ne visait que « la pêche » ce qui veut dire *stricto sensu*, en français et en anglais (to fish) « retirer le poisson de l'eau », à l'exclusion des opérations de transformation, qui s'effectuent soit à bord, soit à l'usine. C'est au contraire le Canada, qui déborde le cadre du traité en disant aujourd'hui selon son porte-parole, que les bateaux

de Saint-Pierre-et-Miquelon doivent « opérer » sur un pied d'égalité, l'apparition de ce terme indique bien la dérive canadienne par rapport à l'acte initial. Il lui demande s'il est disposé à faire respecter pour le chalutier « La Bretagne » l'accord franco-canadien de 1972 dans sa véritable acception, c'est-à-dire uniquement la pêche et non la transformation à bord qui doit rester libre puisque le poisson pêché prend la nationalité du navire qui l'a pêché. Toute autre interprétation constituerait une ingérence inacceptable dans l'activité d'un autre Etat. D'une manière plus générale il lui demande quelle est sa politique à long terme et quelles sont les mesures qu'il envisage à court terme pour la défense des intérêts vitaux de la population française du département de Saint-Pierre-et-Miquelon qui représente les droits historiques de la France dans cette partie de l'Atlantique-Nord.

Transports maritimes (ports).

64255. — 25 février 1985. — **M. Jean de Lipkowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les dispositions du décret n° 84-941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à la disposition des départements et des communes qui limitent à trente-cinq ans la durée des concessions, conventions et autorisations d'occupation qui peuvent être consenties par les collectivités locales sur le domaine public portuaire mis à leur disposition. Cette durée de trente-cinq ans, insuffisante pour permettre un amortissement normal des aménagements remet en question tant la participation des promoteurs aux réalisations portuaires que le principe de l'autonomie des collectivités locales gestionnaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir augmenter cette durée.

Commerce extérieur (Egypte).

64256. — 25 février 1985. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer le montant des marchés confiés actuellement à des entreprises françaises en Egypte, en précisant la nature des investissements en cours de réalisation, et celle de ceux qui sont éventuellement prévus.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

64257. — 25 février 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu d'une note de service de la Direction des lycées visant à ce que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, et qui n'est effectif que partiellement, serait étendu à la rentrée prochaine avec un horaire de une heure hebdomadaire alors que l'horaire officiel est de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Cet horaire qui est proposé, entraînant une disparition de groupes restreints de travaux pratiques, va avoir des conséquences graves à l'échelle du système éducatif. C'est le risque d'un déséquilibre de l'enseignement scientifique et une entrave à une orientation des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. Devant ce double danger, il lui demande quelles sont les décisions qui seront prises pour rapporter ces mesures qui sont contraires à l'intérêt des élèves et au développement économique et industriel de notre pays.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

64258. — 25 février 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'indemnité de départ dont peuvent bénéficier les artisans et commerçants. Il lui demande s'il entend prendre les initiatives nécessaires pour revaloriser les plafonds de ressources liés à l'octroi de cette indemnité ainsi pour que ce système bénéficie de crédits budgétaires suffisants.

Chômage : indemnisation (allocations).

64259. — 25 février 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème rencontré par de nombreux jeunes en situation de demandeurs d'emploi et qui ne bénéficient d'aucune allocation de chômage. Tel est le cas de ceux qui après avoir obtenu un B.E.P., ont effectué une année d'études supplémentaire en classe de

première, au terme de laquelle ils ont arrêté leur scolarité avec l'espoir de trouver un emploi. Le fait d'avoir voulu poursuivre des études les pénalise puisque, aussitôt après avoir obtenu un B.E.P., ils auraient pu prétendre aux allocations versées par l'Assedic. Il s'agit en l'occurrence d'une situation tout à fait anormale qui entraîne de graves difficultés pour ces jeunes. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui seront prises pour les éviter.

Communes (finances locales).

64260. — 25 février 1985. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés budgétaires des collectivités locales qui, en matière d'impôts locaux, doivent supporter une diminution de leurs recettes de la taxe professionnelle en raison de la cessation d'activité d'entreprises implantées sur leur territoire. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour assurer une compensation en faveur des communes concernées par une baisse importante de ses ressources fiscales.

Impôts et taxes (politique fiscale).

64261. — 25 février 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions qui pourraient être prises en faveur des employeurs de personnel de maison. On n'ignore pas que dans le secteur d'activité de ces personnels sévit beaucoup de travail au noir. Alors que beaucoup de jeunes, particulièrement des jeunes filles peuvent d'autre part se manifester comme demandeurs pour ce genre d'activité, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre à l'étude certaines dispositions fiscales destinées à favoriser l'embauche de personnel de maison.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

64262. — 25 février 1985. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles sont les règles que doivent respecter les sapeurs-pompiers pour forcer l'ouverture d'une habitation lors d'une intervention effectuée par exemple pour une fuite d'eau dans un appartement.

Sports (politique du sport).

64263. — 25 février 1985. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir l'informer des prolongements donnés à l'annonce faite, dès juin 1981, par **M. le ministre du temps libre, d'une réforme du Haut-Comité de la jeunesse, des sports et des loisirs**, confirmée ultérieurement par le ministre de la jeunesse et des sports à l'Assemblée nationale, lors du vote de la loi sur les activités physiques et sportives. Il souhaiterait savoir si la composition de cet organisme consultatif a été complétée après les élections auxquelles le Premier ministre a procédé pour son renouvellement et quelle place il tient désormais dans la réflexion gouvernementale sur ce secteur aux côtés du Haut-Comité du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature, du Conseil national des activités physiques et sportives et du Conseil national de la vie associative. Il souhaiterait connaître les suites données à la lettre du 5 juin 1982 du président du Haut-Comité sur les activités à venir de cet organisme. Il lui demande de lui préciser en outre : — d'une part, les moyens en matériel et en personnel mis à la disposition du Haut-Comité de la jeunesse et des sports en 1984 (locaux, effectifs des agents à temps plein ou à temps partiel, frais de fonctionnement et de représentation...) avec l'indication, par ligne budgétaire intéressée, des dépenses correspondantes ; — d'autre part, le nombre de réunions de l'Assemblée plénière du Haut-Comité tenues en application de l'article 6 du décret du 14 mai 1970, de son bureau permanent, de ses sections, de ses commissions et groupes de travail, avec l'objet de celles-ci, ainsi que la nature des rapports, consultations et avis élaborés ou émis par cet organisme en 1984. Il lui demande quelle conclusion il tire de ce rapprochement entre les moyens alloués à cet organisme et son activité réelle.

Cour des comptes (personnel).

64264. — 25 février 1985. — **M. Jean-Pierre Soisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en sa présence et en celle du Premier ministre, le premier président de la Cour des comptes, a lors de l'Assemblée de rentrée de cette juridiction, le 11 janvier 1985, annoncé qu'il avait obtenu l'accord du gouvernement pour que des magistrats admis à la retraite puissent recevoir une rémunération afin de continuer à travailler au profit de la Cour. Il lui demande de lui préciser la nature des dispositions qui ont été arrêtées et l'estimation de la dépense correspondante qui s'ajoutera à celle, considérable, née de l'accélération des départs. Il souhaiterait savoir si la constatation du fait que la charge de travail imposée à la Cour des comptes implique qu'il soit fait appel à des magistrats retraités ne traduit pas de la part du gouvernement une prise de conscience de l'erreur qu'il a commise en proposant au parlement d'abaisser l'âge de leur départ. Il lui demande s'il lui apparaît de bonne gestion d'avoir précipité le départ de fonctionnaires qualifiés dont il apparaît maintenant que la Haute juridiction a encore besoin, et s'il ne serait pas plus indiqué de faire réexaminer par le parlement la loi votée en 1984.

Congés et vacances (chèques vacances).

64265. — 25 février 1985. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de dresser un bilan sur l'utilisation du chèque vacances pendant les vacances d'été 1984 (montant des chèques alloués, nombre de bénéficiaires, nombre d'entreprises délivrant des chèques...). Il souhaiterait savoir s'il ne considère pas le chèque vacances sous sa forme actuelle comme un échec et, en conséquence, connaître les modifications qu'il compte apporter à l'ordonnance de 1982 qui l'a institué afin de donner un contenu effectif à cet engagement personnel figurant dans les 110 propositions du Président de la République lorsqu'il était candidat.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

64266. — 25 février 1985. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui préciser les crédits ouverts par les lois de finances de 1981, 1982, 1983 et 1984 (en prenant en considération pour les trois premiers exercices les dotations ouverts en lois de finances rectificatives) au budget du tourisme pour les investissements du tourisme social (camping, caravanning, villages de vacances) ainsi que les dépenses nettes correspondantes. Il souhaiterait connaître pour chaque année la part de ces crédits dans le budget du tourisme.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

64267. — 25 février 1985. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui préciser les crédits ouverts par les lois de finances de 1981, 1982, 1983 et 1984 (en prenant en considération pour les trois premiers exercices les dotations ouverts en lois de finances rectificatives) au budget du tourisme pour l'aménagement touristique du littoral, de la montagne et de l'espace rural en distinguant entre ces trois catégories, ainsi que les dépenses nettes correspondantes. Il souhaiterait connaître pour chaque année la part de ces crédits dans le budget du tourisme.

Baux (baux d'habitation).

64268. — 25 février 1985. — **M. Joseph-Henri Moujoui** du **Gaset** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si un preneur d'immeuble à bail, qui a donné congé au bailleur et a ainsi marqué sa volonté de mettre fin à la location, peut par la suite se rétracter et demander à se maintenir dans les lieux.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

64269. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que les établissements scolaires ou centres de documentation pédagogique doivent payer la redevance télévision et magnétoscope pour des appareils utilisés à des fins exclusivement « éducatives ». Il lui

demande s'il ne conviendrait pas d'exonérer de cette redevance les collectivités qui font l'effort de doter leurs écoles de ces matériels mis à la disposition des enfants dans un but de développement et vulgarisation des technologies informatiques et audiovisuelles.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

64270. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que vont connaître les petits pompistes, notamment en milieu rural, désavantagés par les privilèges dont jouissent les grandes surfaces, et dont certains risquent de ne pas survivre aux baisses des prix désormais pratiqués sur les carburants, alors qu'ils assurent une qualité de services et une animation économique dans les villages et sur les axes de circulation secondaires en secteur rural. Il lui demande s'il ne convient pas de prendre des mesures pour que ces petits commerces puissent résister à ces dures lois de la concurrence.

Education physique et sportive (personnel).

64271. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que la situation des cadres techniques sportifs de tous niveaux, ainsi que du personnel chargé de l'animation et de la promotion du sport, n'est toujours pas définie. Il lui demande dans quel délai il compte mettre en place le statut attendu de professeur de sport et quelles seront les principales dispositions, notamment les mesures transitoires pour les personnels en fonction.

Police (police municipale).

64272. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que dans la « lettre du maire » du 21 novembre dernier, le rédacteur lui prête des propos injurieux, qualifiant de « fleurs vénéneuses » les polices municipales. Les personnels mis en cause en ont ressenti une vive émotion, ainsi que les élus locaux qui utilisent leurs services pour assurer au mieux la sécurité de leurs administrés. Il lui demande si ces propos ont été reproduits fidèlement et quelles sont ses intentions en ce domaine, notamment les mesures qu'il compte prendre pour multiplier les commissariats dans les villes qui n'en sont pas encore pourvues.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

64273. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la lourdeur des charges que représentent les cotisations sociales agricoles pour les jeunes exploitants pendant les premières années de leur installation. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour instituer un barème spécifique de ces cotisations pour alléger pendant quelques années les frais généraux de ces jeunes exploitants nouvellement installés.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

64274. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les épouses d'exploitants agricoles ne peuvent bénéficier de l'assurance invalidité, alors qu'un très grand nombre d'entre elles participent effectivement aux travaux de l'exploitation. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions pour remédier à une telle situation.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

64275. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que de nombreux exploitants agricoles souhaiteraient la création d'un régime retraite complémentaire, dont les cotisations soient déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet, une telle création devant permettre au plus grand nombre d'exploitants agricoles possible de bénéficier d'une retraite décente.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

64276. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il est exact que la sécurité sociale peut garantir simultanément le conjoint légitime d'un assuré et la personne avec laquelle il vit, remboursant les prestations maladie et maternité des deux femmes d'un même assuré. Les textes législatifs en vigueur donnent-ils une telle possibilité, qui serait une reconnaissance de la bigamie ?

Impôts et taxes (impôts locaux et sur le revenu).

64277. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les familles et surtout les familles nombreuses dont un ou plusieurs membres sont réduits au chômage. Pour les aider à faire face à leurs charges supplémentaires, il lui demande si des mesures ne peuvent être prises pour faire admettre comme personne à charge les demandeurs d'emplois non indemnisés ou peu indemnisés, pour le calcul de l'impôt sur le revenu et les impôts locaux.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

64278. — 25 février 1985. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant une délégation de l'Association des professeurs d'italien des établissements publics d'enseignement du Valenciennois qui s'inquiètent des menaces qui planent sur l'existence même de l'enseignement de leur discipline. Il y a 9 ans, pour la première fois, le choix de l'italien était offert en 6^e et en 4^e dans un établissement public de Valenciennes : le C.E.S. Chasse Royale. Depuis, cet enseignement a été étendu d'abord au Lycée Wallon (deuxième cycle B.T.S. math. sup.) puis au lycée technique du Hainaut, enfin très récemment en L.V. 1 et L.V. 2 au C.E.S. de Marly-les-Valenciennes. Cet enseignement concerne environ 200 élèves et est assuré par 5 professeurs (dont 2 exercent également à Condé et à Somain). Or, au cours de l'année scolaire 1983-1984, 2 des 4 chefs d'établissements concernés ont manifesté l'intention de ne plus assurer cet enseignement. 1^o Au C.E.S. Chasse Royale, le principal a proposé au Conseil d'établissement la suppression de l'italien L.V. 1 en 6^e en prétextant qu'un certain nombre d'élèves de la commune d'Hérin demandent une dérogation pour faire de l'italien au C.E.S. Chasse Royale. Cette proposition a été rejetée par le Conseil mais le principal a bien l'intention de réitérer cette proposition. On peut craindre qu'il n'obtienne gain de cause. 2^o Au lycée technique du Hainaut, le proviseur a, lui aussi, demandé la suppression de l'italien L.V. 1 en raison de la faiblesse des effectifs. Après de multiples démarches des professeurs d'italien et une audience auprès de l'inspecteur d'académie, fin mai, l'enseignement a été maintenu pour les élèves en cours d'étude mais supprimé en seconde à la rentrée 1984. Dans 2 ans, l'enseignement de l'italien aura disparu au lycée technique du Hainaut. Si l'italien était supprimé en 6^e au C.E.S. Chasse Royale, c'est l'enseignement de l'italien L.V. 1 au Lycée Wallon qui risquerait de disparaître progressivement. Or, les professeurs d'italien de Valenciennes sont convaincus que l'italien doit avoir sa place à Valenciennes au même titre que d'autres langues comme l'espagnol et le russe et que sa suppression serait préjudiciable non seulement aux élèves et à leurs familles, mais aussi à l'économie locale. Cette suppression serait en effet contraire à l'intérêt des élèves, car la réduction de l'éventail du choix des langues en 6^e, si elle permet d'indéniables économies budgétaires à court terme, aboutit pratiquement au « bourrage » des classes en anglais et donc à un véritable gâchis pédagogique. Car chacun sait, et les professeurs de langue en particulier, que la pédagogie des langues vivantes a des exigences spécifiques. Or, des effectifs raisonnables permettent de faire un travail plus personnalisé pour une meilleure réussite de tous les élèves. Or, l'orientation est faite pour que les jeunes ne fassent pas d'italien alors qu'il s'agit d'une région d'une part, qui a des rapports économiques avec l'Italie, d'autre part plusieurs villes du Valenciennois sont jumelées avec des villes italiennes, et de nombreux habitants de cet arrondissement sont originaires d'Italie. D'autre part, l'expérience des professeurs enseignant dans les classes terminales B.T.S., math spéciales, prouve que, contrairement aux idées reçues, la maîtrise d'une langue moins courante que l'anglais ou l'allemand, est un atout pour une insertion rapide sur le marché du travail. D'ailleurs, une enquête menée par les professeurs d'italien auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de Valenciennes établit que de nombreuses entreprises grosses et moyennes du Valenciennois exportent en Italie. Il serait aberrant et inefficace que, faute de techniciens et de cadres qualifiés dans cette langue, ces échanges doivent se faire en anglais. Notre région

en crise ne peut se passer des moyens humains susceptibles de stimuler ses échanges commerciaux avec un grand pays voisin : l'Italie, membre de la C.E.E. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : l'Italie est à la fois le deuxième client et le deuxième fournisseur de la France. Les échanges franco-italiens sont en développement constant (1980-1981 : + 7,78 p. 100; 1981-1982 : + 16,67 p. 100; 1983 : + 8,71 p. 100). Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Collectivités locales (personnel).

64279. — 25 février 1985. — **M. Dominique Frelaut** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés rencontrées pour l'attribution à certains fonctionnaires ou agents des collectivités locales de la prime de technicité déterminée par l'arrêté du 20 mars 1952 (*Journal officiel* du 11 avril 1952) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 Mai 1983 (*Journal officiel* du 6 avril 1983). Si l'attribution de cette indemnité au personnel titulaire qui peut y prétendre ne pose pas de difficulté particulière, il n'en est pas de même pour trois catégories d'agents : les stagiaires, les contractuels et les agents occupant un emploi spécifique : 1^o Les agents stagiaires devraient normalement bénéficier de cette indemnité si l'on se rapporte à la circulaire du 9 avril 1954, relative aux règles applicables aux personnels stagiaires des communes et de leurs établissements publics. En effet, dans la rubrique « régime de rémunération », il est précisé que « les indemnités accordées aux agents titulaires peuvent être allouées aux stagiaires remplissant les mêmes conditions ». 2^o Les agents contractuels, même s'ils occupent un emploi permanent à temps complet, s'ils participent de façon déterminante à l'exécution d'un service public et s'ils sont rémunérés sur les fonds publics, n'ont pas semble-t-il la qualité de fonctionnaire aux termes de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le terme de fonctionnaire étant réservé aux seuls agents publics, titularisés dans un grade et nommés dans un emploi permanent. Par contre, le mot fonctionnaire figurant à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 1952 semble avoir été utilisé à la place d'agents des collectivités locales puisque l'article 1 de ce même arrêté fait référence à « certains fonctionnaires ou agents des collectivités locales ». Compte tenu de cet élément, il apparaît possible d'octroyer la prime dont il s'agit, à cette catégorie d'agents. 3^o Les agents titulaires d'un emploi spécifique ont, semble-t-il, pleinement la qualité de fonctionnaires « *stricto sensu* », à la seule différence que l'emploi a été créé par délibération du Conseil municipal mais par référence à un emploi existant dans la Nomenclature. Ils devraient donc prétendre à l'octroi de la prime de technicité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces différents problèmes.

Chômage : indemnisation (allocations).

64280. — 25 février 1985. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question du « chômage partiel total » qui donne lieu à des pratiques abusives. Ainsi, après deux quatorzaines d'indemnisation du chômage partiel, les salariés concernés, dont le contrat de travail n'est que suspendu, sont néanmoins considérés comme étant potentiellement à la recherche d'emplois et indemnisés comme tels par le régime d'assurance chômage. Ce système doit normalement permettre aux entreprises de faire face à des situations temporaires d'interruption de leurs activités de production, en vue de faciliter le redémarrage de ces activités. Il perd toute signification à partir du moment où il est utilisé pour éviter d'entamer la procédure de licenciement et où il devient un mode courant de gestion du personnel par lequel les entreprises se libèrent de leurs obligations. Les conséquences sociales sont graves : les salariés concernés épuisent leurs droits à indemnisation pendant la période de suspension du contrat de travail, après quoi ils se retrouvent licenciés au mépris des garanties et des procédures et sans plus aucun droit à indemnisation. Dès la fin de 1983, le gouvernement annonçait un projet de décret visant à limiter le recours à ce dispositif. Il lui demande donc de lui communiquer : 1^o le nombre de salariés victimes de ces pratiques; la presse faisant état de 6 000 salariés en moyenne, victimes de cette pratique; 2^o si le gouvernement entend publier le décret qui doit renforcer la procédure préalable et les contrôles conformément à ce qui avait été annoncé.

Jeunes (emploi).

64281. — 25 février 1985. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nature de la visite médicale consécutive à l'embauche des jeunes dans les travaux d'utilité collective

(T.U.C.). En effet, le décret n° 84-953 du 25 octobre 1984, dans son article 2, porte en annexe une convention-type qui prévoit que les stagiaires subiront un examen médical auprès du praticien généraliste de leur choix pour attester qu'ils présentent les conditions physiques requises. Considérant que ces jeunes se verront parfois confier des travaux pénibles d'entretien, de voirie ou de rénovation, il lui demande si, dans l'intérêt de la santé de ces jeunes, il ne conviendrait pas de prévoir une consultation par un médecin du travail comme l'impose le code du travail dans son article D 241-14 pour les salariés de droit commun.

Coopération : ministère (personnel).

64282. — 25 février 1985. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des contractuels affectés au titre de la coopération technique et qui arrivent en fin de contrat. Il apparaît en effet que ces personnes se trouvent souvent confrontées à de réelles difficultés au terme de leur contrat. Ainsi, il n'est pas exceptionnel que leur fin de mission ne leur soit notifiée que quelques jours avant le terme dudit contrat. En outre, de retour en France, ces personnes doivent faire face à de multiples problèmes matériels et peuvent rencontrer des difficultés à percevoir notamment dans de brefs délais les allocations chômage auxquelles elles peuvent prétendre. Il lui demande donc son sentiment sur cette question et si des directives ont été ou seront données aux contrôleurs financiers afin d'accélérer les procédures de versement des indemnités ci-dessus mentionnées et, plus généralement, si des mesures sont envisagées pour faciliter la réinsertion de ces personnes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

64283. — 25 février 1985. — **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que lors de la discussion sur le projet de loi portant sur le budget des anciens combattants, le groupe communiste avait estimé que ce projet était inacceptable et demandé son renvoi en Commission et que cette proposition n'avait pas été retenue. Il tient à lui faire part du profond mécontentement de l'Union française des associations de combattants qui regrette qu'aucune de ces propositions d'amendement n'aient été retenues, notamment dans la poursuite de la résorption de l'écart au titre du rapport Constant. Le 1^{er} p. 100 de rattrapage prévu le 1^{er} octobre 1985 étant nettement insuffisant, il lui demande l'inscription, cette année, dans des collectifs budgétaires, de deux mesures complémentaires de rattrapage de 1 p. 100, et que la fin du rattrapage ait lieu en 1986.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

64284. — 25 février 1985. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes soulevés par différentes associations des licenciés du groupe Terrin, Marseille, au sujet de la liquidation de leur pension de retraite sécurité sociale. En effet, le taux de cette pension est rarement équivalent au 50 p. 100 du plafond en vigueur, alors que les salariés ont cotisé pendant au moins dix ans, voire même plus longtemps, aux plafonds successifs des années écoulées. Il s'avère également que les meilleures réévaluations couvrent la période des années 1948 à 1956 ainsi que l'année 1962, pénalisant ainsi une carrière dont l'évolution normale se situe pour la majorité des cas, vers la fin de la vie professionnelle. Il lui demande donc, comme les associations de licenciés le demandent, s'il ne serait pas souhaitable que dix années de cotisations au plafond puissent ouvrir droit au taux maximum de 50 p. 100 du plafond en vigueur au moment de la liquidation de la pension vieillesse, et que, d'autre part, le taux de revalorisation semestriel des pensions de retraite vieillesse soit le plus proche possible du taux d'inflation réel.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Nord).

64285. — 25 février 1985. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation particulièrement préoccupante des salariés de la Société Scopeinor sise à Maubeuge (Nord). Inaugurée en mai 1984 par M. le préfet du Nord, cette société coopérative de peintures a fait la preuve d'un dynamisme exemplaire pour redonner un élan à une activité liquidée par la Direction précédente. C'est ainsi que la Scopeinor est née à la suite de la liquidation de la Société Sopeinor en octobre 1983, mise en règlement judiciaire pour passif d'un montant très

élevé. Les salariés de cette entreprise ont alors décidé de se constituer en coopérative et de repartir à zéro sur un marché important. Les cinquante-trois coopérateurs ont, depuis le début de l'année 1984, honoré les commandes des clients, à la grande satisfaction de ces derniers d'ailleurs, notamment les collectivités locales et les organismes sociaux. En outre, l'effectif de l'entreprise est passé à 82 salariés, dont 75 sont coopérateurs. Or, un conflit est né avec l'ancienne direction de la Sopeinor. Les précédents gérants, se basant sur le « flou » juridique qui existe entre « création » et « reprise » d'entreprise, ont réclamé au syndic le non paiement des indemnités de licenciement, soit environ 500 000 francs, somme qui devait être investie par les coopérateurs dans le démarrage de leur société. L'affaire, portée devant le Conseil des prud'hommes, s'est terminée voici quelques jours : les coopérateurs sont déboutés et doivent rembourser environ 2 millions de francs (primes à la création d'emplois et exonération des diverses cotisations Assedic, U.R.S.S.A.F. etc.). Alors que les salariés de Scopeinor ont démontré concrètement que leur entreprise pouvait être particulièrement viable et même créatrice d'emplois, ils se retrouvent aujourd'hui à la rue alors que le carnet de commandes se révèle bien rempli, gonflant encore de ce fait les effectifs déjà alarmants des demandeurs d'emploi dans le Bassin de la Sambre. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour que la Société Scopeinor puisse continuer son activité normale ; 2° quelles dispositions elle compte prendre pour que, juridiquement, les salariés qui essaient de créer une coopérative à l'issue du dépôt de bilan de leur entreprise, ne soient pas pénalisés quant aux aides dont bénéficient tous les « repreneurs » de sociétés.

Transports routiers (transports scolaires : Auvergne).

64286. — 25 février 1985. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les conditions de transports d'enfants pendant les horaires scolaires. Une note de son ministère parue au *Journal officiel* du 5 septembre 1982 précise les dispositions prévues en pareil cas ainsi que la longueur maximum des trajets ne devant pas excéder 50 kilomètres de longueur totale. L'application de cette disposition est rendue très difficile dans nombre d'écoles rurales d'Auvergne éloignées des centres équipés pour des activités de type sportif ou culturel. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qui sont ou peuvent être prévues pour déroger à cette règle dans certains cas bien particuliers d'éloignement.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

64287. — 25 février 1985. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que la Compagnie générale des eaux a signé en 1981 avec le ministère de l'environnement, une convention prévoyant d'aider les collectivités locales à financer des études et des recherches dans le domaine de l'eau. Il souhaiterait que soit fait le bilan de l'application de cette convention, notamment concernant les actions exécutées, leur nature, leurs conséquences et les avis des collectivités locales qui ont pu bénéficier, dans le cadre de cette convention, d'une aide financière.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

64288. — 25 février 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur certaines revendications des épouses d'artisans et de commerçants. Elles considèrent qu'une meilleure prise en compte de leur rôle passe par un renforcement de leurs droits propres en matière d'assurance vieillesse. Elles estiment notamment qu'une telle amélioration pourrait résulter : 1° d'une liaison du droit aux prestations maternité avec l'option en faveur du partage des revenus dans la détermination de l'assiette des cotisations vieillesse du conjoint collaborateur ; 2° d'une déductibilité intégrale du salaire versé au conjoint pour la détermination du bénéfice imposable. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre à cet égard.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Paris).

64289. — 25 février 1985. — **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser la situation des effectifs des médecins scolaires de Paris et la situation des effectifs des assistantes sociales de l'enseignement secondaire et primaire à Paris.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

64290. — 25 février 1985. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la loi de finances du 29 décembre 1982, prévoyant pour les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, les syndicats professionnels ou leurs unions, un abattement annuel de 3 000 francs sur la taxe sur les salaires due à raison de rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier, s'applique aux congrégations reconnues, assimilées à des associations reconnues d'utilité publique; dans ce cas, l'abattement de 3 000 francs peut-il être réduit par chaque maison ou établissement de la congrégation versant des rémunérations salariées et ayant une entière autonomie de gestion, ou bien s'applique-t-il seulement pour la maison mère?

Sécurité sociale (cotisations).

64291. — 25 février 1985. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des cotisations U.R.S.S.A.F. pour les associations ou entreprises pratiquant le décalage de la paie. Un projet de décret prévoit de raccourcir les délais de paiement applicables aux entreprises de plus de neuf salariés. Les cotisations seraient exigibles : 1^o pour les sommes versées dans les dix premiers jours du mois, au plus tard le 15 du même mois; 2^o pour les sommes versées après le 10 du mois, au plus tard le 5 du mois suivant. Etant donné la somme de travail que représente, pour les associations locales bénévoles, l'organisation générale de la paie, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une dérogation permettant à ces associations de procéder au règlement des cotisations d'U.R.S.S.A.F. le 5 du mois suivant les versements des salaires.

Energie (politique énergétique).

64292. — 25 février 1985. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre du IV^e Fonds spécial grands travaux, il entend à l'avenir renforcer les crédits de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. En effet, l'enveloppe prévue, de l'ordre de 100 millions de francs, en faveur des réseaux de chaleur et à la géothermie, reste, en effet, largement insuffisante pour promouvoir les actions spécifiques nécessaires pour économiser les 750 000 T.E.P. prévus à l'horizon 1990. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Impôts locaux (paiement).

64293. — 25 février 1985. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités excessivement rigides de paiement des impôts locaux. L'appauvrissement croissant de très nombreuses familles ne leur permet plus de conserver les sommes nécessaires à ce paiement. Par ailleurs, la fiscalité locale, appelée à s'alourdir considérablement au cours des prochaines années, devient intolérable pour beaucoup. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires devant permettre aux Français qui le désirent, et plus particulièrement aux familles dont les revenus sont modestes, de mensualiser ce paiement.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

64294. — 25 février 1985. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sort des européens détenus en Union Soviétique depuis la fin de la Deuxième guerre mondiale. On estime généralement qu'environ 16 000 de nos concitoyens ont disparu en U.R.S.S. depuis 1940 et que plusieurs centaines d'entre eux sont encore vivants. Par ailleurs, 1 million d'Allemands, 1,5 million de Polonais et plusieurs dizaines de milliers d'Italiens et d'Espagnols ont disparu en U.R.S.S. après la guerre. Devant cette situation, la France ne saurait rester passive. Il demande en conséquence : 1^o si le gouvernement français dispose d'informations précises sur le nombre et sur le sort des européens encore détenus; 2^o dans le cas contraire, s'il compte entreprendre les démarches nécessaires pour être informé à ce sujet; 3^o s'il compte agir, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour obtenir la libération de ces détenus.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

64295. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents de l'Etat autorisés à exercer un emploi accessoire, par exemple comme secrétaire de mairie d'une petite commune en dehors de leur activité principale. Suivant les termes de la circulaire du 3 février 1965, il n'y a pas lieu d'affilier les intéressés aux Caisses du régime général pour le risque « accident du travail » au titre de cet emploi accessoire, puisqu'ils bénéficient d'une réparation tenant compte de la rémunération attachée à l'activité principale. Il lui demande si ces mesures sont toujours applicables et par conséquent s'imposent pour tous les cas « d'accidents » répondant aux conditions précitées, et si des dispositions sont à prendre pour justifier des horaires de travail libres pour cet emploi accessoire, en dehors des heures normales de l'activité principale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64296. — 25 février 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des nombreux biologistes directeurs de laboratoires de biologie médicale privés, auxquels la lourdeur des charges et l'absence de revalorisation de la rémunération des actes médicaux depuis deux ans interdit tout investissement nouveau et toute création d'emploi. Il lui rappelle que la Nomenclature des actes de biologie médicale archaïque prive actuellement de nombreux malades de bénéficier de technologies mises au point, ces dernières années, dans le diagnostic et le traitement de maladies graves, alors que seules les techniques polluantes (radio-isotopes) et très onéreuses sont reconnues par les Caisses d'assurance maladie. D'autre part, un vide conventionnel persiste depuis bientôt trois ans, alors que les parties signataires de la nouvelle convention (Caisse d'assurance maladie et organisations professionnelles) n'attendent plus qu'elle soit reconnue par l'administration de tutelle. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour améliorer cette situation dans l'intérêt même des patients et notamment s'il n'est pas envisagé une augmentation de la lettre clé B, inchangée depuis deux ans.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôts et taxes).

64297. — 25 février 1985. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les graves inconvénients résultant de l'application de la taxe additionnelle à l'octroi de mer de 1 p. 100, au profit de la région, prévue par la loi sur les compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion. Cette taxe s'appliquant sur l'assiette de l'octroi de mer, il en résulte une grave disparité dans l'augmentation consécutive des prix des produits de consommation, avec des conséquences funestes pour nombre d'entreprises locales déjà en difficulté. En conséquence, il lui demande, quelles dispositions il entend proposer pour pallier cette situation dangereuse pour l'économie locale, unanimement constatée par les élus régionaux de la Guadeloupe. La meilleure solution étant un projet de loi rectificative permettant à la collectivité régionale de bénéficier du produit de l'octroi de mer par une disposition différente et mieux adaptée que celle prévue par l'actuelle loi sur les compétences des régions d'outre-mer.

Taxe sur la valeur ajoutée (suspension de la taxe).

64298. — 25 février 1985. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une difficulté d'interprétation de l'article 275 du code général des impôts, lequel autorise sous certaines conditions les exportateurs à effectuer en franchise de taxe sur la valeur ajoutée, leurs achats de biens et services destinés à être exportés. Cette disposition est destinée à soulager la trésorerie des exportateurs et à renforcer ainsi leur position concurrentielle sur les marchés étrangers. Il lui demande : 1^o si les fournisseurs des exportateurs peuvent s'opposer à l'application de ce régime d'achat en franchise, même lorsque lesdits exportateurs ont manifesté leur intention d'en bénéficier et remplissent les conditions posées par l'article 275 du code général des impôts; 2^o si l'exportateur qui, sur l'exigence expresse de son fournisseur, aurait acquitté la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'acquisition de biens destinés à être exportés en

dépôt du fait qu'il ait délivré l'attestation visée à l'article 275 du code général des impôts et qu'il ait manifesté son intention de se prévaloir des dispositions prévues par cet article, pourrait se voir priver de tout droit à déduction.

Etrangers (Palestiniens : Hauts-de-Seine).

64299. — 25 février 1985. — **M. Charles Daprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le danger que fait courir aux habitants de Courbevoie la présence de **M. Ibrahim Souss**, responsable de l'O.L.P. en France. **M. Ibrahim Souss** s'est installé à Courbevoie sans même que le maire et la municipalité en aient été informés et consultés. Il appelle son attention sur les inconvénients que doivent subir les habitants du quartier où **M. Ibrahim Souss** vit actuellement. En effet, un nombre impressionnant de policiers ou de C.R.S. dont la présence serait très utile pour remédier à la délinquance et à la criminalité dans d'autres secteurs de la ville, stationnent en permanence au pied de l'immeuble et contrôlent les identités des copropriétaires et des visiteurs de l'immeuble. Le déploiement important des forces de l'ordre crée des troubles, en particulier la nuit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces dangers et ces troubles.

Enseignement secondaire (programmes).

64300. — 25 février 1985. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que la note de service du 8 janvier 1985 annexée à la circulaire de préparation de la rentrée scolaire 1985 ne prévoit la généralisation de l'enseignement des sciences naturelles en seconde que sur la base d'une heure hebdomadaire, et non sur celle des deux heures qui devraient être attribuées à une discipline faisant partie des enseignements obligatoires. Une telle restriction entraînerait l'abandon des travaux pratiques et contrarierait une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels essentiels pour le développement économique et industriel de notre pays et riches en possibilités d'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, au vu de ces arguments, de reconsidérer les décisions qui viennent d'être prises.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

64301. — 25 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que le rapport rédigé par **M. Dalle** au sujet de l'industrie automobile n'ait pas encore été publié. Il lui demande dans quels délais cette publication est envisagée.

Enseignement (fonctionnement).

64302. — 25 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été au cours des cinq dernières années l'importance des échanges d'enseignants avec les pays européens. Il lui demande combien d'enseignants du premier et second degrés ont effectué un séjour d'une année dans un pays étranger et quelle a été la proportion d'enseignants de nationalité étrangère accueillis. Il lui demande quels sont nos principaux partenaires en ce domaine et quelles sont les perspectives de développement des échanges.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).

64303. — 25 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été, depuis le 1^{er} janvier 1983, les actions engagées pour assurer le développement de l'orientation, quelles ont été les créations d'emplois de conseillers d'information et d'orientation, quelles ont été les créations de centres, quelles ont été les dispositions prises pour assurer les liens avec les P.A.I.O. et éviter les doubles emplois, quel a été le développement des moyens affectés à l'O.N.I.S.E.P. et les éditions réalisées par l'Office sur la même période.

Affaires culturelles (politique culturelle).

64304. — 25 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** quel a été le développement des médiathèques françaises à l'étranger et quels ont été les moyens accordés pour l'accroissement des fonds des centres existants au cours des deux dernières années. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de renforcer le volet de la politique culturelle de façon à mieux asseoir la diffusion de la culture française à l'étranger.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Communautés européennes (politique agricole commune).

42124. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est récemment intervenu pour corriger certains propos hâtifs de son collègue **M. le ministre des relations extérieures**, sur un éventuel accord avec l'Allemagne concernant le démantèlement des montants compensatoires monétaires. Il s'étonne de ces fausses bonnes nouvelles données au sein même de l'Assemblée nationale sur ce sujet, et lui demande de lui préciser où en sont les discussions. Certaines rumeurs précisent que les M.C.M. positives disparaîtraient grâce à un nouveau mode de calcul établi sur la base du deutschmark ce qui n'engendrerait que des M.C.M. négatifs. N'est-ce pas là donner un rôle trop important au deutschmark et placer l'Europe monétaire et agricole à la remorque de l'Allemagne? N'est-ce pas là un risque de pérenniser un système agri-monétaire qui transformera la négociation sur les prix agricoles communautaires en une simple satisfaction des besoins allemands; les autres pays établissant des caractéristiques par le biais de réajustements des parités vertes? Une telle méthode aurait des conséquences politiques graves par un renforcement exagéré du poids de la R.F.A. Elle serait contraire à toute recherche d'un véritable esprit communautaire, enfin elle entènerait un système dont les modalités de fonctionnement sont établis à partir d'une hypothèse de durée provisoire. D'autres rumeurs inquiétantes circulent également sur des concessions françaises accordées à la Grande-Bretagne au début des discussions d'Athènes. Le point de vue du Premier ministre français, publié dans le *Times* du 12 décembre semble aller également dans ce sens et ne peut donc que contribuer à renforcer la détermination et l'intransigeance britannique. Enfin les insuffisances budgétaires de la C.E.E. pour le budget 1984 soumis la semaine prochaine au Parlement de Strasbourg où le système des douzièmes provisoires ne permettront pas à répondre à l'attente légitime des agriculteurs français. Le commissaire européen à l'agriculture a également déclaré que si les quotas laitiers n'étaient pas mis en place en 1984 il faudrait réduire de 12 p. 100 le prix du lait à la production. Face à de telles menaces et à de telles propositions toutes aussi néfastes les unes que les autres, il lui demande quelles mesures il envisage pour décaler des solutions tenant compte des besoins des agriculteurs de notre pays.

Communautés européennes (politique agricole commune).

46191. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers des propositions agricoles actuelles des instances communautaires. Peut-on parler de progrès dans les négociations quand il s'avère de plus en plus probable que l'accord final ne se fera que sur la définition de contraintes nouvelles et de sacrifices supplémentaires pour les agriculteurs? Le transfert de M.C.M. positifs allemands en M.C.M. négatifs pour les autres pays s'accompagnera-t-il en France d'un engagement gouvernemental sur un réajustement rapide de la parité verte du franc? Sans un tel engagement, les agriculteurs seraient en effet victimes d'un marché de dupes. Ne serait-il pas souhaitable également, dans cette hypothèse, de lever l'autorisation communautaire préalable à toute décision nationale de réajustement des parités vertes? Les aides au revenu octroyées aux agriculteurs allemands pour permettre un démantèlement de leurs M.C.M. positifs seront-elles du ressort budgétaire communautaire ou de celui de la R.F.A.? Il serait en effet logique que l'Allemagne participe elle-même au soutien de prix agricoles artificiellement surévalués par l'existence d'un deutschmark vert? Au niveau de la production laitière, il souhaite que la position française tienne compte de la nécessité de réduire les disparités de développement entre les différents Etats membres et qu'elle refuse toute référence systématique et simpliste à une année antérieure de production. Dans ce même esprit, il s'interroge sur la volonté française de préserver, pour les petites et moyennes exploitations laitières qui n'ont pas encore atteint un rendement moyen suffisant et qui n'ont pas les disponibilités financières pour se reconverter, certaines modalités d'aides aux investissements inscrites dans les directives socio-structurelles de la Communauté.

Communautés européennes (politique agricole commune).

53403. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les bilans positifs trop hâtifs de la présidence française dans les instances européennes. Il s'étonne que, contrairement aux paysans, le ministre de l'agriculture estime satisfaisantes l'action et les orientations européennes arrêtées ces six derniers mois. Le sommet de Fontainebleau instaure une nouvelle distorsion de concurrence intracommunautaire en accordant un cadeau fiscal national considérable aux producteurs allemands. La majoration de 5 points de dégrèvement de T.V.A. en Allemagne et son application au 1^{er} juillet 1984 remet en cause l'accord du 31 mars dernier. Après avoir considérablement renforcé son industrie agro-alimentaire à la faveur des montants compensatoires monétaires, la R.F.A. obtient pour ses agriculteurs des moyens exceptionnels susceptibles d'accroître la compétitivité de son secteur de production par rapport à ses autres partenaires. Cette concession n'ouvre-t-elle pas la porte à des demandes semblables des autres pays à monnaie forte en cas de réajustement de leur parité verte pour éviter l'apparition de nouveaux M.C.M. positifs (Pays-Bas par exemple)? Il lui demande si le gouvernement compte, par des mesures nationales, rétablir un meilleur équilibre de compétitivité pour nos paysans? Ces mesures semblent d'autant plus nécessaires que la répercussion des augmentations de prix accordées le 31 mars dernier apparaît déjà largement illusoire. Enfin, il lui demande s'il exigera, en contrepartie de la concession fiscale accordée aux paysans allemands, d'une part l'anticipation au 1^{er} juillet 1984 du démantèlement des M.C.M. positifs et, d'autre part, la limitation de cette mesure aux produits soumis au système des M.C.M., c'est-à-dire bénéficiant de garantie de prix.

Réponse. — L'accord sur les prix agricoles et les mesures connexes intervenu le 31 mars dernier au sein du Conseil des ministres de l'agriculture a porté notamment sur deux points essentiels, la maîtrise de la production laitière et le démantèlement des montants compensatoires monétaires (M.C.M.). S'agissant du secteur laitier, il convient de rappeler que nous étions parvenus à une situation aberrante, consistant à accorder une garantie de prix pour un volume de production illimité et en progression constante, donnant lieu à l'accumulation d'excédents invendables tant sur le marché communautaire que sur le marché mondial; il en résultait des dépenses devenues insupportables pour le budget du F.E.O.G.A., qui mettaient en péril l'existence même de la politique agricole commune. La Commission a donc présenté au Conseil des mesures tendant à maîtriser la production en limitant la garantie de prix à des quotas de production; au cours des négociations, la délégation française s'est efforcée de parvenir aux solutions les moins pénalisantes pour nos agriculteurs. De fait, l'accord du 31 mars est plus favorable à la France qu'à nos partenaires pour les raisons suivantes : 1° Il prévoit une diminution de notre collecte de 2,9 p. 100 seulement, nettement plus faible que celle qui est imposée aux trois autres producteurs de lait de la Communauté : R.F.A. (— 7,7 p. 100); Pays-Bas (— 7,5 p. 100); Royaume-Uni (— 7,5 p. 100); ainsi, la part de marché de la France, qui déclinait depuis quelques années, sera supérieure à ce qu'elle était avant l'entrée en vigueur de la politique de maîtrise de la production laitière. 2° Il comporte une période de transition d'une campagne, disposition que la France a pu obtenir alors qu'elle était la seule à la demander. Les contingents définitifs ne seront donc en place que le 1^{er} avril 1985. 3° Il ouvre la possibilité de contingents collectifs par laiterie, évitant ainsi la contrainte administrative de quotas individuels, alors que la grande majorité de nos partenaires préféreraient des quotas individuels. Gestion par laiterie (unité économique) ne signifie pas gestion par les laiteries; c'est après consultation de la profession que les modalités de cette gestion ont été déterminées. 4° Le cadre communautaire prévu pour l'administration des contingents est considérablement assoupli par rapport aux objectifs initiaux de la Commission; en effet, sous réserve du respect de quelques principes fondamentaux, la France pourra mettre en œuvre des règles souples et adaptées aux spécificités de notre économie laitière, pour tenir compte des particularismes régionaux, notamment des zones de montagne et des régions défavorisées; les jeunes agriculteurs qui s'installent se verront attribuer des contingents garantis, par réallocation des contingents de ceux qui abandonnent la production laitière. 5° L'aide aux petits producteurs est reconduite pour les deux

campagnes 1984-1985 et 1985-1986. La France bénéficiera du tiers (soit 270 millions de francs) des crédits prévus à cet effet par la Communauté. 6° S'agissant des mesures socio-structurelles, les plans de développement du secteur laitier déposés avant le 1^{er} avril 1984 bénéficieront du financement communautaire, et ceux à venir seront également recevables dans la limite cependant des cheptels n'excédant pas quarante vaches. 7° La durée de la politique de maîtrise de la production laitière est limitée à cinq ans. L'ensemble de ces dispositions permet donc d'affirmer que, dans une conjoncture difficile, les mesures inévitables qui ont été adoptées ont cependant permis de sauvegarder au mieux l'essentiel des intérêts des éleveurs français. En ce qui concerne le problème des montants compensatoires monétaires, la difficulté majeure consistait à faire accepter par la R.F.A. un plan de démantèlement de leurs M.C.M. positifs, dont jusqu'alors bénéficiait leur agriculture; l'accord auquel nous sommes parvenus prévoit un calendrier précis et juridiquement contraignant. 1° Dans chaque secteur agricole, au début de la campagne 1984-1985, la R.F.A. et les Pays-Bas ont réduit de trois points leurs M.C.M. positifs, qui ont été transférés vers les autres Etats membres et immédiatement désarmés ce qui a entraîné pour ces pays, dont la France, une augmentation des prix de 3 p. 100 en monnaie nationale; la France, dans le même temps, a réduit une partie de ses propres M.C.M., ce qui lui a permis d'obtenir une augmentation moyenne des prix de 5 p. 100. 2° Nous avons encore obtenu qu'au 1^{er} janvier 1985, la R.F.A. procède à une deuxième étape de réduction de ses M.C.M., qui seront diminués de 5 points, sans transfert cette fois en M.C.M. négatifs vers les autres Etats membres; le solde des M.C.M. allemands, limités alors à 2,8 points, sera supprimé au plus tard lors de la campagne 1987-1988. 3° Les M.C.M. néerlandais seront démantelés selon le même calendrier. 4° Les M.C.M. négatifs, et notamment nos M.C.M. actuellement de 1 p. 100 sur le lait et de 2 p. 100 sur les autres produits, seront démantelés sur proposition de la Commission à l'occasion notamment de la fixation des prix de la campagne 1985-1986. Globalement, l'accord que nous avons entériné a conduit à supprimer, entre le 31 mars 1984 et le 1^{er} janvier 1985, 80 p. 100 des M.C.M. positifs dont bénéficiaient la R.F.A. et les Pays-Bas. Certes, pour des raisons politiques évidentes, nous avons dû accepter que la R.F.A. accorde une indemnisation provisoire à ses agriculteurs, que le démantèlement des M.C.M. positifs pénalise sévèrement en réduisant d'autant le prix de leurs produits en monnaie nationale.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

49666. — 30 avril 1984. — Les exploitants de montagne souhaitent que les surcoûts (ramassage du lait, transports, insémination artificielle, prix de l'essence, du fuel...) puissent être compensés. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le gouvernement prend des mesures en ce sens.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

59421. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 49666 publiée dans le *Journal officiel* du 30 avril 1984 relative aux surcoûts que les exploitants de montagne subissent (ramassage du lait, transport, fioul...). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La compensation des surcoûts dans les zones de montagne constitue une nécessité pour contribuer à une réduction des handicaps que subissent les exploitants de ces zones. En 1984, des aides nouvelles ont été mises en place pour compenser les surcoûts subis par les organismes qui mènent des actions de contrôle laitier, de contrôle des performances d'animaux de boucherie, d'insémination artificielle et de sélection des principales races bovines en zone de montagne. Par ailleurs, la loi relative au développement et à la protection de la montagne prévoit qu'un rapport sur les conditions de l'instauration d'un système de péréquation des prix de vente des carburants entre les différentes zones sera remis au parlement dans un délai de six mois. Enfin, dans le cadre de la renégociation du règlement socio-structurel, le gouvernement français a proposé à la C.E.E. de prendre en compte la nécessité de compenser les surcoûts que subissent les organismes de services et d'appui technique aux exploitants de zone de montagne.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

49668. — 30 avril 1984. — Un certain nombre d'aides à l'agriculture de montagne doivent être revalorisées pour préserver l'acquis en francs constants; par exemple: l'I.S.M., les aides aux bâtiments d'élevage, l'aide au matériel... **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand le gouvernement prendra cette mesure.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

59422. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 49668 publiée dans le *Journal officiel* du 30 avril 1984 relative à la revalorisation de certaines aides à l'agriculture de montagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le maintien d'un taux d'aide important à l'agriculture de montagne fait l'objet d'une priorité pour le gouvernement dans le cadre de sa politique agricole. L'effort consenti est ainsi actuellement très important au niveau budgétaire. Les revalorisations de ces aides font partie des objectifs du gouvernement mais elles ne peuvent, bien évidemment, être réalisées que progressivement. Dans l'immédiat le gouvernement s'est attaché à revaloriser les indemnités compensatoires en zones défavorisées et notamment l'indemnité spéciale montagne prioritaire pour l'ensemble des exploitants de montagne. En effet les taux moyens nationaux seront augmentés de 6 p. 100 au titre de l'hivernage 1984-1985.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

49370. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas utile de réviser les limites de la « haute montagne » en tenant compte de la spécificité des massifs et de revoir les critères de la « haute montagne » afin d'y inclure une grande partie des Alpes et des Pyrénées, une partie des Vosges et du Massif Central et d'y assimiler les montagnes sèches pour apporter une réponse aux producteurs ovins.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

59424. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 49670 publiée dans le *Journal officiel* du 30 avril 1984 relative à la nécessité de réviser les limites de la « haute montagne » en tenant compte de la spécificité des massifs et de revoir les critères de la « haute montagne ». Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La zone de haute montagne a été définie en 1978 sur la base de critères d'altitude et de densité de cheptel. Cette zone concerne uniquement les massifs alpin et pyrénéen. Le gouvernement, sensible aux difficultés rencontrées par les éleveurs dans les zones particulièrement difficiles de montagne, a en dépit d'un contexte de rigueur budgétaire revalorisé les indemnités compensatoires de handicaps pour l'année 1985. Cette mesure, qui s'ajoute aux possibilités de modulation visant à une meilleure adéquation des aides à la gravité des handicaps, traduit ainsi concrètement l'impératif de solidarité qui est un aspect essentiel de la politique menée en faveur des zones de montagne et des autres zones défavorisées.

Agriculture (aides et prêts).

49672. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il pourrait envisager de créer un fonds à partir d'une taxe sur le foncier enlevé à l'agriculture, taxe qui pourrait revenir à l'agriculture sous forme d'aide à l'aménagement et à la protection de l'espace agricole.

Agriculture (aides et prêts).

59426. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 49672 relative à la création d'un fonds à partir d'une taxe sur le foncier enlevé à l'agriculture qui permettrait une aide à l'aménagement et à la protection de l'espace agricole. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'état actuel de la réglementation relative à la protection de l'espace agricole ne prévoit aucune disposition quant à l'instauration d'une taxe spécifique visant à restituer sous forme financière ce qui aurait été prélevé à l'agriculture sous forme foncière. Le principe, cependant, d'une taxe départementale permettant une meilleure gestion des espaces naturels, dont agricoles, allant dans le sens d'une plus large protection reste acquis et est réaffirmé avec plus d'ampleur encore dans le projet de loi « principes d'aménagement » dans sa partie relative aux espaces naturels sensibles. Le ministre de l'agriculture reste très attaché à assurer la sauvegarde de l'espace agricole existant, que cela soit dans

les zones rurales ordinaires, ou dans des espaces fragiles tels que la montagne, le littoral, ou le périurbain. Il est en ce sens particulièrement soucieux de fournir à l'activité agricole les moyens fonciers de se maintenir et se développer en de bonnes conditions.

Chômage : indemnisation (préretraites).

50324. — 14 mai 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effet pervers provoqué par l'annonce d'aides incitatives à la cessation d'activité pour les producteurs de lait âgés. L'attente de ces mesures fait que dans l'immédiat aucun producteur de lait ne souhaite cesser son activité. Il lui demande dans quelle mesure les exploitants âgés qui accepteraient de quitter une exploitation laitière à compter du 2 avril 1984 pourraient recevoir l'assurance de bénéficier rétroactivement des mesures qui seront prises.

Réponse. — Le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 relatif aux aides à la cessation de livraison ou de vente de lait ou de produits laitiers permet de prendre en compte les demandes qui ont été déposées dans les délais prescrits par des producteurs livreurs de lait au 1^{er} juin 1984. Compte tenu du principe de non rétroactivité des actes administratifs, les producteurs ayant cessé de livrer ou de vendre du lait avant cette date ne peuvent donc en bénéficier. Toutefois, certains assouplissements limitativement énumérés, ont été retenus afin que puissent être examinées les demandes présentées par des producteurs ayant dû interrompre leurs livraisons suite à la destruction accidentelle du cheptel et des bâtiments ou de l'abattage du cheptel rendu obligatoire dans le cadre de la prophylaxie des épizooties ou suite à une décision unilatérale de cessation de collecte prise par leur laiterie.

Agriculture (aides et prêts).

55100. — 27 août 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret modificatif pour l'octroi de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs et des prêts d'installation aux jeunes agricultrices qui prévoit qu'une formation de niveau B.E.P.A. ou B.P.A. sera indispensable pour s'installer avec le bénéfice de ces aides pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans. En Lot-et-Garonne, entre 40 et 50 p. 100 des jeunes qui s'installent ne sont pas titulaires de l'un de ces diplômes. Une application stricte de la réglementation risque de faire baisser le nombre des jeunes agriculteurs car pour obtenir un B.P.A., il faut quitter l'exploitation pendant pratiquement un an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir les dispositions du décret et permettre aux jeunes de s'installer en plus grand nombre.

Réponse. — Afin de répondre à un souci commun des organisations professionnelles agricoles et du ministère de l'agriculture, les dispositions du décret modificatif 84-778 précisent les nouvelles conditions d'octroi des aides aux jeunes agriculteurs tout en visant à améliorer la qualification des bénéficiaires de ces aides. En effet, les jeunes agriculteurs de moins de vingt-cinq ans, candidats au bénéfice de la dotation d'installation devront être titulaires du brevet professionnel agricole ou du brevet d'études professionnelles agricoles. Toutefois, afin de ne pas différer l'installation des jeunes exploitants ne remplissant pas cette condition, des dispositions transitoires sont prévues. Seuls, les candidats de moins de vingt et un ans à la date d'installation et dont les dossiers ont été examinés par la commission mixte avant le 15 septembre 1984 devront, pour prétendre aux aides évoquées ci-dessus, justifier du brevet professionnel agricole ou brevet d'études professionnelles agricoles ou brevet de technicien agricole ou brevet de technicien supérieur agricole ou d'un diplôme de catégorie I et avoir suivi un stage de préparation à l'installation. Pour les candidats nés en 1961 et 1962 et s'installant comme chef d'exploitation en 1984, visés à l'article 4, deuxième alinéa du décret n° 84-778, les conditions de capacité professionnelle agricole prévues par l'ancienne réglementation sont maintenues à titre dérogatoire. Ils devront ensuite, pour percevoir le deuxième versement de la dotation d'installation remplir les conditions de diplômes citées au paragraphe précédent.

Elevage (volailles).

55810. — 10 septembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise qui frappe la filière avicole depuis 1982. En dix ans, le prix de revient d'un œuf a augmenté de 120 p. 100 alors que son prix de vente n'a progressé que de 65 p. 100. L'endettement moyen des producteurs à court terme est de l'ordre de 53 francs par poule, endettement qui est supporté aux deux-tiers par les fournisseurs. Or, depuis le début de 1984, les ventes françaises de volailles à l'étranger n'ont cessé de baisser et l'on peut

craindre une surproduction de 10 millions d'unités par semaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour soutenir la filière avicole française qui a déjà enregistré une perte de 15 milliards de francs depuis le début de la crise et qui attend toujours les propositions du plan financier à l'étude depuis plus d'un an.

Elevage (volailles).

63326. — 4 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55810 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, relative à la crise de la filière avicole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La crise qui a frappé la filière avicole en 1982-1983 a surtout touché les producteurs. Les pouvoirs publics ont mis en place une procédure tendant, dans le cadre de Commissions départementales à permettre l'arrêt d'activité des aviculteurs les plus endettés dans des conditions satisfaisantes. L'organisation du secteur de l'œuf est la première condition d'un redressement financier durable de la filière. L'objectif que s'est fixé le Comité interprofessionnel de l'œuf (C.I.O.) de permettre aux différents partenaires professionnels de prendre en toute connaissance de cause les décisions susceptibles d'influencer le niveau de production apparaît essentiel. Les nouvelles difficultés que connaît actuellement le marché de l'œuf, s'expliquent en effet toujours par l'existence d'une surproduction liée à l'augmentation excessive des mises en place dans l'ensemble de la C.E.E. et tout particulièrement en France. Les problèmes ne pourront être résolus que par la collaboration active de tous les intervenants de cette filière (accouvoirs, acheteurs de poulettes, producteurs, fabricants d'aliments, conditionneurs) à une meilleure adaptation de l'offre à la demande. Les pouvoirs publics entendent notamment dans cette perspective encourager l'élaboration et la passation de contrats de production à façon, à prix de reprise déterminé et à risques partagés susceptibles de clarifier les relations entre les différents agents économiques de la filière. Ils sont favorables à l'homologation de contrats-type dans ce secteur.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : agriculture).*

56750. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs en regard à la procédure d'attribution, des terrains domaniaux pour leur installation, qui est celle du bail à fermage. Il souligne, qu'au niveau des prêts de la Société financière pour le développement économique de la Guyane (S.O.F.I.D.E.G.), les conditions de remboursement et les montants accordés sont moins avantageuses que celles consenties aux détenteurs d'un bail emphytéotique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler ce problème de trésorerie et permettre aux jeunes exploitants de démarrer avec les meilleurs atouts, compte tenu des difficultés spécifiques de la mise en valeur de la terre guyanaise.

Réponse. — Les modalités de financement par la S.O.F.I.D.E.G., des agriculteurs de la Guyane, sont identiques quelle que soit la nature des baux dont sont titulaires les jeunes agriculteurs. Aussi pour pallier les difficultés de trésorerie des premières années que rencontrent les jeunes agriculteurs, des prêts dits de première installation, remboursables en dix-huit ans, leur sont accordés. Par contre, des problèmes de garantie se sont posés lors de l'attribution des prêts servant à financer des biens immobiliers : les baux à ferme de trois, six et neuf ans paraissent insuffisants au regard de prêts d'une durée de vingt-cinq ans, ce qui n'était pas le cas des baux emphytéotiques. Cette question est aujourd'hui réglée. Les associations bénéficiant d'un bail emphytéotique se portent caution hypothécaire auprès des exploitants auxquels elles ont rétrocédé des terres dans le cadre d'un bail à ferme.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

57203. — 8 octobre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des représentants des salariés au sein des Chambres d'agriculture. En effet, le décret n° 82-688 du 3 août 1982, modifiant la composition des Chambres d'agriculture, a renforcé la représentation des salariés de l'agriculture au sein de ces instances. Or, ces salariés rencontrent de nombreuses difficultés pour exercer leur mandat du fait de l'absence d'un statut nettement déterminé ; contrairement aux élus prud'homaux et aux élus de la Mutualité sociale agricole, ils ne bénéficient pas d'une couverture sociale ni du maintien de leur salaire. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin de définir le plus rapidement possible un statut des représentants des salariés au sein des Chambres d'agriculture qui permette l'exercice effectif de ce mandat.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

57452. — 15 octobre 1984. — **M. Bernard Lufanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de statut pour l'élu salarié siégeant au sein des Chambres d'agriculture. Ces élus ne disposent en effet actuellement d'aucune protection juridique, financière et sociale, et ne peuvent bénéficier de cycle de formation, contrairement à leurs collègues des Mutualités sociales agricoles. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des mesures tout à fait légitimes en faveur de cette catégorie d'élus, seront prises prochainement.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

60918. — 17 décembre 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées, dans l'exercice de leur mandat électif aux Chambres d'agriculture, par les salariés d'organismes professionnels agricoles. En effet, les absences de ces élus pour les sessions, commissions, réunions ne sont pas prises en considération dans le cadre du travail, et de ce fait, les élus salariés perdent leurs droits sociaux, du type accident de trajet par exemple. En fait, ils ne peuvent exercer concrètement leur mandat que sous deux formes : a) congé sans solde; b) absence sur congés annuels et ces difficultés semblent être à l'origine de démissions dans le collège des salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures réglementaires d'accompagnement il envisage pour permettre un exercice concret et régulier de leur fonction élective aux Chambres d'agriculture par les salariés d'organismes professionnels agricoles.

Réponse. — L'amendement déposé par le gouvernement et qui a été voté et intégré dans la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social (*Journal officiel* du 4 janvier 1985, page 94), répond aux souhaits formulés par les élus salariés des Chambres d'agriculture. Ces dispositions qui s'inspirent de celles prévues pour les salariés élus administrateurs des Caisses de Mutualité sociale agricole par la loi n° 84-1 du 2 janvier 1984, prévoient notamment : 1° que l'exercice du mandat de membre de Chambre d'agriculture ne peut entraîner aucune discrimination en matière d'embauche ou de promotion au sein de l'entreprise ni être une cause de rupture de contrat de travail par l'employeur; 2° l'obligation pour les employeurs de laisser aux élus salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat dans des conditions qui seront précisées par décret; 3° l'assimilation du temps passé à l'exercice de leur mandat à une durée de travail effectif et donc une garantie pour les élus salariés en matière de droits sociaux et de maintien de leurs salaires. Ces diverses dispositions s'appliquent aux salariés du secteur des industries agricoles et alimentaires désignés comme membres associés par le commissaire de la République.

Agriculture (salariés agricoles).

57438. — 15 octobre 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'arrêté du 2 février 1984 relatif à la redevance d'introduction des travailleurs saisonniers agricoles qui a été fixée à 700 francs pour les contrats inférieurs à quatre mois et à 1 200 francs pour les contrats égaux ou supérieurs à quatre mois. Or, les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre originaire de pays lointains doivent obligatoirement souscrire un contrat d'embauche supérieure à quatre mois conformément à la circulaire ministérielle du 16 mars 1976, même lorsque la durée réelle des travaux agricoles est inférieure à quatre mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les deux textes précités et permettre aux employeurs de main-d'œuvre étrangère venant de pays lointains de souscrire dans certains cas des contrats inférieurs à quatre mois.

Réponse. — La situation du marché de l'emploi a conduit les gouvernements successifs, depuis 10 ans, à limiter sévèrement l'entrée en France de nouveaux travailleurs étrangers. La seule exception notable à cette décision concerne les travailleurs saisonniers employés à plus de 95 p. 100 dans le secteur agricole. Par ailleurs, l'opération de régularisation exceptionnelle a conduit à délivrer en 1981 à plusieurs milliers d'ouvriers agricoles des autorisations de travail permanentes. Un certain nombre d'entre eux sont des demandeurs d'emploi et il serait souhaitable qu'ils soient embauchés en priorité par les exploitants agricoles qui n'auraient, dans cette hypothèse, à payer aucune redevance. A défaut, l'appel à des saisonniers espagnols ou portugais reste possible, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une main-d'œuvre en provenance de pays lointains. Enfin, les taux de redevance initialement envisagés au titre des mesures prises par le Conseil des ministres du 31 août 1983 qui a décidé de procéder à une réduction

ordonnée du nombre d'introduction des saisonniers ont été sensiblement réduits, le taux de 1 200 francs devant initialement s'appliquer aux contrats de 2 à 4 mois. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de réduire la redevance pour les contrats d'une durée de 4 mois, ni d'autoriser des contrats d'introduction d'une durée inférieure à 4 mois pour les salariés originaires de pays lointains. Les solutions aux besoins de main-d'œuvre saisonnière des exploitants agricoles ont été recherchées dans le département du Lot-et-Garonne par la création de l'association tripartite d'emploi en agriculture. Celle-ci ayant pris conscience notamment de l'accroissement du nombre de travailleurs étrangers : 6 427 en 1980, 6 696 en 1981, 7 065 en 1982 (dont 365 originaires des pays lointains), a procédé à diverses expériences : emploi en commun de salariés permanents, actions de formation des salariés, meilleure coordination avec l'A.N.P.E., diffusion rapide de l'information etc. susceptibles de favoriser l'utilisation de travailleurs privés d'emploi et par suite de réduire le nombre de salariés étrangers introduits.

Agriculture (structures agricoles).

58068. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que la baisse du prix des terres agricoles en valeur réelle atteint 10,8 p. 100 en 1982 et 10,3 p. 100 en 1983. Il lui demande quelle est son appréciation des causes et des conséquences de cette baisse significative de la diminution du patrimoine des agriculteurs concomitante à la diminution de leurs revenus, entend-il y remédier ? et comment ?

Réponse. — L'enquête annuelle sur la valeur vénale des terres agricoles réalisée par le service central des enquêtes et études statistiques (S.C.E.E.S.) du ministère de l'agriculture révèle que, par rapport à l'indice des prix du produit intérieur brut (P.I.B.), la baisse du prix du foncier amorcée dès 1977, s'est prolongée en 1983. Cette baisse a été respectivement de — 10,8 p. 100 en 1982 et — 10,3 p. 100 en 1983. Mais ce bilan global doit être différencié. Le recul des prix touche essentiellement les parcelles de faible productivité qui ont du mal à trouver preneur. Par contre les terres céréalières et de vignoble de qualité continuent de trouver preneur, et leurs prix se maintiennent voire progressent. Les causes de cette évolution tiennent à l'inquiétude des acheteurs vis-à-vis de la conjoncture économique, et aux difficultés de trésorerie des agriculteurs, suite à la baisse de leurs revenus observée depuis 1974 et insuffisamment compensée par le redressement observé depuis quatre ans. Cette baisse, si elle désorganise parfois le marché foncier, redonne une place normale au marché locatif, la hausse des locations n'ayant pas suivi, ces années dernières, la hausse des prix de vente. Ainsi se trouve parfois rétablie une échelle de valeur normale entre le prix de vente, la valeur locative, et le potentiel de la terre. Certes la valeur du patrimoine de certains agriculteurs s'en trouve réduite. Mais parallèlement, cette baisse devrait faciliter l'installation des jeunes agriculteurs en limitant leur investissement foncier. En tout état de cause, il importe de souligner qu'en terme réel, les terres agricoles avaient vu depuis 1950 leur valeur multipliée par 2,5 en francs constants. La baisse actuelle compense par certains aspects les hausses excessives des décennies antérieures dont se plaignaient à juste titre les professionnels.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

58309. — 29 octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la viticulture se trouve, actuellement, à un virage, au point de vue de la technique appliquée aux vendanges. La récolte manuelle tend à être remplacée par l'introduction de la machine à vendanger, ce qui entraînera une réduction de la main-d'œuvre saisonnière employée aux vendanges et, corrélativement, une diminution des cotisations versées par les employeurs. Il lui demande s'il est possible de chiffrer l'incidence financière qui en résulterait pour la Mutualité sociale agricole, si cette mutation technique se généralisait.

Réponse. — La baisse des effectifs liée au processus de transformation des modes de production notamment la poursuite de la substitution capital-travail se traduit effectivement par une diminution des cotisations versées par les employeurs. Cette mutation technologique est toutefois sans incidences sur le régime de protection sociale des salariés agricoles. En effet, du fait de l'intégration de ce dernier au régime général de sécurité sociale, toute perte de cotisation est compensée par la subvention d'équilibre du régime général. Il convient enfin d'indiquer que l'évolution de la technologie et de l'emploi salarié dans la viticulture fait actuellement l'objet d'une étude et le ministre de l'agriculture attachera une grande importance aux résultats qui lui seront communiqués.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

58597. — 5 novembre 1984. — **M. Bernard Charles** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le contexte de la réglementation actuelle, les centres de gestion agricole sont habilités à tenir la comptabilité d'activités d'accueil à la ferme lorsque leurs adhérents se livrent à de telles activités accessoires. Dans le cas où cette possibilité ne leur serait pas actuellement accordée, une mesure ne pourrait-elle pas être adoptée visant à élargir la mission des centres de gestion agricole à la tenue de la comptabilité des activités accessoires d'accueil à la ferme réalisées par les agriculteurs. Une telle mesure constituerait une simplification administrative importante.

Réponse. — Institués par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 les centres de gestion agréés sont des organismes dont l'objet est de fournir aux petites et moyennes entreprises, notamment de la branche agricole, une aide technique en matière de gestion, de tenue de comptabilité et de formation, ainsi qu'en matière fiscale. Au titre de l'assistance comptable, leur rôle, au regard de leurs adhérents placé sous un régime de bénéfice réel, réside dans la tenue et la présentation de la comptabilité générale de leurs exploitations, c'est-à-dire des comptes de bilan et des comptes de gestion. S'agissant spécialement des comptes de produits, sont inscrits certes les résultats des opérations de caractère agricole mais aussi le cas échéant ceux relatifs à l'exercice d'activités à caractère commercial, visées par l'honorable parlementaire, prestations de services par exemple, dont les profits sont d'ailleurs, par tolérance administrative, rattachés aux bénéfices agricoles s'ils n'excèdent pas 10 p. 100 du montant total des recettes des exploitations en cause. La normalisation de la comptabilisation en agriculture est actuellement étudiée par la Commission du plan comptable agricole, instituée par un arrêté interministériel en date du 24 octobre 1984, laquelle est chargée de proposer, en s'inspirant des principes qui régissent le plan comptable général révisé, un plan comptable adapté aux besoins et aux moyens des exploitations agricoles, que les centres de gestion devront alors respecter pour la présentation des documents comptables.

Produits agricoles et alimentaires (offices par produit).

58819. — 5 novembre 1984. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels des différents offices d'intervention dans le secteur agricole. Le rôle de ces

offices créés en octobre 1982 a été depuis lors défini de manière très extensive par plusieurs textes réglementaires. Or, il apparaît maintenant que les moyens mis à la disposition des offices ne leur permettent en aucun cas d'assumer les très larges missions qui sont les leurs; ainsi un nombre non négligeable de postes budgétaires n'ont toujours pas été pourvus et la situation du personnel en place souffre de lacunes importantes notamment au niveau de la grille des salaires, des avancements, de l'action sociale et du temps partiel. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut préciser quelles sont ses intentions à court terme afin que les offices voulus par le gouvernement en 1982 puissent être enfin mis en mesure de remplir leurs fonctions.

Réponse. — Outre les moyens existants dans les anciens organismes d'intervention, la mise en place des offices par produits a permis la création de trente-deux emplois au profit de l'ensemble des établissements concernés. Cet effort en période de rigueur budgétaire mérite d'être souligné. En outre, en 1984, trente et un nouveaux emplois ont été pourvus dans le cadre de la politique laitière. Il n'est donc pas exact d'affirmer que les moyens mis à la disposition des offices ne leur permettent pas d'assurer les missions qui leur ont été confiées. Concernant les problèmes de personnel notamment dans les domaines de la grille des salaires, des avancements, de l'action sociale et du temps partiel les réponses suivantes peuvent être apportées. 1° Grille des salaires : Il est certain que la grille du 30 décembre 1983, dans la mesure où elle regroupait sans les modifier les catégories de personnel du F.O.R.M.A., du F.I.R.S., de l'O.N.I.V.I.T. et de l'O.N.I.B.E.V., avait institué des blocages dans le déroulement des carrières. Ces blocages étaient dus au fait que, pour les agents de moins de trente-cinq ans, les changements de catégorie étaient subordonnés à la réussite à un concours interne. Un tel système instaurait, sans aucun doute, une certaine rigidité. Il convient d'observer à cet égard, qu'à l'occasion des négociations sur le statut du personnel des offices, le principe du changement de catégorie par concours avait été demandé par les organisations syndicales dans un souci d'équité. La grille du 11 octobre 1984, qui transforme de nombreuses catégories en échelles, a introduit une plus grande souplesse dans le déroulement des carrières. Le problème de la grille de salaires est donc, à présent, résolu. 2° Avancements : Les avancements qui devaient intervenir en 1984 ont pu être effectués dès l'entrée en vigueur de la nouvelle grille de salaires. 3° Action sociale : L'harmonisation nécessaire des interventions, compte tenu du caractère commun du statut des offices, ne semble pas défavoriser les agents des anciens offices. Le tableau comparatif suivant permet de constater, pour chacun des postes, un avantage pour les nouveaux offices, sauf en ce qui concerne l'allocation de rentrée scolaire. Cette dernière allocation n'existait d'ailleurs qu'à l'O.N.I.V.I.T.

Action sociale	Anciens organismes d'intervention	1984 Nouveaux offices
Prêt à moins d'un an	5 000,00	2 fois le plafond de la sécurité sociale soit 16 980,00
Secours	accordés au cas par cas	accordés au cas par cas
Allocation de frais de garde	26,00	26,90
Aide aux mères en repos	—	89,55
Allocation d'adoption	3 700,00	260 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales soit 4 028,00
Allocation de rentrée scolaire :		
— maternelle et primaire	430,00	—
— secondaire	490,00	—
Colonie de vacances	28,00 42,00	28,70 43,55
Centre aéré	—	20,75
Maison familiale de vacances	—	28,70
Classe de nature	273,00	285,60
Allocation aux parents d'enfants handicapés	600,00	627,00
Maison familiale de vacances (enfants handicapés)	—	28,70

4° Travail à temps partiel : Il est exact que les demandes des agents intéressés n'ont pu être satisfaites. Les problèmes qui se posent à cet égard sont actuellement à l'étude. Il s'agit d'une part, de déterminer si la compensation, du temps non travaillé par les agents bénéficiant de ce régime doit s'effectuer office par office ou globalement et, d'autre part, quelle que soit la solution retenue, d'arrêter l'effectif des recrutements

de remplacement, sachant qu'il est impératif d'éviter le personnel en surnombre. J'ajoute que la difficulté à résoudre ces problèmes est aggravée par la structure de certains offices qui comportent un nombre important de délégations régionales d'une taille d'ailleurs très variable.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

58622. — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer la liste complète des avantages de tous ordres offerts par le statut des G.A.E.C. adopté par un groupe d'agriculteurs (primes, prêts bonifiés, subventions...).

Réponse. — Les G.A.E.C. peuvent bénéficier d'une aide de démarrage pendant les premières années de leur création. Cette aide est fonction du nombre d'adhérents et de la nature du G.A.E.C., et varie selon les cas de 5 000 francs à 38 000 francs. Par ailleurs les agriculteurs associés en groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.) bénéficient par rapport aux autres groupements d'agriculteurs d'un statut plus favorable en raison du principe de transparence édicté à l'article 7 de la loi modifiée du 8 août 1962. Aux termes de cet article la participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir, pour effet, de mettre les associés chefs d'exploitation et leur famille, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal. Ainsi au niveau social, les associés, apporteurs en capital sont considérés comme chefs d'exploitation, ils cotisent à ce titre à la Mutualité sociale agricole et bénéficient des mêmes avantages que les autres exploitants. Au niveau fiscal, le G.A.E.C. n'est pas imposé en tant que personne morale, mais chaque associé est assujéti à l'impôt sur les revenus dans la catégorie des bénéfices agricoles pour sa part de revenus dans le G.A.E.C. Sur le plan des aides économiques relatives à la modernisation des exploitations la multiplication des aides n'est possible, sous réserve de conditions liées à la surface, que pour les G.A.E.C. dont la pérennité, c'est-à-dire la garantie du maintien de l'activité des associés, est assurée. En ce qui concerne les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, celles-ci sont accordées, dans certaines conditions (surface, âge, capacité professionnelle) aux candidats qui envisagent une installation en qualité d'associé de G.A.E.C.

*Impôts locaux
(taxe spéciale d'équipement : Ile-de-France).*

59018. — 12 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la taxe spéciale d'équipement instituée dans la région parisienne. Le principe selon lequel l'impôt foncier est à la charge du bailleur comporte une exception lorsque l'exploitation est louée (article L 415-3 du code rural). C'est ainsi que le fermier doit, à défaut de convention contraire, rembourser au propriétaire le cinquième des taxes foncières y compris la taxe régionale, la moitié de la cotisation pour frais de Chambres d'agriculture et les cotisations du Fonds de solidarité agricole. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la taxe spéciale en cause doit être ou non exclue de la disposition relative à la répartition légale et si elle doit être considérée ou non comme étant à la charge exclusive du bailleur.

Réponse. — Les taxes spéciales d'équipement qui existent actuellement dans trois zones (région de l'Ile-de-France, circonscriptions de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine et de l'établissement public foncier de la métropole lorraine) sont perçues, dans chacune de ces zones, en addition aux impôts directs locaux, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation et taxe professionnelle. Participant au financement de travaux d'intérêt collectif dont bénéficient, au plan économique, les exploitations agricoles, elles entrent dès lors, au même titre que la taxe régionale, dans la base de la récupération des dépenses afférentes aux voies communales que le propriétaire de biens ruraux donnés à bail est autorisé à exercer, selon les dispositions de l'article L 415-3 du code rural.

Elevage (bâtiments d'élevage : Loire).

59167. — 19 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne le département de la Loire, le nombre de dossiers satisfaits en matière d'aide de l'Etat aux bâtiments d'élevages, en 1980, 1981, 1982 et 1983, et parallèlement la dotation globale affectée à ce titre. Il lui demande également les mêmes éléments prévisionnels pour 1984.

Réponse. — Nombre des dossiers satisfaits en matière d'aide de l'Etat aux bâtiments d'élevage pour le département de la Loire.

Années	Dossiers bovins, ovins, caprins	Montant des subventions (F)	Dossiers porcins (subventions du FORMA)	Montant des subventions (F)
1980	117	3 139 141	28	421 340
1981	97	2 973 464	32	819 733
1982	135	2 844 561	25	373 010
1983	144		9	

Les données de 1983 relatives au montant des subventions ne sont pas encore corrigées; les éléments définitifs pour 1984 ne seront connus qu'au premier trimestre de 1985.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

59792. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de réglementation suivant : Il résulte des textes et en particulier de l'article 36-D du 18 octobre 1952 que pour bénéficier d'une retraite de vieillesse agricole au titre de l'incapacité au travail, le chef d'exploitation ayant travaillé avec le concours de plus d'un aide familial ou d'un salarié pendant les cinq dernières années d'exploitation doit justifier d'une incapacité totale et définitive à l'exercice de toute activité professionnelle. Or, à situation égale, il suffit au chef d'exploitation ayant travaillé sans le concours ou au plus avec le concours d'un aide familial ou d'un salarié pendant les cinq dernières années d'exploitation de ne pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé, ou encore d'être atteint d'une incapacité générale de 50 p. 100 (article 63-IV loi de finances pour 1973, article 68 loi de finances pour 1976). Au vu de ces éléments, il lui demande eu égard à la situation de l'emploi; s'il est possible d'accorder au chef d'exploitation, créateur d'emploi, le même avantage quant à sa retraite qu'à celui qui exploite seul ou simplement aidé d'un salarié.

Réponse. — Il convient d'observer que les agriculteurs inaptes au travail conservent la possibilité de faire mettre leur exploitation en valeur par un ou plusieurs salariés recrutés à cet effet et de continuer ainsi à en tirer des revenus. Aussi, le législateur a-t-il entendu réserver le bénéfice des critères de reconnaissance de l'incapacité au travail appliqués aux salariés, aux seuls exploitants qui, atteints d'une incapacité physique importante et dans l'impossibilité financière de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. C'est pourquoi, l'article 68 de la loi de finances pour 1976, qui a complété l'article 1122 du code rural, subordonne le bénéfice de l'incapacité à 50 p. 100 à la condition pour le bénéficiaire d'avoir exercé pendant les cinq dernières années la profession agricole avec l'aide éventuelle d'un seul salarié ou d'un seul membre de la famille. Il a été toutefois admis que l'emploi occasionnel ou permanent à temps partiel de deux salariés ou plus, ne ferait pas obstacle à l'application des dispositions précitées lorsque le total des heures de travail n'excède pas 2 080 heures par an. Compte tenu des considérations qui précèdent, il n'est pas envisagé d'étendre le dispositif de l'incapacité à 50 p. 100 aux agriculteurs qui ont employé deux salariés ou plus à temps plein.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

59850. — 26 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que chaque année, les départements reçoivent une dotation au titre du Fonds national des adductions d'eau. Cette dotation vient abonder les crédits votés par les Conseils généraux pour permettre de subventionner les communes réalisant des travaux à ce titre, et ce bien entendu en fonction des critères retenus dans chaque département. Il semble d'ailleurs que par rapport aux chiffres annoncés, cette dotation serait réduite d'un pourcentage important. Il lui demande s'il partage bien cette analyse et si, outre ces dotations, le ministère peut attribuer directement à telle ou telle commune, une dotation complémentaire.

Réponse. — La loi a prévu que, chaque année, le Comité pour la gestion du Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales se réunisse une ou plusieurs fois pour faire au ministre de l'agriculture des propositions de répartition, entre les départements, des dotations allouées pour les investissements d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans ces communes.

Les Conseils généraux ont été chargés par la loi d'assurer la programmation des aides du F.N.D.A.E. en faveur de ces investissements, auxquels ils peuvent parallèlement décider d'affecter des crédits provenant de leurs propres ressources. La nécessité, s'agissant d'un compte spécial du Trésor, d'assurer un strict équilibre entre les recettes et les dépenses du Fonds, a conduit en 1983 et 1984 à devoir annuler une partie des autorisations de programme de manière à tenir compte d'une diminution constatée des rentrées du Fonds. La situation est désormais rétablie et la réduction signalée des dotations ces deux dernières années n'est pas maintenue, les dotations récemment notifiées pour 1985 ayant retrouvé leur niveau normal. Le ministre de l'agriculture est, ceci étant, soucieux, d'améliorer les ressources du Fonds national pour le développement des adductions d'eau et s'attachera à proposer en 1985 les mesures nécessaires. Il est enfin précisé qu'en aucun cas le ministre ne peut attribuer directement une dotation complémentaire à telle ou telle commune puisque la loi prévoit qu'il doit y avoir d'abord attribution d'une dotation au département et ensuite décision du Conseil général de subventionner telle ou telle opération.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

80010. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer quels sont les départements où les exploitants agricoles pourront bénéficier de la mensualisation des cotisations cadastrales et personnelles par prélèvements mensuels automatiques dès le 1^{er} janvier 1985.

Réponse. — Les départements dans lesquels les exploitants agricoles peuvent bénéficier, depuis le 1^{er} janvier 1985, du prélèvement automatique mensuel des cotisations cadastrales et personnelles sont les suivants : Ain, Aisne, Allier, Ardennes, Aveyron, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Nord, Sarthe, Somme, Var et Vendée. Dans de nombreux autres départements, les Caisses de mutualité sociale agricole envisagent de proposer cette procédure de recouvrement à leurs adhérents à partir du 1^{er} janvier 1986.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

80264. — 10 décembre 1984. — **M. Charles Piatra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du code rural qui limite à deux au maximum le nombre de salariés qu'un artisan rural peut employer en restant inscrit au régime agricole. En effet, au delà, cette affiliation est interdite, alors que dans le même temps, des structures liées au monde rural et agricole (coopératives, Crédit agricole) restent dans ce cadre quel que soit leur nombre de salariés. Il lui demande s'il est possible d'envisager une réforme de cette limite, dans la mesure où la clientèle du ressortissant artisan rural reste semblable même si plus de deux salariés sont employés, facilitant ainsi la création d'emplois en zone rurale.

Réponse. — Sont personnellement assujettis en prestations familiales au régime agricole et cotisent en assurances sociales agricoles, en prestations familiales et en accidents du travail agricole pour les salariés qu'ils emploient, les seuls artisans qui, outre leur conjoint et leurs aides familiaux, n'emploient pas de façon permanente plus de deux salariés. Lorsqu'ils accroissent leurs effectifs, ces artisans relèvent obligatoirement du régime des non salariés non agricoles, non seulement en assurance maladie et en assurance vieillesse, mais également en prestations familiales et leurs salariés doivent être assujettis au régime général. S'il est, en effet, apparu normal d'assimiler aux agriculteurs les petits artisans travaillant principalement à la satisfaction des besoins professionnels des exploitants agricoles et utilisant peu de main-d'œuvre, il était nécessaire de fixer un seuil à partir duquel les entrepreneurs ne pouvaient plus se prévaloir de la qualité d'artisan rural. Dès lors, même si ce seuil était relevé, il subsisterait néanmoins ; il n'apparaît pas, au demeurant que les inconvénients qui en résultent sur le plan social et qui tiennent essentiellement aux formalités administratives et aux changements d'habitudes entraînées par le transfert d'un régime social à un autre, aient une incidence sur la création d'emplois en milieu rural.

Elevage (porcins).

80281. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent à nouveau sur le marché de la viande porcine. Les importants mouvements de stockage de novembre conjugués avec certaines importations en provenance des pays de l'Est (notamment la Hongrie)

ont déjà entraîné une baisse des cours qui atteint 30 centimes en une semaine. Cette évolution est d'autant plus importante qu'elle risque de s'amplifier lors des prochaines semaines sous l'effet des promotions et de la publicité actuellement engagée pour la viande bovine. De même, les perspectives prochaines de l'application d'un montant compensatoire de 2 p. 100 sur le porc en janvier prochain ravivent les craintes des éleveurs. Il lui demande quelles actions il envisage pour remédier à cette détérioration prévisible de la situation porcine française. L'avantage considérable conféré aux éleveurs allemands et italiens par la baisse de T.V.A. sera-t-il compensé rapidement pour éviter une amplification des disparités de concurrence et de compétitivité qui s'exerce au détriment des producteurs français.

Réponse. — La baisse des cours de la viande porcine, constatée depuis le mois d'octobre, trouve sa source dans une croissance tendancielle de l'offre, au niveau communautaire, alors que la demande a tendance à stagner. Toutefois la baisse sensible du coût de l'aliment a permis d'augmenter de près de 16 p. 100 la rentabilité de l'exploitation porcine, au quatrième trimestre 1984, par rapport à la même période de 1983. C'est dans ce contexte que les instruments de gestion du marché communautaire peuvent être mis en œuvre : le stockage privé permet de retirer du marché une quantité importante de viande, quand la conjoncture l'exige (103 000 tonnes de janvier à juin 1984 pour toute la Communauté économique européenne), mais cette viande est remise sur le marché au terme des contrats (quatre à sept mois). Le déstockage pour 1984 est terminé désormais. Les importations des pays tiers peuvent être frappées de montants supplémentaires dès lors qu'il peut être établi que le prix de facturation est inférieur au niveau du prix d'écluse. La délégation française sollicite la Commission, chaque fois que les éléments en sa possession le lui permettent, comme ce fut encore le cas en novembre dernier. En ce qui concerne les montants compensatoires monétaires (M.C.M.), la France a obtenu la réduction de moitié de leur assiette, en faisant adopter la base de calcul de la ration céréalière à partir du 1^{er} janvier 1985. De surcroît, il a été possible d'obtenir de la Commission que les M.C.M. négatifs français, applicables au porc au titre de la ration céréalière à compter du 1^{er} janvier 1985 soient suspendus, ce qui permet de conserver à la production française l'avantage concurrentiel dont elle bénéficie depuis le 1^{er} novembre 1983.

Enseignement privé (financement).

80282. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du 23 novembre 1984 (*Journal officiel* du 25 novembre) portant annulation de crédits. Ce texte annule 50 millions de francs de crédits destinés à l'enseignement agricole privé. Il s'agit de crédits qui n'ont pas été consommés en raison du vote tardif du projet de loi sur l'enseignement agricole privé. Les sommes en cause sont évidemment indispensables pour le bon fonctionnement de ces établissements. C'est pourquoi il en demande le rétablissement. Il lui fait observer que le maintien de cette annulation de crédits justifierait certaines craintes exprimées par l'opposition lors de la discussion du projet de loi sur l'enseignement agricole privé.

Réponse. — Les crédits inscrits, en 1984, pour le fonctionnement de l'enseignement agricole privé avaient été majorés de 27 p. 100 par rapport à ceux de l'exercice 1983, afin de tenir compte d'une éventuelle application, au cours de l'année 1984, d'une nouvelle législation, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements agricoles privés. Tel n'ayant pas été le cas, les lois des 2 août 1960 et 28 juillet 1978 ont continué à s'appliquer avec néanmoins une progression de 12,3 p. 100 des sommes affectées à la reconnaissance et de 5 p. 100 de celles affectées à l'agrément. De surcroît, la loi de finances pour 1985 a fixé les crédits destinés à l'enseignement agricole en ajoutant 38 millions de francs de mesures nouvelles aux dotations initiales du budget 1984. L'enveloppe financière ainsi déterminée devrait être suffisante pour permettre une application progressive du nouveau régime d'aide aux établissements privés, apporté par l'Etat depuis le vote de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984.

Agriculture (aides et prêts).

80802. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes agriculteurs qui sont en cours d'installation et ont obtenu la capacité professionnelle avant le mois d'août 1984, et qui pourraient de ce fait bénéficier de la dotation d'installation. Malheureusement, les dispositions du décret n° 84-778 du 8 août 1984 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs qui instaurent une nouvelle procédure et définissent un nouveau niveau de capacité professionnelle ne leur ouvrent plus cette possibilité. Aux termes de ce décret, les

intéressés seront mis dans l'obligation de quitter l'exploitation durant six mois dans un délai de deux ans après leur installation afin d'obtenir un B.P.A. Si l'élévation du niveau de formation des candidats à l'installation est très souhaitable, il apparaît incompréhensible, par contre, qu'aucune mesure transitoire n'ait été envisagée. Il lui demande en conséquence que, dans un souci de stricte logique, une période transitoire soit instaurée jusqu'au 31 décembre 1985 afin de permettre à tous les jeunes agriculteurs remplissant les anciennes conditions d'installation de bénéficier de la dotation d'installation jusqu'à cette date.

Réponse. — La réforme opérée par le décret n° 84-778 du 8 août 1984 auquel il est fait référence a modifié les conditions d'octroi des aides à l'installation notamment en reculant la limite d'âge minimum et en exigeant un niveau de qualification plus élevé pour les jeunes agriculteurs. Ces dispositions qui résultent d'une concertation avec les principales organisations professionnelles agricoles concernées, visent à encourager l'installation réellement autonome de jeunes plus mûrs, mieux formés, et donc, mieux à même de réussir dans une entreprise nécessairement difficile. Elles avaient été annoncées dès le mois de juin 1983. Leur publication en août 1984 ne constitue donc en rien un événement imprévu et la longue période qui a séparé l'annonce de ces mesures de leur date de mise en œuvre effective aura constitué un dispositif transitoire extrêmement appréciable. Cela étant, pour permettre une application progressive du dispositif évoqué des mesures transitoires et dérogatoires ont été prévues à l'intention des jeunes agriculteurs ayant débuté, sous l'empire de l'ancienne réglementation, les démarches nécessaires à l'octroi des aides à l'installation. Ainsi, peuvent prétendre à celles-ci les candidats titulaires du B.E.P.A. ou B.P.A. âgés de moins de vingt et un ans et s'installant avant le 1^{er} avril 1985 dont les dossiers déposés, complets, avant le 10 août 1984 ont été examinés en commission mixte avant le 1^{er} novembre 1984. Par ailleurs, sont recevables les demandes des jeunes nés entre le 1^{er} janvier 1961 et le 10 août 1963 dont les dossiers de demande de dotation aux jeunes agriculteurs ont été déposés avant le 10 août 1984 et qui s'installent, dans certaines conditions, avant le 1^{er} avril 1985 sans avoir toute la qualification requise sous réserve qu'ils aient suivi, avant le moment du deuxième versement, de la dotation d'installation une formation conduisant au B.P.A. ou à une qualification équivalente. Sont également admises les candidatures des jeunes nés avant le 1^{er} janvier 1961, quelle que soit la date de dépôt de leur dossier. Enfin, sont également recevables les demandes de jeunes dont l'installation ne peut être différée du fait qu'ils reprennent l'exploitation d'un membre de leur famille mis dans l'obligation de cesser d'exploiter pour une raison de force majeure (décès, invalidité).

Agriculture (exploitants agricoles).

60914. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire le point des différents droits d'un agriculteur désireux de quitter cette profession pour se reconvertir dans une branche autre qu'agricole, notamment en matière de couverture sociale, possibilités d'inscription dans des centres de formation professionnelle, agences pour l'emploi, etc...

Réponse. — Les exploitants agricoles souhaitant quitter leur profession et se reconvertir dans un autre secteur d'activité comme salarié peuvent s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi comme demandeurs d'emplois. Toutefois, il va de soi que, n'ayant pas la qualité de salariés lors de leur inscription, et n'ayant pas cotisé à l'assurance chômage, ils ne peuvent prétendre aux allocations versées par l'Assedic. En ce qui concerne leur protection sociale, les intéressés ont leurs droits aux prestations maladie et maternité maintenus pendant un an à compter de leur sortie de l'A.M.E.X.A. Ils peuvent à l'issue de cette période d'un an souscrire une assurance personnelle, s'ils ne sont pas couverts à un autre titre.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

60942. — 17 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du service de l'inspection des lois sociales en agriculture. Le bureau international du travail a émis des observations pour que le service de l'inspection des lois sociales en agriculture réponde mieux à sa mission d'inspection du travail, indépendante des pressions de caractère économique. En conséquence, il lui demande que la réforme des services extérieurs actuellement projetée, garantisse l'économie des services d'inspection du travail en agriculture et l'indépendance des agents, afin d'établir une parité de droits entre les salariés agricoles et les salariés des autres secteurs d'activité.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

61225. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la volonté exprimée par les syndicats de garantir l'autonomie des services d'inspection du travail en agriculture dans le cadre de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Il lui demande sa position à ce sujet.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

61230. — 24 décembre 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les craintes formulées par les organisations syndicales représentatives du personnel de l'inspection des lois sociales en agriculture concernant les dangers de disparition du service d'inspection du travail en agriculture. En effet, selon eux, la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture place l'inspection du travail sous l'autorité directe des directeurs départementaux et régionaux de l'agriculture sans qu'il soit tenu compte du caractère particulier de la mission d'inspection du travail. Ils craignent ainsi qu'en ayant la haute main sur l'organisation des services, la répartition des missions, des moyens et des personnels, l'orientation de l'action des services, les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture aient en fait le pouvoir « d'orienter » à leur gré les interventions des agents de contrôle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ces problèmes et de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la création d'un service unique d'inspection du travail.

Réponse. — La réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture est justifiée par la décentralisation qui exige une adaptation des services de l'Etat aux réalités nouvelles et par la nécessité de regrouper des services qui étaient trop dispersés. Cette réforme, qui a fait l'objet de trois décrets en date du 28 décembre 1984, publiés au *Journal officiel* du 29 décembre, instaure donc, au niveau régional comme au niveau départemental, une fonction de synthèse permettant d'appréhender globalement les aspects complémentaires des problèmes agricoles, forestiers et ruraux (aspects techniques, économiques, financiers et sociaux). Mais le regroupement, au sein des directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F. et D.D.A.F.), de l'ensemble des services, y compris les services du travail et de la protection sociale agricoles, a comme seul objectif plus de cohérence dans l'action; il n'est pas question d'enlever à ces services leurs missions spécifiques et les responsabilités qui en découlent et qu'ils sont les seuls à pouvoir assumer du fait de la qualification de leurs agents. Plus particulièrement l'intégration de ces services dans les nouvelles structures administratives ne répond pas à quelque idée de vouloir subordonner le social à l'économique ou de mettre les chefs de ces services en situation de subordination hiérarchique par rapport aux directeurs régionaux ou départementaux de l'agriculture et de la forêt. Toutes précautions utiles ont été prises à cet effet, afin que soit parfaitement assurée, conformément à la convention de l'O.I.T. sur l'inspection du travail en agriculture, l'indépendance des fonctionnaires de ces services, qu'ils s'agisse de ceux qui appartiennent au corps interministériel de l'inspection du travail ou de ceux qui constituent le corps des contrôleurs des lois sociales en agriculture. C'est ainsi que, outre les dispositions incluses à cet égard dans les décrets du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation et aux attributions des D.R.A.F. et des D.D.A.F., des institutions seront très prochainement diffusées pour préciser la nature et les conditions d'exercice des missions spécifiques dont sont chargés au sein de ces structures les services régionaux et départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, ainsi que les modalités particulières relatives à l'affectation, aux mutations, à la notation et à l'avancement des personnels de ces services. Ceux-ci pourront ainsi poursuivre, avec toute l'indépendance nécessaire, les missions qui leur sont confiées et auxquelles le gouvernement attache la plus grande importance, tout en participant plus étroitement à toutes les actions menées dans les régions et les départements dans le cadre d'une politique agricole globale.

*Assurance vieillesse : généralités
(fonds national de solidarité).*

60943. — 17 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences résultant de l'attribution des primes à la cessation de livraison de production laitière. Des agriculteurs titulaires d'une pension de retraite souhaitent que le bénéfice d'une prime à la cessation de livraison de production laitière n'ait pas de conséquences sur le montant de l'allocation versée au titre du Fonds national de solidarité (F.N.S.). Il

lui demande de lui confirmer que le versement des primes unique et de conversion ne sera pas pris en compte pour le calcul du montant de l'allocation supplémentaire du F.N.S., servie dans le cadre d'une pension de retraite.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, financée par le budget de l'Etat, est un avantage qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalables de la part du bénéficiaire et dont le versement représente une charge très importante. Elle a pour objet de compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle son attribution est soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation de la condition de ressources, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé à l'exception d'un certain nombre de revenus limitativement énumérés par les textes et en particulier par l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964. Les primes qui sont versées en application du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 aux producteurs s'engageant à abandonner définitivement la production de lait ne figurent pas au nombre de ces exceptions et il doit donc en être tenu compte. Il en est ainsi de la prime annuelle prévue par le titre II du décret du 21 juin 1984 susvisé. En revanche, et à titre exceptionnel, il a été admis que seraient exclues du calcul des ressources des agriculteurs postulant à l'allocation supplémentaire, la prime unique et la prime de reconversion prévues respectivement par les titres premier et III dudit décret. Il s'agit en effet des primes qui sont versées en une seule fois sous forme de capital et qui n'ont pas un caractère de stabilité, de fixité de de continuité.

Animaux (protection).

62236. — 21 janvier 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que les animaux de compagnie, notamment les chiens et les chats, ne soient plus utilisés pour des expériences de laboratoire, de quelque nature — médicale ou esthétique — qu'elles soient. Il souhaiterait savoir si le bureau de la protection animale, dépendant de la direction de la qualité du ministère, s'est préoccupé de ce problème et quelles propositions il a éventuellement formulées.

Réponse. — En ce qui concerne l'utilisation d'animaux à des fins de recherche scientifique, biologique ou médicale, il n'existe pas de raison de faire du chien et du chat des cas particuliers d'autant que diverses réglementations relatives aux produits chimiques ou pharmaceutiques imposent des essais sur ces animaux. En application de la réglementation, les responsables des établissements utilisant des animaux à des fins expérimentales doivent être en mesure de justifier, à toute réquisition des agents de contrôle, l'origine des animaux qu'ils possèdent, la provenance devant être indiquée au fur et à mesure sur un registre spécial. Afin d'améliorer les dispositions actuelles, dans le cadre d'un projet de décret relatif à l'expérimentation animale, il est prévu que les établissements d'expérimentation ne pourront utiliser que des animaux provenant d'élevages ou d'établissements spécialisés déclarés. L'utilisation de chiens et de chats dans le cadre d'expériences scientifiques, biologiques ou médicales ne peut être remise en cause; néanmoins les mesures précitées sont de nature à offrir des garanties sur l'origine de ces animaux.

Agriculture (drainage et irrigation : Aisne).

82251. — 21 janvier 1985. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser le montant des crédits de paiement affectés aux travaux d'aménagement foncier, au drainage des terres et aux grands travaux hydrauliques qui seront délégués en 1985 au département de l'Aisne. Un recensement effectué par la Chambre d'agriculture a fait apparaître la nécessité d'entreprendre des travaux de drainage dans les meilleurs délais notamment dans le sud de l'Aisne sur plusieurs milliers d'hectares. Il est important que les efforts fournis ces dernières années dans ce domaine soient poursuivis.

Réponse. — Les enveloppes de crédits de paiement sur les différents chapitres budgétaires du ministère de l'agriculture sont fixées, par ordonnateur et par chapitre, après exploitation des résultats d'une enquête menée auprès de tous les ordonnateurs secondaires, en tenant compte à la fois des besoins exprimés individuellement, des résultats nationaux de l'enquête et des dotations budgétaires. Cette enquête est actuellement en cours et les enveloppes annuelles ne peuvent donc pas être communiquées aux ordonnateurs secondaires. Toutefois, des enveloppes provisionnelles sont mises en place sur certains chapitres, notamment, pour le chapitre 61-40, sur lequel s'impute la liquidation des travaux d'hydraulique agricoles de remembrement... Ainsi un crédit de 465 000 francs, représentant 12,50 p. 100 de l'enveloppe 1984 du département de l'Aisne, est en cours de délégation.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Bretagne).

62809. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels de C.F.A. et C.F.P.P.A. de la région Bretagne. Bien que reconnus comme des établissements de formation à part entière, 90 p. 100 de leurs personnels sont rémunérés sur les budgets propres des centres. Or, dans les autres établissements agricoles, se met en place la contractualisation suivie de la titularisation des agents payés sur les budgets d'établissements. A l'éducation nationale, de très nombreux postes ont été payés sur les crédits de la formation professionnelle. Il lui demande d'envisager la création de postes payés sur les crédits de l'apprentissage et de la formation professionnelle au bénéfice des personnels de C.F.A. et C.F.P.P.A. de Bretagne en 1985.

Réponse. — La situation des personnels contractuels rémunérés sur les budgets des établissements publics du ministère de l'agriculture a fait l'objet d'une étude attentive. Des travaux conduits avec le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique ont permis de reconnaître à ces personnels le statut d'agents de droit public non fonctionnaires de l'Etat. Actuellement des négociations sont en cours au niveau des services du Premier ministre et en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et le secrétariat d'Etat chargé du budget, afin d'examiner les conditions dans lesquelles ces personnels ont vocation à être titularisés. Parallèlement, le ministère de l'agriculture présentera, dans le cadre de la préparation du budget 1986, la création de postes gagés sur les crédits de formation professionnelle continue et d'apprentissage alimentant les budgets des centres.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

51226. — 4 juin 1984. — **M. Pierre Walsenborn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord. Si les conditions d'attribution de leur carte de combattant ont été rendues plus justes pour les anciens d'Afrique du Nord par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, l'égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs, solennellement affirmée dans la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 n'est pas encore réalisée. Cette catégorie de pensionnés attend, par exemple, de l'être à titre « guerre » et non plus « opérations d'A.F.N. ». Cette mesure psychologique importante n'aurait de surcroît aucune incidence financière. Par ailleurs, les anciens d'Afrique du Nord fonctionnaires ou assimilés ne bénéficient encore pas de la campagne double, accordée pour les autres conflits, malgré les propositions de loi déposées dans ce sens. Enfin, les Caisses de retraites complémentaires ne valident le temps de mobilisation en Afrique du Nord que si l'intéressé est titulaire de la carte du combattant alors que cette condition n'est pas exigée pour les conflits précédents. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux problèmes ci-dessus évoqués.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

51582. — 11 juin 1984. — **M. Georges Hage** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de l'impatience des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, à voir reconnaître leur qualité au titre de la « guerre » et non plus d'opérations en A.F.N. Cette mesure psychologique importante qui se heurte aux fins de non recevoir du ministère de l'économie et des finances n'aurait aucune incidence financière. Une autre revendication fort ancienne malgré les propositions de loi qu'elle a suscitées demeure toujours lettre morte. Il s'agit de la campagne double, accordée pour les autres conflits aux fonctionnaires ou assimilés. Enfin les anciens combattants d'Afrique du Nord se plaignent que les Caisses de retraites complémentaires ne valident le temps de mobilisation en Afrique du Nord que si l'intéressé est titulaire de la carte de combattant alors que cette clause ne vaut pas pour les conflits antérieurs. Il souhaiterait connaître son sentiment sur ces trois questions.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

52088. — 18 juin 1984. — **M. Alain Bocquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les

problèmes rencontrés par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Si les conditions d'attribution de la carte du combattant ont été rendues plus justes pour les anciens d'Afrique du Nord par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, votée à l'unanimité par le parlement, l'égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs, solennellement affirmée dans la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, n'est pas encore réalisée. Les pensionnés attendent toujours de l'État « guerre » et non plus « opérations d'A.F.N. ». Les démarches auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget demeurent sans réponse, ce qui est d'autant plus regrettable que cette mesure psychologique importante n'aurait aucune incidence financière. Les anciens d'Afrique du Nord fonctionnaires ou assimilés ne bénéficient encore pas de la campagne double, accordée pour les autres conflits, malgré les propositions de loi adoptées dans ce sens. Autre question préoccupante : les Caisses de retraites complémentaires ne valident le temps de mobilisation en Afrique du Nord que si l'intéressé est titulaire de la carte du combattant alors que cette condition n'est pas exigée pour les conflits précédents. Il pense que cette situation est injuste et que le temps passé en Afrique du Nord doit être pris en compte sans conditions dans son intégralité par tous les régimes de retraites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette situation inéquitable soit régularisée.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

57276. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 51226 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984 relative à la situation des anciens combattants d'A.F.N. Il lui en renouvelle donc les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

63312. — 4 février 1985. — **M. Alain Bocquat** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la question écrite n° 52088 du 18 juin 1984 restée à ce jour sans réponse et qui concernait les problèmes rencontrés par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Il appartient au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de qualifier les titres de pensions des invalides de guerre. Il a précisé que depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre. Loi du 6 août 1955 ». Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. En tout état de cause d'ailleurs, ces mentions, qui ont pour objet, à des fins statistiques, de déterminer les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides de guerre de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « Morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. 2° L'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double est indépendante de la possession de la carte du combattant. Les lois n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et n° 82-843 du 4 octobre 1982 relatives à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord sont donc sans incidence en la matière. Les intéressés ont droit à la campagne simple (décret n° 57-197 du 14 février 1957). En ce qui concerne le bénéfice de la campagne double, ce vœu paraît légitime au regard de l'égalité des droits qui doit exister entre toutes les générations du feu, mais le coût élevé de sa réalisation en rend l'accueil impossible dans l'immédiat. 3° Les diverses caisses de retraite complémentaire notamment (A.G.I.R.C. ou A.R.R.C.O.), bien que non astreintes à appliquer les règles de validation pour la retraite, de la période de participation au conflit d'Afrique du Nord prévues dans le régime général des pensions de vieillesse, peuvent cependant consentir des avantages identiques dans les conventions qu'elles signent avec les partenaires sociaux.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

52112. — 18 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que dans tous les départements, sous le contrôle des Offices départementaux, siègent des Commissions dites de secours d'urgence. Ces secours ont pour but d'aider les ressortissants de son ministère dont la situation sociale nécessite une aide d'urgence. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle somme globale a été inscrite dans chacun des budgets des anciens combattants et victimes de guerre de 1974 à 1983 ; en vue de secourir les ayants droit et les ayants cause de son ministère dans le besoin.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

60174. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 52112 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le tableau ci-dessous précise la dotation globale des crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, destinée au versement de secours et allocations aux ressortissants de l'établissement public pour la période allant de 1974 à 1984.

Années	Secours et allocations	Aide aux enfants victimes de guerre
1974	13 800 000	10 080 000
1975	14 298 000	9 980 000
1976	15 296 000	9 770 000
1977	17 934 040	9 770 000
1978	19 795 810	9 540 000
1979	21 000 864	9 659 000
1980	22 603 000	9 659 000
1981	25 600 000	8 600 000
1982	25 600 000	8 600 000
1983	26 000 000	8 500 000
1984	29 400 000	7 400 000

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

54855. — 6 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer dans quel échéancier seront réglés les problèmes suivants des anciens combattants et victimes de guerre : 1° Rattrapage de la spoliation due à la non application du rapport Constant. 2° Respect de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100. 3° Indexation des pensions de veuves de guerre à 500 points et amélioration des pensions des ascendants. 4° Révision et aménagement du décret du 31 décembre 1974 en ce qui concerne les délais de constatation et la prise en compte des maladies dédommageables pour les internés résistants et politiques. 5° Prise en charge pour les cures thermales identique pour les déportés et internés politiques et les déportés et internés résistants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

58984. — 12 novembre 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sa question écrite n° 54855, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984, relative au montant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

61905. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sa question écrite n° 54855, publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984 et

son rappel n° 58984, paru au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, concernant le montant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui renouvelle les termes.

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire, appellent les réponses suivantes : 1° Une réunion exceptionnelle de la Commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du parlement s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattrapper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la Commission tripartite. M. Laurain a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions en francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). Il est prévu, dans la loi de finances soumise au parlement, une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre 1985 — pour un montant de 55 millions de francs —, conformément au calendrier retenu. Il restera donc au 1^{er} octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattrapper, sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la Commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs. 2° et 3° — Le retour à la proportionnalité des pensions de guerre, de même que la révision de l'indexation des pensions de veuves et l'amélioration des pensions d'ascendants font partie de l'étude entreprise sur la situation des familles des morts par faits de guerre qui se poursuit en concertation avec les associations. 4° La possibilité d'assouplissement des délais de constatation de certaines infirmités sur le plan médico-légal fait l'objet d'un examen dans le cadre de la concertation en cours sur les vœux des fédérations des déportés et internés. 5° Il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier les règles en vigueur sur la prise en charge des cures thermales qui sont différentes pour les victimes militaires (dont font partie les déportés résistants) et les victimes civiles (dont font partie les déportés et internés politiques), les uns et les autres bénéficiant, en ce domaine, d'avantages spécifiques.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

56803. — 1^{er} octobre 1984. — M. Alain Madelin déplore auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qu'aucune disposition nouvelle n'ait été prise en faveur des veuves de guerre. Aussi il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour que le taux normal de 500 points soit appliqué à toutes les veuves sans condition d'âges et que, par conséquent, le taux exceptionnel soit porté à 667 points, qu'un nouvel effort soit également fait en faveur de la majoration spéciale (article 52-2 du code), que, par de nouvelles dispositions législatives, les veuves de grands mutilés, bénéficiaires de l'allocation 5 bis B, obtiennent une pension de réversion calculée à raison de 50 p. 100 des éléments principaux de la pension de leur mari, soit 1 302 points et demi, et, enfin, que la pension du mutilé continue à être versée pendant une durée de trois mois à compter du décès.

Réponse. — L'amélioration des pensions de veuve de guerre fait partie des questions soumises à la Commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, afin d'examiner avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. La priorité a été réservée à la poursuite, conformément aux engagements pris, du rattrapage de la valeur des pensions entrepris, dès juillet 1981, dont bénéficient tous les pensionnés de guerre. Hormis cette mesure essentielle qui améliore leur pension, les veuves de guerre font partie des bénéficiaires du développement de l'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, en faveur des ressortissants, notamment les plus âgés, par une politique active de maintien à domicile ou d'accueil en maison de retraite médicalisée.

Anciens combattants, secrétariat d'Etat (structures administratives).

57025. — 8 octobre 1984. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur l'inquiétude du personnel du secrétariat général aux anciens combattants, concerné par des projets de suppression d'emplois qui seraient susceptibles de nuire à l'efficacité de ses services. Le traitement de certains dossiers demande déjà des délais anormalement longs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions de son département à ce sujet.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (structures administratives).

58241. — 29 octobre 1984. — M. Jacques Fleury appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur les projets de suppression d'emplois dans ses services. Il lui demande en cas d'adoption de ce projet si l'efficacité de ces services ne serait alors pas remise en cause.

Réponse. — Les suppressions d'emplois prévues pour cette année au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants sont rendues possibles par l'adaptation des structures du département à ses missions, par la modernisation des moyens de gestion (achèvement du programme informatique, mise en place progressive de moyens bureautiques) et par le redéploiement des personnels vers les secteurs en expansion tels que la réinsertion sociale et professionnelle des handicapés et l'information historique pour la paix. De nouveaux indicateurs de gestion des personnels seront mis en œuvre pour parvenir à une meilleure gestion prévisionnelle des emplois. Une structure a été mise en place à cet effet au sein de la Direction de l'administration générale. Il en sera de même à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Afin de pourvoir les emplois vacants dans les services départementaux les plus déficitaires en personnel, l'Etablissement public vient d'obtenir du ministre de l'économie, des finances et du budget l'autorisation d'organiser au titre de l'année 1984 un certain nombre de concours parmi lesquels figure celui de secrétaires administratifs des services départementaux. Compte tenu des délais réglementaires nécessaires à leur organisation, les épreuves auront lieu le 25 février 1985 et les résultats seront connus deux mois plus tard. Le secrétaire d'Etat veille particulièrement au maintien de la qualité du service public et tient à ce que les agents de l'administration des anciens combattants et victimes de guerre (secrétariat d'Etat et Office national des anciens combattants et victimes de guerre) aient des perspectives de carrière dignes de leur compétence et de leur dévouement.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

59525. — 26 novembre 1984. — M. André Durr appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur les difficultés rencontrées par les Alsaciens, incorporés à l'âge de quinze ou seize ans dans des unités anti-aériennes allemandes (Luftwaffenteiler), pour faire valoir leurs droits à la qualité d'anciens incorporés de force. Ces formations n'avaient pourtant aucun caractère paramilitaire et ont été engagées dans de réelles actions de combat auxquelles a participé le personnel d'encadrement allemand. Il serait navrant que, sous prétexte de leur jeune âge à l'époque, les intéressés soient considérés comme ayant servi dans des unités paramilitaires et ne puissent prétendre, de ce fait, aux avantages reconnus aux autres incorporés de force. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas de stricte équité la prise en considération des requêtes présentées à ce sujet par les personnes concernées.

Réponse. — A la suite de la concertation instaurée par ses soins en 1983 pour résoudre les problèmes propres aux victimes d'Alsace et de Moselle, le secrétaire d'Etat a, comme il s'y était engagé, notamment pris les contacts nécessaires à la réunion de documents permettant de réexaminer les services accomplis sous astreinte par les Français d'Alsace-Moselle incorporés dans les formations paramilitaires allemandes. Ces démarches sont en voie d'aboutir officiellement en ce qui concerne les Luftwaffenhelfer et Luftwaffenhelferinnen (L.W.H.) qui, jusqu'à présent, peuvent se voir reconnaître la qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi et attribuer un certificat d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes en vertu d'un arrêté ministériel du 2 mai 1984. Ainsi donc, dès la confirmation officielle de renseignements déjà connus établissant la participation aux combats sous commandement militaire allemand des anciens Luftwaffenhelfer et Luftwaffenhelferinnen, les intéressés pourront obtenir le certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande prévu par un second arrêté du 2 mai 1984. Cette dernière

pièce leur permettra de prétendre à la carte du combattant et à l'indemnisation allemande en cours de répartition par la fondation « Entente franco-allemande » (accord bilatéral France-République fédérale d'Allemagne du 31 mars 1981) sans condition d'âge.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

60736. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les revendications formulées par la Fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux. Elle conteste le projet de budget 1985 du secrétariat d'Etat aux anciens combattants qui ne prend pas en compte les propositions de l'U.F.A.C. formulées après l'accord donné en 1981 par le gouvernement relatif au retard de 14,26 p. 100 pris par les pensions. Elle estime insuffisant le rattrapage de 1 p. 100 prévu au 1^{er} octobre 1985. Elle souligne que rien n'est prévu pour l'amélioration du sort des familles des morts et un retour à la proportionnalité des pensions d'invalidité de 10 à 100 p. 100. Partant de ces contestations, elle estime nécessaire un rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet 1985 de telle sorte que le rattrapage de 14,26 p. 100 soit achevé en 1986. Elle insiste aussi pour que le gouvernement tienne ses engagements en ce qui concerne les droits essentiels. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces différents points.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Une réunion exceptionnelle de la Commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du parlement s'est tenue, à la demande du Premier ministre, le 20 mars 1984 au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la Commission tripartite. Le secrétaire d'Etat a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 milliard 440 millions en francs 1984), et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi des Finances pour 1985 prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre — pour un montant de 55 millions de francs —, conformément au calendrier retenu. Il restera donc au 1^{er} octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattraper, sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la Commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs. 2° et 3° La situation des familles des morts par faits de guerre (veuves, orphelins et ascendants) est au premier rang des préoccupations du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants. L'amélioration des pensions qui leur sont servies fait partie des questions soumises à la Commission budgétaire que le secrétaire d'Etat a instaurée afin d'examiner, notamment, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir, en concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Il en est de même du rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100. Cette consultation est en cours.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

60761. — 17 décembre 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que la loi du 12 juillet 1977 a avancé à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite des déportés et internés titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale à 60 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des dispositions analogues soient prises afin que les mêmes avantages soient accordés à toutes les catégories d'anciens combattants tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour un degré d'invalidité au moins égal à 60 p. 100.

Réponse. — Les déportés et internés ont droit à la retraite à partir de l'âge de soixante ans é des qualités. De cinquante-cinq à soixante ans, s'ils sont pensionnés à 60 p. 100 et plus, ils bénéficient d'une autorisation

exorbitante du droit commun, de cumuli de deux pensions d'invalidité, celle du code des pensions militaires d'invalidité et celle du régime d'affiliation dont ils relèvent professionnellement. Aucune extension de ce régime particulier n'est envisagée. Néanmoins, pour les pensionnés de guerre qui n'ont pas l'une de ces qualités, deux possibilités leur sont offertes : retraite anticipée à partir de l'âge de soixante ans, dans le cadre des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, s'ils sont anciens combattants ou prisonniers de guerre; retraite à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'urgence de la durée des cotisations peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la sécurité sociale; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

60841. — 17 décembre 1984. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la loi n° 84-2. Cette loi précise que pour les victimes de guerre, les années d'arrêt de travail pour maladie seront prises en compte pour le calcul de la retraite. Or, le décret d'application de cette loi n'est pas encore promulgué. En conséquence, il lui demande dans quels délais pourront sortir les textes d'application.

Réponse. — Le décret n° 85-34 du 9 janvier 1985 relatif aux droits à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale des titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux mentionnés à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a été publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1985 (page 345). Sa mise en œuvre relève de la compétence de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement.

Décorations (médaille militaire).

60912. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les porte-drapeaux anciens combattants ne peuvent obtenir la médaille militaire. Il lui demande quelle en est la raison et s'il est envisagé de la leur accorder.

Décorations (médaille militaire).

61885. — 7 janvier 1985. — **M. André Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que le porte-drapeaux anciens combattants ne peuvent obtenir la médaille militaire. Il lui demande quelle en est la raison et s'il est envisagé de la leur accorder.

Réponse. — Le diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, créé par un arrêté du 26 juillet 1961, est destiné à récompenser les personnes ayant accompli durant sept années au moins, consécutives ou non, des services de porte-drapeau au sein de ces associations. L'attribution de la médaille militaire récompense des services militaires de guerre et relève de la compétence du ministre de la défense. Il n'y a donc pas lieu d'établir un lien entre la possession du diplôme de porte-drapeau et l'obtention de la médaille militaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Office national des anciens combattants et victimes de guerre).*

61360. — 24 décembre 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème de la reconnaissance pour les veuves de combattants de la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants. Les veuves de combattant doivent être considérées comme des victimes de guerre et c'est en qualité qu'elles doivent être admises et bénéficier des avantages accordés par l'établissement public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. — Les veuves d'anciens combattants non pensionnées bénéficient de l'aide sociale de l'Office national des anciens combattants de victimes de guerre, notamment grâce aux secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sensible aux difficultés comme au désarroi de ces veuves a décidé que l'Office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin. Les directives nécessaires ont été diffusées par la circulaire ON 3497 de l'Office national des anciens combattants en date du 27 mars 1984.

Décorations (croix du combattant volontaire de la Résistance).

61846. — 7 janvier 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, si la Croix du combattant volontaire de la Résistance (carte verte) peut être considérée comme un « titre de guerre ».

Réponse. — La Croix du combattant volontaire de la Résistance, que les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance sont autorisés à porter, n'est pas un titre de guerre. En revanche, la médaille de la Résistance a cette qualité.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

62507. — 21 janvier 1985. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'activité de la Commission médicale appelée à formuler un avis sur une éventuelle pathologie propre aux ressortissants de la guerre d'Afrique du Nord ainsi que sur la prolongation des délais de présomption. Créée par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense afin de prendre en compte un désir légitime des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc, cette Commission présente un caractère appréciable dans la mesure où elle tend à prendre en compte les conditions particulières à ce conflit dont les séquelles physiologiques ne sont pas toutes déclarées avant l'expiration des délais de présomption — les stress dont on pu être victimes inconsciemment les anciens combattants d'Afrique du Nord pouvant s'être révélés fort tardivement et fortuitement sous l'étincelle d'un incident de la vie quotidienne. Cette appréciation est d'ailleurs totalement partagée par la Fédération mondiale des anciens combattants (F.M.A.C.) dans le cadre d'échanges internationaux d'informations socio-médicales dont un chapitre, concernant le stress, porte sur les « tensions psychologiques très fortes » (notamment dans les forces de guérilla ou d'anti-guérilla), qui peuvent être à l'origine de diverses affections physiologiques ou neuro-physiologiques parmi lesquelles « les désordres du système nerveux comprenant les troubles du sommeil, l'asthénie, etc. ». La première réunion s'est tenue le 31 mai 1983. Une seconde lui a succédé le 9 novembre 1983 et, malgré les assurances prodiguées à plusieurs reprises que les travaux reprendraient au cours du dernier trimestre 1984, rien n'est venu conforter cette étude. Il apparaît en effet que, si des bases d'accord concernant les problèmes physiologiques ont pu être rapidement dégagées, il n'en est pas de même quant aux questions neuropsychiques pour lesquelles des examens plus poussés seraient nécessaires. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que ladite Commission soit réunie d'urgence en janvier 1985 ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que, sans attendre ni les faire dépendre de l'arrivée à terme des examens complets entrepris, interviennent une promulgation officielle et l'entrée en vigueur des points d'accord déjà enregistrés.

Réponse. — L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement retenues doivent faire l'objet d'une étude globale. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a constitué à cet effet une Commission médicale où siègent des médecins de l'administration et des médecins des associations concernées. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la première réunion de cette Commission a eu lieu le 31 mai 1983. Elle a permis de convenir que les études à poursuivre seraient limitées à deux affections : les troubles neuropsychiques et la colite post-amibienne. Une deuxième réunion, tenue le 9 novembre 1983, a été consacrée à l'examen de la première d'entre elles : il est apparu nécessaire de confier la poursuite de l'étude technique à un groupe de travail comprenant les neuro-psychiatres présents à la réunion, auxquels viendraient se joindre deux éminents spécialistes civils faisant autorité dans le domaine des psychonévroses de guerre. Le groupe de travail a siégé le 15 mai 1984 ; il y a été décidé d'établir une synthèse des connaissances actuelles sur les troubles psychiques permettant leur analyse la plus complète ; sa prochaine réunion est prévue dans le courant de février.

BUDGET ET CONSOMMATION

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

34048. — 20 juin 1983. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les conséquences des deuxième et troisième alinéas de l'article 71 de la loi de finances 1983, relatif au versement complémentaire de 0,10 p. 100 de la taxe d'apprentissage, dont la date de règlement a été rapportée du 15 septembre au 5 avril. La modification de la date d'échéance de ce versement complémentaire, en raison des implications administratives qui en résultent, et notamment l'obligation pour les entreprises d'utiliser le même imprimé de déclaration aux impôts (C.E.R.F.A. n° 2482) pour la taxe d'apprentissage (0,50 p. 100) et la fraction complémentaire (0,10 p. 100) risque de porter à terme un préjudice grave au développement de l'apprentissage et de l'enseignement technique. En effet, un grand nombre d'entreprises versent pour le 28 février leur taxe d'apprentissage à des organismes collecteurs-répartiteurs (Chambres de commerce et d'industrie, Chambres de métiers, Organismes habilités) qui se chargent, à titre gracieux comme le veut la réglementation, d'affecter la taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement technique, selon les desiderata des entreprises. Ils se chargent également dans la majorité des cas, de déposer, pour le compte et à la plus grande satisfaction des entreprises, les dossiers de demande d'exonération et de déclaration auprès des services des impôts pour le 5 avril suivant. En raison des implications qui résultent de la disposition précitée, ces organismes collecteurs-répartiteurs ont dû cette année, après avoir traité les dossiers de leurs ressortissants les retourner dans les entreprises pour qu'elles s'acquittent, auprès du Trésor et par chèque libellé à son ordre, du 0,10 p. 100 complémentaire et déposent elles-mêmes pour le 5 avril l'ensemble des justificatifs requis, puisqu'il n'y a désormais qu'un document unique en ce qui concerne la déclaration auprès des services des impôts. De telles dispositions vont inéluctablement inciter nombre d'entreprises dans les années à venir, à verser la totalité de leur taxe d'apprentissage aux services du Trésor. Si tel est l'objectif recherché, il conviendrait qu'il soit clairement affirmé, mais que le législateur ait conscience que par cette mesure : 1° Il porte un préjudice grave à l'enseignement technique et à l'apprentissage. 2° Il freine l'adaptation de ces enseignements aux évolutions technologiques en cours. 3° Il va à l'encontre des besoins des entreprises en personnel qualifié. 4° Il porte atteinte en définitive à l'emploi des jeunes. Une disposition simple permettrait de pallier ces graves inconvénients qui consisterait à autoriser les organismes collecteurs-répartiteurs à recevoir le 0,10 p. 100 complémentaire au même titre que le 0,50 p. 100 et à le reverser globalement avec tous les justificatifs nécessaires aux services des impôts compétents. Une telle pratique se rapprocherait de ce que font déjà ces organismes collecteurs-répartiteurs pour une autre fraction de la taxe d'apprentissage, le 7 p. 100 du F.N.I.C. (Fonds national interconsulaire de compensation) qu'ils collectent et reversent intégralement à un organisme national centralisateur. Il lui demande s'il envisage de retenir la proposition qu'il lui fait.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

48504. — 9 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34048, publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 25 du 20 juin 1983, relative à la taxe d'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

56573. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34048 (publiée au *Journal officiel* du 20 juin 1983) rappelée sous le n° 48504 (*Journal officiel* du 9 avril 1984) relative à la taxe d'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Jusqu'en 1982, les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage étaient soumises à deux obligations : régularisation de la taxe d'apprentissage proprement dite par dépôt d'une déclaration n° 2482 auprès du comptable des impôts à la date du 5 avril ; versement à la date du 15 septembre d'une cotisation complémentaire de 0,10 p. 100 appuyée d'une déclaration n° 2485. La loi de finances pour 1983 a, d'une part retenu une date unique pour l'accomplissement de ces obligations, d'autre part autorisé la déduction sur la cotisation complémentaire des

dépenses consenties pour accueillir les jeunes dans le cadre des stages prévus par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982. Pour toutes les entreprises qui remplissent elles-mêmes leurs obligations, le versement unique accompagné d'un seul document constitue la solution la plus rationnelle. Il est exact que les entreprises qui se déchargeaient en totalité sur les organismes collecteurs des formalités leur incombant le 5 avril ont eu à accomplir à cette dernière date la démarche qu'elles effectuaient dans le passé le 15 septembre en complétant la déclaration n° 2482 au lieu de rédiger la déclaration n° 2485. Ce changement minime ne semble pas toutefois de nature à modifier le comportement des employeurs qui s'intéressent à l'apprentissage en effectuant des dépenses ouvrant droit à exonération. Bien entendu, rien n'interdit aux organismes collecteurs de rendre pour la cotisation complémentaire un service de même nature que celui qu'ils rendent en matière de taxe d'apprentissage. Mais, le versement constituant une dette de chaque contribuable à l'égard du Trésor, chaque déclaration devra être accompagnée du paiement correspondant. Il n'est pas possible d'envisager, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un versement global dans les conditions régissant la fraction de taxe d'apprentissage collectée au profit du Fonds national interconsulaire de compensation, versement qui n'est possible qu'en raison de l'autonomie budgétaire du F.N.I.C.

..... (aides et prêts).

50158. — 14 mai 1984. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés que rencontre une petite entreprise de l'Orne pour le paiement d'une prime de développement régional, qui lui a été accordée par arrêté préfectoral du 17 mai 1983, à la suite d'une demande formulée le 25 mars 1982 dans le cadre des dispositions du décret n° 76-325 du 14 avril 1976. La notification, effectuée le 17 juin 1983, de l'arrêté préfectoral pris après l'instruction par les autorités départementales et régionales, précise les conditions et modalités de versements de la prime; en exécution de cette décision, le chef d'entreprise concerné a demandé le 1^{er} juillet 1983 un premier versement d'acompte à la Direction départementale de la concurrence et de la consommation. Après avis favorable des différentes autorités compétentes, un ordre de paiement a été adressé à la Trésorerie générale de l'Orne, qui refuse d'y donner suite estimant que la demande de prime a été enregistrée à la préfecture de l'Orne le 2 avril 1982, alors que le régime établi par le décret du 14 avril 1976 nécessitait la réception des demandes avant le 1^{er} avril, ce qui rendrait son paiement irrégulier. Une telle rigueur paraît excessive et paralysante pour le développement d'une petite entreprise dynamique, de création récente, exportatrice vers des pays à devises fortes et apportant au prix d'un effort considérable un peu de vie dans une zone rurale de Basse-Normandie particulièrement sous-industrialisée, puisqu'elle bénéficie depuis leur création des primes maxima au développement ou à la décentralisation. Sans songer à mettre en cause l'attitude de la Trésorerie générale, il demande s'il ne pourrait pas être décidé par mesure de tempérament, que la date à retenir pour la prise en considération des demandes de primes de développement régional soit celle de l'envoi de la demande, et non celle de son enregistrement par le service administratif destinataire compte tenu de la mention dans l'arrêté d'autorisation de la date d'envoi comme début de la période de réalisation du programme primable, du délai nécessaire à l'acheminement du courrier à l'intérieur des circuits administratifs et de la faible incidence budgétaire de la mesure de tempérament souhaitable.

Entreprises (aides et prêts : Orne).

50584. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50158 (publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984) relative aux difficultés rencontrées par une entreprise de l'Orne pour le paiement d'une prime de développement régional. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Conformément à l'article 15 du décret n° 76-325 du 14 avril 1976, relatif à la prime de développement régional, seules les demandes déposées avant le 31 décembre 1980 peuvent, le cas échéant, ouvrir droit à l'attribution de la prime. Les dispositions de ce décret ayant été prorogées jusqu'au 31 mars 1982 au plus tard, par le décret n° 82-206 du 25 février 1982, le trésorier payeur général de l'Orne a paru tout à fait fondé dans son refus de procéder au versement du premier acompte d'une prime de développement régional octroyée à une entreprise dont la demande n'avait été enregistrée que le 2 avril 1982 dans les services de la préfecture de l'Orne. Toutefois, il est précisé à

l'honorable parlementaire que ces difficultés ont pu être résolues au plan local. Le préfet, commissaire de la République du département a, en effet, établi un certificat administratif attestant que la déclaration effectuée, le 25 mars 1982, par l'entreprise bénéficiaire afin d'informer les pouvoirs publics de son intention de commencer la réalisation du programme primable, n'avait pu être enregistrée à la préfecture que le 2 avril 1982. La lettre d'intention devant, par ailleurs, être considérée comme constituant la « demande » au sens des dispositions de l'article 15 du décret précité, le trésorier payeur général de l'Orne a dès lors pu procéder au versement du premier acompte de cette prime conformément à la réglementation. D'autre part, et d'une manière générale, les difficultés liées au retard dans l'acheminement du courrier paraissent relativement rares lors du versement des primes de développement régional, il ne paraît pas souhaitable de modifier la date à retenir pour la prise en considération des demandes formulées par les entreprises car une telle pratique nuirait à la précision d'un contrôle qui reste nécessaire. Au demeurant, il convient de souligner que les dispositions du décret n° 76-382 relatif à la prime de développement régional sont devenues caduques depuis plus de deux ans. Cependant, il est naturellement demandé à l'honorable parlementaire de signaler à la Direction de la comptabilité publique toutes difficultés particulières apparues lors du règlement des primes de développement régional et dont il aurait à nouveau connaissance.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52299. — 25 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des retraités civils et militaires. Il lui expose qu'en 1984, les fonctionnaires en activité se sont vu octroyer une prime forfaitaire de 500 francs tendant à pondérer l'écart entre le niveau de leurs émoluments et celui atteint par les prix en 1983. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier également les retraités civils et militaires de cette prime.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

53174. — 9 juillet 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des retraités civils et militaires. Les fonctionnaires en activité de service le 31 décembre 1983 ont perçu une prime uniforme de 500 francs destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. Or les retraités civils et militaires n'ont pas bénéficié de cette prime, alors que l'augmentation du coût de la vie a touché autant les retraités que les personnels en activité. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette injustice.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

54147. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le mécontentement des retraités civils et militaires. Ils constatent qu'en application de la clause de sauvegarde, les fonctionnaires en activité de service le 31 décembre 1983 ont perçu une prime uniforme de 500 francs, destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983, mais qu'elle n'a pas été versée aux retraités. Il lui demande donc s'il envisage et dans quel délai, d'appliquer la péréquation instituée par la loi de 1948. Cette loi impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation de traitement des personnels en activité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

56072. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° 53174 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

55143. — 17 septembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des retraités civils et militaires. Il lui rappelle qu'en application d'une clause de sauvegarde insérée dans les accords salariaux pour 1983 dans la fonction publique, les fonctionnaires en activité de service le 31 décembre 1983 ont perçu une prime uniforme de 500 francs destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. Il lui rappelle en outre que la péréquation instituée par une loi de 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Considérant que l'augmentation des prix a frappé de la même manière les retraités et les personnels en activité, il lui demande s'il envisage de revenir sur le refus de son prédécesseur d'accorder la prime de 500 francs aux retraités et à leurs ayants droit et dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre afin que la péréquation instituée par la loi de 1948 soit respectée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

62669. — 28 janvier 1985. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 58143 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 relative à la situation des retraités civils et militaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

63277. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° 53174 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 restée sans réponse à ce jour, rappelée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 sous le n° 56072. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La prime de 500 francs, allouée en application du relevé de conclusions de novembre 1982, a pour effet de maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires en 1982 et 1983. Elle a été versée aux agents en fonction au 31 décembre 1983 en même temps que la paie de mars 1984. Les agents ayant pris leur retraite ou ayant cessé leur activité par anticipation au cours de l'année 1983 bénéficient d'une fraction de la prime, proportionnelle à la durée du service effectué cette année-là. Pour des raisons techniques, son versement n'a pu se faire en même temps que celui effectué au profit des personnels en activité; il est intervenu pour l'essentiel au mois de mai. Les retraités de la fonction publique, du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul des pensions, en novembre 1982 et novembre 1983, conformément au relevé de conclusions précité, ont bénéficié d'une situation plus favorable que les actifs et leur pouvoir d'achat moyen a été non seulement maintenu, mais s'est accru au cours de la période 1982-1983 de 1 p. 100 en masse et de 1,1 p. 100 en niveau. Par ailleurs, ils n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité; relèvement de la retenue pour pension), comme les agents en activité. C'est pour ces motifs que la prime de 500 francs n'a pas été étendue aux retraités.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

52723. — 2 juillet 1984. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que les pensionnés anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie attendent toujours à être pris à titre « guerre » et non plus « opérations d'A.F.N. ». Cette mesure, sans incidence financière, confirmerait enfin dans les faits la juste reconnaissance faite par la loi sur l'égalité des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord avec les combattants des conflits antérieurs. Il lui demande en conséquence, quelle est la date prévue pour la mise en application de cette disposition de principe.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte de combattant).

53756. — 16 juillet 1984. — Bien que les conditions d'attribution de la carte de combattant ont été rendues plus justes pour les anciens d'Afrique du Nord par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, votée à l'unanimité par le parlement, **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que l'égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs, solennellement affirmée dans la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 n'est pas encore réalisée. En effet, les anciens combattants d'Afrique du Nord pensionnés attendent toujours de l'être à titre « guerre » et non à titre « opérations d'A.F.N. ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette disposition discriminatoire.

Réponse. — Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre. Loi du 6 août 1955 ». Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. En tout état de cause, d'ailleurs, ces mentions, qui ont pour objet à des fins statistiques de déterminer les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

53168. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le retard apporté à la publication d'une circulaire qui devait être prise en application du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1983 relatif à la prise en compte des services de Résistance dans une pension de l'Etat. Il lui demande selon quels délais les dispositions de ce décret pourront être mises en œuvre.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

58800. — 12 novembre 1984. — Compte tenu de l'hommage rendu par la Nation à la Résistance lors des cérémonies commémoratives du quarantième anniversaire de la Libération, **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des résistants dont les services accomplis doivent bénéficier d'une reconnaissance législative équitable. Dans cet esprit, il lui demande quelles mesures réglementaires il compte prendre pour que les cas de retards constatés dans l'application du décret du 17 décembre 1982 (ayant trait à la prise en compte du temps des services accomplis dans la Résistance par tous les régimes d'assurance vieillesse obligatoires) soient aplanis en particulier quant à l'occupation des différents types d'attestations de durée délivrées par l'Office national des anciens combattants en annexe de la carte du combattant ou de la carte du combattant volontaire de la Résistance ou indépendamment de l'attribution de ces cartes.

Réponse. — Les instructions nécessaires à l'application du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 ont été données par circulaire du département n° B 2A 158/P26 en date du 20 décembre 1983 adressée à l'ensemble des ministres et secrétaires d'Etat.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

54116. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le décret n° 72-102 du 4 février 1972, relatif au remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible.

Les demandes de remboursement doivent être déposées au terme de chaque année civile et porter sur un montant au moins égal à 1 000 francs, ou au titre d'un trimestre civil lorsque leur montant est au moins égal à 5 000 francs. Entre le dépôt de la demande et le remboursement, il s'écoule un temps trop long qui nuit à l'activité des entreprises, et notamment à celles en difficultés momentanées de trésorerie, ou créatrices d'emplois. Dans le but d'aider la relance de l'activité économique du pays, il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux, soit d'écourter les délais de remboursement, soit d'autoriser un paiement partiel en attendant le solde définitif.

Réponse. — Le gouvernement est parfaitement conscient des inconvénients de la réglementation remontant à 1972, applicable en matière de restitution de crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables. Aussi, des études ont été entreprises en vue de rechercher les meilleurs moyens permettant de pallier ces difficultés. Elles s'orientent, d'une part, vers une réduction sensible des délais d'instruction des demandes de remboursement et, d'autre part, vers un assouplissement des conditions actuellement exigées des entreprises pour présenter leurs demandes de restitution. En revanche, il n'est pas envisagé d'instituer une restitution partielle ou provisionnelle du crédit dont le remboursement est sollicité, en raison des difficultés que ne manquerait pas de susciter une telle procédure, dans les cas où l'instruction des dossiers conduit à ne pas faire droit aux demandes des entreprises.

Sécurité sociale (équilibre financier).

54495. — 6 août 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui indiquer si la suppression envisagée pour 1985 du prélèvement fiscal de 1 p. 100 sur les revenus sera étendue à la retenue du même taux opérée sur les traitements des fonctionnaires.

Réponse. — La contribution de solidarité instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, n'a pas le même objet que le prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus auquel fait allusion l'honorable parlementaire. En effet, cette contribution de solidarité a pour objet de faire participer au financement de certaines allocations versées aux travailleurs privés d'emplois, dites allocations de solidarité, les salariés du secteur public qui ne sont pas affiliés au régime d'assurance chômage prévu par l'article L 351-4 du code du travail. Ces salariés sont : les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics bénéficiant de la sécurité de l'emploi, ainsi que les salariés du secteur public qui ne cotisent pas au régime d'assurance chômage et qui bénéficient, en cas de perte d'emploi, d'allocations de chômage à la charge de leur employeur. L'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 a institué des allocations de solidarité au profit des travailleurs privés d'emploi qui justifient pas de références de travail suffisantes pour être indemnisés en application du régime d'assurance prévu à l'article L 351-3 du code du travail; elle a prévu que le financement de ces nouvelles allocations serait en partie assuré par la contribution de solidarité instituée par la loi du 4 novembre 1982. Cette loi n'ayant autorisé la perception de cette contribution que jusqu'au 31 décembre, le gouvernement a proposé au parlement, à l'occasion du vote du projet de loi de finances pour 1985, la reconduction de cette contribution afin d'assurer le financement des allocations de solidarité. En procédant à la suppression du prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus en faveur de la sécurité sociale, le gouvernement entend faire profiter l'ensemble des foyers de la diminution des prélèvements obligatoires. A l'inverse, la suppression de la contribution de solidarité des agents publics aurait abouti à faire bénéficier les agents publics de la baisse des prélèvements obligatoires dans des proportions plus importantes que les autres salariés. Il convient de rappeler par ailleurs que cette cotisation se traduit, en général, sur le traitement des intéressés par une retenue nettement plus faible que celle à laquelle aurait abouti l'affiliation au régime d'assurance chômage; en effet le taux de la contribution de solidarité est de 1 p. 100 alors que la cotisation chômage est de 1,92 p. 100 pour la partie du salaire sous plafond et de 0,5 p. 100 pour la partie au dessus du plafond; de plus la contribution de solidarité est assise sur la rémunération nette, alors que la cotisation de chômage porte sur la rémunération brute; enfin, la contribution de solidarité n'est pas due pour les traitements nets inférieurs à 5 125 francs, tandis que, dans le secteur privé, tous les salariés sont assujettis à la cotisation chômage quel que soit le niveau de leur rémunération.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

54888. — 20 août 1984. — **M. Pierre Micauts** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les dispositions de la loi du 2 janvier 1984 laquelle

prévoit dans son article 8 que « les allocations vieillesse peuvent être accordées à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée ». Le décret d'application de cette loi n'étant pas encore paru, il lui demande dans quel délai il doit intervenir.

Réponse. — Aux termes de l'article L 653 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984, les assurés des professions libérales pourront désormais bénéficier de l'allocation de vieillesse à partir de l'âge de soixante ans, au lieu de soixante-cinq ans, avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret. Cette disposition législative a fait l'objet d'un décret d'application du 7 décembre 1984 publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1984.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Finistère).

55402. — 3 septembre 1984. — **M. Charles Mioasac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, selon quelle méthode s'est opéré, sur les trois dernières années et dans le département du Finistère, l'écurement des bases d'imposition de la taxe professionnelle au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, et quels ont été les principaux résultats de cette péréquation.

Réponse. — L'écurement des bases d'imposition de la taxe professionnelle opéré au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle du Finistère a été effectué conformément aux dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts. Les ressources du fonds ont été réparties par le Conseil général selon les modalités prévues à cet article. Le prélèvement concerne les communes de Brennilis et de Loqueffret. Les ressources du fonds se sont élevées à 407 928 francs en 1981, 451 714 francs en 1982, et de 1 220 779 francs en 1983. Cette dernière somme comprend les produits figurant dans les rôles de cette année et dans les rôles supplémentaires émis en 1983 au titre de 1981 (207 081 francs) et de 1982 (167 021 francs).

Logement (H.L.M.).

55482. — 3 septembre 1984. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les dispositions du décret n° 83-221 du 22 mars 1983. Par l'article R 421-56, le décret prévoit la possibilité d'allouer aux administrateurs d'offices H.L.M. qui exercent une activité salariée une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de salaire qu'ils subissent du fait de leur absence pendant les heures de travail à l'occasion de leur participation aux réunions du Conseil d'administration ou, à leurs frais de déplacement. De même, l'article R 421-79 prévoit que le Conseil d'administration peut allouer une indemnité de fonction forfaitaire au président sans que celle-ci soit supérieure à un montant maximum fixé par M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Il lui indique que ces dispositions ne peuvent être appliquées, les arrêtés des ministres concernés n'ayant pas été pris. Il lui demande de bien vouloir en prendre la décision dans les meilleurs délais afin que satisfaction puisse être donnée aux nombreuses demandes qui sont en attente.

Réponse. — Les articles premier et 9 du décret n° 83-221 du 22 mars 1983 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux offices d'habitation à loyer modéré (H.L.M.) prévoient effectivement la possibilité d'indemniser les présidents des offices publics d'H.L.M. à compétence étendue ainsi que les administrateurs des offices publics d'H.L.M. qui subiraient des pertes de salaire du fait de leur participation aux réunions des Conseils, du bureau ou des Commissions de l'office, dans des conditions fixées par des arrêtés du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé du budget. Toutes instructions ont été données aux services compétents pour que les arrêtés en cause soient pris dans les meilleurs délais.

Collectivités locales (finances locales).

55559. — 3 septembre 1984. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il ne serait pas possible d'améliorer les procédures de recouvrement des produits des collectivités et

établissements publics locaux. Le Trésor bénéficie pour l'exercice de son privilège de la possibilité d'émettre des avis à tiers détenteur qui permette un recouvrement extrêmement simple de ses créances sur les personnes solvables. Les services du Trésor se chargent du recouvrement des créances des collectivités locales, mais ne peuvent actuellement utiliser à cette fin les procédures de saisie sur revenus ou comptes courants, et doivent recourir à la procédure de saisie mobilière quand les divers commandements de payer sont restés sans effet. Cette procédure de saisie mobilière présente deux inconvénients. Elle est plus facile à détourner par les débiteurs de mauvaise foi, lesquels quand bien même ils disposent de ressources régulières, s'arrangent pour ne détenir à leur domicile aucun bien légalement saisissable au moment de la procédure de saisie. D'autre part, le recours à la saisie mobilière plutôt que la saisie sur salaire aboutit souvent à pénaliser excessivement certaines familles, car la vente des objets saisis s'opère à un prix parfois très inférieur à leur valeur réelle, et *a fortiori* à leur valeur de renouvellement; le résultat est alors, et en particulier dans le cas de familles populaires, de déstabiliser beaucoup plus le budget familial que ne l'aurait fait une ponction limitée sur les revenus saisissables.

Collectivités locales (finances locales).

62400. — 21 janvier 1985. — **Mme Jacqueline Oaselin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 55559 parue au *Journal officiel* le 3 septembre 1984. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord que, dans le cadre de la réglementation actuelle, la procédure d'avis à tiers détenteur est déjà utilisée pour assurer le recouvrement des impositions directes locales qui bénéficient du privilège du Trésor. Les procédures de vente mobilière restent, quant à elles, assez exceptionnelles si l'on rapporte leur nombre à celui des saisies mobilières et, *a fortiori*, à celui des titres de recettes locaux. Sauf volonté manifeste du débiteur de se soustraire sans motif légitime à ses obligations, les ventes mobilières ne concernent d'ailleurs, en principe, que les biens dont la valeur est de nature à justifier le recours à cette procédure d'exécution. Cela étant, des études sont en cours pour améliorer les procédures de recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux. Compte tenu de l'avancement de ces travaux, il n'est pas possible d'indiquer dès à présent si la suggestion de l'honorable parlementaire, dont la mise en œuvre passe par l'établissement d'un projet de loi, pourra être retenue par le gouvernement. Il sera tenu, en tout état de cause, le plus grand compte de l'analyse développée, notamment en ce qu'elle montre les avantages de simplicité et de plus grande équité que présente la procédure de l'avis à tiers détenteur par rapport à la saisie mobilière.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

56425. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Mauger**, ne visant aucun cas d'espèce, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur quels critères légaux, exempts de toute subjectivité, se fonde l'administration (contributions directes) pour fixer un redevable de bonne foi ou de mauvaise foi.

Réponse. — Il n'existe pas de critères légaux pour différencier les infractions, selon qu'elles sont commises de bonne foi ou de mauvaise foi. Il résulte en effet de l'ensemble des dispositions des articles 37, 38 et 40 de la loi du 27 décembre 1963 codifiées aux articles 1728, 1729 et 1731 du code général des impôts et des débats parlementaires ayant précédé notamment le vote de l'article 38 (*Journal officiel* Débats A.N. du 10 juillet 1963, p. 3973) que les insuffisances, inexactitudes ou omissions relevées dans les bases ou éléments d'imposition que sont apparaître les actes ou déclarations des contribuables sont, à titre de règle générale, présumés avoir été commises de bonne foi. Dès lors dans tous les cas où l'administration estime que la bonne foi ne peut être admise, il lui appartient de réunir tous éléments d'appréciation et d'information utiles établissant que les contribuables ne pouvaient normalement ignorer les insuffisances, inexactitudes ou omissions qui leur sont reprochées. Il est des cas, en effet, où l'exacte connaissance par le contribuable des faits ou des situations à l'origine des redressements est tellement évidente que les manquements constatés peuvent, en règle générale, être considérés comme impliquant la mauvaise foi de leur auteur. Un autre critère de la mauvaise foi peut être également recherché à travers l'importance, la nature et la fréquence des infractions relevées. Bien entendu, en cas de litige portant sur la qualification de l'infraction commise au regard des pénalités fiscales, il appartient au contribuable de contester le moment venu les critères retenus par l'administration devant le juge de l'impôt.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : ministère de l'économie).*

58122. — 29 octobre 1984. — **M. Marcel Eadras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation préoccupante que connaissent les services extérieurs du Trésor dans le département de la Guadeloupe : 1° le manque d'effectif pour tenir compte des besoins spécifiques locaux est patent ; 2° les moyens matériels indispensables à l'accomplissement de la mission de ces services sont dérisoires ; 3° l'état de fonctionnement de l'informatique interrégionale est très loin de donner satisfaction. La détérioration du climat a atteint un degré tel que toute l'activité de la région a été paralysée par une récente grève générale qui a recueilli l'adhésion de l'ensemble des personnels concernés. Quelques satisfactions ponctuelles ont pu être, de ce fait, obtenues, mais la totalité du problème n'a pas été solutionnée, notamment en ce qui concerne l'insuffisance des effectifs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour mettre fin à cet état de chose qui inquiète gravement le personnel en place face à la menace supplémentaire de suppression d'emplois au plan national que prévoit le budget de 1985.

Réponse. — Lors des répartitions des moyens en personnel des services extérieurs du Trésor, les spécificités des départements d'outre-mer sont prises en compte. C'est ainsi que le département de la Guadeloupe bénéficie actuellement d'un nombre d'emplois implantés des catégories B, C et D couvrant sensiblement la charge de travail recensée, et devant permettre d'assurer un fonctionnement satisfaisant du service public. S'agissant des moyens de fonctionnement, les allocations annuelles destinées tant à l'achat de mobilier qu'à l'entretien des immeubles et des divers matériels des services du Trésor du département de la Guadeloupe s'élèvent en 1984 à 164 000 francs, soit une progression de 24,45 p. 100 par rapport à 1983. Cette dotation tient compte des spécificités du département puisque les moyens mis à sa disposition au titre de l'acquisition de mobilier et de matériel de bureau sont supérieurs à ceux attribués aux départements métropolitains de même importance. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 1980, les services extérieurs du Trésor en Guadeloupe sont rattachés au département informatique de la Martinique. Le transfert des applications informatiques sur le Centre informatique de Fort-de-France a pour objectif d'améliorer le fonctionnement de l'informatique aux Antilles. En effet, seule la concentration de la charge de traitement sur un seul site peut permettre la constitution d'un ensemble informatique propre au Trésor et doté de matériels performants. Cette opération a donc pour but de renforcer sensiblement l'efficacité et la fiabilité des traitements informatiques donc, d'accroître la qualité du service rendu aux usagers notamment à ceux de la Guadeloupe. Ces objectifs sont aujourd'hui en voie de réalisation grâce à un effort soutenu de développement et de modernisation des équipements informatiques associé à des dotations en personnel conséquentes. Ainsi, le département informatique de la Martinique est doté depuis juin 1983 d'un ordinateur de grande capacité Bull DPS 7 et a reçu en novembre 1984 un mini-ordinateur Mini 6 qui facilitera les travaux de saisie accomplis pour de nombreuses applications. L'installation d'écrans de télégestion à la trésorerie générale de la Martinique permettra dans les prochains mois la réalisation des premières expériences de télétraitement aux Antilles, leur extension étant prévue en Guadeloupe avant la fin de l'année 1986. La loi de finances pour 1985 a prescrit une réduction de 1 p. 100 des effectifs dans les services extérieurs du Trésor, qui participent, comme l'ensemble des administrations, à l'effort global entrepris pour stabiliser les effectifs de la fonction publique. Le redéploiement des effectifs des services extérieurs du Trésor résultant de cet exercice de réduction d'emplois concernera la Guadeloupe, comme tous les autres départements, mais tiendra compte des particularités de ce département d'outre-mer.

Budget de l'Etat (exécution).

58930. — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui dresser un bilan, ministère par ministère, des suppressions dites de régulation, intervenues tout au long de cette année sur les budgets votés dans la loi de finances pour 1984.

Réponse. — Par quatre arrêtés en date du 29 mars, 26 septembre, 23 et 25 novembre 1984, dont le texte est repris en annexe au projet de loi de finances rectificative pour 1984, il a été procédé à des annulations de crédits concernant les budgets de plusieurs départements ministériels. Les deux premiers textes ont permis qu'il soit procédé par décrets d'avance n° 84-213 du 29 mars 1984 et n° 84-865 du 28 septembre 1984 à

des ouvertures de crédits au profit de l'équipement naval et du Fonds d'industrialisation de la Lorraine. Les deux derniers ont permis le financement des autres ouvertures de crédits figurant dans la loi de finances rectificative pour 1984.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

59199. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Baa** revient sur les questions qu'il a eu l'honneur de poser concernant les méfaits du tabagisme en France et rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que la S.E.I.T.A. ne tient visiblement pas compte des décisions de justice puisque, malgré les condamnations qu'elle peut encourir, elle continue à faire des publicités dans la grande presse et notamment les grands périodiques. Il semble que malheureusement rien n'y fera et que de la même façon qu'elle a bafoué la langue française pendant des années, la S.E.I.T.A. entend bafouer les décisions judiciaires, assurée qu'elle est d'une semi-impunité. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas sage d'envisager purement et simplement l'interdiction de la publicité pour le tabac dans l'ensemble de la presse, à l'instar de ce qui s'est fait pour les produits pharmaceutiques et par une réglementation du même ordre. Cette action, pour être efficace, devrait se doubler d'une démarche à l'échelon européen de façon évidemment à ce que l'argument de la concurrence ne soit pas opposé aux actions anti-tabac.

Réponse. — La S.E.I.T.A., comme toute entreprise commerciale, doit non seulement fabriquer des produits, mais également les vendre. Pour ce faire, elle utilise les moyens promotionnels que lui accorde la loi du 9 juillet 1976, relative à la lutte contre le tabagisme. Aux termes de cette loi, il n'est pas interdit de faire de la publicité dans la presse pour le tabac et les produits du tabac. La S.E.I.T.A. veille à respecter scrupuleusement les contraintes posées par la loi précitée dans les publicités qu'elle fait paraître dans la presse. Quant à l'idée d'interdire toute publicité en faveur du tabac, elle doit être maniée avec précaution. Il n'est pas prouvé, en effet, que la suppression totale de publicité, dans les pays où elle existe, entraîne une baisse certaine de la consommation de tabac. De plus, toute mesure non coordonnée au plan européen reviendrait à restreindre la liberté de choix et d'information du consommateur et à créer des conditions de concurrence inégale entre les entreprises qui, en dehors de la S.E.I.T.A., ont toutes un caractère multinational. En fait, la lutte contre le tabagisme passe essentiellement par une politique de prévention et d'information directe des consommateurs, la publicité sur le tabac, dans le cadre législatif et réglementaire qui est le sien, pouvant d'une certaine manière y concourir. De ce point de vue, il est difficile d'assimiler les produits de tabac aux produits pharmaceutiques qui ne connaissent de restriction qu'en raison de la nécessité de l'intervention d'un médecin pour leur prescription aux utilisateurs.

Logement H.L.M.

(indemnité forfaitaire de fonction au président des offices).

59317. — 19 novembre 1984. — **M. René Gaillard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que l'article R 421-79 du décret n° 83-221 du 22 mars 1983 précise que les Conseils d'administration des offices d'habitations à loyer modéré peuvent « allouer au président une indemnité de fonction forfaitaire dont le montant maximum est fixé par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé du budget ». L'absence de cet arrêté rend inapplicable l'article du décret susvisé. Il lui demande dans quel délai interviendra l'arrêté en question.

Réponse. — L'article 9 du décret n° 83-221 du 22 mars 1983 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux offices d'habitation à loyer modéré (H.L.M.) prévoit effectivement la possibilité d'allouer au président des offices publics d'H.L.M. à compétence étendue une indemnité de fonction forfaitaire dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé du budget. Toutes instructions ont été données aux services compétents pour que les arrêtés en cause soient pris dans les meilleurs délais.

Economie : ministère (structures administratives).

59489. — 26 novembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la coïncidence des structures

administratives (cantons) avec les structures financières (ressort des perceptions). Il lui demande de lui préciser pour le département de l'Aisne les communes appartenant à un canton et dépendant d'un poste comptable n'ayant pas son siège au chef-lieu du canton. Plus généralement dans un but de simplification administrative, il souhaite connaître les mesures envisagées afin que les ressorts des postes comptables soient exactement calqués sur les cantons.

Réponse. — Les études actuellement en cours dans le département de l'Aisne, comme d'ailleurs dans l'ensemble des départements, relatives à la structure du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, ont plusieurs objectifs. Elles visent tout d'abord à constituer des cellules administratives dotées de moyens en personnel et en matériel aptes à faire face à l'importance et à la diversité des tâches confiées aux services. Il s'agit d'optimiser l'emploi des moyens budgétaires mis à la disposition des services et de moderniser des structures mises en place il y a plus d'un siècle afin de tenir compte des évolutions économiques et sociales. Ces études visent également à organiser les services suivant un critère général d'implantation afin d'harmoniser les circonscriptions administratives dans un but de simplification et d'uniformisation. C'est ainsi qu'en zone rurale, cette structure a été définie par référence au canton. Il a donc été décidé que, sauf circonstances géographiques ou liées à l'importance des populations en cause, chaque cellule perceptoriale devait correspondre au découpage cantonal. Bien entendu, quelques exceptions sont admises, certaines communes souhaitant, pour des raisons historiques ou géographiques, être rattachées à une perception autre que celle de leur canton d'origine. Dans ces conditions, il a paru souhaitable de laisser subsister une certaine souplesse, dans la mesure où ces exceptions ne remettent pas en cause le critère général d'organisation du réseau perceptoriale. Dans les zones urbaines, la structure des services repose par contre sur d'autres éléments : évolution démographique des agglomérations, flux économiques et sociaux, spécialisation des services, etc... En règle générale, la perception cantonale est, en zone rurale, implantée au chef-lieu du canton. Toutefois, une autre commune peut parfois être le siège du poste cantonal, après analyse de l'ensemble des éléments à prendre en considération : importance des localités, mouvements de population, implantation des autres services publics (gendarmerie, collège, équipement, etc...). S'agissant plus particulièrement du département de l'Aisne, le remodelage du réseau comptable est en cours afin d'harmoniser les circonscriptions cantonales et perceptoriales. C'est ainsi que cinq arrêtés ministériels, en date du 9 octobre 1984, publiés au *Journal officiel* du 19 octobre 1984, viennent d'harmoniser — parfois partiellement — les structures dans les cantons d'Anizy-le-Château, Chauny, Vervins, Aubenton, Condé-en-Brie, Fère-en-Tardenois et Marle. D'autres études sont en cours et concernent principalement diverses communes des cantons de Cougy-le-Château, Rozoy-sur-Serre, Charly-sur-Marne, Braine, Neuilly-Saint-Front, Vervins, La Capelle, Hirson, Aubenton, Le Catelet, Saint-Simon, Ribemont, Craonne, La Fère, Crècy-sur-Serre. Les décisions ministérielles n'interviennent qu'après un large processus de concertation au plan local. C'est à cette occasion que les élus locaux peuvent faire état de leurs préférences quant au rattachement des communes concernées à tel ou tel poste comptable. Les demandes qui dérogent au strict découpage cantonal sont examinées avec la plus grande bienveillance, sauf s'il en résulte des conséquences quant à l'équilibre global du réseau perceptoriale. Ce processus général d'harmonisation des circonscriptions administratives du département de l'Aisne, mené au plan local par le trésorier-payeur général en liaison avec le commissaire de la République, devrait ainsi aboutir, en 1985, à une série de mesures qui seront arrêtées au fur et à mesure de la constitution du dossier spécifique à chaque canton.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

59532. — 26 novembre 1984. — **M. Marc Leuriol** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a substitué le principe du paiement mensuel à terme échu des pensions et rentes viagères au paiement trimestriel. Commencée en 1975, la cadence moyenne de l'extension de la réforme a été de 160 000 pensions par an en 1982. A l'heure actuelle, la mensualisation des pensions ne concerne que 63 p. 100 des retraités (soit 1 325 000 personnes), répartis dans 75 départements, dont il convient de noter que sont exclus ceux qui comptent le plus de retraités, soit ceux du Midi (à l'exclusion des Alpes-Maritimes) ainsi que la plupart de ceux des régions d'Ile-de-France et du Nord. Les réponses aux nombreuses questions posées par les parlementaires se bornent à rappeler l'effort financier à fournir, et les difficultés du contexte économique et budgétaire actuel, pour conclure que les délais nécessaires à l'application totale de la réforme ne peuvent être fixés avec certitude. Dans le rapport établi par M. Raymond Douyère au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan sur l'annexe « Service du Premier ministre, fonction publique » du projet de loi de finances pour 1985, le

coût de l'extension de la mensualisation à l'ensemble des retraités de la fonction publique est estimé à 3,5 milliards de francs. Après avoir constaté un net ralentissement dans le rythme de la mensualisation, la Commission a émis une observation sur sa mise en application rapide qui s'imposait au nom de l'équité entre les retraités comme de la crédibilité du législateur, le principe de la mensualisation remontant à 9 ans, elle a donc réitéré sa recommandation émise en 1981 en faveur d'une mensualisation complète et rapide de tous les retraités de la fonction publique. Compte tenu des engagements pris par l'Etat, des réclamations unanimes des pensionnés, et du montant de l'effort financier, le programme annoncé par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique dans la séance de l'Assemblée nationale du 25 octobre 1984 paraît singulièrement limité. Il demande donc à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget dans quel délai les pensionnés bénéficieront de l'égalité devant la loi.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

61926. — 14 janvier 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la périodicité des versements de pensions de retraite vieillesse. Alors que pendant toute une vie active l'ensemble des salariés a été rétribué mensuellement, l'attribution des pensions se fait en fin de trimestre, ce qui crée de grandes difficultés de gestion de budget à de nombreux retraités. Il lui demande, si dans un souci de plus de justice, le gouvernement ne pourrait pas envisager la mensualisation du paiement des retraites.

Réponse. — Le gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. C'est pourquoi, malgré les contraintes budgétaires, il a été décidé, après la pause marquée en 1984, de poursuivre le programme de mensualisation. Ainsi la mensualisation des pensions du Finistère est-elle intervenue au 1^{er} janvier 1985.

Budget de l'Etat (exécution).

59715. — 26 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que les députés viennent de consacrer quatre semaines de discussion, soit en Commissions, soit en séance publique, de jour comme de nuit, à l'examen du budget de l'Etat pour 1985, chacun d'eux, quelle que soit son appartenance politique, essayant de défendre les secteurs auxquels il s'intéresse plus particulièrement pour arracher si possible quelques crédits supplémentaires. Il lui demande s'il ne juge pas ce travail parfaitement inutile, dans la mesure où, dans quelques semaines à peine, une décision unilatérale amputera les divers chapitres de sommes importantes, comme ce fut le cas cette année, remettant en cause les mesures votées par les parlementaires. Il lui demande s'il peut garantir que le budget qui aura été voté définitivement par les deux assemblées sera intégralement respecté et que les engagements pris seront tenus.

Réponse. — La loi de finances pour 1985 fixe en dépenses les limites à l'intérieur desquelles le gouvernement est autorisé à engager les finances publiques. Les annulations de crédits qui ont été opérées les années précédentes ont permis la suppression de crédits apparus sans objet et le financement de dépenses supplémentaires non prévisibles et indispensables. Le parlement a été associé à ces opérations qui relèvent du pouvoir réglementaire à l'occasion du vote des lois de finances rectificatives.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

59997. — 3 décembre 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'aux termes des dispositions du troisième alinéa de l'article L 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les directeurs des services fiscaux saisis d'une demande d'autorisation de transfert de débit de boissons, à titre touristique, doivent recueillir les avis de la Chambre de commerce, des syndicats de débitants de boissons les plus représentatifs du département ainsi que de la « Commission départementale ». Les modalités de la consultation obligatoire de ce dernier organisme ont été modifiées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des

départements et des régions, car en application de l'article 25 de cette loi, le président du Conseil général est devenu l'organe exécutif du département (la Commission départementale étant supprimée par l'article 58 de la loi précitée). Par conséquent, les directeurs des services fiscaux doivent dorénavant demander au président du Conseil général de formuler l'avis prévu par le troisième alinéa de l'article L 39 du code des débits de boissons, auquel devrait être apportée, le plus rapidement possible, la rectification formelle qui s'impose. La demande d'avis doit être directement adressée au président de l'Assemblée départementale, même dans l'hypothèse où cette Assemblée aurait délégué au bureau élu en son sein, sa compétence en la matière. Le troisième alinéa de l'article L 39 dispose que les avis prévus doivent être obligatoirement motivés. A cet égard, les organismes consultés ne doivent pas se contenter de formuler un simple avis favorable ou défavorable, mais doivent faire connaître les motifs précis qui paraissent soit justifier, du point de vue touristique, le déplacement du débit, soit devoir entraîner le rejet de la demande. Dans le cadre de cette procédure, le président du Conseil général n'est donc consulté que pour émettre un avis mais c'est à la Commission des transferts touristiques, présidée par un magistrat du Parquet, qu'appartient la décision finale. Cependant, il s'avère que l'avis recueilli auprès de l'Assemblée départementale est de moins en moins déterminant. Il lui demande donc quelles instructions le gouvernement entend-il donner pour que la saisine du président du Conseil général n'apparaisse plus comme superfétatoire.

Réponse. — Les demandes d'autorisation de transferts de débits de boissons, à titre touristique, sont soumises dans chaque département, à l'approbation d'une Commission composée d'un magistrat du parquet désigné par le procureur général, président, d'un représentant du commissaire de la République, du directeur des services fiscaux ou de son représentant du directeur des affaires sanitaires et sociales ou de son représentant, et du président du Comité régional du tourisme ou de son représentant. Le directeur des services fiscaux recueille les avis obligatoirement motivés de la Chambre de commerce, des syndicats de débitants de boissons les plus représentatifs du département ainsi que du Conseil général. Les dispositions du troisième alinéa de l'article L 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme seront actualisées pour tenir compte des changements apportés par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 aux modalités de consultation de cette Assemblée. Il résulte des dispositions de l'article L 39 que la Commission créée dans chaque département en vue d'autoriser des transferts à titre touristique a, en cette matière, un pouvoir définitif de décision et que, par ailleurs, présidée par un magistrat, elle n'a aucun lien de subordination à l'égard d'un quelconque département ministériel. Elle dispose ainsi d'une entière liberté d'appréciation et prend, dans chaque cas d'espèce, ses décisions en tenant compte de ce que les nécessités touristiques invoquées lui apparaissent fondées ou non. Elle n'est pas liée par les avis émis par les organismes consultés : il ne peut pour autant en être déduit que ces avis soient inutiles.

Saisies (réglementation).

60060. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'opportunité d'établir une « trêve de Noël » pour les procédures de saisie-arrêt sur les salaires ou comptes bancaires des personnes en difficulté, pour cause de maladie, chômage, vieillesse, ou dépôt de bilan, afin de leur permettre de passer les fêtes familiales de fin d'année, sans avoir à supporter ces procédures épuisantes. Compte tenu qu'il existe déjà une trêve, du 1^{er} décembre au 15 mars, en ce qui concerne les expulsions, il lui demande s'il n'est pas envisageable de s'en inspirer, pour soulager également, pendant la période de Noël, les personnes affectées par des épreuves semblables à celles citées.

Réponse. — Les procédures évoquées répondent à la nécessité d'obtenir le paiement d'impositions dont l'exigibilité est parfois établie de longue date et qui, de ce fait, sont susceptibles d'être atteintes par la prescription à défaut d'intervention des comptables chargés de leur recouvrement. Au demeurant, ces derniers ne recourent en règle générale à une action coercitive qu'à l'égard des redevables qui témoignent d'une négligence habituelle dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ou cherchent à s'y soustraire systématiquement. Les oppositions pratiquées sur les comptes de dépôts ou sur les salaires des contribuables ne sont le plus souvent notifiées qu'après l'envoi d'une lettre de rappel et la notification d'un commandement de payer resté sans effet. En outre, bien que cette formalité ne présente pas un caractère obligatoire, des directives ont été données aux comptables chargés du recouvrement pour que, sauf cas d'urgence, ces oppositions soient précédées de l'envoi d'un dernier avis avant poursuites. Cet avis constitue une ultime démarche auprès des redevables le plus souvent largement retardataires et les informe que, faute pour eux de s'acquitter de leurs obligations fiscales, des poursuites seront engagées à leur encontre. Le délai supplémentaire qui est ainsi laissé aux redevables concernés doit leur

permettre, en tant que de besoin, de prendre l'attache des comptables chargés du recouvrement pour leur exposer les difficultés auxquelles ils sont confrontés et solliciter le bénéfice de mesures de bienveillance. A cet égard, diverses mesures ont été prises qui affirment le souci de prendre en compte et d'atténuer ces difficultés. C'est ainsi que des instructions générales et permanentes ont été adressées aux comptables chargés du recouvrement pour qu'en toutes circonstances, ils examinent avec le maximum de compréhension bienveillante les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités qui seraient formulées par les redevables qui ne peuvent, sans sacrifice excessif, faire face aux nécessités de l'existence et s'acquitter de leur dette dans les délais légaux. Il suffit que les particuliers qui estimeraient pouvoir bénéficier de ces dispositions se rapprochent du service dont ils relèvent en lui apportant tous les éléments utiles d'appréciation. S'agissant des débiteurs en situation de chômage total ou partiel, ce dispositif a, par ailleurs, été renforcé puisqu'il a été prescrit aux comptables, dans tous les cas où ils auraient à connaître de la situation de contribuables privés d'emploi invoquant des difficultés financières importantes, de les signaler spontanément aux services extérieurs de la Direction générale des impôts en vue de rechercher si un allègement gracieux de leur dette fiscale ne pourrait être prononcé. Il a, en outre, été décidé que, désormais, leur seraient systématiquement accordés, d'une part, un large étalement du paiement des droits et, d'autre part, la remise gracieuse des pénalités éventuellement décomptées. C'est dire que si des poursuites sont parfois engagées à l'encontre de redevables confrontés à de réelles difficultés, ce ne peut être qu'exceptionnellement, lorsque les intéressés n'ont pas fait connaître leur situation réelle aux comptables chargés du recouvrement avec justifications à l'appui et lorsque ces derniers n'en ont pas eu connaissance par ailleurs. Quoi qu'il en soit, le dispositif rappelé, particulièrement souple et adapté aux circonstances propres à chaque cas particulier, a, d'ores et déjà, reçu la plus large application et paraît à ce titre de nature à répondre aux légitimes préoccupations exprimées par l'auteur de la question. En tout état de cause, et eu égard à la nécessité de préserver au mieux les droits du Trésor, il ne saurait être envisagé de surseoir systématiquement, au profit de l'ensemble des redevables retardataires, à tout l'action en recouvrement durant la période suggérée.

Impôts et taxes (politique fiscale).

80387. — 10 décembre 1984. — Le Parlement européen a décidé, le 15 septembre 1983, le maintien des boutiques « duty free » (dans les aéroports en particulier), en conservant les limites actuelles en valeur et en quantités pour les tabacs, les alcools, les parfums, etc... Or, la France, qui voudrait ramener la franchise de 200 ECU à 80 ECU, se désolidarise ainsi de ses partenaires européens, alors que les produits en cause représentent le prestige de la France (maroquinerie, parfums, bijoux fantaisie, etc...) et constituent une part de recettes non négligeables pour le commerce extérieur. En l'absence de ces rentrées d'argent, il pourrait même être indispensable de lever de nouvelles taxes parafiscales ou de permettre l'augmentation du prix des billets d'avion. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, les raisons de la politique restrictive adoptée par l'administration des douanes françaises dans ce domaine, et si une position plus raisonnable ne va pas être prise.

Réponse. — La Commission des Communautés européennes a attiré l'attention des différents Etats membres — dont la France — sur l'arrêt, rendu le 14 février 1984 par la Cour de justice de Luxembourg, en matière de franchises fiscales applicables aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs. Dans cet arrêt, la Cour a établi que les marchandises acquises dans les boutiques hors taxe ne bénéficiaient à l'importation que des franchises accordées aux voyageurs en provenance des pays tiers. La Commission propose (septième directive) aux Etats membres d'adopter dorénavant le montant de ces franchises, actuellement fixées à 45 ECU (soit 300 francs) et donc très inférieures à celles citées par l'honorable parlementaire. La France est très consciente des conséquences que l'application immédiate des propositions de la Commission ne manquerait pas d'entraîner sur la vente de certains produits français. C'est la raison pour laquelle les représentants de la France s'efforcent, lors de négociations engagées à Bruxelles sur ce sujet, d'obtenir de nos partenaires un accord sur un niveau de franchise qui, tout en étant compatible avec le respect des règles communautaires, soit supérieur à la proposition initiale de la Commission et permette de vendre, dans ces boutiques, les articles représentatifs du prestige français. Il est donc inexact de dire que la position française est restrictive puisqu'elle tend à obtenir un relèvement substantiel de la franchise proposée par la Commission.

Jeux et paris (loto).

80811. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fonctionnement du Loto. Il souhaiterait notamment savoir quelle est la proportion actuelle des gagnants par rapport au nombre total des parieurs et quelle était cette proportion à l'origine. Il souhaiterait également savoir si les données statistiques disponibles traduisent une évolution en la matière, si oui il souhaiterait connaître quelle en est l'origine.

Réponse. — Le nombre total des joueurs de loto n'est pas connu mais seulement le nombre de bulletins. En effet, certains joueurs valident plusieurs bulletins, d'autres en revanche se groupent pour jouer un bulletin unique. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'indiquer la proportion des bulletins gagnants par rapport au nombre total de bulletins joués : en 1984, cette proportion était voisine de 2 p. 100. Elle était du même ordre de grandeur qu'à l'origine et les données statistiques ne traduisent donc pas d'évolution notable en la matière.

Tabacs et allumettes

(société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

81428. — 24 décembre 1984. — **M. François Fillon** souhaiterait obtenir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, un premier bilan des pertes accumulées par la S.E.I.T.A. depuis le début des mouvements de grève qui ont touché, voire paralysé, ses différentes unités de production et/ou de distribution par type d'établissements. Il lui demande quelles incidences auront celles-ci sur la S.E.I.T.A. tant en terme de finances qu'en terme d'emplois dans un proche avenir et à moyen terme.

Réponse. — Des grèves ont perturbé pendant près de deux mois différentes unités de fabrication et de distribution de la S.E.I.T.A. Il n'est pas encore possible de chiffrer avec précision le coût de ces mouvements pour la société, dont on peut seulement redouter qu'ils aient eu un effet défavorable sur les parts de marché et le compte d'exploitation.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

43420. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les graves problèmes d'approvisionnement en essence que connaissent les régions de montagne les plus reculées. La disparition progressive des stations-service, notamment dans l'arrière pays du département des Alpes-Maritimes, provoquée par une absence réelle de rentabilité pour les compagnies distributrices, engendre une incidence négative sur le développement touristique, l'aménagement rural et toute l'économie locale à travers la désuétude des voies de communication. L'impossibilité d'obtenir la création d'un dépôt, alors même qu'il existe des candidats, pour les raisons commerciales déjà invoquées, démontre l'ampleur du problème. Il lui demande donc d'envisager, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances et le ministre des transports, de considérer que dans ces zones de montagne, les stations dont la création est indispensable et urgente se voient accorder un statut d'intérêt public, et que l'Etat prévoit de faire prendre en charge leur déficit d'exploitation par un organisme public ou de le compenser par des subventions qui pourraient transiter par le département comme c'est le cas des transports scolaires privés, qui constituent, au même titre, un service d'intérêt public. Considérant qu'il s'agit là d'un problème de survie économique pour les zones de montagne, il demande également que les services locaux de l'Etat soient invités à s'approvisionner sur place au lieu de passer par le monopole d'une compagnie de distribution.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

58444. — 29 octobre 1984. — **Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43420 (publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1983) qui avait été adressée à l'époque à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme, concernant le maintien des stations-service dans les zones montagnardes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — M. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme est attentif aux problèmes d'approvisionnement en essence que connaissent certaines régions de montagne en France. Toutefois, ceux-ci n'apparaissent que dans des secteurs très isolés et semblent plus affecter la vie économique locale qu'une population touristique saisonnière et bien souvent de passage. Il convient donc de saisir les instances de concertation appropriées au niveau local afin de trouver une solution à une situation qui peut difficilement compte tenu de son caractère isolé et de l'intérêt très particulier qu'elle représente, faire l'objet d'une politique globale au niveau national.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

55728. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'augmentation des dépôts de bilan des garages de réparation automobiles, en particulier des grands établissements employant de nombreux salariés. Il lui demande en premier lieu quel a été depuis quelques années dans les Bouches-du-Rhône le nombre des entreprises fermées et quel a été celui des ouvriers mis au chômage. En second lieu il lui demande quelle part il attribue dans son analyse aux différentes causes de cette dégradation (manque de productivité, rentabilité insuffisante, recherche de profits plus forts, amortissement des investissements de modernisation et de formation, etc...).

Réponse. — Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme est attentif aux préoccupations de l'honorable parlementaire concernant la situation des garages de réparation automobile. Même si on ne peut la mesurer précisément dans le cas des Bouches-du-Rhône une certaine dégradation est en effet constatée chez les garagistes réparateurs et vendeurs de véhicules neufs et d'occasion. A l'origine de ce problème, il s'agit pour l'essentiel de la crise de compétitivité que traverse l'industrie nationale automobile. Il est à noter en effet que la dégradation est surtout sensible chez les plus grands concessionnaires et épargne davantage les marques importées et les réparateurs. En particulier la restructuration au cours des mois précédents du réseau Peugeot-Talbot, et dans le secteur du poids lourd de Renault et de Berliet, dans un but d'harmonisation des gammes de véhicules, de rationalisation commerciale a créé de sérieuses difficultés chez les concessionnaires. Aujourd'hui la mise en place de cette nouvelle structure commerciale est quasiment achevée et les problèmes qui lui étaient inhérents sont à peu près résolus. Les pouvoirs publics sont très attentifs à toutes les propositions susceptibles d'être retenues pour pallier les difficultés du secteur de la réparation automobile et dans tous les cas le gouvernement, préoccupé par ces problèmes, souhaite favoriser une large consultation pour que les constructeurs automobiles, les distributeurs et les réparateurs puissent trouver ensemble les solutions à la dégradation du secteur de la réparation automobile et de sa distribution.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

56316. — 24 septembre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le développement important de la poterie en France actuellement. Malgré cela, il semble que la formation pour ces artisans soit insuffisante. C'est pourquoi, il lui demande quelle formation existe actuellement et de quelle manière cet enseignement pourrait être développé en liaison avec la profession et quelles en seraient les modalités.

Réponse. — Avec la loi du 23 décembre 1982 organisant la formation professionnelle des artisans, la responsabilité du financement et de la promotion des stages a été confiée aux organisations professionnelles qui siègent dans les Conseils de gestion des Fonds d'assurance formation créés par cette même loi. En ce qui concerne la poterie, il s'agit du Fonds d'assurance formation des métiers d'art dont l'adresse est 45, rue des Petites-Ecuries, 75100 Paris. En 1984, ce Fonds d'assurance formation a financé sept stages pour des potiers. Ces stages ont eu lieu au Centre national d'initiation, de formation et de perfectionnement et de la poterie et du grès de Saint-Amand en Puisaye dans la Nièvre. Les stages ainsi proposés aux artisans potiers concernaient le perfectionnement au tournage, l'initiation au décor sur céramique, l'émaillage, la conduite de cuisson et même l'informatisation d'une entreprise de poterie. C'est ainsi que quarante-six stagiaires ont pu bénéficier des formations financées par l'intermédiaire de ce Fonds d'assurance formation des métiers d'art. Renouvelé chaque année cet effort ne manquera pas d'accompagner le développement de la poterie dont vous soulignez la nécessité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).

59537. — 26 novembre 1984. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le cas suivant : Un affilié à la Caisse artisanale vieillesse a vu sa demande d'aide aux commerçants et artisans âgés rejetée par la Commission d'attribution au motif que ce dernier ne réunissait pas soixante trimestres consécutivement. La notion de sans interruption n'apparaît pas dans les textes, qu'il s'agisse de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ou de l'arrêté du 23 avril 1982 qui précisent « être adhérent ou affilié depuis quinze ans au moins d'une Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales industrielles et commerciales, etc... ». Il lui demande si un artisan réunissant plus de soixante trimestres d'affiliation, non consécutifs, peut bénéficier de cette mesure.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).

63553. — 11 février 1985. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question n° 59537 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 n'a pas, à ce jour, reçu de réponse. Aussi il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Si l'article 8 de l'arrêté du 23 avril 1982 fixant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ, précise qu'il faut avoir été chef d'entreprise artisanale ou commerciale pendant au moins quinze ans, l'article 7 de ce même texte exige quant à lui qu'il faut être adhérent depuis au moins quinze ans d'une Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions commerciales ou artisanales au titre d'artisan ou commerçant actif. Ceci implique qu'un artisan ou commerçant qui a demandé à bénéficier d'une indemnité de départ en 1984 ou 1985 doit justifier d'une affiliation de quinze années consécutives au moment du dépôt de sa demande d'aide. Le législateur a voulu ainsi réserver cette aide aux véritables chefs d'entreprises artisanales et commerciales dont l'activité s'est déroulée de façon continue et qui ont été confrontés avec les profondes mutations économiques qui ont affecté l'appareil commercial et artisanal au cours des quinze dernières années. Toutefois, si l'interruption d'affiliation est de courte durée (quelques mois) et résulte d'un cas de force majeure (maladie, catastrophe naturelle, sinistre, transfert d'activité) les services de la Direction du commerce intérieur peuvent examiner les cas particuliers qui pourraient leur être présentés.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

59580. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Maasson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que le rapport annuel d'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat comporte certes des bilans statistiques intéressants, toutefois ces bilans ne comportent aucune indication statistique sur la cohérence entre les avis formulés par la Commission nationale d'urbanisme commercial et les décisions définitives prises par le ministre. Il souhaiterait qu'il lui indique pour 1983 d'une part et pour l'ensemble de la période 1974 à 1983 d'autre part, quels ont été le nombre (et les surfaces correspondantes) des dossiers dans lesquels le ministre a suivi l'avis de la Commission nationale, en les ventilant également entre les décisions d'autorisation et les décisions de refus. Il souhaiterait également connaître les mêmes statistiques pour ce qui est des dossiers au sujet desquels le ministre a adopté un avis divergent par rapport à celui de la Commission nationale d'urbanisme commercial.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 32 de la loi du 27 décembre 1973 prévoit que le ministre chargé du commerce se prononce sur les recours qui sont formés après avis de la Commission nationale d'urbanisme commercial. Or, il est d'une jurisprudence constante que la Commission nationale est consultative et que le ministre n'est pas lié par l'avis donné. Par ailleurs, par analogie avec le fonctionnement des Commissions départementales d'urbanisme commercial dont les délibérations doivent rester secrètes aux termes de l'article 10 du décret du 28 janvier 1974, et dans le souci de préserver la sérénité des débats de la Commission nationale, il est d'usage que l'administration ne divulgue pas les avis donnés par la Commission. L'honorable parlementaire trouvera cependant ci-après deux tableaux indiquant, pour l'année 1983 d'une part, et pour la période 1974 et 1983 d'autre part, le nombre de dossiers et les surfaces correspondantes pour lesquels le ministre chargé du commerce a suivi ou a infirmé l'avis de la Commission nationale d'urbanisme commercial.

Décisions du ministre chargé du commerce
et de l'artisanat prises en 1983 *.

Recours contre :	Avis C.N.U.C.	Décisions du ministre
Autorisations		
C.D.U.C.	Avis favorables	Autorisations :
— Nombre : 37	— Nombre : 25	— Nombre : 22
— m ² : 175 036	— m ² : 116 628	— m ² : 96 178
		Refus :
		— Nombre : 3
		— m ² : 20 450
	Avis défavorables	Autorisations :
	— Nombre : 12	— Nombre : 4
	— m ² : 58 408	— m ² : 20 012
		Refus :
		— Nombre : 5
		— m ² : 38 396
Refus		
C.D.U.C.	Avis favorables	Autorisations :
— Nombre : 144	— Nombre : 77	— Nombre : 48
— m ² : 581 041	— m ² : 201 042	— m ² : 122 000
		Refus :
		— Nombre : 29
		— m ² : 79 042
	Avis défavorables	Autorisations :
	— Nombre : 67	— Nombre : 6
	— m ² : 379 999	— m ² : 32 013
		Refus :
		— Nombre : 61
		— m ² : 347 986

Le ministre a suivi dans 77 % des cas l'avis émis par la C.N.U.C.
* Ces décisions concernent des recours exercés contre des décisions de C.D.U.C. intervenues au cours du dernier trimestre de 1982 et en 1983.

Décisions du ministre chargé du commerce
et de l'artisanat prises de 1974 à fin 1983.

Recours contre :	Avis C.N.U.C.	Décisions du ministre
Autorisations		
C.D.U.C.	Avis favorables	Autorisations :
— Nombre : 237	— Nombre : 162	— Nombre : 126
— m ² : 1 355 114	— m ² : 835 582	— m ² : 594 921
		Refus :
		— Nombre : 36
		— m ² : 240 661
	Avis défavorables	Autorisations :
	— Nombre : 75	— Nombre : 15
	— m ² : 519 532	— m ² : 90 879
		Refus :
		— Nombre : 60
		— m ² : 428 653
Refus		
C.D.U.C.	Avis favorables	Autorisations :
— Nombre : 1 199	— Nombre : 625	— Nombre : 361
— m ² : 5 814 930	— m ² : 2 246 491	— m ² : 1 146 960
		Refus :
		— Nombre : 264
		— m ² : 1 099 531
	Avis défavorables	Autorisations :
	— Nombre : 574	— Nombre : 31
	— m ² : 3 568 439	— m ² : 159 618
		Refus :
		— Nombre : 543
		— m ² : 3 408 821

Le ministre a suivi dans 76 % des cas l'avis émis par la C.N.U.C.

Commerce, artisanat et tourisme : ministère (personnel).

62280. — 21 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles seront les compétences dévolues au Comité technique paritaire ministériel, dont l'arrêté du 12 décembre 1984, a porté création.

Réponse. — Ainsi qu'il est disposé à l'article 2 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, il est créé dans chaque département ministériel, un Comité technique paritaire auprès du ministre. Conformément aux articles 12 et 13 du même décret, le Comité technique paritaire ministériel examine les questions intéressant l'ensemble des services centraux et extérieurs du département ministériel et connaît des questions et des projets de textes relatifs : 1° aux problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services; 2° aux conditions générales de fonctionnement des administrations et services; 3° aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel; 4° aux règles statutaires; 5° à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée; 6° aux problèmes d'hygiène et de sécurité; 7° aux critères de répartition des primes de rendement.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

56319. — 24 septembre 1984. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la situation des personnels titulaires des établissements hospitaliers qui accomplissent une mission de coopération à l'étranger. Le décret d'application de la loi du 13 juillet 1972 qui doit régir les conditions d'emploi et de réintégration de ces personnels n'est pas encore paru à ce jour. Aussi, il lui demande s'il peut, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, hâter la parution du décret d'application de la loi du 13 juillet 1972.

Réponse. — Il est exact que le décret d'application de la loi du 13 juillet 1972 qui doit régir les conditions d'emploi et de réintégration des personnels titulaires des établissements hospitaliers accomplissant une mission de coopération à l'étranger n'a pu encore paraître à ce jour. Sa mise au point se heurte en effet à certaines difficultés dont la principale tient à l'obligation qui serait imposée aux établissements hospitaliers de réintégrer, éventuellement même en surnombre, les agents en cause. Une telle réintégration entraîne en effet une charge financière supplémentaire pour ces établissements, qui ne peut leur être imposée par un texte législatif. Les obstacles pourront cependant être surmontés, dans le cadre du titre IV du statut général des fonctionnaires, relatif aux agents hospitaliers qui sera prochainement déposé devant le parlement.

DEFENSE

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

61329. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** indique à **M. le ministre de la défense** que le rapporteur spécial de la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale sur les crédits militaires déplore, dans son rapport sur le projet de loi de finances pour 1985 (n° 2365, annexe n° 44, p. 21), l'insuffisance des informations qui lui ont été fournies sur « la contribution à l'effort d'investissement de la S.N.I.A.S. et de la S.N.E.C.M.A. Il aurait certes été préférable ajoute le rapporteur, que le parlement soit mieux informé de l'ordre de grandeur des montants versés respectivement à chacune des deux sociétés. Aucune information n'est donnée quant à leur répartition prévisionnelle ». Il lui demande de bien vouloir combler cette lacune.

Réponse. — Le montant de la contribution de l'Etat aux apports en fonds propres à l'Aérospatiale et à la S.N.E.C.M.A. a été fixé globalement pour le projet de budget 1985. Ces apports ne sont pas affectés à des investissements précis; ils répondent à un besoin de financement global des entreprises. La répartition de la dotation sera prochainement fixée, au vu des informations les plus récentes sur la situation financière des deux entreprises fin 1984 et compte tenu de l'appréciation que l'on peut faire sur les perspectives de ces sociétés nationales pour les années à venir, dans le cadre de l'élaboration des avenants aux contrats de plan pour l'année 1985.

Gendarmerie (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

61857. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que les membres de la gendarmerie nationale accomplissent quotidiennement d'importantes missions de police et de répression contre les délinquants de toutes catégories. Ces missions, progressivement, représentent l'essentiel de leur activité en 1984. C'est bien connu, les soldats de la gendarmerie, par leur présence, jouent en général 2 rôles essentiels : 1° leur tenue bien visible, sécurise les habitants qui vivent dans l'environnement immédiat de leurs casernes locales; 2° leur mobilité, puisqu'ils sont de plus en plus motorisés, font souvent réfléchir de petits délinquants poussés au pire. C'est bien connu, le vieil adage : « la peur du gendarme » est souvent synonyme de retenue face à un éventuel acte répréhensible, et toujours vrai. Cette situation a toujours été bien comprise des habitants des Pyrénées-Orientales où des casernes de gendarmerie furent mises en place de très bonne heure. Beaucoup de ces casernes ont été renouvelées. Toutefois, depuis leur mise en place, le nombre des casernes de gendarmerie n'a pas augmenté dans les Pyrénées-Orientales alors que le département compte 150 000 habitants de plus. Il est des endroits comme la commune de Pia, à proximité de lieux sensibles, qui voudrait avoir une petite unité de gendarmerie en place dans la cité. Cette commune a créé les locaux nécessaires pour les bureaux et pour loger les familles des gendarmes. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas permettre à la commune de Pia de bénéficier de l'implantation d'une petite gendarmerie.

Gendarmerie (fonctionnement).

61860. — 7 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que les gendarmes depuis toujours et c'est bien qu'il en soit ainsi, font partie du personnel militaire dépendant de son ministère. Bien sûr, la gendarmerie a une Direction générale particulière. Toutefois, l'encadrement : sous-officiers, officiers subalternes, officiers supérieurs jusqu'aux généraux est semblable à l'armée de terre, avec la différence que les missions de la gendarmerie en temps de paix, tendent surtout à lutter contre la délinquance de toutes origines et à poursuivre les malfaiteurs jusqu'à leurs derniers retranchements. Très souvent, ils mènent des enquêtes relativement longues mais minutieuses leur permettant d'atteindre l'objectif recherché. Toutefois, les effectifs de la gendarmerie dans les casernes locales ont très peu évolué en nombre. Par contre, ces dernières années le nombre de plaintes qu'elles enregistrent se sont multipliées par deux, par trois, voire par quatre. Il peut lui citer l'exemple d'une gendarmerie installée dans un important complément de commune en bord de mer des Pyrénées-Orientales qui, en un an et demi, a vu passer le nombre des plaintes enregistrées par elle de 400 à 1 200. Cette unité de gendarmerie — elle n'est pas seule — dès lors, passe son temps à enregistrer les plaintes sans pouvoir mener les enquêtes avec l'efficacité nécessaire. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° comment a évolué, en nombre, les effectifs de la gendarmerie nationale dans les casernes petites et moyennes, en place dans les localités des Pyrénées-Orientales au cours des 10 dernières années écoulées de 1975 à 1984; 2° combien de plaintes furent enregistrées dans ce département au cours de chacune des 10 années écoulées de 1974 à 1984. Il lui demande aussi s'il ne pourrait pas augmenter les effectifs de gendarmerie là, où la délinquance, par son développement et par sa nature, traumatisait des populations paisibles qui se sentent abandonnées parce que gagnées par la peur.

Réponse. — Depuis 1975, quatre-vingt personnels supplémentaires ont été affectés au groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales. L'augmentation moyenne annuelle des effectifs de ce département, qui était de 2 p. 100 pour la période de 1975-1981, a été portée à 3 p. 100 à partir de 1981. Mais la création et le renforcement des brigades ne sont pas les seuls moyens mis en œuvre pour lutter contre la délinquance et l'on observe, toujours depuis 1981, un ralentissement sensible du taux d'accroissement annuel du nombre de crimes et délits constatés dans ce département. De 1983 à 1984, ce taux est inférieur de 6 p. 100 à celui de 1982-1983 qui est lui-même inférieur de 6 p. 100 à celui de 1981-1982. Ce groupement dispose donc actuellement des moyens qui lui permettent d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, ses différentes missions, en particulier la sécurité des personnes et des biens. Par ailleurs, il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'implanter une petite unité sur la commune de Pia, proche de Perpignan où il existe une unité importante de gendarmerie. En effet, cette création immobiliserait des personnels dans des tâches statiques telles que la permanence, au détriment de l'exécution des missions de sécurité publique.

Service national (report d'incorporation).

61941. — 14 janvier 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les jeunes en cours de formation professionnelle appelés à remplir leur

obligation de service national avant la fin de cette formation. Il lui demande de préciser la réglementation en la matière des reports d'incorporation et si celle-ci permet bien la souplesse nécessaire à l'emploi.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au législateur puisqu'aux termes de l'article L 5 du code du service national les jeunes gens ont la possibilité de choisir leur date d'appel au service actif. Ainsi, les intéressés peuvent, soit demander à être incorporés avant les jeunes gens de leur tranche d'âge à partir de dix-huit ans, soit solliciter, avant leur dix-huitième anniversaire et sans qu'ils aient à en justifier les raisons, un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, ce report étant résiliable à tout moment sur leur demande. Par ailleurs, l'article L 5 bis prévoit qu'un report supplémentaire d'incorporation d'une année scolaire est accordé aux jeunes gens qui sont en mesure d'achever, dans ce délai, un des cycles de formation professionnelle dont la liste est fixée par décret. Ces dispositions, particulièrement souples, permettent donc à chacun de choisir la période qu'il juge la plus favorable pour effectuer son service actif.

Décorations (médaille militaire).

61973. — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que l'attribution de la médaille militaire si elle vise plusieurs catégories de militaires et d'anciens militaires, est destinée aussi aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant. Sur ce point, un très grand nombre de ressortissants de la guerre 1914-1918 ont reçu la médaille militaire. Il lui demande de préciser s'il existe encore des rescapés de la guerre 1914-1918 encore en vie, titulaires de la carte du combattant qui n'ont pu bénéficier jusqu'ici de la médaille militaire. Si oui, est-ce que le moment n'est pas arrivé de réparer cet oubli avant que les éventuels bénéficiaires partent tous vers l'autre monde.

Décorations (Légion d'honneur).

62031. — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'il est prévu depuis longtemps déjà des contingents spéciaux de Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui comptent plusieurs titres de guerre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de contingents spéciaux dans l'ordre de la Légion d'honneur ont été décidés et honorés en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Décorations (Légion d'honneur).

62032. — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que la Commission des finances de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 octobre 1984 a tenu compte des multiples demandes et requêtes présentées par les associations d'anciens combattants et par les parlementaires qui leurs sont fidèles. Elle a, en effet, voté une observation à l'unanimité tendant à obtenir un nouveau contingent de croix de Légion d'honneur en faveur des rescapés de la guerre 1914-1918. Il semble que ce vœu et ceux exprimés à la tribune de l'Assemblée nationale, ont été entendus du gouvernement et de son ministère. En vue d'éclaircir ce problème, il lui demande de bien vouloir faire connaître : a) de quelle importance en nombre et en grade est le nouveau contingent prévu; b) quelles conditions devront remplir les nouveaux récipiendaires ressortissants de la guerre 1914-1918 pour être promus, c) à quelle date seront définitivement décernées les croix.

Décorations (Légion d'honneur).

62034. — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que la Légion d'honneur décernée à titre militaire est une récompense très élevée. Récompense qui part du grade de chevalier en augmentant vers ceux d'officier, de commandeur, de grand officier et de grand croix. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est le contingent officiel annuel de Légion d'honneur accordé à titre militaire : a) globalement; b) à part, dans chacun des cinq grades rappelés ci-dessus.

Décorations (Légion d'honneur).

62036. — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que les rares survivants de la guerre 1914-1918 ont atteint ou dépassé l'âge de quatre-vingt-dix ans. En effet, ceux qui étaient sous les drapeaux au moment du début de la guerre 1914-1918, appartenaient aux classes 11, 12 et 13. Ceux d'entre-eux qui échappèrent aux premiers et meurtriers combats de la première grande bataille de la Marne en septembre 1914 et qui vivent encore, ont atteint l'âge de quatre-vingt-douze, quatre-vingt-treize et quatre-vingt-quatorze ans. Les habitants du pays du sexe masculin à ces âges, la mort décime leurs rangs. Il serait tout à fait naturel qu'en faveur de ces glorieux Français titulaires de la carte du combattant et encore en vie, soit décidé un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur. Cela sans faire entrer la notion de titres de guerre. Pourquoi une telle mesure ? D'abord pour chacun de ces survivants ayant atteint ou dépassé l'âge de quatre-vingt-dix ans, le temps qui leur reste à vivre est bien compté. Ensuite, leur nombre s'éclaircit au point de disparaître progressivement de la pyramide des âges. De plus, il faut ajouter que la carte du combattant surtout pour ceux de la guerre 1914-1918 est le plus beau, le plus exaltant et le plus respectable titre de guerre. Ladite carte leur fut attribuée à condition qu'ils aient pu prouver qu'ils avaient appartenu à une unité combattante pendant au moins quatre-vingt-dix jours fermes et dans une zone, dite des armées, pendant une même durée. Cette façon d'attribuer la carte du combattant aux poilus de la guerre 1914-1918, fut tellement brutale voire unique que parmi ces braves, certains n'ayant pu prouver que quatre-vingt-neuf jours, furent rejetés avec mépris de toute reconnaissance nationale. En conséquence, il devrait être possible, en 1985, de faire pour eux un geste de réparation et de reconnaissance nationale. Il faut attribuer, sans titres de guerre supplémentaires, à tous les poilus âgés de quatre-vingt-dix ans et plus, titulaires du plus grand certificat de guerre que fût pour eux la carte du combattant, la croix de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il partage ce point de vue et ce qu'il compte décider pour l'honorer sans retard.

Décorations (Légion d'honneur).

62037. — 14 janvier 1985. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** combien la croix de la Légion d'honneur à titre militaire furent décernées au cours de chacune des dix années de 1975 à 1984 : globalement et par grade.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article R 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de ces décorations sont fixés par décret du Président de la République pour une période de 3 ans. Ainsi, la médaille militaire est actuellement attribuée en conformité avec les dispositions de ce code aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui justifient d'au moins un titre de guerre (blessure, citation ou croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918) et qui font l'objet de plus vif intérêt puisque plus de la moitié du contingent de médailles (1300), mis à la disposition du ministre de la défense, leur est réservée. Par contre, il n'est pas possible d'accorder cette décoration pour la seule participation au conflit car une telle mesure ramènerait la médaille militaire au rang de médaille commémorative. S'agissant des contingents annuels de Légion d'honneur, ils viennent d'être alloués au département de la défense pour la période du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1987 par décret n° 84-1066 du 29 novembre 1984, publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1984. Pour les personnels n'appartenant pas à l'armée active, ils s'élèvent à : Grand croix 1 ; Grand officier 2 ; Commandeur 26 ; Officier 100 ; Chevalier 230. De plus, le contingent spécial pour la croix de chevalier a été reconduit pour la période triennale précitée. Ce contingent est de : 1° 1 000 croix pour les anciens combattants de la guerre 1939-1945, dont 150 croix pour les résistants particulièrement valeureux ; 2° 1 000 croix pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui, outre la médaille militaire, justifient d'au moins deux blessures ou citations. Le contingent global de Légion d'honneur, décerné à titre militaire aux personnels n'appartenant pas à l'armée d'active, est donc de 3 077 pour la période 1985-1987 et 11 550 croix de chevalier de la Légion d'honneur auront été attribuées au cours de la période 1975-1987. Par ailleurs, il est précisé que peuvent être promus au grade d'officier de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel, les anciens combattants du premier conflit mondial titulaires de 5 blessures ou citations ou de six titres de guerre même si tous sont antérieurs à la nomination dans l'ordre des intéressés. Seules sont considérées comme titre de guerre : la croix de la Libération, les blessures de guerre, les citations individuelles avec croix de guerre ou croix de la Valeur militaire, la médaille de la Résistance, la médaille des évadés, la croix du combattant volontaire (guerre 1914-1918, guerre 1939-1945, Indochine, Corée). Ces promotions interviennent dans le cadre du décret annuel concernant les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : armée).

62145. — 21 janvier 1985. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer les effectifs stationnés par section, air — forces terrestres — marine et gendarmerie, dans chacun des départements d'outre-mer.

Réponse. — Les effectifs, stationnés dans les départements d'outre-mer, sont de 10 000 hommes environ dont 1 700 appartiennent à la gendarmerie départementale de 3 500 constituent les unités du service militaire adapté qui permet à un nombre important d'appelés de ces départements d'effectuer leur service national tout en acquérant une formation professionnelle.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Terres australes et antarctiques : transports aériens).

53591. — 16 juillet 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, les raisons pour lesquelles, depuis mars 1984, n'est toujours pas publié le rapport rédigé à l'issue de la réunion du Comité des Sages, chargé d'examiner le problème de la construction d'une piste d'atterrissage près de la base Dumont d'Urville en Antarctique et si ce rapport sera rapidement rendu public.

Réponse. — Le rapport du comité des sages a été transmis au secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer le 18 juin 1984 et a été examiné au fond par les départements ministériels intéressés. Afin d'assurer une publicité à ce rapport, un avis au public a été publié au *Journal officiel* R.F. du 28 septembre 1984 ainsi que dans trois journaux nationaux, *Le Monde*, *Le Figaro*, *Libération*. Le rapport du comité des sages ainsi que l'étude d'impact ont pu être consultés au siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises du 8 octobre au 26 octobre 1984. En outre, ce rapport a été communiqué à toutes les personnes qui en ont fait la demande.

Départements et territoires d'outre-mer (Terres australes et antarctiques : transports aériens).

53592. — 16 juillet 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, quelles sont les alternatives proposées par son ministère (aérienne, maritime, ou mixte) au projet de piste d'atterrissage dans l'Archipel des Pétrils, en Antarctique.

Réponse. — Actuellement, la desserte de la Terre Adélie est exclusivement assurée par un cargo polaire, type de navire de plus en plus rare, ce qui rend onéreux le coût des opérations de relèvement. En effet, au cours des années, la flotte de paquebots-mixtes polaires vieillit et disparaît progressivement. En 1981, le *Thala-Dan* affrété par les expéditions polaires françaises était vendu par son propriétaire au Brésil. Le *Thala-Dan* a été remplacé en 1982 par le « *Lady Franklin* », cargo canadien, aménagé pour loger cinquante personnes. Son affrètement représentait 60 p. 100 du budget total des expéditions polaires françaises et obérait ainsi les campagnes de recherche scientifique. Un nouveau navire vient d'être affrété, il s'agit du cargo *Polar Bjorn* qui dispose de dix-neuf places utiles, ce qui rend plus complexe la mise en place des campagnes d'été en multipliant les voyages pour assurer la relève des soixante hivernants en Terre Adélie. Un projet de paquebot mixte polaire français a été envisagé. Il dut être abandonné en raison du coût de la construction (600 millions de francs environ — valeur 1978 — si l'on se fonde sur le coût du navire allemand, *Polarstern*, construit en 1978), celui de son fonctionnement et de son amortissement. C'est la raison pour laquelle depuis plusieurs années déjà ont été étudiés plusieurs projets de piste : 1° le premier projet de piste, situé sur l'île du Gouverneur, et prévu initialement pour 900 mètres, ne permettait pas l'usage de l'avion *Transall*, même en imaginant des ouvrages en mer, ce site ne permettait pas une extension de la piste à 1 100 mètres. De plus, la plus longue piste réalisable n'aurait pas été convenablement orientée par rapport aux vents dominants. 2° Le second projet proposait une piste de 1 300 mètres reliant l'île du Lion à l'île Rostand. L'orientation Nord-Sud était là encore peu favorable aéronautiquement. Ce projet a été rejeté car, il aurait eu un impact important pour l'avifaune. Il englobait en effet une partie de l'île des Pétrils et de l'île Rostand et débouchait à proximité immédiate de la colonie de manchots empereurs. 3° Un troisième projet

consistait en la création d'une piste sur neige sur le plateau antarctique mais il n'existe pas d'avions appropriés à l'heure actuelle et le coût d'entretien d'une telle piste aurait été prohibitif. 4° La solution prévue dans l'archipel de Pointe-Géologie est en fait la seule susceptible d'être exploitée en l'état actuel des techniques en toute sécurité. Cette solution comprend les éléments suivants : 1° un avion lourd de l'armée de l'air C 160 Transall qui atterrisse la Tere Adélie dès le mois d'octobre, allongeant la campagne d'été de deux mois; 2° un avion — le même, *a priori* — capable de mettre en place par largage et parachutage, vivres, matériels et combustibles sur le plateau antarctique, facilitant ainsi les raids et permettant le fonctionnement d'une base intérieure; 3° un avion léger Twin Otter, plus petit et équipé de skis, ou un hélicoptère qui puisse amener à pied d'œuvre les chercheurs sur le plateau; 4° un navire, simple cargo, apportant à la côte, à une date où la navigation est sûre, le frêt lourd et les hydrocarbures. En outre cette solution permet d'assurer les conditions de sécurité pour le personnel hivernant en garantissant les évacuations sanitaires, ce qui n'est pas possible avec la desserte maritime. Depuis un an, le projet a été réexaminé pour des considérations d'ordre écologique. Une nouvelle étude d'impact a été achevée et a donné lieu à consultation du public du 8 octobre au 26 octobre 1984. Les commissaires enquêteurs ont émis un avis favorable à la réalisation du projet.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Sécurité sociale (mutuelles).

4997. — 9 novembre 1981. — M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les activités de l'Association générale de prévoyance militaire, dont la presse s'est fait récemment l'écho. Les comptes de cette association spécialisée dans les domaines de la prévoyance et de l'assistance laissent apparaître de graves irrégularités qui peuvent être assimilées à des inobservances à caractère frauduleux. Il lui demande s'il entend procéder à un contrôle financier afin de déterminer l'exactitude des faits et la situation exacte de l'Association. Il lui demande, d'autre part, s'il n'y a pas lieu d'envisager de soumettre à des contrôles réguliers et systématiques toutes les associations et mutuelles d'une telle importance, ceci afin d'éviter que de tels faits ne se reproduisent.

Réponse. — Les informations parues dans certains organes de presse au sujet de l'Association générale de prévoyance militaire (A.G.P.M.) concernent une association qui offre des services d'entraide et de prévoyance. Régie par la loi de 1901, sans lien juridique avec le ministère de la défense, l'Association générale de prévoyance militaire est un organisme de droit privé spécialisé qui assure à sa clientèle de militaires et anciens militaires des prestations soumises au code des assurances. L'Association générale de prévoyance militaire — mutuelle assurance — Association fondée en 1977 par les membres de l'Association et agréée en janvier 1978, exerce les activités d'une société d'assurances pour la couverture des risques incendie, accidents et divers. Cette société à forme mutuelle est contrôlée par la Direction des assurances. Il est vrai que l'A.G.P.M.-Mutuelle assurance a connu des difficultés au départ, mais les services du département qui contrôlent cette société comme l'ensemble des entreprises de secteur de l'assurance, ont pu constater qu'elle fonctionne aujourd'hui conformément à la réglementation en vigueur.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

39253. — 24 octobre 1983. — M. Pascal Clément demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si la revalorisation des valeurs locatives servant de bases aux différentes taxes locales (foncier bâti et taxe d'habitation) respectera bien le pourcentage de hausse des prix fixé pour 1983.

Réponse. — Les coefficients de majoration forfaitaire appliqués chaque année aux valeurs locatives foncières sont déterminés avec un décalage de deux ans. C'est ainsi que les coefficients retenus pour 1983 et 1984 correspondent respectivement à l'évolution des loyers constatés au 1^{er} janvier 1981 et au 1^{er} janvier 1982. En raison de la décélération de l'inflation, cette méthode de calcul conduit à retenir des coefficients supérieurs aux objectifs que le gouvernement s'est fixé en termes de hausse de prix. Cependant, dès lors que les bases de la taxe professionnelle sont elles-mêmes établies avec un décalage de deux ans, afin notamment de permettre aux collectivités locales de voter leurs budgets, on ne peut envisager de modifier les règles de fixation des coefficients de majoration forfaitaire sans provoquer des transferts sur la taxe professionnelle. Il convient, en outre, d'observer que les collectivités locales ont toujours la possibilité, lors de la fixation de leurs taux d'imposition, d'atténuer l'écart constaté entre l'évolution nominale de leurs bases et celle des prix.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

41581. — 5 décembre 1983. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui faire savoir si le gouvernement a mené une étude sur la procédure du Carry-Back (report en arrière des déficits fiscaux sur trois exercices) telle qu'elle est pratiquée dans de nombreux pays. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard d'une telle technique et de son application pour des secteurs supportant actuellement des à-coups dans leurs relations d'exploitation comme c'est le cas pour le secteur de la mécanique.

Réponse. — Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1985 par le parlement, le gouvernement a été amené à accepter un amendement du rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Christian Pierret, visant à introduire la procédure de report en arrière des pertes (carryback). L'article 14 bis, amendé par le gouvernement, a été adopté par le parlement. Dorénavant, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés pourra, sur option, être imputé sur les bénéfices des trois exercices précédents, en commençant par le plus ancien. A titre exceptionnel, le déficit d'un exercice ouvert en 1984 et clos la même année pourra être imputé sur les bénéfices des cinq exercices précédents. Cette imputation permet de faire apparaître un trop perçu en matière d'impôt sur les sociétés, dont la constatation donne naissance à une créance de l'entreprise sur l'Etat. Cette créance, assimilée aux fonds propres de l'entreprise et qui n'est pas imposable, est remboursée après dix ans. Toutefois, l'entreprise peut l'utiliser pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos au cours de ces dix années.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

44880. — 20 février 1984. — M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le problème de l'imposition sur le revenu des allocations spéciales F.N.E. versées aux préretraités bénéficiaires d'une convention du Fonds national pour l'emploi. Il relève que lesdites allocations consistent dans certaines hypothèses en un remboursement différé et étalé de sommes retenues au départ des salariés sur le montant des indemnités de licenciement qui leur seraient dues dans les conditions du droit commun. En effet, à la différence des indemnités légales normalement versées, les indemnités conventionnelles ne peuvent leur être accordées directement en application des dispositions de la convention. Or, considérant que les indemnités conventionnelles ne sont pas par nature imposables, il estime logique et équitable que les allocations spéciales F.N.E. auxquelles elles se substituent ne le soient pas non plus. Il lui demande donc, en l'absence de règle spécifique du code général des impôts de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de préciser la réglementation sur ce point.

Réponse. — L'indemnité de licenciement que perçoit, de son employeur, le salarié ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement n'est exonérée d'impôt que dans la mesure où elle présente le caractère de dommages-intérêts. La fraction exonérée correspond généralement au montant de l'indemnité légale de licenciement ou à celui des indemnités de licenciement fixées par les conventions collectives de branche. Quant à l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi, versée aux travailleurs âgés licenciés pour motif économique, elle revêt le caractère d'un revenu de remplacement et entre, dès lors, pour son montant intégral, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Elle est imposable comme un salaire lorsque le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de soixante ans ou comme une pension s'il est âgé de soixante ans et plus. La circonstance que le Fonds national de l'emploi soit, pour partie, alimenté par la fraction des indemnités de licenciement à laquelle renoncent les salariés licenciés qui adhèrent à une convention conclue dans le cadre du décret n° 79-705 du 22 août 1979, reste sans incidence sur la nature des prestations qu'il sert. Elle ne peut avoir pour effet de conférer à ces prestations, notamment à l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi, un caractère non imposable, même pour partie.

Prestations de services (créances et dettes).

50188. — 14 mai 1984. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les pratiques de certaines sociétés dites de gestion de dettes qui exploitent

de manière éhontée des familles en retard de paiements par exemple de loyers, de factures E.D.F.-G.D.F., d'impôts ou des petits artisans et commerçants en difficulté. Le Syndicat national C.G.T. du Trésor cite des exemples où les débiteurs doivent payer pour la seule confection du dossier, c'est-à-dire un simple recensement des ressources et des dettes, des honoraires s'élevant à 10 p. 100 de la dette initiale. La plupart du temps, au lieu d'aider les gens, ces sociétés ne font que les enfoncer plus dans les difficultés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réglementer de manière énergique l'action des sociétés de gestion de dettes.

Prestations de services (créances et dettes).

83309. — 4 février 1985. — **M. Alain Bocquet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question écrite n° 50188 du 14 mai 1984 restée à ce jour sans réponse et qui concernait les pratiques de certaines sociétés dites de gestion de dettes qui exploitent de manière éhontée des familles en retard de paiements par exemple de loyer, de factures E.D.F.-G.D.F., d'impôts ou des petits artisans et commerçants en difficulté.

Réponse. — Les honoraires perçus par les sociétés de gestion de dettes sont soumis aux dispositions de l'arrêté n° 83-65/A du 25 novembre 1983 relatif aux prix de tous les services et en particulier, s'agissant des rémunérations calculées en pourcentage, à ses articles 4 et 5. Ceux-ci prévoient d'une part, la prorogation jusqu'au 1^{er} avril 1984 de l'arrêté n° 82-120/A du 21 décembre 1982 qui dispose que les rémunérations calculées de manière graduée ou proportionnelle ne peuvent être hors taxes supérieures à celles perçues pour des prestations équivalentes, le 11 juin 1982, d'autre part, à compter du 2 avril 1984, et à défaut d'engagement souscrit par la profession et entériné par le ministre de l'économie, des finances et du budget, la réduction de 1 p. 100 des rémunérations toutes taxes comprises calculées de manière graduée ou proportionnelle par rapport aux rémunérations licitement perçues le 1^{er} avril 1984. En ce qui concerne le recouvrement de l'impôt direct, il advient que certaines entreprises de gestion de dettes interviennent auprès des comptables directs du Trésor et de ceux de la Direction générale des impôts comme mandataires de contribuables en difficultés pour obtenir, en faveur de ceux-ci, des conditions particulières de paiement. Il n'est pas possible pour les comptables de récuser ces organismes, lorsqu'ils justifient d'un mandat régulier pour représenter le créancier. Toutefois, la mission de ces mandataires, en matière fiscale, ne peut consister qu'à solliciter des délais de paiement pour le compte du débiteur, car il est exclu que les comptables du Trésor concèdent à quiconque, pour quelque raison que ce soit, leurs prérogatives pour assurer le recouvrement des créances dont ils ont la charge. D'autre part, le rôle de ces intermédiaires est de peu d'intérêt pour les contribuables puisque ces derniers peuvent s'adresser directement, par entrevue ou par correspondance, aux comptables pour demander des délais de paiement qui, s'ils leur sont accordés, ne diffèrent en rien de ceux qui seraient négociés par un mandataire.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

54345. — 6 août 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il estime que la récente décision d'augmenter de 22 centimes le prix du carburant est en conformité avec les propos constants du gouvernement, s'agissant du maintien du pouvoir d'achat des Français, alors qu'à l'évidence cette mesure va pénaliser les plus défavorisés. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui dresser un état de la destination des taxes prélevées par l'Etat sur le prix du carburant.

Réponse. — La notion de pouvoir d'achat est une notion globale. Le prix de l'essence n'en constitue qu'un élément ponctuel. Le pouvoir d'achat a augmenté en France de 5,2 p. 100 de 1981 à 1984, ce qui est supérieur à l'évolution constatée chez ses principaux partenaires européens (— 2,6 p. 100 pour la R.F.A.). Le gouvernement a fait le choix d'améliorer en 1985 le pouvoir d'achat réel du revenu disponible grâce à la baisse globale des prélèvements obligatoires, et notamment de l'impôt sur le revenu (— 5 points en 1985). L'augmentation des taxes sur les carburants a été prise en compte dans le calcul de la baisse de 1 p. 100 des prélèvements obligatoires en 1985. En ce qui concerne le prix de l'énergie, il convient de rappeler que le coût de la facture énergétique liée aux importations est de 185 milliards de francs et que l'énergie de source française doit être privilégiée. Par ailleurs, l'augmentation des prix des carburants a été limitée. Ainsi, le prix du litre de super-carburant n'aura augmenté entre 1980 et 1985 que de 3,5 p. 100 en francs constants, alors que le cours du dollar s'est accru de

28,9 p. 100. Quand au poids de la fiscalité dans le prix à la pompe, il ne sera pas supérieur en 1985 à son niveau de 1980 (50 p. 100). La destination des taxes pétrolières sur le prix des carburants est la suivante :

Taxe	Destination
T.I.P.P.	Budget de l'Etat
Taxe « grands travaux »	Fonds spécial des grands travaux
Redevance F.S.H.	Fonds de soutien aux hydrocarbures
Redevance I.F.P.	Institut français du pétrole
Taxe C.N.E.	Caisse nationale de l'énergie et Fonds de modernisation des détaillants en carburants

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

54782. — 20 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nouvelles dispositions aggravant les problèmes d'assurances des professionnels du taxi. Les hausses de tarifs et les majorations en cas de sinistre vont entraîner une charge difficilement supportable pour une activité en constante régression. Il lui demande qu'au titre du service au public, les artisans taxi soient exonérés de la taxe sur les assurances.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

61385. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54782 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984 relative aux problèmes d'assurances des professionnels du taxi. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'exonération souhaitée par l'auteur de la question au profit d'une catégorie de professionnels n'est pas envisagée. En ce qui concerne les majorations en cas de sinistre, la nouvelle clause de réduction-majoration des primes publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1983 a pris en considération l'utilisation à des fins professionnelles du véhicule, ce dont vont bénéficier les chauffeurs de taxis, leurs risques étant parmi les plus élevés par suite de l'important kilométrage parcouru. Il a donc été fait en sorte que les réductions et les majorations qui leur sont appliquées, au titre de la clause-type de réduction-majoration, soient proportionnées à leur situation réelle. Dans leur cas, la réduction sera de 7 p. 100 au lieu de 5 p. 100 pour les conducteurs ayant un usage à titre professionnel du véhicule et la majoration après accident de 20 p. 100 au lieu de 25 p. 100. Les tarifs, enfin, résultent de la prise en considération d'un certain nombre de facteurs : le véhicule, la zone géographique où il est utilisé, auxquels s'ajoutent, dans le cas considéré, des majorations selon l'usage du véhicule (transport de personnes à titre onéreux) et son mode d'utilisation (normale ou en doublage). A ces critères techniques se combinent d'autres éléments propres au conducteur. Les services de la Direction des assurances ayant pour mission de veiller à ce que les tarifs pratiqués soient suffisants pour que les entreprises d'assurances puissent respecter leurs engagements ne peuvent pas imposer aux assureurs l'acceptation d'un risque à un niveau de prime inférieur à celui qui correspond aux antécédents des assurés et aux caractéristiques de leurs risques. Il faut ajouter que, dans le cadre de la politique de maîtrise des prix mise en œuvre depuis 1982, les consignes de modération données par le gouvernement ont porté sur une évolution du prix des garanties de l'ordre de 10 p. 100 en 1982 puis de 8,5 p. 100 en 1983, cette progression étant limitée à 6,5 p. 100 en 1984.

Impôts et taxes (pétroles et produits raffinés).

58807. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences dramatiques pour les transporteurs routiers des mesures prévues à l'article 17 de la loi de finances pour 1985

pour la fiscalité spécifique sur les carburants, notamment le gazole, produit énergétique de base du transport routier de marchandises et de voyageurs. En effet, l'impact de ces mesures, de l'ordre de 6 centimes par litre pour chaque tranche de 10 p. 100 est annulé et bien plus par la hausse de 11,3 centimes de la taxe intérieure en 1985 qui s'ajoute aux augmentations appliquées au dernier trimestre 1984 par la voie réglementaire. Le montant total de ces augmentations atteindra 17,3 centimes au mois de mai 1985. Des calculs précis de consommation faits au niveau des entreprises permettent de comparer l'effet des deux fiscalités : l'augmentation de la taxe intérieure laisse à la charge de l'entreprise un montant d'impôt supérieur de 50 p. 100 aux allègements accordés au titre de la déductibilité escomptée de la T.V.A. au 1^{er} mai 1985. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de revoir ces mesures qui frappent les transporteurs routiers d'un prélèvement supplémentaire en contradiction avec la politique affirmée du gouvernement de ne pas aggraver les charges fiscales pesant sur les entreprises.

Réponse. — Les mesures inscrites à l'article 17 de la loi de finances pour 1985 majoraient la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et plus particulièrement les carburants et le fioul domestique. Le gouvernement a cependant veillé à ce que le gazole soit moins affecté par les mouvements de hausse de la taxe intérieure que les autres carburants. C'est ainsi que, entre le 1^{er} janvier et le 10 avril 1985, la taxe intérieure perçue sur le gazole augmentera de 7,88 centimes par litre alors que celle perçue sur le supercarburant et l'essence ordinaire augmentera, respectivement de 18,12 centimes et de 17,20 centimes par litre. Par ailleurs, en ce qui concerne la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur le gazole, l'article 7 de la loi de finances pour 1985 prévoit, conformément aux engagements pris par le gouvernement à l'égard des transporteurs routiers, une accélération du calendrier de déduction et institue un régime particulier de déduction pour le gazole affecté à la réalisation de transports internationaux. Pour ces derniers, le taux de déduction de la taxe est de 50 p. 100 pour les achats effectués depuis le 1^{er} novembre 1984 et atteindra 100 p. 100 le 1^{er} novembre 1987. Ces dispositions marquent l'attention portée par le gouvernement aux problèmes rencontrés par les transporteurs routiers.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

59149. — 19 novembre 1984. — Au terme de l'article 86 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, tout vendeur ou prestataire de services qui offre à sa clientèle tout ou partie des frais de crédit, est tenu de proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit. Les modalités de calcul de ce prix pour paiement comptant ont été fixées par le décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 qui précise que ce prix ne peut être supérieur à la somme de l'acompte éventuel sur le prix à crédit payable au jour de la vente ou de la prestation de service et de la valeur actuelle, à la même date, des versements périodiques exigés de l'acheteur à crédit, calculés selon la méthode des intérêts composés, le taux annuel servant de référence pour ce calcul étant le taux moyen de rendement des obligations émises au cours du semestre précédent, majoré de 50 p. 100. Il ressort de cette disposition qu'en cas de vente ou de prestation de service moyennant un paiement comptant, la remise appliquée au prix est égale au montant des intérêts du crédit déterminés comme indiqué ci-dessus. Lorsque le vendeur ou le prestataire de services offre la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit, l'organisme financier qui verse directement le prix de la vente ou de la prestation de service diminue des agios ; le prix de vente ou de la prestation se trouve donc réduit du montant desdits agios. En conclusion, **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, pour le vendeur ou le prestataire de services, il faut considérer cette prise en charge comme une réduction du prix de vente, et dans ce cas, la base de l'opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée se trouve réduite du montant des agios ainsi pris en charge, ou, au contraire, comme une charge financière sans incidence sur la base de l'opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ses livraisons ou prestations et l'article 267-1-2° du code général des impôts précise que tous les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services taxables et notamment, les agios, intérêts et autres frais de crédit sont à inclure dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Il en résulte que le montant des agios ou frais de crédit pris en charge, dans le cadre des dispositions des articles 86 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et 38 du décret n° 84-709 du 24 juillet 1984, par un vendeur ou un prestataire de service qui consent un crédit gratuit, ne peut être soustrait de sa base d'imposition s'agissant d'une charge d'exploitation lui incombant personnellement.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

59325. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Grimont** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 713 du code général des impôts dispose que, pour les acquisitions d'immeubles, par les associations culturelles, nécessaires à leur fonctionnement, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 2 p. 100. En Alsace et en Moselle, du fait du Concordat et des divers articles organiques qui régissent les cultes, les cultes non reconnus (baptistes, orthodoxes, vieux-catholiques...) sont organisés sous forme d'associations conformément aux dispositions du droit local. Le ministre peut-il confirmer que les dispositions de l'article 713 du code général des impôts sont également applicables aux cultes non reconnus sous la forme d'associations du droit local.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative, sous réserve que les associations visées soient des associations inscrites de droit local.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

59463. — 26 novembre 1984. — **M. Bernard Madrelle** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'étonnement des retraités de la police lorsque ces derniers ont appris qu'ils étaient soumis à la contribution sociale de 1 p. 100 destinée à la sécurité sociale alors qu'ils pensaient être exonérés de l'augmentation des prélèvements sociaux. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire défalquer du montant de l'imposition des retraités de la fonction publique la somme qui leur est impartie au titre de la contribution pour la sécurité sociale.

Réponse. — La contribution de 1 p. 100 sur les revenus de 1983, instituée par l'article 115 de la loi de finances pour 1984, était due par toutes les personnes physiques effectivement soumises à l'impôt sur le revenu au titre de 1983. Dans ces conditions, une mesure d'exonération en faveur de la catégorie de contribuables visée dans la question aurait entraîné une distorsion entre les redevables. C'est pourquoi elle ne pouvait être retenue. La contribution de 1 p. 100 ne saurait davantage être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dans la mesure où elle constitue une imposition de toute nature au sens de l'article 34 de la Constitution. Cette règle est d'application générale. Dès lors, il n'est pas envisagé d'y déroger en faveur de telle ou telle catégorie de contribuables.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

59498. — 26 novembre 1984. — **M. Yves Sautler** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les « seuils » qui conditionnent l'application de certaines règles fiscales et sociales aux entreprises, notamment au P.M.E. Il est reconnu que la rigidité de la législation en la matière constitue un obstacle financier et psychologique très important au développement des entreprises, et par conséquent, de l'emploi. Or, toutes les études montrent qu'à l'avenir les créations d'emplois ne se feront essentiellement que dans des entreprises petites ou moyennes. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y a pas urgence à engager en concertation avec les partenaires sociaux, une réforme en profondeur en ce domaine.

Réponse. — Dans la loi de finances pour 1983, les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de dix salariés bénéficient d'un dispositif qui leur évite de subir un ressaut sensible de leur charge fiscale du fait de leur nouvel assujettissement aux participations des employeurs à l'effort de construction et au financement de la formation professionnelle continue et, le cas échéant, au versement destiné aux transports en commun. L'article 104 de cette loi prévoit en effet que le total des salaires servant de base à ces prélèvements est réduit de façon dégressive au cours des cinq premières années d'assujettissement. Cette refaction représente le salaire de neuf personnes pour la première année de franchissement de seuil, de sept pour la seconde, de cinq pour la troisième, de trois pour la quatrième et d'une personne pour la cinquième. Cette mesure fiscale répond donc en grande partie aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

59663. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'envisage pas de faire bénéficier les artisans chauffeurs de taxis, de la possibilité d'achat de leurs véhicules en franchise. En effet, cette profession n'incorpore aucune taxe dans ses prestations et ne peut donc bénéficier du crédit de taxe accordé aux autres professions. De plus, la mesure souhaitée, éviterait à ces artisans de payer des intérêts sur ces taxes, les véhicules étant le plus souvent acquis avec un crédit.

Réponse. — L'économie générale du système qui régit la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas d'autoriser sur les artisans chauffeurs de taxis à acquérir en franchise de taxe les véhicules destinés à l'exercice de leur profession. En effet, une telle dérogation, qui ne manquerait pas d'être revendiquée avec des arguments identiques par d'autres secteurs professionnels, conduirait à une remise en cause du choix fondamental que représente la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire d'un régime de paiement fractionné de l'impôt et non d'un régime suspensif retardant le versement de la taxe jusqu'au stade de la consommation finale. Il en résulterait d'importantes pertes budgétaires, encore aggravées par les possibilités d'évasion fiscale notamment en cas de revente des véhicules automobiles à des particuliers. Il est rappelé que les artisans chauffeurs de taxis ne supportent pas définitivement la charge de la taxe portant sur le véhicule puisqu'ils la déduisent de la taxe due sur le prix des courses qu'ils réalisent.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

59668. — 26 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de calcul de la taxe professionnelle. Les bases qui servent de références à cette taxe sont calculées sur les éléments antérieurs de deux ans à l'année d'imposition. Une entreprise peut connaître des modifications importantes d'une année sur l'autre, tant au niveau de ses effectifs que des autres éléments servant au calcul de la base d'imposition. Le montant de la taxe réclamée sur une situation antérieure de deux ans peut entraîner des difficultés très importantes de trésorerie. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui pourraient être prises pour éviter cette situation.

Réponse. — L'article 1467 A du code général des impôts prévoit que la période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. Toutefois, en cas de diminution des bases d'imposition, les redevables peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de l'année précédant l'année d'imposition. Cette disposition répond aux préoccupations de l'auteur de la question.

Démographie (recensements).

59738. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en France, non sans raison, on vérifie comment évolue la population du pays, territoires d'outre-mer compris. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien il y a eu de recensements qui ont été effectués en France pour savoir comment a évolué la population, en précisant la date exacte de chacun de ces recensements de 1900 à 1982. Il lui demande de compléter ces renseignements en précisant quel est le nombre d'habitants qui a été enregistré par chacun de ces recensements, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. — Treize recensements de la population ont été effectués en France métropolitaine depuis le début du siècle : en 1901, 1906, 1911, 1921, 1926, 1931, 1936, 1946, 1954, 1962, 1975 et 1982. En Guadeloupe et en Martinique, treize recensements ont également été exécutés au cours de la même période, mais à des dates parfois différentes. Les situations des autres départements ou territoires d'outre-mer sont encore plus éloignées de celle de la métropole en ce qui concerne le nombre de recensements et leurs dates. A ces difficultés s'ajoute le fait que certains recensements n'ont pas été effectués dans des conditions homogènes sur l'ensemble d'un département ou d'un territoire et pour toutes les catégories de population l'habitant ; ainsi en est-il notamment pour la Guyane et la Nouvelle-Calédonie. Les résultats disponibles ont été transmis à l'honorable parlementaire, accompagnés des précisions techniques nécessaires à leur bonne utilisation.

Annexe

Dénombrements et recensements
dans les territoires d'outre-mer depuis 1900

Nouvelle-Calédonie		Polynésie française	
Année	Population	Année	Population
1901	54 400	1911	26 500
1906	53 300	1921	31 700
1911	50 600	1926	35 800
1921	47 500	1931	40 400
1931	57 200	1936	44 000
1936	53 200	1941	51 200
1946	62 700	1946	55 400
1951	65 500	1951	62 700
1956	68 480	1956	76 300
1962	86 519	1962	84 551
1969	100 579	1971	119 168
1974	131 665	1977	137 382
1976	133 233	1983	166 753
1983	145 368		

Wallis et Futuna		Mayotte	
Année	Population	Année	Population
1969	8 456	1949	19 043
1976	9 192	1958	23 364
1983	12 408	1966	32 607
		1978	47 246

Remarque : Pour la Nouvelle-Calédonie, il s'agit avant 1956 d'estimations, les seules personnes véritablement recensées étant les européens.

Impôts et taxes (taxes sur les salaires).

59781. — 26 novembre 1984. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation pour les patrons pêcheurs de payer la taxe sur les salaires versés aux marins pêcheurs. Il précise que le principe du versement de cette taxe par tous les employeurs ne s'applique pas aux assujettis à la T.V.A. Or, les pêcheurs en mer peuvent être considérés comme assujettis à la T.V.A. même si en sont exonérés, aux termes de l'article 261-2 quatrième du C.G.I.; les opérations effectuées concernant la vente des produits de la pêche. Les employeurs exonérés de la T.S. doivent cependant produire une déclaration annuelle des salaires. Une note D.G. du 14 septembre 1950 n° 2511, toujours en vigueur semble-t-il, précise qu'en ce qui concerne les salaires versés aux pêcheurs rémunérés à la part, la taxe sur les salaires est calculée en vertu de l'article 52 du paragraphe 2 de l'article III du C.G.I. sur le salaire forfaitaire servant de base aux cotisations de l'E.N.I.M. Il n'y a donc pas lieu de faire état de la rémunération réellement perçue par les intéressés. Cependant, c'est bien le revenu réel perçu qui est retenu par l'assiette de l'I.R. Dans la mesure où la rémunération à la part deviendrait inférieure au salaire forfaitaire, base des cotisations, l'administration admet que ce soit le montant du gain réel qui serve de base au calcul de la T.S. Enfin, il est précisé dans une instruction du 9 octobre 1973 *Bulletin officiel* 4 L 174 que la base de la T.S. ne comprend pas le montant de la rémunération à la part qui revient à l'artisan pêcheur au titre de son travail personnel, bien que l'article 34 du C.G.I. les considère comme un salaire pour l'application de l'I.R. Il indique que l'on se trouve dans une situation contradictoire du fait d'une part de la généralisation de la T.V.A. exonérant de la T.S. et de la survivance de dispositions anciennes. Il lui demande de donner sa position précise et de faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour remédier au problème posé.

Réponse. — Les personnes physiques ou morales qui versent des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leurs recettes. L'imposition des marins pêcheurs à la taxe sur les salaires est donc la contrepartie des exonérations dont ils bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cette situation n'est pas pour autant défavorable aux intéressés. D'une part, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la taxe sur les salaires peut être

ussise sur les salaires forfaitaires servant de base aux cotisations de l'établissement national des invalides de la marine même si les salaires réels sont supérieurs. D'autre part, les marins pêcheurs peuvent acquérir, réparer ou entretenir leur bateau et leurs filets de pêche en franchise de taxe sur la valeur ajoutée. Cette franchise s'étend également à d'autres opérations comme l'avitaillement des bateaux et les prestations de service portuaires. Enfin, les pêcheurs qui exercent personnellement leur activité sont exonérés de la taxe professionnelle. Ainsi, les marins pêcheurs bénéficient, au total, d'un régime fiscal favorable, qu'il n'est pas envisagé de modifier.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : impôts et taxes).*

59828. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir préciser si l'article 21 du projet de loi de finances pour 1985 reconduisant certaines mesures temporaires venant à expiration le 31 décembre prochain proroge pour un an les seules dispositions des I, II et III de l'article 238 bis H.A. et des I et II de l'article 238 bis H.B. du code général des impôts, ou s'il faut considérer que les dispositions introduites par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1982, modifiant et complétant les articles précités — notamment en ce qu'elles prévoient que « les souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer sont déductibles pour la totalité de leur montant » — sont également reconduites jusqu'au 31 décembre 1985.

Réponse. — L'article 31-II de la loi de finances pour 1985 a reconduit pour un an toutes les dispositions introduites par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1982 venant à expiration le 31 décembre 1984.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

59878. — 3 décembre 1984. — **M. Antoine Giasinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui semblerait pas particulièrement opportun d'effectuer une détaxation des cotisations de tous les contrats d'assurances-vie, quels que soient les organismes auprès desquels ils sont souscrits et la forme sous laquelle ils le sont. Cette mesure combinerait les trois avantages : égalité devant la taxe, loyauté de la concurrence et aide à l'épargne longue.

Réponse. — La suppression de la taxe sur les contrats d'assurance-vie pourrait en effet présenter un intérêt pour la promotion de l'épargne longue et l'harmonisation de la concurrence entre les diverses catégories d'organismes concernés. Toutefois, une telle réforme supposerait en particulier que soit apportée une solution à la perte de recettes qui s'ensuivrait pour l'Etat. En tout état de cause, les éventuels aménagements des régimes fiscaux seraient, le moment venu, soumis au parlement.

Impôts locaux (taxes foncières).

59923. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la loi de finances de 1984 portant sur la réduction de quinze à vingt-cinq ans, l'exonération de la taxe foncière. En effet, cette décision pénalise les ménages qui ont fait l'effort, souvent important pour leur budget, d'acquiescer un logement. Par ailleurs, bon nombre d'entre eux avait intégré dans leur plan de remboursement de leur emprunt cette exonération qui s'étalait sur la totalité de période de remboursement. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder aux propriétaires touchés par cette disposition un délai ou un étalement sur six mois pour s'acquitter de la taxe foncière.

Réponse. — Les exonérations de taxe foncière grèvent lourdement le budget de l'Etat qui compense aux communes la perte de recettes qui en résulte pour elles. L'exonération de vingt-cinq ans présentait en outre le défaut de bénéficier indistinctement à tous les logements construits avant 1973 et d'entraîner des distorsions difficilement acceptables au détriment des logements construits postérieurement à cette date. Ces derniers ne bénéficient, le plus souvent, que d'une exonération de deux ans. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances pour 1984 a permis d'harmoniser, dans une certaine mesure, la durée de ces exonérations, tout en les recentrant sur le secteur du logement social auquel ce type d'aide s'adresse en priorité. Seuls ces logements, lorsqu'ils sont à usage locatif, continueront à bénéficier de l'exonération de vingt-cinq ans lorsqu'ils ont été construits avant 1973. Pour les autres, la durée de l'exonération a été ramenée à quinze ans. Elle est donc identique à celle réservée désormais aux seuls logements sociaux construits après 1973. Ce dernier régime d'exonération a, par ailleurs, été rendu permanent.

Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de revenir sur ces dispositions. Cependant, des instructions ont été adressées aux comptables chargés du recouvrement afin qu'ils examinent avec bienveillance la situation des contribuables nouvellement assujettis à la taxe foncière, du fait des dispositions précitées et, en particulier, le cas des contribuables se trouvant dans une situation précaire ou des redevables âgés non imposés à l'impôt sur le revenu.

*Impôts et taxes
(impôts sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

59944. — 3 décembre 1984. — **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que rencontrent les entreprises qui doivent, au cours d'un exercice, enregistrer dans leur actif des créances impayées à la suite d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation de biens de certains de leurs clients. De plus, s'agissant de créances chirographaires, celles-ci restent généralement impayées à l'issue des opérations de concordat de clôture. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'examiner la possibilité de déduire de manière extra-comptable, dès le premier exercice, le montant de ces créances et ceci afin de limiter leur incidence sur l'impôt. Cette opération effectuée avant de connaître avec exactitude la fraction des créances considérée comme impayée serait comptabilisée alors en charge exceptionnelle. Si, par la suite, tout ou partie des sommes pouvait être récupérée, son montant serait soumis à l'impôt.

Réponse. — Pour la détermination du résultat imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, il convient de tenir compte de toutes les créances acquises à l'entreprise au cours de l'exercice ou de l'année d'imposition, quels que soient par ailleurs la date de leur exigibilité ou le moment de leur recouvrement. Les entreprises imposables selon un régime de bénéfice réel sont cependant en droit, conformément aux dispositions de l'article 39-I-5° du code général des impôts, de constituer en franchise d'impôt des provisions pour créances douteuses à concurrence de la fraction de leurs créances dont le recouvrement peut être considéré comme compromis à la clôture de l'exercice en raison de la mauvaise situation de leur débiteur ; par ailleurs, si elles n'ont pas constitué de provisions de cette nature, elles conservent, en tout état de cause, la possibilité de déduire la perte subie des résultats de l'exercice au cours duquel les créances acquises sont susceptibles d'être regardées comme définitivement perdues. Quant aux contribuables soumis au régime du forfait, ils peuvent demander par la voie contentieuse, dans les conditions fixées aux articles L 190 et L 198 du livre des procédures fiscales, une réduction de leur imposition en fournissant tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que leur entreprise pouvait produire normalement, compte tenu de sa situation propre appréciée en se plaçant à la date de fixation du forfait. Les dispositions existantes répondent donc, dans une large mesure, aux préoccupations de l'honorable parlementaire et sont de nature à permettre de régler de façon satisfaisante la situation évoquée dans la question.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

60244. — 3 décembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières des familles dont le ou les enfants ne trouvent pas de travail. Outre la charge financière supplémentaire qui en résulte, elles ne peuvent bénéficier de parts supplémentaires qui interviendraient en baisse dans le calcul de leur impôt sur le revenu. En effet, selon le code des impôts, seuls les enfants de moins de dix-huit ans sont considérés comme étant à charge et à ce titre donnent droit à des demi-parts supplémentaires. Les seules exceptions à cette règle sont les suivantes : les infirmes quel que soit leur âge, les jeunes de dix-huit à vingt et un ans demandant à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents, ceux qui effectuent leur service national, et les étudiants de moins de vingt-cinq ans. Compte tenu de l'accroissement du chômage dans la classe d'âge des moins de vingt-cinq ans, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification du code des impôts dans le sens de l'attribution d'une demi-part supplémentaire par enfant concerné pour les familles ayant à prendre en charge leur ou leurs enfants, au chômage, âgés de vingt-deux à vingt-cinq ans, qui ne touchent pas d'indemnité.

Réponse. — les enfants âgés de plus de vingt et un ans sont personnellement imposables à l'impôt sur le revenu. Toutefois, depuis l'imposition des revenus de 1981, la législation permet de tenir compte de la charge que constitue la présence d'enfants majeurs chômeurs dans un foyer. En effet, les contribuables peuvent déduire de leur revenu

imposable, dans une certaine limite, les sommes qu'ils versent dans le cadre de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil, pour l'entretien de leurs enfants majeurs en chômage. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

80440. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certains contribuables dont un enfant âgé d'au moins seize ans est décédé et qui sont par ailleurs âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant. Les veufs ayant perdu un enfant d'au moins seize ans ont droit à une part et demi; par ailleurs, le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue au 1^{er} de l'article 195 du code général des impôts a été étendu aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant. Actuellement, il est impossible de cumuler. Il lui demande donc, dans un souci de justice et de reconnaissance quelles dispositions il compte prendre pour rendre le cumul possible.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

80825. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du calcul du quotient familial pour les anciens combattants déjà de plus de soixante-quinze ans. Il lui demande, si comme lui, il ne trouve pas scandaleux que ces anciens combattants ne puissent cumuler la demi-part qui leur est accordée à ce titre et la demi-part dont il peut bénéficier normalement si veuf ou divorcé, il y a eu un ou plusieurs enfants imposés séparément.

Réponse. — Ainsi qu'il résulte de la rédaction même de l'article 195-1 du code général des impôts, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge, qui peuvent prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents, n'ont droit au total qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul souhaité par l'auteur de la question aboutirait à des conséquences excessives puisqu'il conduirait à placer sur un pied d'égalité certaines personnes seules avec un couple. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Impôt sur le revenu (détermination du bénéfice imposable).

80547. — 10 décembre 1984. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une société à responsabilité limitée nouvelle, dont l'objet consiste en l'élaboration, la réalisation (prises de vues) et la production de films publicitaires, désire se placer sous le régime de l'exonération des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles. Il lui demande si le matériel cinématographique (caméras, filtres et accessoires), audiovisuel (magnétoscopes, téléviseurs) ou photographique peut être admis au bénéfice de l'amortissement dégressif. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'article 7 de la loi de finances pour 1984 concerne bien les entreprises commerciales et non plus simplement les entreprises industrielles et qu'il convient dès lors de considérer comme nulle et non avenue l'instruction du 11 avril 1983 (S.O.D.G.I. 4 A-4-83) qui limite la part du matériel de bureau dans les immobilisations amortissables dégressivement.

Réponse. — Les entreprises nouvelles pouvant bénéficier, sous certaines conditions, des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1984, désormais codifié au premier et au deuxième alinéa de l'article 44 quater du code général des impôts, sont les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale et soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition. Dans ces conditions, les dispositions du paragraphe 21 de l'instruction du 11 avril 1983 (S.O.D.G.I. 4 A-4-83), commentant l'article 44 bis du code précité, ne sont pas applicables à l'article 44 quater visé ci-dessus pour l'appréciation de la proportion des équipements amortissables selon le mode dégressif. Par ailleurs, il ne pourrait être répondu sur le point de savoir si un matériel est amortissable selon le mode dégressif que si l'administration était mise en mesure d'apprécier la nature exacte et les conditions d'utilisation des matériels concernés.

Assurances (assurance automobile).

80568. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant anormalement élevé des primes d'assurance que doivent acquitter les jeunes conducteurs. S'il est incontestable que les nouveaux conducteurs constituent une catégorie plus importante que la

moyenne en matière de sinistres et que les assureurs doivent en tirer les conséquences, les primes qui leur sont imposées n'en sont pas moins abusives. Cette pratique va, par ailleurs, à l'encontre de l'objectif recherché qui est de responsabiliser tous les automobilistes. En effet, la conséquence première de ces tarifs prohibitifs est que certains conducteurs ne sont pas assurés. Ce phénomène est en nette progression. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Chaque société d'assurance doit fixer le tarif lui permettant de percevoir un montant de primes suffisant pour couvrir les risques garantis et faire face aux engagements pris à l'égard des assurés et des victimes. Or, les statistiques montrent que les jeunes conducteurs constituent une catégorie lourdement sinistrée. Dans de telles conditions il est inévitable que les assureurs en tirent les conséquences au niveau des primes. Toutefois, afin de remédier à une situation qui pouvait sembler parfois très rigoureuse, étant donné la diversité des barèmes et des politiques suivies par les entreprises, un arrêté publié au *Journal officiel* du 2 septembre 1983 a précisé que la surprime demandée aux jeunes conducteurs ne pourrait plus excéder 150 p. 100 de la prime de référence, cette surprime étant réduite au moins de moitié par année sans sinistre engageant la responsabilité. Enfin, dans le cadre de la politique de maîtrise des prix, mise en œuvre depuis 1981, les consignes de modération données par le gouvernement ont porté sur une évolution du prix des garanties de l'ordre de 10 p. 100 en 1982, puis de 8,5 p. 100 en 1983 et de 6,5 p. 100 en 1985. Pour 1985, les orientations récemment prises prévoient une stabilisation de l'encaissement des entreprises d'assurance, au titre de la garantie obligatoire de responsabilité civile et des ajustements strictement nécessaires pour les garanties facultatives. Un effort indéniable a donc été entrepris au cours de ces dernières années dont, bien entendu, les jeunes conducteurs bénéficient. En ce qui concerne la nécessité de responsabiliser les automobilistes afin de prévenir les accidents, un effort particulier a été fait grâce à l'introduction de la clause obligatoire de réduction-majoration des primes. Cette clause répond, en effet, au souci d'une meilleure adaptation des primes d'assurance automobile au risque que constitue chaque véhicule en sensibilisant les conducteurs aux conséquences de leur comportement. Pour ce qui est du non respect de l'obligation d'assurance par certains conducteurs il convient de rappeler que toute personne qui met en circulation un véhicule terrestre à moteur, doit, obligatoirement, souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers. Cette même personne doit également être en mesure de prouver, en cas de contrôle par les autorités de police ou de gendarmerie, que l'obligation d'assurance a bien été respectée, cette preuve étant apportée normalement par la présentation d'une attestation d'assurance. Une étude est actuellement menée sur la possibilité d'instaurer une forme de publicité de l'attestation d'assurance, par la création d'une vignette à exposer sur le véhicule. Une telle solution permettrait de réduire de façon sensible le nombre d'automobilistes circulant sans être assurés.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

80572. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 44 bis II-3^o du code général des impôts qui écarte du bénéfice de l'exonération d'impôt sur les revenus les sociétés nouvelles dont les droits de vote attachés à leurs actions ou à leurs parts sociales sont détenus pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés. L'exonération est également refusée lorsque la détention des droits de vote est indirecte. Par exemple, lorsque les personnes physiques associées de la société nouvellement créée ont des liens de nature à établir une communauté d'intérêt avec une société préexistante. Dans le cas où cette société préexistante est elle-même exonérée comme société nouvelle, les dispositions de l'article 44 bis II-3^o du C.G.I. font qu'une société nouvelle est imposable alors qu'elle est une filiale d'une société mère non-imposable. Afin de remédier à cette situation, il conviendrait de modifier l'article 44 bis II-3^o du C.G.I. comme suit : « pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés n'entrant pas elles-mêmes dans le domaine des entreprises nouvelles au sens des articles 44 bis et 44 ter du présent code ». Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son appréciation à ce sujet.

Réponse. — La suggestion faite par l'honorable parlementaire ne peut être retenue. La condition prévue au 3^o du II de l'article 44 bis du code général des impôts porte en effet strictement sur l'absence de détention, directe ou indirecte, de la majorité des droits de vote d'une entreprise nouvelle par une ou plusieurs autres sociétés. La nature même de cette condition exclut qu'il soit tenu compte du régime fiscal de cette autre ou de ces autres sociétés. A défaut, ce dispositif ne serait plus réservé aux entreprises véritablement nouvelles.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

60754. — 17 décembre 1984. — **M. François Grussanmeyer** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nouvelle augmentation des droits de timbre sur les cartes d'entrée dans les salles de jeux des casinos. En effet, l'augmentation prévue dans le cadre de la loi de finances pour 1985 sera de 30 p. 100, le timbre passant de 50 à 65 francs. Les communes sièges de casinos et le syndicat des casinos autorisés ont déjà précisé, à plusieurs reprises, que la France est le seul pays à demander un tel droit d'entrée alors que tous les pays voisins notamment la République fédérale d'Allemagne, la Suisse et le Luxembourg reconnaissent l'intérêt éminent des casinos dans l'économie nationale et pour les communes d'implantation. Pour Niederbronn-les-Bains, commune thermale du Nord de l'Alsace, la baisse des fréquentations est de 7 000 clients par rapport à la saison précédente, dont 75 p. 100 sont de nationalité allemande. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir réexaminer avec bienveillance la taxation trop dissuasive des entrées des salles de jeux des casinos, eu égard, en particulier, aux répercussions néfastes qu'elle entraîne pour les casinos et communes situés dans les régions frontalières et aussi au manque à gagner pour l'Etat en matière de devises étrangères.

Réponse. — La loi de finances pour 1985, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1984, ne prévoit pas d'augmentation du droit de timbre sur les cartes d'entrée dans les casinos, ce qui va dans le sens souhaité par le parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

60760. — 17 décembre 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les indemnités versées aux étudiants de l'enseignement technique à l'occasion des stages en entreprise ne sont pas imposables, à condition que ces stages soient obligatoires, qu'ils fassent partie intégrante du programme d'études et qu'ils ne dépassent pas trois mois. Pour des raisons diverses, ces stages dépassent assez souvent le maximum fixé. Dans certaines professions, leur durée atteint même quatre mois. C'est le cas de l'hôtellerie dans laquelle le stage dure le temps de la saison touristique, c'est-à-dire juin, juillet, août et septembre. Si certains centres d'impôts se montrent compréhensifs et n'imposent que la fraction de l'indemnité concernant la partie du stage se situant au-delà des trois mois, d'autres considèrent comme imposables dans leur totalité les indemnités versées pour l'ensemble du stage. De telles dispositions fiscales pénalisant indubitablement les parents des élèves concernés, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de revoir les règles appliquées en la matière et, à tout le moins, de fixer à six mois le temps des stages dont les rémunérations ne donnent pas lieu à imposition sur le revenu.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

61308. — 24 décembre 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des parents dont les enfants effectuent un stage de formation obligatoire. La loi de finances de 1983 indique que les parents dont les enfants effectuent un stage de 1 à 3 mois n'ont pas à déclarer les revenus gagnés par les enfants (entre 1 900 et 2 200 francs par mois). La fille de M.C. qui prépare un B.T.S. de gestion hôtellerie au Lycée d'Etat de Nice est obligée de faire un stage de formation de 4 mois. M.C. est contraint de déclarer ces 4 mois de revenus de sa fille et les services des impôts lui refusent toute déduction. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que les parents d'enfants effectuant un stage obligatoire ne soient pas imposés sur ces revenus ou puissent bénéficier de déduction.

Réponse. — La décision d'exonérer les indemnités de stage a été prise en 1958. Elle était alors motivée par le fait qu'une grande partie de ces indemnités, peu élevées, était absorbée par le paiement des dépenses occasionnées par le stage. Depuis l'institution d'un minimum de déduction au titre des frais professionnels, cette mesure d'exception a largement perdu sa raison d'être. Aucune modification de ses modalités d'application qui aurait pour effet d'en étendre la portée n'est donc envisagée. Dans les conditions actuelles du marché de l'emploi, une telle modification semblerait d'ailleurs inéquitable, s'agissant de jeunes salariés qui ont le double avantage de bénéficier d'une formation professionnelle efficace et de pouvoir accéder à des stages de formation qui facilitent grandement leur embauche ultérieure.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).*

60769. — 17 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gaseat** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les responsables professionnels agricoles mutualistes de Loire-Atlantique protestent contre le projet d'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1984 qui étend la taxation dans les conventions d'assurance aux camions et camionnettes à un moment où le revenu agricole est grandement compromis, particulièrement dans nos régions d'élevage, en conséquence de l'application des quotas laitiers, et de la chute du prix de la viande. Il lui demande si camions et camionnettes ne constituent pas un élément essentiel de l'outil de travail et ne devraient pas, à ce titre, être exonérés.

Réponse. — L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1984 exonère de taxe sur les conventions d'assurance les risques afférents aux camions, camionnettes et fourgonnettes à usage exclusivement utilitaire affectés aux exploitations agricoles, lorsque les contrats sont souscrits auprès des caisses et sociétés d'assurances mutuelles agricoles. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées.

Politique économique et sociale (prix et concurrence).

60799. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent souvent les contrôles des prix. Il est certain que l'arrivée dans des magasins remplis de clients de plusieurs agents de police ou de gendarmes, aux heures favorables à la vente, alors que le chef d'entreprise est occupé à l'atelier ou au laboratoire et que le personnel présent n'est pas toujours informé de la réglementation en vigueur, pose des problèmes psychologiques importants et ne facilite aucunement les rapports entre les artisans ou commerçants d'une part, et leur clientèle d'autre part. Il doit être noté par ailleurs que les agents de la force publique sont assez fréquemment mal informés de la totalité des textes réglementaires à appliquer et ne sont pas toujours avisés, en temps utile, des modifications apportées à ceux-ci. D'autre part, si bon nombre de ces personnels exercent leur activité de façon fort correcte, certains d'entre eux ont parfois un comportement non adapté à leur mission, en faisant des commentaires sur les prix pratiqués ou en évoquant l'éventualité d'un procès-verbal par exemple. Il lui demande si cette procédure de contrôle, par des membres de la police ou de la gendarmerie aux lieux et places des agents de la Direction de la concurrence et de la consommation, ne lui paraît pas devoir être reconsidérée et s'il n'estime pas plus logique et plus bénéfique pour toutes les parties intéressées — Etat, consommateurs, commerçants et artisans — de revenir au principe de la libre concurrence.

Réponse. — Le concours qu'apportent les services collaborateurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation (gendarmerie, police, divers services du ministère de l'économie, des finances et du budget) aux contrôles des prix n'a rien d'inhabituel. Il s'inscrit dans le cadre traditionnel d'organisation des contrôles, tels qu'ils ont été mis en œuvre à plusieurs reprises dans le passé. La participation demandée en 1984 consistait à renforcer l'action des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation dans les zones et les secteurs d'activité où subsistaient des tensions sur les prix, préjudiciables à la lutte contre l'inflation menée par les pouvoirs publics et pour laquelle des efforts importants ont déjà été accomplis par l'ensemble des Français. Cette action a été modulée dans le temps et très localisée géographiquement. Les fonctionnaires auxquels ces missions ont été confiées ont reçu les instructions et la formation nécessaires pour que les contrôles se déroulent dans des conditions normales et ne comportent aucun aspect vexatoire. L'intensité des contrôles a permis de s'assurer du respect des réglementations en vigueur et aucun incident majeur n'a été signalé. Cette collaboration s'avère donc utile et on peut en mesurer aujourd'hui les résultats bénéfiques quand on observe le ralentissement de la hausse des prix, notamment dans les secteurs qui ont du faire l'objet de contrôles renforcés à la suite des forts dérapages qu'ils avaient connus en 1982 et 1983. Quant au retour à un libre établissement des prix découlant d'une concurrence saine et loyale, il constitue l'objectif permanent des pouvoirs publics. Le régime des prix en vigueur en 1984 a permis la libération progressive de nombreux prix industriels; plus de 70 p. 100 du chiffre d'affaires de l'industrie est désormais libre. Les accords de régulation, applicables aux prix des services, qui ont permis de freiner les importants dérapages constatés en 1982 et 1983, sont ou seront reconduits. La liberté des prix sera rendue dans les secteurs où la concurrence est jugée suffisante, c'est pourquoi la politique menée pour favoriser son développement sera poursuivie et renforcée.

Impôts et taxes (politique fiscale).

60886. — 17 décembre 1984. — La France et la R.F.A. ont décidé de supprimer la taxe payée par les investisseurs étrangers qui s'installent dans ces deux pays. **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : 1° si cette décision est déjà appliquée, ou sinon, quand elle le sera ; 2° quelles conséquences en sont attendues ; 3° si des résultats apparaissent déjà ; 4° si ces résultats sont les mêmes dans les deux pays en cause.

Réponse. — Les investissements que réalisent les étrangers en France ne font l'objet d'aucune taxation spécifique. Toutefois au cas où la question de l'honorable parlementaire porterait sur la suppression du prélèvement fiscal prévu à l'article 125 A III du code général des impôts sur les intérêts des obligations émises à compter du 1^{er} octobre 1984, lorsque le bénéficiaire a son domicile fiscal ou son siège hors du territoire de la République française, de Monaco, ou d'un Etat dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire, on peut indiquer que celle-ci a été décidée par l'article 32-I de la loi de finances pour 1985. Cette mesure a été proposée au parlement après une étroite concertation avec le gouvernement allemand pour éviter les conséquences sur les marchés financiers européens des mesures similaires adoptées par les Etats-Unis en juillet 1984. Elle devrait faciliter la tenue du franc et le développement du marché financier français. Il est trop tôt encore pour en apprécier les conséquences, tant en France qu'en Allemagne.

Coiffure (coiffeurs).

61093. — 17 décembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le marasme qui frappe aujourd'hui le secteur de la coiffure en France, et sur les effets néfastes qu'entraîne au niveau de l'emploi l'amputation du pouvoir d'achat des coiffeurs. Il lui demande s'il estime que la liberté des prix, dans ce secteur, constitue un objectif à atteindre et s'il ne lui paraît pas urgent de mettre en place, dès à présent, un système intermédiaire consistant à indexer les prix des services de la profession sur l'indice officiel du coût de la vie.

Réponse. — La proposition consistant à indexer les prix des services de coiffure sur l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation est contraire à l'objectif de lutte contre l'inflation fixé par le gouvernement qui vise notamment à désindexer progressivement l'économie française en évitant tout mécanisme d'indexation automatique des revenus et des prix. Cette proposition ne peut à fortiori être retenue dans un processus de libération éventuelle des prix, dans la mesure où les décisions de libération interviennent dans des secteurs où la situation de la concurrence permet de prévoir des baisses de prix ou un important mouvement de décléation de leur évolution, notamment par rapport à l'indice général des prix. S'agissant plus particulièrement des services de coiffure, l'évolution des prix de ce secteur fait, chaque année, l'objet d'une négociation entre les services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation et les organisations syndicales représentatives de la profession sur la base d'un examen approfondi de la situation économique du secteur. C'est avec la plus grande attention que les services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation procèdent actuellement, en concertation avec la profession à l'appréciation de l'évolution des charges des salons de coiffure et de leur rentabilité en vue de déterminer, dans le respect des objectifs de prix fixés par le gouvernement, l'évolution pour l'année 1985, des prix des services de coiffure.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

61451. — 31 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe d'habitation à laquelle sont assujettis les scolaires et les étudiants qui ont recours à des locations chez des particuliers, le plus souvent faute de place suffisante dans les internats ou les résidences universitaires. En conséquence il lui demande d'envisager le bénéfice de l'exonération pour cette catégorie et de remédier ainsi aux disparités fiscales qui frappent la population scolaire et universitaire en fonction de ses modalités d'hébergement.

Réponse. — Les étudiants qui ont la disposition privative d'un logement meublé indépendant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Ils bénéficient notamment à ce titre des abattements éventuellement applicables à la valeur locative de leur logement (abattement général à la base, abattement spécial à la base pour les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, abattement pour charges de famille). Ces abattements leur sont d'autant plus favorables qu'ils occupent des logements dont la valeur locative brute

est faible. Il ne peut être envisagé d'étendre en leur faveur les mesures actuelles de dégrèvement. Une telle disposition serait inéquitable à l'égard des autres redevables de cette taxe vivant seuls, dont la situation financière peut parfois être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, les étudiants dans le besoin peuvent être exonérés dans les conditions fixées par l'article 1408-II-2° du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

61788. — 7 janvier 1985. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation, au regard de l'imposition sur le revenu, des personnes veuves ayant élevé un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans et étant invalide. Il n'est en effet pas possible pour ces personnes de cumuler la demi-part pour invalidité et la demi-part pour avoir élevé un enfant. Il lui demande donc de lui faire savoir s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation anormale.

Réponse. — Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées non seulement d'après le montant du revenu global, mais aussi d'après le nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ainsi, les personnes seules ont droit normalement à une part de quotient familial. Sans doute, l'article 195-I du code général des impôts déroge-t-il à ce principe en accordant dans certains cas une part et demie au lieu d'une part aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à charge ; mais, comme tous les textes d'exception, cette disposition ne peut que faire l'objet d'une interprétation stricte. Dès lors, le contribuable qui peut, à plusieurs titres, en revendiquer le bénéfice, n'a droit qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul souhaité par l'honorable parlementaire aboutirait d'ailleurs à des conséquences excessives puisqu'il conduirait à mettre sur un pied d'égalité certaines personnes seules avec un couple. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur.

EDUCATION NATIONALE

Retraites complémentaires (enseignement).

26412. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Boia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation au regard de la retraite complémentaire, des personnels enseignants des écoles techniques des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, intégrés à l'éducation nationale. Il lui rappelle, à cet égard, que les professeurs ne pouvant effectuer quinze ans dans la fonction publique bénéficient, dès l'âge de soixante ans, du versement, sans abattement, de la retraite complémentaire acquise par le versement des cotisations aux Caisses auxquelles ils étaient affiliés en tant que maîtres des écoles techniques des H.B.N.P.C. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne pourrait être envisagé d'étendre l'avantage précité aux maîtres qui auront effectué quinze ans dans la fonction publique.

Réponse. — La situation des maîtres signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Un projet de loi a été ainsi élaboré pour permettre aux maîtres de l'enseignement privé intégrés dans des corps d'enseignants titulaires sur la base de dispositions spécifiques — tels les maîtres des anciennes écoles techniques des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais — de cesser leur activité, dans les mêmes conditions que l'ensemble des fonctionnaires, à soixante ans en règle générale ou cinquante-cinq ans pour ceux qui ont accompli quinze ans de services actifs, tout en conservant intégralement les droits à pension qu'ils ont acquis avant leur intégration, auprès du régime général de la sécurité sociale et d'institutions de retraite complémentaire.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement secondaire (programmes).

48889. — 16 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique et technologique** sur le fait que d'après certaines informations émanant de chefs d'entreprises, les formations données aux jeunes dans le cadre de nombreux certificats d'aptitude professionnelle ne sont pas suffisamment adaptées aux demandes des entreprises, par suite notamment de la grande rapidité d'évolution des technologies. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment à ce sujet et si tel est bien le cas, s'il n'estime pas opportun de revoir d'urgence dans les secteurs en question la formation des élèves et de ceux qui leur enseignent.

Enseignement secondaire (programmes).

58458. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique et technologique** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 48889 du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Deuxième réponse. — L'élévation de la qualification des jeunes constitue l'un des objectifs prioritaires du ministère de l'éducation nationale. Les actions menées ou envisagées aux différents niveaux de formation pour améliorer l'insertion professionnelle des jeunes prennent en compte une double préoccupation : ils doivent recevoir une formation de base qui leur donne une adaptation en cours de vie professionnelle et leur accès à un premier emploi doit être facilité par des actions de formation complémentaire. Un réexamen d'ensemble des formations de niveau V (ouvrier ou employé qualifié) est actuellement en cours. Il conduira à restructurer ces formations autour d'un nombre limité de brevets d'études professionnelles, correspondant à un domaine large d'activité, sur lesquels s'articuleront des certificats d'aptitude professionnelle sanctionnant des compétences dans un métier ou emploi relevant de ce domaine. Sans attendre la mise en place de cette réforme, l'analyse des nouvelles qualifications requises par le développement des technologies nouvelles conduit en permanence la modification des horaires, programmes et règlements d'examen de nombreux diplômes en même temps qu'à une série de créations, transformations et suppressions de diplômes. L'ensemble de ces travaux, en fonction de l'évolution technologique, sont effectués au sein des commissions professionnelles consultatives, où sont largement représentés les professionnels, et qui ont précisément pour fonction de revoir systématiquement la pertinence des formations technologiques et professionnelles dispensées. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1983, les C.P.C. ont créé 16 nouveaux C.A.P., en ont abrogé 44 et modifié 30. A titre d'exemple, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'industrie et de la recherche ont signé dans le cadre de l'élaboration du plan productif une convention qui envisage la modernisation de l'ensemble des contenus des enseignements des filières d'études conduisant à une activité liée aux différents secteurs de la production dans les L.E.P. Dès la rentrée 1983, la conception assistée par ordinateur (C.A.O.) a été introduite, à titre expérimental, dans quelques sections de C.A.P. dessinateur ; en même temps, associées à l'implantation de machines outils à commande numérique, des expérimentations de fabrication assistée par ordinateur (F.A.O.) ont commencé dans cinq sections de fabrication mécanique. Le but de ces expérimentations est de préparer à une introduction généralisée de ces outils dans les trois années à venir. En outre, des formations anciennes ont été transformées de façon à prendre en compte des technologies nouvelles. Ainsi, les sections de B.E.P. agent administratif, diplôme préparé par plus de 14 000 élèves ont été transformées en section de B.E.P. agent des services administratifs et informatiques. Cette mise à jour des formations s'accompagne de l'équipement systématique des établissements en micro-ordinateurs. Au 30 juin 1984, 458 lycées professionnels sont dotés de micro-ordinateurs. Tous les lycées seront équipés en 1985. Parallèlement, à ces mesures de modernisation des formations, un important effort de formation des maîtres, dans les disciplines technologiques, a été entrepris. En outre, l'adaptation à l'emploi peut être facilitée par le développement de formations complémentaires post-diplôme. Elles répondent à une double nécessité : mieux prendre en compte les réalités industrielles et économiques locales, faciliter l'intégration des diplômés dans le monde professionnel. Elles sont dispensées pour partie dans les établissements scolaires et pour partie dans les entreprises. Un projet d'arrêté dont la publication est prévue prochainement doit porter règlement général de ces formations complémentaires.

ENVIRONNEMENT*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).*

55214. — 27 août 1984. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 janvier 1983. Cet arrêt a clarifié la situation juridique du Conseil supérieur de la pêche. Le caractère d'établissement public de cet organisme a été confirmé. Il n'est, par ailleurs, pas compris dans la liste des organismes exclus du champ de titularisation. Il lui demande donc par quelles dispositions vont être effectuées : 1° la régularisation du système de retraite complémentaire actuel de type privé et le passage des personnels du C.S.P. à un régime couvrant les agents de l'Etat, 2° la transformation des emplois au budget autonome du C.S.P. en postes de fonctionnaires (groupe V et VI, catégorie B) ; le vote d'un fonds de concours pour le C.A. du C.S.P. permettant l'inscription correspondante des postes au budget 1985 du ministère de l'environnement, la réalisation de cette inscription au

budget 1985 du ministère de l'environnement. Pour que la titularisation puisse être effective dès 1985, il convient que ces deux opérations soient réalisées dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le Conseil supérieur de la pêche est un établissement public à caractère administratif. Le ministre de l'environnement entend mettre en œuvre la réforme de la titularisation dans cet établissement comme dans les autres établissements relevant de sa tutelle. La création de corps techniques propres à l'environnement a été proposée à cet effet. Les projets de statut font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle. Cependant, la régularisation du système de retraite complémentaire actuel de type privé et le passage des personnels du Conseil supérieur de la pêche à un régime couvrant les agents de l'Etat constitue un préalable à la mise en œuvre de la réforme. Les problèmes posés par la situation de ces agents font l'objet d'un examen particulier en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Quant aux transformations d'emplois nécessaires à la mise en œuvre de la titularisation, elles seront effectuées, le moment venu, conformément aux procédures budgétaires classiques.

Expropriation (législation).

56907. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** qu'afin d'assurer une meilleure information du public sur les projets d'expropriation, le décret du 14 mai 1976, modifié par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et de la protection de l'environnement, prévoit qu'un « avis au public » soit (outre l'affichage en mairie et à proximité de l'opération projetée) publié dans au moins deux journaux d'annonces légales. Cette nouvelle loi prévoit que cette insertion doit intervenir quinze jours au moins (au lieu de huit) avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers de celle-ci dans les journaux précités (disposition non modifiée). En outre, la durée de l'enquête est portée de quinze jours à un mois. Les décrets d'application de la loi du 12 juillet 1983 n'ont pas encore été publiés mais dans la pratique ces dispositions sont appliquées notamment par les D.D.E. Cette procédure conduit à certains excès à propos desquels il lui donne l'exemple suivant qui vient de se produire dans une commune du département de la Savoie. Pour l'achat d'un terrain soumis à la D.U.P. d'une valeur de 4 500 francs, la commune a dû régler au titre de la publicité dans deux journaux d'annonces légales une somme de 4 200 francs. Si on ajoute l'indemnité versée au commissaire enquêteur, les frais d'enquête se sont élevés à 4 800 francs soit une valeur supérieure au prix de la vente amiable. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable que des dispositions soient prises pour que des situations aussi aberrantes ne puissent exister.

Réponse. — Dans l'état actuel de préparation des textes d'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, il est possible d'apporter à l'honorable parlementaire les assurances suivantes : 1° d'une part, n'entreront dans le champ d'application de la loi que les opérations susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement ; notamment, les dispositions actuelles du code de l'expropriation continueront à s'appliquer pour les petites opérations d'expropriation telles que celles qui ont fait l'objet de l'exemple évoqué ; 2° d'autre part, il n'est pas envisagé d'aggraver les obligations de publicité dans la presse par rapport à ce qu'elles sont dans les dispositions actuelles du code de l'expropriation, mais seulement de leur donner davantage d'efficacité en modifiant les délais et en recommandant qu'elles soient complétées par un affichage sur le terrain. Il y a lieu toutefois de préciser que la situation décrite par l'honorable parlementaire, même si elle se rapporte à un cas marginal, n'a rien d'anormal ; elle résulte seulement de l'application des dispositions du code de l'expropriation, telles qu'elles ont été modifiées en 1976, pour assortir de meilleures garanties procédurales les atteintes portées à la propriété privée.

Chasse et pêche (personnel).

57382. — 15 octobre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la demande de sociétés de pêche, souhaitant l'application de la loi sur la fonctionnarisation des gardes de pêche. Cette disposition devait s'appliquer le 15 juin 1984. Le retard à la publication des décrets, gêne la nomination de cinquante gardes et de vingt gardes chefs, soit 10 p. 100 de l'effectif. Le recrutement d'agents contractuels ne satisfait pas les sociétés. Il serait donc urgent de résoudre le problème de la fonctionnarisation des gardes de pêche.

Réponse. — La mise en œuvre de la réforme de la titularisation pour les gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche est subordonnée à l'élaboration des décrets statutaires portant création de corps techniques de l'environnement et à la régularisation du système de retraite

complémentaire de type privé dont jouissent actuellement les personnels de l'établissement. Ces deux questions font l'objet d'une concertation entre départements ministériels concernés. Le ministre de l'environnement souhaite que cette concertation puisse aboutir positivement dans les meilleurs délais. Cependant dans l'attente d'une mise en œuvre effective de la réforme de la titularisation et afin d'assurer le fonctionnement normal de l'établissement, les emplois vacants seront pourvus dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme).

61115. — 24 décembre 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il ne pourrait pas être envisagé de proposer aux constructeurs d'avions de tourisme ou U.L.M., d'installer des silencieux d'échappement sur ces appareils.

Réponse. — L'état des recherches actuellement menées dans le domaine du bruit aéronautique ne permet pas de recommander de façon générale l'utilisation de dispositifs tels que les silencieux d'échappement pour les avions de tourisme ou les U.L.M., d'autant plus que, dans le cas d'avions à hélices, la source de bruit prépondérante provient souvent des hélices. Cependant, dans le cadre de la lutte contre le bruit des avions, tous les aéronefs soumis à la réglementation du code de l'aviation civile doivent faire l'objet d'un certificat individuel de limitation de nuisances si la pollution sonore n'excède pas un certain niveau déterminé en fonction du type d'appareil. En revanche, les aéronefs ultra-légers motorisés, de fabrication souvent artisanale, ne font actuellement pas partie des catégories d'aéronefs pour lesquelles un certificat de limitation de nuisances est exigé. Une réglementation spécifique destinée à limiter les nuisances sonores provoquées par les U.L.M. est en cours d'élaboration, en concertation avec les professionnels et les associations. D'ores et déjà, une circulaire du 21 novembre 1984 de la direction générale de l'aviation civile a fixé les conditions et les méthodes de mesure de bruit émis par les U.L.M.; des niveaux limites ont été fixés à titre expérimental (65 dB (A) pour l'aéronef en vol et 95 dB (A) à 10 M pour l'aéronef au sol) et seront, le cas échéant, abaissés pour tenir compte de l'évolution des techniques en matière de construction d'U.L.M.

Chasse et pêche (politique de la chasse).

62022. — 14 janvier 1985. — **M. Georges Masmin** souhaite connaître les intentions de **Mme le ministre de l'environnement** sur une éventuelle révision de la loi Verdeille sur la chasse. Alors qu'un drame récent réveille les oppositions traditionnelles entre partisans et adversaires de la chasse, n'est-il pas opportun d'amender les textes existants et d'organiser le droit « non chasse » ou « droit de gîte » opposable, le cas échéant, par le propriétaire d'un domaine, même inférieur à 20 hectares, au droit de chasse détenu par les associations communales de chasse agréées.

Réponse. — La revendication du droit de non chasse, qui ne concerne que les zones où existent des associations communales de chasse agréées est tout à fait recevable dans son principe. Les modalités d'exercice d'un tel droit devraient cependant être étudiées avec la plus grande attention. En effet, il faut éviter dans le souci d'une gestion cohérente de la faune sauvage, le morcellement anarchique des territoires en parcelles soumises à des modes de gestion, ou de non gestion, non coordonnés. Par ailleurs, se pose le problème de la responsabilité des propriétaires des territoires non chassés, en cas de prolifération sur leurs terres d'animaux qui seraient à l'origine de dommages aux propriétés voisines. La gestion des territoires étant l'un des thèmes de la réflexion sur la réforme de la chasse actuellement engagée, la question du droit de non chasse sera examinée dans ce cadre.

Chasse et pêche (personnel).

62199. — 21 janvier 1985. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse. La non parution des décrets d'application concernant ces personnels soulève des difficultés au sein des fédérations. Il lui demande dans quels délais ces décrets seront publiés.

Chasse et pêche (réglementation).

62752. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Falala** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que, selon des informations dont la presse s'est fait l'écho, les rapports entre le personnel de la garderie et les

fédérations de chasseurs se dégradent de jour en jour du fait de la non application des textes législatifs précisant, d'une part, la situation des gardes de l'Office national de la chasse et confirmant, d'autre part, l'autorité des présidents des fédérations de chasseurs. Cet état de fait proviendrait de la non parution des décrets d'application des lois en cause. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas nécessaire que ces textes soient publiés dans les meilleurs délais et que soient ainsi précisées sans ambiguïté les responsabilités incombant aux différentes parties.

Réponse. — Le ministre de l'environnement a soumis à ses collègues de la fonction publique et de l'économie, des finances et du budget des projets de statut de catégories B et C portant création de corps techniques nouveaux propres à l'environnement. Ces corps devraient permettre, notamment, la titularisation des gardes-chasse. Ces projets font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle. Le ministre souhaite qu'ils aboutissent le plus rapidement possible. Par ailleurs et parallèlement à la mise au point des textes statutaires, une réorganisation de la garderie de la chasse est en cours d'élaboration. Elle vise à clarifier les relations entre la garderie de la chasse et les fédérations en précisant sans ambiguïté au travers d'une convention, les responsabilités et les obligations des uns et des autres. Ces deux réformes devraient permettre une amélioration très sensible des rapports entre présidents de fédération et gardes-chasse.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Administration (rapports avec les administrés).

61267. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, à propos des formalités administratives en général. En effet, beaucoup de ces formalités administratives restent très fastidieuses et de nombreux élus sont encore saisis des démêlés et des difficultés rencontrées par les citoyens dans leurs démarches administratives. En conséquence, il lui demande de redéfinir l'ensemble des mesures qui ont été adoptées en vue de simplifier les formalités administratives ainsi que les dispositions prévues à cet effet et qui seront en vigueur à l'avenir.

Réponse. — Conscient de la nécessité d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers, le gouvernement, lors d'un Conseil des ministres tenu au mois de février 1982, arrêtait sept priorités en matière de réformes administratives, parmi lesquelles venait en bonne place la poursuite des efforts en matière de simplifications administratives. Ainsi, c'est de manière consciente qu'est développé l'ensemble des mesures pouvant être adoptées en ce domaine. La mission « rénovation et prospective administratives » placée auprès du directeur général de l'administration et de la fonction publique a en charge la mise en place et le suivi de diverses mesures de réformes visant principalement à parfaire l'information des usagers, à faciliter l'accomplissement des formalités et à alléger les procédures. Pour s'en tenir à la période récente, depuis deux ans, soixante-six propositions de simplifications provenant du Médiateur ont été examinées et trente-six mesures ont été réalisées (cf rapport du Médiateur). A l'heure actuelle, quarante-trois propositions nouvelles venant des administrés, par l'intermédiaire du centre interministériel de renseignements administratifs, font l'objet d'examen en collaboration avec les divers ministères. Dix-sept d'entre elles sont en cours de réalisation. En outre, il convient de rappeler, d'une part, le rôle du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) dans l'étude de modèles uniques de formulaires administratifs validés nationalement et, d'autre part, le rôle de la commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises (Cosiforme). Cette dernière commission a compétence pour étudier toute question relative aux formalités afférentes aux échanges d'information incombant aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales, ainsi qu'à la simplification des procédures qu'elles doivent suivre dans leurs relations avec les administrations et les organismes chargés d'une mission de service public. D'autre part, le gouvernement s'apprête à prendre deux séries de mesures de simplifications concernant les artisans et les handicapés. Enfin, le gouvernement a entrepris, cette année encore, une campagne à l'échelon national destinée à permettre aux usagers et aux fonctionnaires d'exprimer leurs souhaits dans le domaine de l'amélioration des relations administration/usagers. La campagne 1984, qui s'est déroulée du 3 au 8 décembre dernier sur le thème « faites aboutir une idée », a permis de recenser des propositions de simplifications dans tous les départements. Après analyse, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, veillera à ce que les propositions les plus intéressantes soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Défense nationale (défense civile).

51988. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer à quelle date sera diffusée « auprès des architectes et maîtres d'ouvrage un fascicule sur les aménagements sommaires à apporter aux abris existants », mesure annoncée le 25 mai 1984 devant le Sénat.

Réponse. — En relation avec les opérations de recensement des locaux existants pouvant servir d'abris anti-retombées, une brochure décrivant les aménagements susceptibles d'être apportés aux abris existants ou aux locaux transformables en abris est en cours d'élaboration conjointe par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Cette brochure sera mise au point dans le courant de la présente année, et sa diffusion sera assurée dans les meilleurs délais auprès des maîtres d'ouvrage ainsi que des architectes, pour favoriser la prise en compte des impératifs de protection des populations lors de l'élaboration des projets de modernisation des bâtiments existants.

Défense nationale (défense civile : Bretagne).

51989. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** a pris bonne note de la déclaration de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, devant le Sénat, selon laquelle l'opération de recensement des abris opérée en Ile-et-Vilaine et en Haute-Loire serait prolongée en 1985. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre cette opération à d'autres départements bretons.

Réponse. — La collecte sur le terrain des informations visant à dresser l'inventaire des locaux existants susceptibles de servir d'abris anti-retombées, après qu'aient été réalisés des aménagements simples et appropriés, est terminée dans les départements tests de l'Ile-et-Vilaine et de la Haute-Loire. Conformément aux prescriptions de **M. le Premier ministre**, en date du 15 octobre 1982, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a engagé le recensement des constructions de cette nature, au cours du quatrième trimestre 1984, dans les sept départements suivants : le Gard, la Loire, la Mayenne, le Morbihan, l'Orne, le Bas-Rhin et la Seine-Maritime. Compte tenu de l'expérience acquise, on peut espérer connaître, à la fin de l'année 1985 ou au début de l'an prochain, les possibilités de protection offertes par ces départements. Cette prospection sera étendue progressivement à l'ensemble du territoire national, en tenant compte, dans les opérations ultérieures, des enseignements méthodologiques des recensements opérés dans les premiers départements prospectés.

Police privée (personnel).

53475. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes juridiques que pose, dans sa rédaction actuelle, la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, aux entreprises qui sont contraintes de remplacer temporairement un salarié appartenant à leur service interne de surveillance. Dans cette hypothèse, elles ne peuvent faire appel à une entreprise de surveillance et de gardiennage qui n'est pas, aux termes de l'article premier, une entreprise de travail temporaire et tomberait si elle répondait à cette demande, sous le coup de l'article L 125-3 du code du travail relatif au délit de marchandage de main-d'œuvre. Elles ne peuvent pas davantage se retourner vers des entreprises de travail temporaire, celles-ci n'entrant pas dans le champ d'application de la loi précitée, les conditions de rapidité dans lesquelles doit, dans la plupart des cas, s'effectuer le remplacement, excluent d'autre part le recours à des contrats à durée déterminée. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun, pour remédier à cet état de fait, de soumettre les entreprises de travail temporaire assurant la mise en disposition de personnels de surveillance à la loi du 12 juillet 1983, cette activité étant alors exclusive de toute autre, conformément aux exigences posées par les articles 1 et 3.

Réponse. — Conformément à l'article L 124-1 du code du travail, l'activité des entreprises de travail temporaire consiste exclusivement à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, des salariés qu'en fonction d'une qualification convenue, elles embauchent et rémunèrent à cet effet. La nature juridique de cette activité est indépendante de la qualification professionnelle des personnels mis à disposition. Le fait,

par conséquent, pour une entreprise de travail temporaire, de mettre des vigiles à la disposition d'entreprises disposant d'un service interne de surveillance n'a pas pour effet de transformer cette entreprise de travail temporaire en entreprise de gardiennage. Les entreprises de travail temporaire n'exerçant directement aucune activité de surveillance, gardiennage et transport de fonds sont, par définition, exclues du champ d'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 régissant ces activités. Cependant cette exclusion n'interdit nullement aux entreprises ayant un service interne de sécurité, ou aux entreprises de surveillance, gardiennage ou transport de fonds, de faire appel aux entreprises de travail temporaire pour le remplacement de leurs personnels momentanément absents.

Eau et assainissement (tarifs).

58125. — 17 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que pour des raisons sociales évidentes, chômage et pauvreté, des familles ne peuvent pas acquitter aux compagnies privées distributrices d'eau les redevances d'eau et d'assainissement, se voient brutalement couper l'eau. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quels sont les délais prévus officiellement avant d'avoir recours à une telle mesure brutale ; 2° qui prend la décision de couper l'eau ; 3° dans quelles conditions cette coupe est appliquée ; 4° quelles sont les voies de recours des foyers ainsi privés d'eau. Il lui demande de plus de bien vouloir faire connaître quel est le nombre des coupures d'eau pour non paiement de la redevance qui existait au 1^{er} septembre 1984 dans chacun des départements français.

Réponse. — La distribution publique d'eau potable peut être assurée soit directement par les collectivités locales dans le cadre d'une régie, soit par des sociétés privées dans le cadre d'un contrat de service public. Les modalités d'exploitation du service et notamment les relations entre le service et les usagers sont définies dans le règlement du service dont l'usager prend connaissance lors de sa demande d'abonnement. Ce document prévoit généralement une procédure de mise en demeure de l'usager, en cas de non versement des sommes dues à l'exploitant du service, avant de recourir à la coupure de l'approvisionnement en eau potable. Le délai nouveau ainsi imparti à l'usager lui permet de réunir les fonds nécessaires à l'acquittement de sa dette ou, à défaut, de solliciter notamment auprès de la commune du lieu de résidence, et plus particulièrement du bureau d'aide sociale, dont il relève, l'aide financière nécessaire. Il appartient en conséquence aux autorités locales ou aux organismes saisis de telles demandes d'examiner, cas par cas, les difficultés particulières que pourraient rencontrer les familles concernées. En tout état de cause, tout usager qui se verrait, pour quelque raison que se soit, privé d'eau pour non paiement des factures ou tout organisme auquel la décision de fermeture du compteur porterait grief, peut, s'il l'estime opportun, saisir les tribunaux judiciaires du litige qui l'oppose à l'exploitant du service. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne dispose pas d'informations précises sur l'ampleur de ce problème. Il rappelle à ce propos, que le gouvernement a pleine conscience des difficultés temporaires que rencontrent certaines familles en situation de pauvreté ou de précarité, notamment pour régler le montant de leur loyer et des charges inhérentes. Un dispositif d'aides dans le cadre de la politique d'accueil et de maintien des familles dans leur logement a été mis en œuvre dès 1981, et renforcé par la circulaire du 20 décembre 1984. Celle-ci a en effet étendu ces mécanismes qui concernent l'ensemble du parc locatif social au parc locatif privé et prévu que les fonds d'aide aux personnes en difficulté pour payer les loyers peuvent être créés et gérés par les départements, les caisses d'allocations familiales et les bureaux d'aide sociale.

Conflits du travail (grève).

58331. — 29 octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il trouve normal que des grévistes puissent, à leur gré, paralyser la circulation des trains. Quelle que soit la justification des griefs des employés de Creusot-Loire, les grévistes n'ont aucun titre pour paralyser un service public. Il lui fait remarquer, en outre, que de tels comportements ne contribuent guère au relèvement de l'économie de notre pays proclamé par le gouvernement.

Réponse. — L'action de certaines catégories socio-professionnelles qui consiste à paralyser des activités d'utilité générale pour défendre des intérêts particuliers, aussi respectables soient-ils, est tout à fait regrettable et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que la condamner. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il est exact que des employés de divers établissements de Creusot-Loire se

sont livrés à plusieurs reprises durant les mois de septembre et d'octobre, dans le département de Saône-et-Loire, à des opérations de blocage de gare et de voie ferrée. Il n'est toutefois pas apparu nécessaire, dans un premier temps, de faire intervenir la force publique pour procéder au dégagement des trains à grande vitesse, bloqués à hauteur de Montchanin, car des possibilités de déviation existaient par les lignes dites Paris-Lyon-Méditerranée ou de Bresse. Dans un second temps, l'action des forces mobiles mises à la disposition du commissaire de la République de Saône-et-Loire a permis de dégager les itinéraires de contournement que les manifestants tentaient également de bloquer. Cette attitude a permis de sauvegarder le principe de libre circulation sur les voies de déviation et de maintenir, dans des limites acceptables compte tenu des circonstances, les retards subis par les voyageurs du réseau ferré. Mais elle a également permis un règlement favorable au conflit en évitant des affrontements violents entre grévistes et forces de l'ordre, qui n'auraient pas marqué de contrarier l'évolution des négociations sociales alors en cours.

Protection civile (hôtellerie et restauration).

58649. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui préciser quelles sont les normes actuellement exigées des hôtels en matière de protection contre l'incendie. Ces normes et ces protections sont-elles fonction de la catégorie de l'hôtel ou de sa date de construction ? Il souhaiterait savoir également quelles protections ont été adoptées dans le domaine hôtelier par nos partenaires européens, et s'il ne jugerait pas souhaitable une uniformisation des réglementations.

Réponse. — Les mesures de protection contre l'incendie dans les hôtels sont fixées dans le cadre du règlement de sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Les dispositions de ce règlement sont approuvées par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en application de l'article R 123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les hôtels sont assujettis au règlement en vigueur au moment de leur construction; les transformations, aménagements, agrandissements ultérieurs doivent respecter les règlements en vigueur au moment de l'exécution de ces travaux. Par ailleurs, les mesures imposées tiennent compte de l'importance des établissements; à cet effet ceux-ci sont classés en catégorie en fonction du nombre de personnes reçues : première catégorie plus de 1 500 personnes; deuxième catégorie de 701 à 1 500 personnes; troisième catégorie de 301 à 700 personnes; quatrième catégorie de 100 à 300 personnes; cinquième catégorie moins de 100 personnes. Les textes actuellement en vigueur ont été approuvés : par arrêtés des 25 juin 1980 et 21 juin 1982 applicables depuis le 11 novembre 1982 aux hôtels des 4 premières catégories; par arrêté du 4 novembre 1976 applicable depuis le 11 décembre 1976 aux hôtels de cinquième catégorie. Par ailleurs, des travaux sont en cours au niveau européen en vue de rechercher un rapprochement des réglementations des divers pays membres. Dans le cadre de la C.E.E., a été élaboré au cours des cinq dernières années un projet de recommandation concernant la mise en sécurité des hôtels existants pouvant héberger 10 personnes au moins, quelle que soit la date de leur construction. Ce projet est paru dans le *Journal officiel* des communautés du 21 février 1984 (Série C 49). Il va être soumis prochainement au parlement européen puis au Conseil économique et social de la C.E.E. Si le projet est définitivement adopté, chaque Etat-membre disposera alors d'un délai de 2 ans pour traduire le contenu de cette recommandation dans la réglementation nationale. Ensuite les exploitants disposeront d'un délai maximal de 5 ans pour se mettre en conformité avec les règles européennes.

Racisme (lutte contre le racisme).

58693. — 5 novembre 1984. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la multiplication des inscriptions à caractère raciste dans l'enceinte du métro parisien ainsi que sur les ouvrages d'art du réseau routier et autoroutier, en banlieue et en province. Agressions quotidiennes pour les usagers opposés à l'idéologie qui les inspire, et bien entendu, pour les communautés directement visées, ces graffiti ne peuvent que concourir à la montée des intolérances racistes à laquelle on assiste depuis plusieurs mois. Aussi, il lui demande quelle série de mesures il envisage de prendre afin de prévenir la répétition de ces manifestations racistes.

Réponse. — Les inscriptions, déprédations, graffiti et toutes atteintes au matériel, sont l'objet de l'attention des effectifs du service de protection et de sécurité du métropolitain qui assure la surveillance du réseau ferré de la Régie autonome des transports parisiens. L'action menée a ainsi permis au cours des 10 premiers mois de 1984 l'interpellation en flagrant délit de 121 auteurs de graffiti ou autres

déprédations dont 50 pour le seul mois d'octobre. Toutes instructions ont été données pour que les surveillances soient renforcées, notamment par des effectifs en civil, dans les secteurs les plus touchés par les inscriptions à caractère raciste.

Eau et assainissement (distribution de l'eau).

59273. — 19 novembre 1984. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** le caractère inhumain des coupures de fourniture d'eau aux familles endettées par la crise et la diminution de l'indemnisation du chômage. Il lui demande de préciser, en particulier à la suite des décisions prises par le Conseil des ministres du 17 octobre 1984 : 1° quels sont les délais prévus officiellement pour que soit procédé à une telle mesure à l'encontre des familles; 2° qui prend la décision, une société privée étant dans de très nombreuses localités concessionnaire ou fermière du service des eaux, donc semble-t-il de la responsabilité d'une coupure éventuelle; 3° de préciser s'il est nécessaire de faire procéder à un examen social de chaque cas et sous la responsabilité de quel organisme. Enfin, de faire connaître les voies de recours d'urgence dont dispose une famille, ou toute organisation syndicale ou de défense placée devant de telles circonstances.

Réponse. — La distribution publique d'eau potable peut être assurée soit directement par les collectivités locales dans le cadre d'une régie, soit par des sociétés privées dans le cadre d'un contrat de service public. Les modalités d'exploitation du service et notamment les relations entre le service et les usagers sont définies dans le règlement du service dont l'usager prend connaissance lors de sa demande d'abonnement. Ce document prévoit généralement une procédure de mise en demeure de l'usager, en cas de non versement des sommes dues à l'exploitant du service, avant de recourir à la coupure de l'approvisionnement en eau potable. Le délai nouveau ainsi imparti à l'usager lui permet de réunir les fonds nécessaires à l'acquiescement de sa dette ou, à défaut, de solliciter notamment auprès de la commune du lieu de résidence, et plus particulièrement du bureau d'aide sociale, dont il relève, l'aide financière nécessaire. Il appartient en conséquence aux autorités locales ou aux organismes saisis de telles demandes d'examiner, cas par cas, les difficultés particulières que pourraient rencontrer les familles concernées. En tout état de cause, tout usager qui se verrait, pour quelque raison que se soit, privé d'eau pour non paiement des factures ou tout organisme auquel la décision de fermeture du compteur porterait grief, peut, s'il l'estime opportun, saisir les tribunaux judiciaires du litige qui l'oppose à l'exploitant du service.

Transports (publicité).

59825. — 26 novembre 1984. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les services de transports privés, tels que les taxis, compagnies de cars ou d'aviation, assurant un service public, sont autorisés à placer à la vue de leur clientèle des affiches de nature strictement politique.

Réponse. — D'une manière générale, la publicité par placards ou affiches ne doit pas être contraire à l'ordre public (articles 23 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse) ou aux bonnes mœurs (articles 283 et R 38 du code pénal). En ce qui concerne les véhicules automobiles, le code de la route ne traite expressément que de la publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant sur les véhicules qui est interdite par l'article R 42. Les textes sur le plan national réglementant les taxis ne comportent aucune limitation de la liberté d'expression des conducteurs. Il n'en demeure pas moins que les chauffeurs de taxis effectuent, selon une expression à laquelle la profession est attachée « un service au public ». Sur la base de cette notion, le préfet de police a invité récemment les représentants des organisations d'artisans et de salariés à rappeler à leurs adhérents la discrétion qu'il convient d'observer en matière de politique dans leurs rapports avec la clientèle.

Police (police municipale).

59998. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les questions que se posent les membres de la Fédération nationale de la police municipale et qui concernent notamment la mise en application des circulaires relatives à l'obligation du port d'armes; l'uniformisation des tenues; la gestion des timbres-amendes; l'indemnité spéciale de fonction à caractère obligatoire pour les agents de police municipale et rurale; l'attribution de la bonification d'une annuité tous les cinq ans; l'attribution d'une pension de réversion à 100 p. 100 pour les veufs et veuves des agents de police municipale et rurale mortellement blessés à l'occasion ou dans l'exercice de leurs

fonctions; la mise en place d'une véritable formation professionnelle; l'abaissement de l'âge de recrutement à vingt-huit ans; l'obligation des termes « police municipale » pour les créations statutaires; leur opposition à toute idée d'étatisation ou d'intégration et à toute création de « milices » qui se substituent illégalement aux polices municipales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces différents points.

Réponse. — La mise en place d'un statut particulier pour les différents corps de la police municipale interviendra par décret en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale. C'est dans ce cadre et notamment lors de la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale que sera examiné l'ensemble des problèmes se rapportant à la carrière des policiers municipaux. De façon plus générale, l'importance des questions relatives aux polices municipales a conduit à charger l'inspection générale de la police nationale d'une mission d'étude d'ensemble sur ce sujet.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

60030. — 3 décembre 1984. — **M. Paul Parnin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le décret n° 83-758 du 19 août 1983 a renforcé la réglementation des armes à feu notamment en étendant le régime de la déclaration de détention et de l'autorisation de port d'arme aux pistolets et revolvers à un coup, aux carabines à canon rayé tirant plus de dix coups ainsi qu'aux fusils dont le canon lisse mesure moins de 60 centimètres et dont la capacité de tir excède trois coups. Ces dispositions ont été prises pour tenter d'endiguer la préoccupante progression de l'usage des armes dans diverses infractions et singulièrement dans les vols, ceux à main armée étant passés en France de 2 602 pour l'ensemble de l'année 1973 à 3 581 pour le seul premier semestre de 1984. Le décret susmentionné étant entré en vigueur le 1^{er} novembre 1983, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, à la lumière du bilan que ses services peuvent dresser au terme de cette première année d'application, les effets escomptés du renforcement de la réglementation des armes à feu se sont ou non significativement confirmés.

Réponse. — Il est tout d'abord observé que les armes utilisées par les malfaiteurs ne sont pratiquement jamais acquises régulièrement chez les commerçants mais proviennent d'un marché clandestin alimenté notamment par des vols commis chez les fabricants dans des magasins ou chez les particuliers. Dans ces conditions le décret cité par l'honorable parlementaire ne saurait être isolé des autres mesures arrêtées par le gouvernement en vue d'éviter la banalisation des armes à feu et leur prolifération. Ainsi depuis le décret du 19 août 1983 aucune arme de poing ne se trouve en vente libre. Les revolvers et les pistolets sont en effet des armes particulièrement recherchées par les délinquants. Parallèlement et afin de limiter les risques de vol, un décret du 23 novembre 1983 a actualisé les mesures de sécurité que doivent prendre non seulement les armuriers mais aussi toutes les personnes physiques ou morales qui détiennent des armes à titre professionnel. Aux termes de ce texte les armes de guerre (première catégorie) ou de défense (quatrième catégorie) doivent, entre autres mesures de protection, être conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes. Il a été en outre recommandé aux particuliers titulaires d'une autorisation de détention de faire preuve de la plus grande prudence dans les conditions de conservation de l'arme qu'ils détiennent afin d'éviter qu'elle leur soit dérobée. A cet égard il convient de noter que l'autorisation de détention n'est pratiquement jamais renouvelée lorsque la disparition d'une arme a été facilitée par le manque de précaution dont a fait preuve le propriétaire. Enfin, le gouvernement a récemment adopté deux mesures qui ont pour but de limiter l'incitation à l'achat d'armes à feu en vente libre : Un décret publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1984 impose l'existence d'un local séparé pour l'exposition des armes à la vente au public et prohibe de ce fait la présence d'un rayon d'armes au milieu d'autres produits ou marchandises. Parallèlement un projet de loi est soumis au parlement en vue de réglementer strictement la publicité en faveur des armes. L'ensemble de ces dispositions, tant législatives que réglementaires, ainsi que les mesures prises en vue de moderniser les équipements des forces de police et de dynamiser leur action seront de nature à contrecarrer efficacement la délinquance.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

60270. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Provaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation des transports de fonds. Les hold-up survenus dans deux grands magasins de Paris et Besançon le samedi 3 novembre 1984 ont démontré que les transports de fonds

s'effectuaient dans des conditions de sécurité insuffisantes : locaux mal surveillés, présence de public sur les lieux... Les convoyeurs de fonds sont généralement mal protégés contre d'éventuelles agressions et toutes les précautions nécessaires au transport d'argent ne semblent pas toujours prises. Les établissements bancaires, les bijouteries, les grands magasins sont rarement équipés des systèmes de sécurité spécialement étudiés à cet effet. Il lui demande de lui faire connaître les mesures réglementaires et techniques qui peuvent être envisagées pour assurer une meilleure protection des biens et des personnes lors des transferts de fonds.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation s'attache depuis plusieurs années, en concertation avec les professionnels concernés, à renforcer la protection des transports de fonds, notamment pendant les opérations de chargement et de déchargement dans les établissements particulièrement exposés (banques, bijouteries, grands magasins). Le problème de la sécurité des convoyeurs, des fonds, ainsi que des personnes susceptibles de se trouver présentes au moment de ces opérations a fait l'objet d'études approfondies à la suite desquelles des instructions ont été adressées aux commissaires de la République afin de leur préciser les moyens de limiter les risques inhérents à ces opérations. C'est ainsi que les instructions ministérielles intervenues dès le mois de juillet 1982 recommandent lorsque la configuration des lieux le permet, l'installation de sas permettant l'accès des véhicules de transport de fonds à l'intérieur des lieux de collecte, de façon à réduire au maximum, voire à supprimer totalement, la phase piétonnière de l'opération et à éviter tout contact avec la clientèle ou le personnel des établissements où s'effectuent ces transferts. Les mêmes instructions prescrivent aux commissaires de la République d'inviter les responsables de ces établissements à prendre l'attache des services de police avant toute construction de magasins au de locaux commerciaux pour prévoir l'installation de ce type de sas dès la conception des plans. Par ailleurs, les services de police et de gendarmerie ont reçu pour consigne de faciliter le stationnement des véhicules de ramassage et, afin de réduire autant que possible les distances à parcourir, à pied, de tolérer leur stationnement sur les trottoirs même lorsque celui-ci y est interdit. Les établissements à hauts risques d'agression font également l'objet d'une surveillance particulière à l'occasion des campagnes anti-hold-up organisées régulièrement à certaines périodes de l'année. En revanche, la solution consistant à interdire les opérations de transbordement pendant les heures d'ouverture des magasins à la clientèle n'a pas jusqu'à présent été retenue. En effet, cette précaution ne réduirait pas complètement les risques encourus par le public et le personnel des établissements, en raison de la présence quasi-continue de nombreux piétons ou d'automobilistes en ville tout au long de la journée et de l'obligation de maintenir un minimum d'employés dans l'établissement pendant les transferts de fonds. A l'inverse, en raison du nombre moins élevé de témoins potentiels, qui pourraient donner l'alerte ou relever des signalements il n'est pas exclu que cette mesure puisse avoir un effet d'incitation sur les malfaiteurs. Enfin, la possibilité de fuite des agresseurs ne manquerait pas d'être favorisée par la moindre densité de la circulation automobile aux heures creuses. Les agressions dont certains convoyeurs ont été récemment les victimes mettent cependant en évidence la nécessité de poursuivre la réflexion en ce domaine. A cette fin, les commissaires de la République ont été invités à tenir de nouvelles réunions de travail avec l'ensemble des professionnels intéressés et les services de police et de gendarmerie, afin d'étudier, les mesures concrètes et ponctuelles à mettre en œuvre sur le terrain pour limiter les risques encourus et renforcer les dispositifs de protection.

Police privée (convoyeurs de fonds).

60341. — 10 décembre 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité que posent les transferts de fonds dans des endroits fréquentés par le public et notamment à l'intérieur des grandes surfaces. En effet, la récente agression contre deux convoyeurs de fonds dans la galerie marchande d'une grande surface bisontine un samedi après-midi, met en évidence, s'il en était besoin, les risques qu'encourent les consommateurs et le personnel. Aussi, lui demande-t-il si une réglementation impose aux transporteurs de fonds et à leurs clients, de prendre certaines précautions, et notamment l'aménagement d'une aire neutralisée où les convoyeurs chargeraient les fonds dans les véhicules, ce qui aurait également pour conséquence de dissuader d'éventuelles agressions. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'édicter une telle réglementation.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation s'attache depuis plusieurs années, en concertation avec les professionnels concernés, à renforcer la protection des transports de fonds. C'est ainsi que le décret n° 79-618 du 13 juillet 1979 prévoit que tout transport de fonds privé ou public d'une somme égale ou supérieure à 200 000 francs doit être obligatoirement effectué au moyen d'un

véhicule blindé d'un type agréé, ayant à son bord trois hommes armés et revêtus d'une tenue distinctive. L'agrément des véhicules est délivré par les services techniques régionaux du ministère de l'intérieur et de la décentralisation après vérification de leur conformité à un cahier des spécifications techniques qui prévoit des niveaux de blindage minimum ainsi qu'une série d'équipements spéciaux destinés à assurer la sécurité des convoyeurs. Par ailleurs, bien qu'aucune réglementation n'impose actuellement l'aménagement d'une aire neutralisée pour effectuer les opérations de chargement et de déchargement des fonds, le problème de sécurité des convoyeurs ainsi que des personnes susceptibles de se trouver présentes au moment de ces opérations a fait l'objet d'études approfondies, à la suite desquelles des instructions ont été adressées aux commissaires de la République afin de leur préciser les moyens de limiter les risques inhérents à ces opérations. Ainsi, une instruction du 27 juillet 1982 recommande, lorsque la configuration des lieux le permet, l'installation de sas permettant l'accès de véhicules de transports de fonds à l'intérieur des lieux de collecte, de façon à réduire au maximum, voire à supprimer totalement, la phase piétonnière de l'opération et à éviter tout contact avec la clientèle ou le personnel des établissements où s'effectuent ces transferts. La même instruction prescrit aux commissaires de la République d'inviter les responsables de ces établissements à prendre l'attache des services de police avant toute construction de magasins ou de locaux commerciaux, pour prévoir l'installation de ce type de sas dès la conception des plans. Par ailleurs, les services de police et de gendarmerie ont reçu pour consigne de faciliter le stationnement des véhicules de ramassage et, afin de réduire autant que possible les distances à parcourir à pied, de tolérer leur stationnement sur les trottoirs, même lorsque celui-ci y est interdit. Les agressions dont certains convoyeurs ont été récemment les victimes mettent cependant en évidence la nécessité de poursuivre la réflexion en ce domaine. A cette fin, les commissaires de la République ont été invités à tenir de nouvelles réunions de travail avec l'ensemble des professionnels intéressés et les services de police et de gendarmerie, afin d'étudier les mesures concrètes à mettre en œuvre, sur le terrain pour limiter les risques encourus et renforcer les dispositifs de protection. La création d'une aire de stationnement neutralisée préconisée par l'honorable parlementaire a ainsi pu être réalisée dans certaines localités.

Communes (personnel).

60530. — 10 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc**, suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 56913 du 1^{er} octobre 1984 (*Journal officiel* du 26 avril 1984) demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les raisons expliquant le retard pris pour la publication du décret portant application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il lui demande à quelle date ce texte essentiel pour les collectivités locales sera publié et si les circulaires d'application le seront à la même date.

Réponse. — Le projet de décret pris pour l'application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est actuellement en préparation sans qu'il soit possible de préciser dans l'immédiat sa date probable de parution. Il convient de signaler à l'honorable parlementaire que ce texte concernera non seulement les catégories d'emplois pouvant être occupés par des agents contractuels pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées mais aussi les catégories d'emplois pouvant donner lieu à un recrutement d'agents non titulaires pour exercer les fonctions correspondant à un besoin saisonnier et d'agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel. En tout état de cause et dans l'attente de l'intervention de ces dispositions réglementaires, il y a lieu de préciser que les collectivités territoriales concernées peuvent continuer d'appliquer les règles découlant des anciennes dispositions statutaires et recruter ces agents en cas de nécessité de service et d'impossibilité de recruter un agent titulaire pour occuper l'emploi en cause.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

60582. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'utilisation abusive faite parfois par les particuliers des bombes lacrymogènes, notamment par les polices privées. Il lui rappelle que dans certains pays (exemple : l'Italie) les bombes lacrymogènes sont considérées comme des armes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas réglementer la vente de ces produits.

Réponse. — Les dispositions pénales de droit commun permettent de sanctionner l'usage délictueux d'aérosols lacrymogènes. En effet, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un aerosol

incapacitant peut constituer une arme blanche par destination, dont le port est passible de un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs, lorsque son propriétaire s'en sert de manière dangereuse pour la sécurité publique ou en est trouvé porteur dans des circonstances de temps et de lieu ne laissant aucun doute sur l'usage qui doit en être fait. Toutefois, le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Aussi des études ont-elles été engagées en vue d'aboutir à une réglementation de ces aérosols. Les travaux actuellement en cours, avec les ministères techniques concernés, s'orientent vers une réglementation de la vente de ces appareils qui tiendrait compte en particulier de la nocivité de certains produits chimiques projetés.

Circulation routière (stationnement).

60981. — 17 décembre 1984. — L'arrêté interministériel du 25 juin 1984 prévoit un tarif maximal des frais de mise en fourrière qui est plus élevé pour les voitures particulières que pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Aussi **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent cette différence de traitement au détriment des propriétaires de véhicules légers, et les dispositions qu'il compte prendre, le cas échéant, pour modifier cet état de choses.

Réponse. — Le nouveau barème des tarifs d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules fixé par l'arrêté interministériel du 25 juin 1984 constitue une mesure de dissuasion contre le stationnement abusif des véhicules et tout spécialement celui des voitures particulières qui entraîne des difficultés croissantes de circulation dans les villes. Il apparaît en effet que, dans la majorité des cas, ce sont les voitures légères qui contrevennent aux règles relatives au stationnement des véhicules. Par ailleurs, l'arrêté interministériel du 17 mars 1982 avait déjà porté à 300 francs au lieu des 250 francs fixés par l'arrêté interministériel du 14 décembre 1978, les frais d'enlèvement des véhicules poids lourds tandis que les frais d'enlèvement des voitures particulières restaient au niveau fixé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1974. La majoration décidée en 1984, si elle peut paraître importante, résulte par conséquent du fait que les voitures particulières et commerciales, contrairement aux véhicules poids lourds, n'avaient subi aucun relèvement depuis dix ans. En toute hypothèse, il est bon de rappeler que les tarifs du barème correspondent aux taux maxima applicables aux véhicules mis en fourrière par les professionnels du secteur privé. Pour cet ensemble de raisons, l'arrêté précité a donc maintenu les tarifs applicables aux poids lourds au niveau antérieur, et n'a majoré que ceux applicables aux voitures particulières.

Départements (personnel).

61820. — 7 janvier 1985. — **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer dans quelles conditions l'Etat entend se substituer aux départements, à l'issue de la période transitoire ménagée par la loi du 2 mars 1982 modifiée, pour assurer la prise en charge de la partie du régime indemnitaire des personnels de préfecture qui était prise en charge par ces collectivités antérieurement à la réforme. Certes, l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, prévoit notamment que « restent à la charge des départements les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition des matériels qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et aux services extérieurs de l'Etat, ainsi qu'à leurs agents ». Le montant de ces indemnités est actuellement réévalué dans les conditions fixées par l'article 144 de la loi du 7 janvier 1983. Toutefois, aucune mesure ne semble encore avoir été envisagée pour assurer à partir du 1^{er} janvier 1986 aux personnels du cadre national des préfectures, le maintien de ces indemnités qui font partie intégrante du régime indemnitaire de cette catégorie de personnel, qui a contribué à la mise en œuvre sur le terrain des textes relatifs à la décentralisation et aux mesures de déconcentration. Alors que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, garantit dans son article III aux personnels titulaires d'un emploi qui seront intégrés dans la fonction publique territoriale, le maintien des avantages acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et collectivement en matière de complément de rémunération. Il paraîtrait paradoxal qu'aucune garantie ne soit donnée pour la prise en charge intégrale par l'Etat de ce régime indemnitaire.

Réponse. — Les articles 30 et 77 de la loi du 2 mars 1982 ont posé le principe du maintien des prestations réciproques de toute nature qu'Etat, départements et régions sont tenus de s'assurer jusqu'à l'expiration de la période transitoire. Ces dispositions s'appliquent donc aux indemnités allouées aux agents du cadre national des préfectures sur les budgets locaux, celles-ci devant être versées aux personnels qui en bénéficiaient antérieurement à l'entrée en vigueur de la décentralisation,

et ce jusqu'à la parution de la loi prévue à l'article premier de la loi du 2 mars précitée relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. Pour ce qui est du maintien des dites indemnités accordées aux agents de l'Etat au-delà de la période couverte par les articles 30 et 77 susvisés, cette question fait actuellement l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des études menées pour la prise en charge par l'Etat de l'ensemble des dépenses de personnel correspondant à la rémunération des agents des collectivités territoriales mis à la disposition des commissaires de la République en vertu des conventions de partage des services.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

61958. — 14 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire le bilan de la mesure qui a instauré une priorité à gauche dans certains carrefours de la capitale.

Réponse. — Le décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 a introduit dans l'article R premier du code de la route une nouvelle définition des carrefours à sens giratoire à laquelle correspond un régime de priorité propre, objet du dernier alinéa de l'article R 26 modifié dudit code. Les modalités d'application de cette réforme ont été précisées par deux arrêtés interministériels (« transports » — « intérieur ») du 16 février 1984 et deux circulaires du 23 février. Ce n'est que le 1^{er} mai 1984 que les dispositions relatives à la priorité dite « à l'anneau » sont entrées officiellement en vigueur. Il est par conséquent trop tôt pour dresser un bilan sérieux de leur incidence réelle sur la réduction attendue du nombre des accidents, voire sur la diminution à la fois de la consommation de carburant et de la pollution atmosphérique pouvant résulter de l'amélioration de la fluidité de la circulation, d'autant que l'aménagement de ces carrefours giratoires ne s'est opéré que progressivement depuis lors à la seule initiative des autorités gestionnaires de la voirie ou investies localement des pouvoirs de police. A Paris, par exemple, depuis le 20 juin 1984, au fur et à mesure de l'installation de la signalisation *ad hoc*, la priorité à l'anneau a été instaurée place des Victoires (1^{er} et 2^e arrondissements); place François 1^{er} (8^e), place de la Nation (11^e-12^e), place de l'Abbé Georges Hénocque (13^e), place Rodin et de Mexico (16^e), place Saint-Ferdinand et du Maréchal-Juin (17^e). Il convient cependant de rappeler qu'avant d'être officialisée en vue de son extension, le système en question avait été expérimenté avec succès dans une vingtaine de villes où une baisse moyenne de l'ordre de 10 p. 100 du nombre des accidents corporels avait pu être enregistrée sur les carrefours ainsi aménagés.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique à l'égard des jeunes).

59553. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles actions seront conduites en France pour 1985, qui a été proclamée « année de la jeunesse ».

Réponse. — La France participe activement à l'année internationale de la jeunesse dont l'organisation, en 1985 a été décidée par une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies le 3 novembre 1979, sur le thème : participation, développement, paix. Elle a institué par décret, en date du 10 février 1984, un Comité national de coordination chargé de promouvoir et de veiller au bon déroulement des manifestations. Ce Comité est composé de 15 représentants des ministères, 13 membres d'associations et 7 organismes spécialisés. Le ministre de la jeunesse et des sports en assume la présidence, et le Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.N.A.J.E.P.) en assure le secrétariat. Les grandes orientations suivantes ont été retenues à l'initiative du Comité national de coordination : insertion sociale et professionnelle des jeunes, culture et communication, libre circulation (conditions d'accès aux transports, lieux d'accueil...), solidarité nationale et internationale. Dans ce cadre la France participera à des manifestations internationales, telles que le congrès organisé par l'U.N.E.S.C.O. à Barcelone en juillet 1985, ainsi qu'à d'autres manifestations à l'initiative desquelles la France a pris une grande part. Ainsi ont également lieu : le colloque européen des centres d'information jeunesse qui aura lieu à l'Institut national d'éducation populaire de Marly-le-Roi en avril; la semaine de la jeunesse prévue à Strasbourg début juillet; la conférence des ministres européens de la jeunesse dont elle assurera la présidence à Strasbourg les 8 et 9 novembre 1985; les premiers jeux de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports d'expression française (C.O.N.F.E.J.E.S.) manifestation à caractère culturel et sportif qui concernera les pays francophones et aura lieu en Côte d'Ivoire; des actions spécifiques

organisées dans le cadre des offices franco-québécois et franco-allemand pour la jeunesse. Toutefois, conformément au souhait émis par l'O.N.U., l'essentiel de l'année internationale de la jeunesse se déroulera à l'échelon national. Le Comité national de coordination a déjà examiné plus de 800 projets émanant d'associations, de collectivités territoriales, de services extérieurs de l'Etat, de départements ministériels et de jeunes eux-mêmes qui s'inscrivent dans les 4 grandes orientations prioritaires ci-dessus mentionnées. Les projets soumis à l'examen du Comité sont de nature et d'ampleur très variées et attestent à l'évidence par leur qualité et leur caractère novateur, de la capacité des jeunes à faire preuve d'initiatives, à exprimer des valeurs positives et à concrétiser leurs aspirations. Nombre de ces projets recevront le label A.I.J. et bénéficieront d'un financement de la part de l'Etat et des collectivités territoriales.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes).

60731. — 17 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles actions spécifiques ont été envisagées pour justifier que l'année 1985 soit effectivement « l'année de la jeunesse ».

Réponse. — La France participe activement à l'année internationale de la jeunesse dont l'organisation, en 1985 a été décidée par une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies le 3 novembre 1979, sur le thème : participation, développement, paix. Elle a institué par décret, en date du 10 février 1984, un Comité national de coordination chargé de promouvoir et de veiller au bon déroulement des manifestations. Ce Comité est composé de 15 représentants des ministères, 13 membres d'associations et 7 organismes spécialisés. Le ministre de la jeunesse et des sports en assume la présidence, et le Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.N.A.J.E.P.) en assure le secrétariat. Les grandes orientations suivantes ont été retenues à l'initiative du Comité national de coordination : insertion sociale et professionnelle des jeunes, culture et communication, libre circulation (conditions d'accès aux transports, lieux d'accueil...), solidarité nationale et internationale. Dans ce cadre la France participera à des manifestations internationales, telles que le congrès organisé par l'U.N.E.S.C.O. à Barcelone en juillet 1985, ainsi qu'à d'autres manifestations à l'initiative desquelles la France a pris une grande part. Ainsi ont également lieu : le colloque européen des centres d'information jeunesse qui aura lieu à l'Institut national d'éducation populaire de Marly-le-Roi en avril; la semaine de la jeunesse prévue à Strasbourg début juillet; la conférence des ministres européens de la jeunesse dont elle assurera la présidence à Strasbourg les 8 et 9 novembre 1985; les premiers jeux de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports d'expression française (C.O.N.F.E.J.E.S.) manifestation à caractère culturel et sportif qui concernera les pays francophones et aura lieu en Côte d'Ivoire; des actions spécifiques organisées dans le cadre des offices franco-québécois et franco-allemand pour la jeunesse. Toutefois, conformément au souhait émis par l'O.N.U., l'essentiel de l'année internationale de la jeunesse se déroulera à l'échelon national. Le Comité national de coordination a déjà examiné plus de 800 projets émanant d'associations, de collectivités territoriales, de services extérieurs de l'Etat, de départements ministériels et de jeunes eux-mêmes qui s'inscrivent dans les 4 grandes orientations prioritaires ci-dessus mentionnées. Les projets soumis à l'examen du Comité sont de nature et d'ampleur très variées et attestent à l'évidence par leur qualité et leur caractère novateur, de la capacité des jeunes à faire preuve d'initiatives, à exprimer des valeurs positives et à concrétiser leurs aspirations. Nombre de ces projets recevront le label A.I.J. et bénéficieront d'un financement de la part de l'Etat et des collectivités territoriales.

JUSTICE

Justice (fonctionnement).

59643. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'au cours des dernières semaines, deux affaires judiciaires, l'une à Lépange-sur-Vologne, l'autre à Poitiers, montrent que des enquêteurs ou des magistrats instructeurs semblent négliger l'obligation qui est la leur de respecter le secret de l'instruction en matière pénale. Des déclarations faites ainsi à tort et à travers sont à l'origine de rumeurs portant atteinte à l'honorabilité de personnes, certes accusées, mais dont rien ne dit, en l'état actuel des choses, qu'elles sont réellement coupables. Dans une lettre à la Haute autorité de l'audio-visuel, un député vient d'ailleurs de dénoncer « les généralisations hâtives, l'exploitation de ragots et une sociologie de bazar tendant à fonder une sorte de culpabilité collective ». La situation ainsi créée est d'autant plus grave que la presse se saisit de ces éléments en les amplifiant et en n'hésitant pas, dans certains cas, à étaler sur la place publique les détails les plus intimes de la vie des familles. Par le

passé, l'affaire de Bruay-en-Artois a montré que les dommages causés de la sorte à certaines personnes sont bien souvent irréparables, alors même qu'ultérieurement des décisions judiciaires reconnaissent la non-culpabilité des uns ou des autres. L'un des grands principes du droit français est que toute personne doit bénéficier d'une présomption d'innocence et qu'il appartient donc aux responsables de l'instruction de rassembler les preuves nécessaires. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme aux excès du comportement de certains juges d'instructions ou de certains enquêteurs.

Réponse. — Le garde des Sceaux croit devoir préciser que rien ne permet d'imputer aux personnes qui, dans les affaires évoquées, concourent à la procédure et sont dès lors tenues au secret professionnel en application de l'article 11 du code de procédure pénale, la responsabilité des comptes rendus, accompagnés de commentaires plus ou moins exacts ou tendancieux publiés par certains organes de presse. Il n'en demeure pas moins que ces pratiques, si elles ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, apparaissent difficilement tolérables dans la mesure où elles sont de nature à porter un préjudice parfois considérable aux personnes mises en cause, et le cas échéant à entraver la manifestation de la vérité. C'est pourquoi la Commission « Presse-Justice », qui réunit des représentants de la presse, des magistrats, des avocats et des universitaires, a notamment pour mission d'étudier ces problèmes complexes et délicats. Les conclusions de ses travaux seront prochainement déposées et ses propositions seront très attentivement examinées.

MER

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(commerce extérieur).*

54768. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, quelles sont les quantités de poissons bleus, notamment les sardines, les anchois, les maquereaux qui ont été importées au cours des dix dernières années, en précisant les quantités pour chacune des dites années, en provenance d'Espagne, aussi bien en poissons frais qu'en poissons congelés ou salés.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(commerce extérieur).*

62409. — 21 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54768 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les quantités (en tonnes) de maquereaux, anchois et sardines, importées d'Espagne au cours des dix dernières années sont les suivantes :

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
<i>Sardines</i>											
Fraîches/réfrigérées	2,9	—	—	—	284,9	210,3	32,1	63,9	37,4	12,0	2,3
Congelées	0,3	—	63,6	75,0	260,8	506,1	97,1	245,8	566,5	708,6	2 227,6
En conserves	40,0	9,8	49,7 (1)	9,7	15,5 (2)	23,7	1,2	71,9	69,7	120,4	26,6
<i>Maquereaux</i>											
Frais/réfrigérés	127,6	17,7	981,4	244,8	1 259,4	432,2	2 747,7	1 923,3	1 173,6	1 600,6	1 823,0
Congelés	15,1	35,1	625,4	675,3	1 233,3	179,6	472,7	20,0	59,4	—	379,1
En conserves et préparation	151,7	106,9	69,5	107,7	37,2	8,5	0,9	—	0,1	—	—
<i>Anchois</i>											
Frais/réfrigérés	1,1	—	—	—	—	—	—	14,0	—	—	—
Congelés	0,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Salés, séchés, en saumure	55,0	46,1	79,5	46,2	108,3	834,8	533,3	27,2	58,4	18,3	172,5
En conserves et préparation	181,3	158,1	114,8	148,2	115,1	50,2	70,8	45,9	61,0	62,7	50,5

(1) + 1,7 t en provenance des Canaries.

(2) + 17,5 t en provenance des Canaries.

Sources : Secrétariat d'Etat chargé de la mer, direction des pêches maritimes et des cultures marines.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

57855. — 22 octobre 1984. — Suite à l'accident du Mont-Louis, **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de lui préciser quelles propositions il entend dresser aux autres états riverains pour réformer la sécurité de la navigation au nord du Pas-de-Calais et quelle action internationale en matière de sécurité des navires, il entend poursuivre.

Réponse. — L'accident du Montlouis s'est produit au nord de la zone couverte par le système de surveillance et d'information mis en place dans le Pas-de-Calais avec pour base, du côté français, le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (C.R.O.S.S.) de Gris-Nez. L'existence de ce système ayant permis, conjointement avec le dispositif de séparation du trafic institué dans la région, de diminuer considérablement le nombre d'abordages dans la zone qu'il couvre, on peut espérer qu'une extension de sa couverture permettrait de réduire le risque que se produise à nouveau un abordage tel que celui dont le Montlouis a été victime. Dans les cas où la France est seule responsable, comme par exemple dans les eaux au large de la Bretagne, le gouvernement a décidé la réalisation du plus grand phare du monde qui sera situé à Ouessant et qui représentera une importante garantie de sécurité. Mais, en ce qui concerne la mer du Nord, ce problème ne dépend pas du seul gouvernement français. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat chargé de la mer, comme il en avait été chargé par le Conseil des ministres, a proposé à ses homologues des pays voisins d'étudier en commun la mise en place de dispositifs de protection. Pour ce qui concerne la sécurité des navires, la France poursuivra son action afin que les textes internationaux sur le transport maritime des marchandises

dangereuses soient mis à jour en permanence et qu'ils soient strictement respectés. Par ailleurs, des recherches importantes sont entreprises afin d'améliorer la prévention des accidents en perfectionnant les systèmes de transport et en mettant au point des technologies d'intervention rapides et efficaces susceptibles d'atténuer au maximum les effets d'éventuels accidents.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime : Nord-Pas-de-Calais).*

58239. — 29 octobre 1984. — **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui dresser un tableau récapitulatif des aides au maintien de la flotte de pêche industrielle et semi-industrielle reçues par les armements du Nord-Pas-de-Calais depuis 1981. Il lui demande aussi de bien vouloir préciser les orientations retenues par le gouvernement dans ce domaine, pour l'année 1985.

Réponse. — Les armements de pêche semi-industrielle et industrielle du Nord-Pas-de-Calais ont reçu de 1981 à 1984 plus de 38 millions de francs d'aides dites au maintien en flotte sur un total de près de 80 millions pour l'ensemble des armements français. Ce système mis en place à titre temporaire à la suite du conflit de la pêche de l'année 1980 était destiné à sauvegarder l'outil de production et l'emploi des marins à une période où l'évolution rapide des principaux postes d'exploitation liée notamment aux hausses brutales successives du coût du carburant mettait en péril la plupart des armements. Cette situation explique les

montants importants accordés à un grand nombre d'armements au cours des années 1981 et 1982 pour faire face à une menace immédiate et généralisée de désarmement; pour les seuls armements du Nord-Pas-de-Calais : 1981 : 14,2 millions de francs, 1982 : 14,05 millions de francs. Au cours de la période récente le système d'aide a évolué vers des interventions plus sélectives assorties d'autres mesures adaptées comportant le cas échéant un projet de réinvestissement, et destinées à favoriser la reconstruction d'un armement ou d'une flotille, 1983 : 2,05 millions de francs, 1984 : 7,7 millions de francs, pour les armements du Nord-Pas-de-Calais. Cette orientation devrait être confirmée au cours de l'année 1985.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

59531. — 26 novembre 1984. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, l'émotion provoquée dans les milieux maritimes par sa décision réduisant de moitié la présence à la mer des vedettes de surveillance des affaires maritimes en Manche, la présence en Atlantique étant également réduite. Dans une période où chacun connaît les problèmes posés par l'entrée de l'Espagne dans la C.E.E., eu égard à l'importance de sa flotte de pêche dont beaucoup de navires persistent à fréquenter les zones communautaires sans licence en dépit des réglementations européennes, cette mesure est particulièrement mal venue. En outre, ces vedettes jouent un rôle en ce qui concerne l'assistance et la sécurité ce qui revient à dire que celles-ci ne seront plus assurées dans les mêmes conditions; bien entendu, les frais de maintenance de ces vedettes subsistent. En conséquence, il lui demande comment il compte assurer : a) la surveillance des pêches et le respect des règlements communautaires; b) l'assistance et la sécurité en mer; d'une façon générale, comment il entend faire prévaloir les intérêts maritimes de notre pays auprès d'un gouvernement qui paraît progressivement les reléguer à un rang de plus en plus accessoire.

Réponse. — A la fin de l'année 1984, pour des motifs d'ordre budgétaire, il a été nécessaire de modifier temporairement l'organisation du travail à bord des vedettes régionales d'assistance et de sauvetage des affaires maritimes. Cette décision n'avait pu être prise parce que pour ces missions, les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage ont la possibilité de faire appel à une gamme étendue de moyens qui, dans la Manche, comprennent notamment les canots de la Société nationale de sauvetage en mer, les navires et aéronefs de la marine nationale, des douanes et de la gendarmerie, un remorqueur de haute mer et un hélicoptère spécialement affectés par la marine nationale. Après concertation avec les personnels concernés, les dispositions arrêtées ont permis de reprendre le régime habituel d'activité de ces bâtiments dès le début de 1985.

Transports maritimes (ports : Finistère).

60543. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Goaduff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la situation économique du Finistère-Nord, et sur la nécessité afin de lui donner un nouveau souffle de réactiver le port de Brest. Celui-ci, en effet, perd de plus en plus son activité : 1° par manque d'arrière-pays (port traditionnel); 2° parce qu'il n'est pas port tête de ligne (répartition des cargos); 3° du fait de la chute du trafic pétrolier (carénage et répartition des pétroliers); 4° en raison de la concurrence des pays à main-d'œuvre bon marché en ce qui concerne la répartition navale dont le coût est inférieur de 40 p. 100 environ. Par ailleurs, la baisse du prix du pétrole fait que les gisements découverts en mer d'Iroise et au-delà ne font pas l'objet d'une exploitation immédiate, ce qui laisse présager un avenir précaire pour la réparation off-shore. Le port de Brest peut, par contre, utiliser les 60 hectares disponibles dans la zone remblayée de Saint-Marc pour devenir un port d'éclatement pour les futurs grands porte-conteneurs de 4 000 à 5 000 E.V.P. qui assureront, dans les années à venir, le trafic mondial dans le sens est-ouest. Ces conteneurs seront ensuite répartis, dans le sens nord-sud, entre des porte-conteneurs : classiques de 500 à 1 500 E.V.P. qui desserviront les ports secondaires et dont la construction a commencé sur une grande échelle. Il doit être noté qu'actuellement le trafic par conteneurs représente déjà 40 p. 100 du trafic total en marchandises diverses et passera sans doute à 80 p. 100 dans quelques années. La rotation Brest-New-York-Brest peut se faire en onze jours, ce qui représenterait une économie appréciable pour les compagnies qui adopteraient Brest pour « tête de ligne ». Afin de ne pas laisser passer cette dernière chance de récupérer, pour la réparation, la clientèle des porte-conteneurs et de sauver ainsi le port de Brest, il importe qu'une

zone franche soit programmée à Brest dès maintenant. En effet, la Grande-Bretagne a déjà programmé six ports francs, suivie par la R.F.A. et les Pays-Bas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions dans ce domaine en lui rappelant que cette décision serait déterminante pour l'avenir du port de Brest en plaçant celui-ci dans un créneau où il pourrait être concurrentiel sur le plan national et international.

Réponse. — Le trafic maritime par conteneur subit actuellement des mutations importantes qui se traduisent en particulier par l'ouverture de lignes autour du monde desservies par des navires porte-conteneurs de très forte capacité unitaire : 4 000 à 5 000 E.V.P. Ces lignes ne comportent qu'un nombre très limité d'escales, à partir desquelles le trafic est éclaté soit par des navires feeder de moindre capacité, soit par acheminement terrestre. Or le coût de l'acheminement terrestre, qui constitue une part très importante du prix de revient global du transport, est un élément déterminant dans le choix par l'armateur des ports d'escale. Dans ce contexte, le port de Brest, qui est éloigné des zones de forte densité de population du centre de l'Europe de l'Ouest, lesquelles génèrent l'essentiel du trafic, souffre, du point de vue des armateurs qui organisent comme ils l'entendent les rotations de leurs navires, de réels handicaps malgré la qualité de ses accès maritimes. L'avenir du port de Brest se situe davantage dans des trafics spécialisés liés à son hinterland naturel ou pour lesquels les coûts d'acheminements terrestres ne sont pas déterminants. Des développements nouveaux doivent en particulier être recherchés dans le domaine de l'agro-alimentaire. Le développement de nouveaux trafics pourra indéniablement être favorisé en utilisant au mieux les facilités qu'offrent les divers régimes douaniers suspensifs existants, lesquelles sont tout à fait comparables aux avantages procurés par le statut de zone franche douanière au sens communautaire. Il appartient à la Communauté portuaire de se rapprocher de l'administration locale des douanes afin d'étudier les modalités de mise en application de ces régimes douaniers suspensifs.

Transports maritimes (transports de matières dangereuses).

60893. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que le grave accident de la mer intervenu au large des côtes belges au mois d'août a rappelé combien l'insécurité dans les transports maritimes, aussi bien au large que dans les ports, et surtout le long des côtes ne peut laisser personne indifférent, surtout quand il s'agit de bateaux comme ce fut le cas avec le Mont-Louis. En effet, les transports maritimes de produits dont l'inflammabilité est évidente ou les transports de produits susceptibles de provoquer des explosions et par la suite de polluer l'eau de la mer, devraient être une donnée impérieuse de ses services maritimes. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, bien avant la présente législation, il a traité auprès des autorités responsables des dangers que font courir les transports maritimes de produits explosifs, inflammables et toxiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si à la suite de la catastrophe du Mont-Louis des études et des réflexions ont eu lieu en vue de parfaire les mesures de sécurité susceptibles d'éviter à l'avenir des événements semblables. De plus, il lui rappelle que dans les ports de débarquement ou d'embarquement de matières inflammables ou explosives, dans beaucoup de cas, les lieux habités se trouvent aux alentours des installations portuaires, ce qui fait que les vies humaines ne sont pas à l'abri d'une catastrophe éventuelle. En conséquence, il lui demande de préciser quelles mesures de protection des lieux ont été arrêtées dans chaque port pour éviter que ces produits, en partant d'un bateau transporteur de matières inflammables, explosives ou toxiques ne provoquent un désastre destructeur de vies humaines et de biens.

Réponse. — Le naufrage du « Mont-Louis » en août 1984 a entraîné une certaine émotion en raison de sa cargaison constituée en partie d'hexafluorure d'uranium. Le danger afférent à cette cargaison a été très largement exagéré et la principale leçon qu'il convient de tirer de ce naufrage, eu égard aux réglementations concernant le transport des marchandises dangereuses, est que les dispositions existantes, appliquées avec rigueur, sont efficaces. Si des mesures nouvelles sont à prendre à la suite de cet accident, elles doivent concerner surtout la sécurité de la navigation, particulièrement dans les zones très fréquentées où a eu lieu la collision. La France entend agir au plan international dans ce sens tout en poursuivant, bien entendu, son action pour la mise à jour permanente et la stricte observance du code relatif au transport maritime des marchandises dangereuses. Le parlementaire évoque également le problème de la sécurité des navires transportant des marchandises dangereuses dans les ports. A cet égard, de nombreuses mesures ont été prises au cours de ces dernières années. Dans ce domaine de la prévention des accidents, la conception et l'entretien des équipements portuaires ont été améliorés; l'assistance aux navires et l'aide à la navigation ont également progressé par la mise en place de

systèmes d'aide radioélectriques et la mise en service de remorqueurs nouveaux. Le contrôle des navires entrant dans les ports a été renforcé, notamment depuis 1982 par le Mémoire d'entente européen sur le contrôle des navires étrangers dans les ports. Enfin, une refonte du règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes est en cours de mise au point. D'autre part, les moyens d'intervention en cas d'accident ont été renforcés : moyens d'assistance à navires en difficulté, de lutte contre l'incendie et de lutte contre les pollutions. Tous ces efforts sont poursuivis en vue d'assurer une meilleure sécurité des installations portuaires et des riverains.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

57848. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur le contrôle de la Commission des Communautés européennes relatif à l'utilisation des aides du F.E.D.E.R. Si la France acceptait ces contrôles pour les investissements en infrastructure, elle les refusait jusqu'en 1982 pour les investissements industriels, ceci pour des raisons tenant au secret des affaires. Désormais, les agents de la Commission peuvent procéder à ce contrôle auprès de la Direction régionale de la concurrence et de la consommation. La Cour des comptes européenne a obtenu le même pouvoir de contrôle vis-à-vis des entreprises. Dans son avis adopté à l'unanimité (moins trois abstentions) (*Journal officiel* du 25 juillet 1984), le Conseil économique et social « se réjouit que notre pays ait autorisé, depuis l'année dernière, tous les contrôles souhaités par les autorités européennes, car son attitude restait unique dans l'ensemble de la communauté ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats des derniers contrôles effectués en France.

Réponse. — Les derniers contrôles menés par les autorités françaises avec la participation des fonctionnaires de la Commission ou de la Cour des comptes des Communautés européennes n'ont pas soulevé de difficultés particulières susceptibles de remettre en cause les concours obtenus du F.E.D.E.R. Quatre opérations de contrôle ont eu lieu en 1984 dont trois au titre de la Cour des comptes des Communautés européennes et une avec des représentants de la Commission. Les régions concernées ont été les suivantes : Limousin, Languedoc-Roussillon, Bretagne, Lorraine. Au cours de ces contrôles, les fonctionnaires européens ont eu l'occasion de vérifier un certain nombre d'investissements ayant bénéficié de concours du F.E.D.E.R. quarante-neuf projets industriels (dont douze visites d'entreprises), des investissements routiers, des investissements en matière de télécommunications, des infrastructures routières, des infrastructures portuaires.

POSTES

Postes et télécommunications (téléphone : Aveyron).

57209. — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'il avait, par question écrite n° 7226 du 21 décembre 1981, appelé son attention sur la situation particulièrement défavorable faite au département de l'Aveyron en ce qui concerne la tarification des communications téléphoniques interurbaines. Il lui exposait notamment que pour trois des sept départements jouxtant l'Aveyron, la taxe de base de la communication est décomptée toutes les quinze secondes, ce qui représente une majoration de 30 p. 100 par rapport au décompte basé sur vingt-quatre secondes s'appliquant aux quatre autres départements. Il lui signalait également que les communications ayant lieu avec la Haute-Garonne (département dont le chef-lieu est Toulouse qui est également préfecture de région) ou avec l'Hérault (où se trouve Montpellier, la grande ville la plus proche de l'Aveyron) sont facturées à ce taux majoré de 30 p. 100. La réponse apportée à cette question, publiée au *Journal officiel* n° 6 du 8 février 1982 (page 516) faisait état de ce que l'administration des P.T.T. est tout à fait consciente de cette situation « et étudie actuellement une meilleure adaptation de la tarification aux réalités sociales, économiques, administratives et démographiques en vue d'améliorer la progressivité de la taxation et de remédier aux défauts du découpage actuel des circonscriptions de taxe ». Il lui fait observer que les remarques présentées dans la question précitée ont pris un relief particulier avec la sérieuse augmentation qu'ont subie dernièrement les communications téléphoniques. Le coût de ces dernières représentant un véritable impôt supplémentaire pour les usagers du département pauvre qu'est l'Aveyron il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais, faisant passer dans les faits les intentions de son administration, quant à un aménagement plus équitable des modalités de détermination de la taxation téléphonique.

Réponse. — Il convient tout d'abord de bien rappeler le système actuel de taxation. Le territoire métropolitain est divisé en 470 circonscriptions de taxes téléphoniques. A l'intérieur de la circonscription de taxe à laquelle appartient l'abonné, chaque communication coûte 1 taxe de base, soit actuellement 75 centimes, sans limitation de durée. Dès que la communication franchit les limites de cette circonscription, elle est taxée à la cadence (72, 45, 24 ou 12 secondes) qui est fonction de la distance, mesurée entre chefs-lieux de circonscription dans les relations de voisinage, et entre chefs-lieux de département dans les relations à moyenne et grande distance. En tout état de cause, une communication entre circonscriptions de taxe limitrophes coûte au maximum 1 taxe de base toutes les 45 secondes. La tarification en vigueur dans le département de l'Aveyron, qui compte six circonscriptions de taxe, est tout à fait conforme aux principes énoncés ci-dessus. Elle est donc sensiblement plus nuancée que ne l'expose l'honorable parlementaire, ainsi qu'il pourra d'ailleurs le constater en se reportant aux cartes publiées dans les pages bleues (pages 12 à 17) de l'annuaire officiel de l'Aveyron, édition 1984. Cela dit, l'administration des P.T.T. réaffirme qu'elle est tout à fait consciente de l'imperfection du système actuel, mais que la nécessaire réforme facilitée par la généralisation des centraux électroniques, suppose que soient menées à terme les études économiques et techniques indispensables, parmi lesquelles la tarification des flux de trafic intra-régionaux fera l'objet d'un examen attentif. La volonté du gouvernement est en effet de favoriser le développement régional dans le cadre du vaste mouvement de décentralisation engagé depuis plusieurs années. La réflexion en cours prend tout particulièrement en considération la diminution progressive du poids du facteur « distance » dans la taxation des communications, l'objectif étant d'aboutir à une réduction importante du coût relatif des communications interurbaines. Compte tenu de l'ampleur de la restructuration à l'étude, il serait peu opportun de prendre actuellement des mesures ponctuelles sur lesquelles il y aurait éventuellement à revenir par la suite. Toutefois les suggestions faites, telle celle de l'honorable parlementaire, n'en sont pas moins examinées avec attention.

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer : postes et télécommunications).*

58521. — 29 octobre 1984. — **M. Tutaha Salmon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la discrimination qui existe entre les T.O.M. et le reste de l'ensemble national en matière de taxation téléphonique. En effet alors que les grilles horaires ont été aménagées pour la métropole et les départements d'outre-mer permettant aux usagers de bénéficier de tarifs réduits aux heures creuses d'appel, aucun mécanisme similaire n'a été mis en place au profit des communications entre la métropole et les territoires d'outre-mer. Cette discrimination paraît d'autant plus injuste que ces territoires, du fait de leur éloignement paient déjà les taxes de bases les plus chères qui existent. Il attire également son attention sur le fait que les cartes de télécommunication ne sont pas opérantes dans les territoires, alors qu'elles peuvent servir actuellement à obtenir des communications dans le monde entier à partir de la métropole et des D.O.M. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'à l'avenir les T.O.M. bénéficient en matière de télécommunication des mêmes avantages que le reste de l'ensemble du territoire national.

Réponse. — L'établissement de liaisons de télécommunication de bonne qualité avec les territoires d'outre-mer, permettant les appels téléphoniques par voie automatique, a nécessité, outre la mise en place d'une importante infrastructure dans ces territoires, l'utilisation de moyens particulièrement coûteux : 1° — double bond par satellite Intelsat avec transit par des stations terriennes étrangères (Hong-Kong, Philippines ou Singapour) ; 2° — câbles sous-marins transatlantiques avec transit terrestre à travers les Etats-Unis, station terrienne américaine et satellite Intelsat. Dans ces conditions, il n'a pu être envisagé d'introduire un tarif réduit avec les territoires d'outre-mer, compte tenu du coût des moyens utilisés, nettement supérieur à celui des liaisons avec les départements d'outre-mer. Par ailleurs, la taxe par minute en service automatique applicable aux communications échangées entre la France métropolitaine et les territoires est actuellement de 21,50 francs, alors qu'elle est fixée à 28,10 francs dans certaines relations comme le Japon, l'Amérique du Sud, etc. Le tarif téléphonique France — T.O.M. n'est donc pas le plus élevé. S'agissant de l'utilisation de la carte de télécommunications pour téléphoner à l'étranger à partir des territoires, des contacts récents ont été pris avec les Offices des postes de télécommunications concernés. L'utilisation de la carte à partir des territoires d'outre-mer est donc subordonnée aux résultats des études en cours, compte tenu des conditions locales.

*Les départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : postes et télécommunications).*

58817. — 12 novembre 1984. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la taxation concernant les communications téléphoniques en Guadeloupe. Il apparaît que l'archipel constituant ce département d'outre-mer se trouve très nettement pénalisé et à cet égard il lui demande les raisons pour lesquelles l'ensemble du département de la Guadeloupe ne constitue pas une circonscription unique au regard de la taxation.

Réponse. — L'ensemble du territoire français (départements d'outre-mer compris) comporte 478 circonscriptions de taxes téléphoniques. La plupart des départements sont donc divisés en plusieurs circonscriptions de taxe. Tel est le cas, notamment, de la Guadeloupe, où il convient cependant de noter que leur nombre a été ramené en 1976 de 7 à 3, les chefs-lieux de circonscription étant Basse-Terre, Pointe-à-Pitre et Saint-Martin. Les relations téléphoniques entre ces circonscriptions de taxe sont soumises au régime tarifaire normal des communications de voisinage; dès que la communication franchit les limites de la circonscription, elle est taxée à une cadence de 45 à 24 secondes selon que la distance entre chefs-lieux de circonscription est inférieure ou supérieure à 50 kilomètres. Les critères de définition sont donc exactement les mêmes en Guadeloupe que dans n'importe quel département du territoire national, qu'il soit métropolitain ou d'outre-mer. L'administration des P.T.T. est consciente que cette organisation peut paraître imparfaite à certains usagers souhaitant être rattachés à la circonscription de taxe avec laquelle ils ont le plus de relations, c'est-à-dire généralement celle du chef-lieu du département. Elle étudie en ce moment une meilleure adaptation de la tarification aux réalités sociales, économiques, administratives et démographiques, en vue d'améliorer la progressivité de la taxation et de remédier aux défauts du découpage actuel des circonscriptions de taxe. La mise en application de la réforme, à intervenir sera facilitée par la généralisation des centraux électroniques. Elle suppose que soient menées à terme les études économiques et techniques indispensables, parmi lesquelles la tarification des flux de trafic intra-régionaux fera l'objet d'un examen attentif. La volonté du gouvernement est en effet de favoriser le développement régional dans le cadre du vaste mouvement de décentralisation engagé depuis plusieurs années. La réflexion en cours prend tout particulièrement en considération la diminution progressive du poids du facteur « distance » dans la taxation des communications, l'objectif étant d'aboutir à une réduction importante du coût relatif des communications interurbaines. Compte tenu de l'ampleur de la restructuration à l'étude, il serait peu opportun de prendre actuellement des mesures ponctuelles sur lesquelles il y aurait éventuellement à revenir par la suite. Toutefois les suggestions, telle celle de l'honorable parlementaire, seront examinées attentivement dans le cadre de l'étude en cours. En tout état de cause, les départements d'outre-mer continueront d'être traités sur un pied de stricte égalité avec ceux de métropole.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

59560. — 2^e novembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'engagement qui avait été pris dans l'instruction ministérielle des P.T.T. du 31 décembre 1982 (article 8), relatif à la mise en place d'une infrastructure qui devait être de nature à satisfaire les revendications de tous les cibistes qui avaient acquis, avant le 31 décembre 1982, un matériel alors en vente sur le marché à un prix élevé et qui ne peut plus être utilisé compte tenu des limites fixées par la réglementation actuellement en vigueur. Il lui demande quelle suite pourra être donnée à cet engagement et quand seront reconduites les Commissions de concertation « Citizen Band Administration ».

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

59981. — 3 décembre 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des utilisateurs de matériel de citizen-band. Il lui rappelle qu'une instruction du 31 décembre 1982 émanant de son administration avait prévu la mise en place d'une infrastructure suffisante permettant, le cas échéant, de faire modifier les appareils existants. D'autre part, des assurances avaient été données en ce qui concerne la reprise de concertations entre l'administration et les organisations représentant les « cibistes ». S'agissant du premier point, aucune suite n'a été apportée aux engagements prévus. Les intéressés n'ont toujours pas la possibilité de faire transformer leurs appareils mais seulement celle d'acheter des appareils homologués. Les appareils acquis avant 1983 représentent donc une dépense totalement inutile, alors que le prix d'achat moyen

était de 3 000 francs. En ce qui concerne la reprise des pourparlers entre l'administration et la citizen-band, la date du 21 novembre 1984 avait été avancée mais ne paraît pas avoir été confirmée. En tout état de cause, des promesses avaient été faites pour régulariser l'emploi des appareils en cause (élaboration d'un projet de loi, attribution de 100 canaux...) qui n'ont jusqu'à présent débouché sur aucune mesure concrète. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage d'entreprendre, en liaison avec son collègue, **M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication**, afin d'apporter des solutions aux différents problèmes rencontrés par les utilisateurs de matériel de citizen-band.

Réponse. — L'instruction ministérielle du 31 décembre 1982 a été publiée à la suite de l'adoption par le ministère des P.T.T. du rapport remis par la Commission nationale de concertation C.B. Ce rapport préconisait un assouplissement de la réglementation en vigueur, alors fixée par l'instruction du 21 avril 1981. La nouvelle instruction, reprenant les propositions de la Commission, autorise à présent l'utilisation de 40 canaux banalisés au lieu de 22 canaux, la modulation d'amplitude et la bande latérale unique (B.L.U.) en supplément à la modulation de fréquence, une puissance accrue, etc. Elle n'a donc aucun cas introduit de limitations supplémentaires. Ces nouvelles possibilités offertes aux utilisateurs ont conduit à l'établissement d'une nouvelle norme A.F.N.O.R. définissant les caractéristiques techniques correspondantes. Celles-ci, moins contraignantes que les précédentes, n'ont pas imposé la modification des postes conformes à l'ancienne norme. Les dispositions transitoires prévues par l'article 8 de l'instruction du 31 décembre 1982 concernent essentiellement les appareils n'ayant jamais été homologués. L'utilisation de ces postes n'est pas autorisée pendant la période transitoire. En application de l'article 8 précité, les importateurs ont été invités à présenter des prototypes d'appareils modifiés pour les rendre conformes à la norme A.F.N.O.R. C 92412. Les prototypes sont examinés par les laboratoires du Centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.). La liste des appareils agréés pour leur mise en conformité est diffusée aussi largement que possible par l'intermédiaire des revues spécialisées, des agences commerciales des télécommunications ou des associations siégeant à la Commission de concertation. Cette liste fournit en outre l'adresse des sociétés agréées pour effectuer la modification d'un type de poste donné et permet ainsi aux propriétaires de postes non homologués d'effectuer aisément les démarches nécessaires. De plus, pour des raisons techniques et d'harmonisation internationale, il n'apparaît ni possible ni souhaitable de modifier la réglementation en vigueur. La réglementation française de la C.B. constitue le maximum admissible compte tenu des besoins des nombreux autres utilisateurs du spectre radioélectrique (administrations, services publics, professionnels et radioamateurs). Pour ce qui concerne la Commission de concertation, les dernières réunions se sont tenues le 21 novembre 1984 et le 7 janvier 1985, et la prochaine aura lieu au cours du premier semestre 1985.

Postes et télécommunication (télématique : Franche-Comté).

60025. — 3 décembre 1984. — **M. Roland Vuillemaud** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** suivant quels critères a été défini par ses services l'ordre de priorité d'implantation, région par région, du réseau Télétel sur le territoire national. Il le prie en particulier de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont justifié la décision de ne doter qu'en 1987 de cette nouvelle technique de communication la Franche-Comté, qui comme les régions de Corse et d'Auvergne figure au dernier rang de l'ordre de priorité précité. A l'inverse de ces deux dernières régions la Franche-Comté, possède une vocation industrielle ancienne et un tissu économique qui aurait justifié, afin de doter notamment les entreprises régionales de moyens d'action supplémentaires destinés à faciliter la réalisation de leur politique commerciale et rendre plus efficaces les relations avec leurs donneurs d'ordre et leurs sous-traitants, une implantation plus précoce de Télétel. En effet, la Franche-Comté, région frontalière dont la configuration géographique constitue pour ses échanges avec l'extérieur et les communications routières un obstacle parfois sensible, notamment en zone de montagne, aurait dû bénéficier, afin de compenser ce handicap qui obère le développement de son activité économique, de son classement parmi les régions françaises équipées de manière prioritaire, dès 1985. Il lui saurait gré en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de favoriser l'installation, dans des délais plus compatibles avec la satisfaction des besoins urgents qui s'y font ressentir, de tels outils de communication.

Réponse. — En raison des contraintes techniques, financières et industrielles, l'extension du service de l'annuaire électronique sur le territoire national s'effectue selon une programmation rigoureuse. Dans le cadre de la concertation avec les élus, l'ordre des candidatures exprimées par les Conseils régionaux au ministre délégué chargé des P.T.T. a été pris en compte. De plus, le poids économique des régions, ainsi que l'offre de services Télétel régionaux ont permis de définir le plan d'ouverture du service de l'annuaire électronique région par région.

Par ailleurs, cette programmation tient compte d'une volonté d'ouverture de l'ensemble des régions sur une période aussi brève que possible, et un effort supplémentaire a été fait pour la France-Comté où l'ouverture du service annuaire électronique s'effectuera au deuxième semestre 1986, au lieu de 1987 prévu initialement. En attendant cette date, les entreprises régionales peuvent se procurer des Minitel, qui sont disponibles sur tout le territoire, au tarif de location-entretien de 85 francs par mois. Ce coût a été établi pour être une réelle incitation à l'usage de la télématique.

Postes : ministère (structures administratives).

60612. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le transfert au secteur privé, de certaines tâches normalement assurées par l'administration des P.T.T. Il constate que ces transferts ont tendance à se développer au fil des ans: Il lui demande les raisons de cet état de fait, et lui indique que ces transferts de compétences ne sont pas sans poser des problèmes de fonctionnement à certains services administratifs.

Réponse. — L'administration des P.T.T. recourt depuis toujours au secteur privé dans différents domaines d'activité. Il s'agit notamment de la maintenance des installations techniques de la poste qui, tout en étant très largement assurée par les personnels techniques de l'administration, conduit à en maintenir une partie au secteur privé, en raison de la nécessité de conserver aux constructeurs privés l'avantage d'une bonne connaissance du fonctionnement des matériels en exploitation réelle et de l'obligation de maintenir une qualification et un savoir-faire indispensables pour assurer le service après vente. Egalement, en matière de transports postaux, l'exploitation en régie des services du transport est assurée dans tous les cas où ce mode de fonctionnement paraît conforme aux intérêts des usagers des P.T.T. et de l'administration. Le transport des dépêches par entreprises reste soumis à un ensemble de textes réglementaires prévu par le code des marchés publics. En ce qui concerne les travaux de génie civil et de pose de câbles notamment, le recours à la sous-traitance qui s'était effectivement étendu pendant la période de forte croissance du parc d'abonnés à d'autres activités (raccordement d'abonnés notamment), ne s'est pas accru au cours des dernières années. Bien au contraire, l'administration des P.T.T. a profité de la diminution relative du volume de ces activités traditionnelles pour y augmenter sa part, en s'attachant tout particulièrement au secteur des travaux de raccordement d'abonnés, en raison des contacts avec les usagers qu'ils impliquent. C'est ainsi que la part de l'administration dans ces travaux est passée de 41 p. 100 en 1982 à 49 p. 100 en 1984. Il n'est pas possible d'agir plus rapidement, en raison de la nécessité de consacrer les emplois dégagés par redéploiement aux activités nouvelles (télématique notamment). Il convient en outre de noter que toute diminution brutale d'activité dans une entreprise sous-traitance n'est pas sans poser des problèmes sociaux. Enfin, s'agissant de la réalisation d'opérations de bâtiments, l'administration des P.T.T. n'a jamais cessé d'avoir recours à la maîtrise d'œuvre publique, en particulier, pour les opérations d'entretien, de rénovation de bâtiments et d'installations techniques, les actions spécifiques en matière d'économie d'énergie, d'amélioration de l'accessibilité des bureaux aux personnes handicapées, ainsi que les opérations de construction ou de réaménagement, nécessitant seulement une assistance architecturale pour l'obtention de permis de construire. Elle les confie, dans toute la mesure du possible, au corps de la révision.

Postes et télécommunications (téléphone).

61850. — 7 janvier 1985. — **M. Jean Desanlis** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que lors du changement de tarif des télécommunications le 1^{er} mai 1984, la redevance pour la liaison spécialisée entre le cabinet et le domicile d'associés a augmenté de 31,60 p. 100. Cela concerne de nombreuses professions libérales: vétérinaires, médecins, kinésithérapeutes, avocats, notaires, etc. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait plus judicieux, afin de favoriser les associations, de proposer une solution moins onéreuse pour ceux qui travaillent en cabinet de groupe.

Réponse. — L'application des décrets n° 84-313 du 25 avril 1984 et n° 84-736 du 27 juillet 1984 a effectivement entraîné, à compter respectivement des 1^{er} mai et 1^{er} août 1984, une augmentation pour les liaisons spécialisées de courte distance, inférieure à 10 kilomètres, dont les professions libérales sont, en particulier, utilisatrices pour relier les domiciles des associés au cabinet de groupe. Une telle hausse est due à l'effet cumulé de la variation de la taxe de base téléphonique, qui sert de référence tarifaire à la plupart des prestations téléphoniques et d'une révision du tarif de cette catégorie de lignes courtes, dont le prix de revient est plus élevé au kilomètre que celui des liaisons longues. Il faut noter toutefois que la tarification de ces liaisons spécialisées dites

« d'astreinte » bénéficie d'un coefficient réducteur de 0,6 par rapport à celle des autres liaisons spécialisées. Enfin il convient de signaler qu'il existe des solutions moins onéreuses pour les utilisateurs: le renvoi temporaire des communications, lorsque le commutateur public le permet; l'usage d'un répondeur simple ou d'un déviateur d'appel agréés dans les autres cas. Chaque cas étant particulier, les membres des cabinets de groupe pourront utilement prendre conseil auprès de leur agence commerciale des télécommunications, dont ils trouveront l'adresse dans l'annuaire officiel en tête de la liste alphabétique de la localité.

Postes : ministère (personnel).

62498. — 21 janvier 1985. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'inégalité en matière de traitement existant au sein des inspecteurs des télécommunications entre ceux de spécialité technique et ceux des services commerciaux et administratifs. S'il est vrai que le rôle des inspecteurs techniques a été déterminant pour le développement des télécommunications, il n'en reste pas moins vrai que celui des inspecteurs des services commerciaux et administratifs apparaît maintenant tout aussi primordial. C'est pourquoi, il lui demande d'examiner les conditions d'attribution à cette catégorie de personnels d'une prime équivalente à celle des inspecteurs techniques.

Réponse. — Une allocation spéciale a été instituée le 1^{er} janvier 1974 en faveur de certains fonctionnaires de catégorie A des services techniques en vue d'améliorer le régime indemnitaire des cadres techniques dont le rôle a été déterminant dans le développement des télécommunications. Son extension à l'ensemble des inspecteurs et inspecteurs centraux des services d'exploitation commerciaux et administratifs est devenu un des objectifs prioritaires de l'administration des P.T.T. en matière de rémunération de ses personnels. Elle a fait l'objet d'une proposition dans le cadre de la préparation de précédents budgets mais n'a pas encore pu être obtenue. Cette proposition sera renouvelée jusqu'à son inscription effective parmi les mesures nouvelles d'un prochain budget.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

46182. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la mise en place du crédit d'impôt destiné à encourager la recherche des entreprises. Ce crédit d'impôt de 25 p. 100, applicable à l'accroissement de l'effort de recherche effectué par les entreprises industrielles et commerciales de 1983 à 1987 a été adopté dans la loi de finances pour 1983. Il souhaite savoir s'il est possible de connaître le bilan de cette mesure pour l'année 1983.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

53343. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46182 (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) relative à la mise en place du crédit d'impôt destiné à encourager la recherche des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

58440. — 19 novembre 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46182 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, rappelée sous le n° 53343 (*Journal officiel* du 9 juillet 1984) relative à la mise en place du crédit d'impôt destiné à encourager la recherche des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 67 de la loi de finances pour 1983 a institué un crédit d'impôt destiné à encourager l'effort de recherche des entreprises. Les entreprises qui souhaitent en bénéficier ont joint à cet effet une déclaration spéciale à leur déclaration annuelle de résultats. Au 31 décembre 1984, 1 479 entreprises avaient transmis au ministère de la recherche et de la technologie le double de ces déclarations spéciales, qui représentaient un montant cumulé de 358 millions de francs de crédit

d'impôt. Le succès de cette mesure est donc confirmé. Une étude statistique effectuée en septembre 1984, permet de dire que la mesure a bénéficié aux entreprises les plus dynamiques : l'accroissement en volume d'une année sur l'autre des dépenses de recherche et de développement annoncé par ces entreprises, est de 12,8 p. 100 soit très sensiblement davantage que l'accroissement moyen pour l'ensemble de l'économie des dépenses de recherche et développement. Par ailleurs, l'ensemble des secteurs d'activité a bénéficié de cette mesure, ce qui paraît conforme à l'objectif de celle-ci de développer la diffusion de la recherche dans le tissu industriel. La construction automobile est le premier secteur bénéficiaire du crédit d'impôt recherche (6,9 p. 100). Quatre autres secteurs ont une part supérieure à 5 p. 100 : l'industrie chimique (6,5 p. 100), le matériel de traitement de l'information (6 p. 100), l'industrie pharmaceutique (5,9 p. 100) et la construction électrique (5,5 p. 100). Enfin, le crédit d'impôt-recherche a largement bénéficié aux petites et moyennes entreprises. Ainsi, 61 p. 100 des bénéficiaires sont des P.M.I. employant moins de 500 salariés.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

51457. — 11 juin 1984. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la mise en œuvre des orientations gouvernementales en matière de génie biologique et médical (en référence à la loi d'orientation et de programmation de la recherche et de la technologie de juillet 1982) par les entreprises du secteur nationalisé. Il lui demande quelles sont les initiatives qui ont été prises pour la réorganisation de la branche du secteur biomédical pour permettre à certaines entreprises d'atteindre la taille critique et quelles concertations ont été engagées pour la mise en place d'un pôle de génie biomédical dans le Sud-Ouest. D'autre part, 1° le renforcement des moyens de recherche et la création d'un bureau de recherche par la S.A.N.O.F.I.; 2° la rénovation de l'outil de travail au sein de la filiale hygiène et santé d'E.L.F.-Aquitaine (M.M.S. à Pau); 3° l'arrivée de nouvelles fabrications, constitueraient autant d'atouts pour développer dans le Sud-Ouest, et en particulier à Pau, les activités de la S.A.N.O.F.I. dans un secteur particulièrement porteur. Aussi, il lui demande quelles directives ont été fixées au groupe E.L.F.-Aquitaine dans ce domaine pour accroître les possibilités de reconquête du marché intérieur et le développement de l'emploi.

Réponse. — La réorganisation de la branche industrielle du secteur biomédical incombe en premier lieu aux responsables des entreprises concernées. Cependant, les pouvoirs publics, soucieux du développement de ce secteur, soutiennent les efforts de ces entreprises par le biais de deux procédures d'aide financière : le Fonds de la recherche et de la technologie et le Fonds industriel de modernisation. Le domaine du génie biologique et médical bénéficie prioritairement du second type d'intervention. Les pouvoirs publics ont notamment participé aux efforts visant à résoudre les difficultés rencontrées par la Société M.M.S. de Pau, filiale du groupe Sanofi spécialisé dans la fabrication d'équipements hospitaliers. A cet effet, une table ronde s'est tenue au ministère de l'industrie et de la recherche le 5 juillet 1984. Cette concertation tripartite a réuni des représentants des directions du groupe et de sa filiale, des organisations syndicales du personnel de la M.M.S. et des administrations concernées. Le constat des pertes importantes subies par l'unité de Pau a conduit la direction de la M.M.S. à définir un plan en trois volets. La suppression d'un certain nombre d'emplois sur le site de Pau serait un moyen de diminuer les charges propres de la M.M.S.; des propositions individuelles de reclassement dans les filiales du groupe seront faites à toutes les personnes concernées, en tenant compte des situations personnelles. La concentration de l'activité sur les points forts de l'entreprise (couvercles, pompes, appareillage d'anesthésie et de réanimation) contribuerait à renforcer la fonction de recherche et de développement au sein de l'entreprise et à améliorer les structures commerciales. Enfin, la recherche d'accords avec des partenaires de niveau international permettrait d'augmenter l'activité de cette entreprise. En ce qui concerne la création éventuelle d'un pôle régional de génie biologique et médical dans le Sud-Ouest, il convient de souligner que la constitution d'un tel pôle nécessite une grande sélectivité dans la qualité de ses composantes, puisque la mission essentielle de ces pôles est d'assurer la coordination entre la communauté scientifique et le secteur industriel. A cet égard, la situation de la région toulousaine est, dans les circonstances actuelles, particulièrement favorable.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique).

54736. — 20 août 1984. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'application de la réduction du temps de travail au sein des différents établissements du C.N.R.S. En 1981, le gouvernement abaissa, dans la

fonction publique, la durée hebdomadaire du travail à trente-neuf heures au lieu de quarante et une heures trente selon les emplois. Ainsi que le rappelait par circulaire en date du 16 décembre 1981, M. le Premier ministre, cette mesure « s'inscrivait dans la perspective de réductions ultérieures » afin d'atteindre l'objectif des trente-cinq heures en 1985. La réalité des établissements relevant du C.N.R.S. et la diversité des horaires pratiqués ne furent pas sans compliquer la mise en œuvre de cette première mesure sociale, d'autant que les circulaires d'application n° 103-82 du 5 avril 1982 et n° 203-83 du 15 septembre 1983 se trouvaient en concurrence. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les avantages acquis par certains personnels en matière d'horaires soient conservés et permettent une application générale des trente-cinq heures pour 1985.

Réponse. — Les mesures relatives aux horaires de travail prises par le Centre national de la recherche scientifique s'inscrivent nécessairement dans le cadre de la politique globale définie par le gouvernement en matière de durée de travail. Celle-ci est fixée au C.N.R.S., comme dans les administrations et établissements publics, à trente-neuf heures hebdomadaires. Peuvent bénéficier d'horaires inférieurs à trente-neuf heures, mais supérieurs à trente-cinq heures, les services auxquels de telles dispositions étaient officiellement appliquées avant la décision d'abaissement de la durée de travail, avec l'accord de la direction de l'établissement. Sans remettre en cause les aménagements d'horaires consentis pour de justes motifs, le C.N.R.S. se préoccupe d'obtenir le strict respect des obligations de service. La dispersion géographique et fonctionnelle des unités de recherche ne permet pas une description exhaustive des situations. Il convient toutefois de signaler que des sanctions ont été prises quand des manquements sérieux ont été constatés. De manière constante, la Direction générale du C.N.R.S. cherche à mettre en œuvre aussi largement que possible des systèmes d'horaires variables et contrôlés dans le cadre de la durée réglementaire du travail, afin de donner aux agents la plus grande souplesse d'organisation du temps de travail compatible avec la bonne exécution du service.

Animaux (protection).

61185. — 24 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il peut donner un état du nombre d'animaux utilisés et sacrifiés à des fins expérimentales et scientifiques pendant une année, et si ses services mettent à l'étude des méthodes d'expérimentation alternatives à l'expérimentation animale, comme cela se pratique déjà dans plusieurs pays voisins.

Réponse. — Il est très difficile d'établir un état précis du nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales et scientifiques tant par les établissements de recherche du secteur public dépendant essentiellement des ministères de la recherche, de l'éducation nationale, de l'agriculture, de la santé et de la défense, que par les laboratoires des industries pharmaceutiques, cosmétologiques ou agro-alimentaires. La dernière enquête nationale sur les animaux de laboratoire et les moyens mis à la disposition des animaleries a été réalisée par le Centre national de la recherche scientifique en 1971, à la demande de la délégation générale à la recherche scientifique et technique. Les résultats de cette enquête ont été publiés. Les souris venaient numériquement en tête (3 millions), suivies par les rats (1 million), les cobayes (260 000), les lapins (75 000), les hamsters (57 000). Une tentative d'extrapolation de ces chiffres serait sujette à caution compte tenu, d'une part, de la diminution du nombre de producteurs due principalement à l'amélioration de la qualité sanitaire des souris et, d'autre part, comme il sera observé plus loin, du développement des méthodes substitutives. En septembre 1984, le ministère de la recherche et de la technologie, en coopération avec le ministère de l'éducation nationale et la collaboration d'autres départements concernés, a mis en place, de façon informelle et pragmatique, une commission chargée d'étudier les problèmes d'élevage et de distribution des animaux de laboratoire à des fins de recherche fondamentale et de développement industriel. Cette commission composée de représentants des administrations, d'établissements publics de recherche (C.N.R.S., Institut national de la santé et de la recherche médicale, l'Institut national de la recherche agronomique, Institut Pasteur), de centres d'élevage du secteur privé, a préalablement élaboré un questionnaire d'enquête dont l'analyse informatique permettra d'évaluer l'évolution des besoins en animaux de laboratoire et les moyens mis à la disposition des animaleries. Ce questionnaire sera largement diffusé au printemps prochain. Les résultats devraient être connus avant la fin de l'année 1985. Les services de la recherche publique et de l'industrie pharmaceutique ont reconnu l'importance du développement des méthodes substitutives (encore dites alternatives ou de remplacement) : tests sur micro-organismes (bactéries et levures) ou organes isolés; expériences et production sur cultures de cellules ou de tissus; simulation sur ordinateur; utilisation d'anticorps monoclonaux pour la préparation de vaccins, etc... Malgré ces efforts et ceux entrepris par plusieurs pays industrialisés, les méthodes de remplacement ne

peuvent pas, dans l'état actuel des connaissances, se substituer totalement à l'expérimentation animale qui joue un rôle indispensable dans la recherche des médicaments nouveaux. Il est toutefois souhaitable que leur importance aille croissant et il est réconfortant à cet égard, que la C.E.E. ait manifesté son intérêt pour les méthodes alternatives en prévoyant un budget sur ce thème en 1984 et en demandant à l'un de ses experts la rédaction d'un rapport qui préfigurerait l'adoption de textes législatifs à l'échelon européen. Enfin, il convient d'indiquer que la réglementation française actuelle relative à l'expérimentation animale et à la protection de l'animal d'expérience, datant de 1968, est en cours de réaménagement, afin d'en assurer une adaptation conforme aux souhaits des utilisateurs et des associations de défense des animaux, une meilleure application et un contrôle plus efficace.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Entreprises (aides et prêts).

42781. — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser quelles sont les aides auxquelles peut prétendre une entreprise française désirant fabriquer une machine destinée à l'exportation, non commandée par un client, mais correspondant à un créneau commercial évident. La C.O.F.A.C.E., bien entendu, peut couvrir en partie des frais de prospection, ou de foires, mais ne peut délivrer de subventions à l'entreprise lorsqu'elle ne dispose pas d'autofinancement suffisant pour mener à terme son projet.

Réponse. — Une entreprise désirant fabriquer une machine destinée à l'exportation peut bénéficier de deux types d'aides : 1° l'Agence nationale de valorisation de la recherche peut accorder une aide à l'innovation, dans la mesure où le développement de ce produit a nécessité des dépenses de recherche ; 2° pour le commercialiser, elle peut déposer une demande d'assurance prospection auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. Si ce produit a fait l'objet d'une aide à l'innovation, l'A.N.V.A.R. pourra bonifier les indemnités versées par la C.O.F.A.C.E. (procédure d'assurance prospection C.O.F.A.C.E.-A.N.V.A.R.). Si l'entreprise ne dispose pas d'une trésorerie suffisante pour financer son effort de prospection, elle peut solliciter de sa banque un accord de parrainage, c'est-à-dire un crédit de trésorerie assurant le préfinancement de sa prospection. Les banques accordent ces concours en fonction de la qualité des projets et de l'appréciation qu'elles portent sur la situation financière et les perspectives de développement de l'entreprise.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

47232. — 26 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle a eu connaissance d'une étude réalisée par l'organisme indépendant genevois European management forum, selon laquelle la France se situerait au quinzième rang seulement des vingt-deux pays membres de l'O.C.D.E. pour la compétitivité de son industrie. Il souhaiterait savoir si elle adhère à cette analyse comment elle explique ce piètre résultat, et quels remèdes elle préconise.

Réponse. — Le rapport de l'European Management Forum publié en janvier 1984 classe la France, comme en 1983, au quinzième rang pour sa compétitivité et non au cinquième. La notion de compétitivité, telle qu'elle est appréhendée dans ce rapport, ne se réduit pas à l'analyse des coûts et de la productivité, mais synthétise un ensemble complexe de critères quantitatifs et qualitatifs, dont certains à « dire d'expert ». L'examen des divers éléments déterminant la place occupée par la France, met en évidence une amélioration de l'efficacité de l'industrie française. Le classement de la France sur ce point remonte du 19^e rang en 1982 avec une note de 49,77 au 14^e rang en 1983 avec une note de 51,75. L'Allemagne fédérale atteint le 9^e rang pour 1982 et 1983 avec une note de 55,91 et 56,93. Le jugement global porté sur l'industrie nationale est d'ailleurs relativement favorable, puisque les auteurs de ce rapport écrivent : « la performance industrielle française est bonne et la France obtient un score élevé pour l'indicateur de diversification de ses exportations. Beaucoup d'indicateurs financiers sont favorables... La performance de la France est l'une des meilleures concernant les économies d'énergie (5^e rang) et sa capacité à développer ses ressources énergétiques (4^e rang). Un bon classement est également obtenu pour l'importance de la main-d'œuvre affectée à la recherche-développement (4^e rang) et la France est devenue capable de protéger les résultats de son effort de recherche (elle passe du 7^e au 4^e rang). L'analyse du jugement porté sur la compétitivité française met en évidence l'importance des pondérations accordées aux éléments défavorables affectant notre compétitivité. Cela résulte d'une grille d'analyse de la

compétitivité spécifique aux auteurs de l'étude, qui soulignent eux-mêmes, en contrepartie, les éléments favorables et l'importance de l'effort de redressement entrepris. En particulier, des gains de productivité très importants ont été réalisés en 1981, 1982 et 1983. L'augmentation de la productivité horaire a été de + 1,8 p. 100 en 1981, de + 5,1 en 1982 et de + 4,9 p. 100 en 1983. La politique économique qui vise à restaurer les grands équilibres économiques, et donc à atteindre un niveau d'inflation compatible avec celui de nos principaux pays concurrents, a pour effet à terme d'améliorer la compétitivité de notre économie. L'amélioration des résultats en matière d'inflation diminue de moitié depuis 1981 de la balance du commerce extérieur et la forte croissance de notre excédent industriel en 1983 et 1984 montrent que la stratégie adoptée porte ses fruits.

Energie (économies d'énergie).

55622. — 3 septembre 1984. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les problèmes que rencontrent actuellement les négociants en combustibles. Regroupée dans le cadre de l'Association pour l'utilisation performante du fuel domestique (A.S.F.U.E.L.), cette profession a soumis aux pouvoirs publics un projet pour une campagne de communication dont le but est d'informer les consommateurs sur les nouvelles techniques en matière de chauffage au fuel et sur les économies d'énergie qu'elles permettent de réaliser. Le dossier étant resté sans réponse depuis sa remise au ministère de l'Industrie le 18 avril 1984, il lui demande si elle compte délivrer les autorisations administratives nécessaires au lancement de cette campagne et le cas échéant à quelle date.

Réponse. — Les négociants en combustibles ont déposé au mois d'avril une demande d'autorisation pour une campagne d'information sur les nouvelles techniques de chauffage au fuel domestique. Ce dossier est actuellement examiné par les pouvoirs publics conscients de la situation des catégories professionnelles concernées et soucieux de l'intérêt des usagers. Saisis en effet également pour d'autres campagnes publicitaires énergétiques en faveur de l'utilisation du gaz et de l'électricité dans l'habitat, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les consommateurs ne retirent pas d'un ensemble de campagnes publicitaires le sentiment d'une grande confusion et de l'abandon de la politique nationale de maîtrise de l'énergie. Une action publicitaire dans le domaine de l'énergie ne peut, conformément à la loi, être autorisée que si elle s'attache en priorité à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie. Les pouvoirs publics envisagent donc le lancement sous les auspices de l'A.F.M.E. d'une campagne publicitaire rappelant les conditions de l'utilisation rationnelle de l'énergie que chaque opérateur énergétique pourrait poursuivre pour son compte, par la promotion des matériels performants d'utilisation de l'énergie.

Carburants et combustibles (commerce).

55780. — 10 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le mécontentement des négociants en combustibles face à l'alourdissement des taxes des produits pétroliers qui viennent de subir une nouvelle cascade de hausse en juillet-août. L'ensemble de la profession a souhaité une meilleure information de ses clients consommateurs et soumis aux pouvoirs publics un projet pour une campagne de communication dans le but d'informer les consommateurs sur les nouvelles techniques en matière de chauffage au fuel et les économies d'énergie qu'elles permettent de réaliser. A ce jour, l'Association s'étonne de n'avoir pas reçu la réponse à son dossier déposé le 18 avril dernier. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème et pour quelles raisons aucune suite n'est apportée au dossier de la Fédération des négociants en combustibles.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

56144. — 17 septembre 1984. — **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des négociants en combustibles. Aujourd'hui confronté aux publicités de l'Electricité de France et de Gaz de France, l'ensemble de la profession a souhaité une meilleure information de ses clients consommateurs. C'est pourquoi elle sollicite depuis le 18 avril dernier des services du ministère de l'Industrie l'autorisation administrative de lancer une campagne de communication dans le but d'informer les clients consommateurs des nouvelles techniques de chauffage au fuel et des économies d'énergie susceptible d'en résulter. S'étonnant qu'aucune suite n'ait été donnée à ce dossier, il lui demande de bien vouloir lui fournir les raisons pour lesquelles l'autorisation de lancement de cette campagne de communication n'ait point encore été donnée.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

57358. — 15 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la demande d'autorisation formulée par les négociants en combustibles en vue de mener une campagne d'information sur les nouvelles techniques de chauffage au fuel. Les professionnels souhaitent ainsi sensibiliser le consommateur sur les économies d'énergie qui peuvent être réalisées par une utilisation performante du fuel domestique. Il lui demande en conséquence dans quel délai le projet, déposé en avril 1984, recevra les autorisations nécessaires permettant de lancer cette campagne d'information, et en cas de décision négative, quelles raisons motiveraient ce refus.

Carburants et combustibles (commerce).

58378. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Lagorge** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les doléances des négociants en combustibles qui s'estiment lésés par les dispositions gouvernementales qu'ils considèrent discriminatoires et préjudiciables à leurs intérêts comparativement à celles prises en faveur de l'énergie « gaz », en matière de chauffage. Le négoce concerné regrette et considère dommageable la dernière taxe sur les produits pétroliers. D'autre part, ses représentants s'étonnent et s'irritent de ce qu'ils qualifient de blocage du projet de l'Association « A.S. Fuel » pour une campagne grand public d'information sur les techniques nouvelles en matière de chauffage au fuel et sur les économies d'énergie subséquentes, ce qui, selon eux, sacrifie sans motif le fuel domestique au bénéfice du gaz de France. Il lui demande si le fait est exact et, dans l'affirmative, les raisons de cette situation.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

62420. — 21 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 57358 insérée au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 relative aux négociants en combustibles. Il lui en renouvelle les termes.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

62870. — 28 janvier 1985. — **M. Etienne Plé** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56144 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 relative à la situation des négociants en combustibles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les négociants en combustibles ont déposé au mois d'avril une demande d'autorisation pour une campagne d'information sur les nouvelles techniques de chauffage au fuel domestique. Ce dossier est actuellement examiné par les pouvoirs publics conscients de la situation des catégories professionnelles concernées et soucieux de l'intérêt des usagers. Saisis en effet également pour d'autres campagnes publicitaires énergétiques en faveur de l'utilisation du gaz et de l'électricité dans l'habitat, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les consommateurs ne retirent pas d'un ensemble de campagnes publicitaires le sentiment d'une grande confusion et de l'abandon de la politique nationale de maîtrise de l'énergie. Une action publicitaire dans le domaine de l'énergie ne peut, conformément à la loi, être autorisée que si elle s'attache en priorité à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie. Les pouvoirs publics envisagent donc le lancement sous les auspices de l'A.F.M.E. d'une campagne publicitaire rappelant les conditions de l'utilisation rationnelle de l'énergie que chaque opérateur énergétique pourrait poursuivre pour son compte, par la promotion des matériels performants d'utilisation de l'énergie.

Habillement, cuirs et textiles.

56078. — 17 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le problème qui se pose aux fabricants de voilages et rideaux. Ceux-ci ont sensibilisé les pouvoirs publics aux difficultés qu'ils rencontrent du fait des importations à prix de dumping des rideaux tricotés, en provenance d'Allemagne de l'Est, et ont obtenu — à juste titre — une mise sous licence et un quota d'autolimitation à hauteur de 560 tonnes pour 1984 (décision en date du 24 décembre 1983). Or, moins de huit mois après cette décision, utile

bien qu'insuffisante, les mesures en cause ont été rapportées sans aucune concertation avec la profession. Il lui demande les raisons de ce changement d'orientation parfaitement arbitraire, et si elle envisage de revenir sur cette position, qui menace à nouveau un secteur à la santé précaire.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les fabricants de voilages et rideaux proviennent de la baisse persistante de la consommation de voile tissé et de la lenteur avec laquelle la profession a opéré sa reconversion par rapport aux concurrents européens (Suède, Autriche, Suisse, République démocratique allemande...) dans le secteur du voile tricoté dont le marché est demandeur. En effet, alors que la consommation de ce voile est de 2 000 tonnes, la production française n'atteint que 400 tonnes. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur a examiné le problème des importations de R.D.A. Il s'est avéré tout d'abord que les fabricants de Tarare eux-mêmes importent des produits de R.D.A., afin de valoriser leurs propres produits ou de compléter leur gamme. Il n'est donc pas aisé de mettre en place des mesures de protection dans ce secteur. En second lieu, environ un quart de ces importations est constitué par des étoffes de second choix qui, actuellement trouvent un marché non négligeable en France. Etant donné leur nature, il est difficile de démontrer que ces marchandises sont vendues à un prix de dumping. Une bonne partie de ces voilages devrait pouvoir être soit exportée au mètre, soit confectionnée dans les pays méditerranéens, qui sont les plus demandeurs et où certains fabricants et négociants français se sont implantés. Enfin la négociation avec la R.D.A. n'a pas abouti à des résultats négatifs puisque malgré une augmentation sensible du quota d'étoffe de bonneterie pour vitrage, le principe des quotas a été maintenu et les échanges avec ce pays ont été globalement rééquilibrés en notre faveur.

Commerce extérieur (développement des échanges).

56107. — 17 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'action engagée pour renforcer la présence française à l'étranger. Il lui demande de lui indiquer les moyens mis en œuvre pour donner aux fonctionnaires intervenant dans les problèmes d'investissement français à l'étranger une formation spécialisée, axée tout spécialement sur les notions de coûts, de rapidité et d'efficacité.

Réponse. — L'action engagée pour renforcer la présence française à l'étranger a connu une nouvelle impulsion à partir de 1982. En effet la coordination et la mobilisation des différentes procédures d'aides en faveur d'entreprises exportatrices ont été confiées à un Comité interministériel : le Comité de développement extérieur (C.O.D.E.X.), qui réunit différentes directions techniques des ministères de l'économie, des finances et du budget et du redéploiement industriel et du commerce extérieur, ainsi que divers établissements (B.F.C.E., C.O.F.A.C.E., Crédit national). Le C.O.D.E.X. a pour objet général d'aider les entreprises du secteur concurrentiel, dont la situation financière est saine, à développer leur réseau de commercialisation à l'étranger. Le Comité permet : 1° d'assurer une meilleure cohérence dans les aides et financements (comme les prêts spéciaux C.O.M.E.X., l'assurance prospection, l'agrément fiscal, la garantie d'investissements, les prêts D.I.E.), généralement sollicités par les entreprises ayant des projets de développement à l'étranger; 2° d'améliorer la synergie des interventions en cherchant à faire en sorte que l'ensemble des aides publiques dispensées puisse agir de manière significative sur le solde du commerce extérieur; 3° de simplifier l'instruction en harmonisant les procédures; 4° de soutenir les projets les plus intéressants dont la réalisation nécessite, outre les aides publiques antérieurement mentionnées, l'obtention de fonds propres ou de prêts participatifs auprès d'organismes spécialisés (I.D.I., I.R.P., S.F.I., S.O.F.I.N.I.N.D.E.X., C.I.D.I.S.E., S.O.F.A.R.I.S., F.I.M.). L'administration dispose pour les procédures d'aides à l'exportation de fonctionnaires et de personnes détachées soit par les banques et établissements financiers (B.F.C.E., Crédit national, C.E.P.M.E.), soit par des organismes parapublics (C.O.F.A.C.E.) qui ont de très larges connaissances en matière de développement international des entreprises et de financements à l'exportation.

Matériaux de construction (entreprises : Nord).

57381. — 15 octobre 1984. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'Unité du Groupe Lafarge-Réfractaires sise à Feignies, dans le Nord. La liquidation de cette entreprise doit intervenir prochainement. Annoncée au début de l'année 1984 par la cession de deux départements de son activité à la firme américaine Vesuvius Crucible Company, cette liquidation va entraîner le

départ d'une quinzaine de salariés et la mutation de vingt et une personnes dans les autres entreprises du Groupe Lafarge. Cette décision émeut vivement le personnel susceptible d'être muté. En effet, pour beaucoup de salariés, originaires de la région et attachés à celle-ci pour de nombreuses raisons — dont la principale réside dans l'accès à la propriété — ces mutations revêtent un caractère dramatique. Or, il apparaît qu'une autre solution puisse intervenir afin d'éviter ces transferts douloureux, à savoir l'embauche par Vesuvius du personnel de Lafarge. Vesuvius a besoin d'O.S. 2, semble-t-il, et les salariés de Lafarge possèdent une qualification équivalente. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour que le personnel de Lafarge à Feignies puisse être maintenu dans la région; 2° quelles solutions elle préconise pour que les cessions d'entreprises entre des firmes concurrentes ne se traduisent pas inévitablement par des suppressions d'emplois dans une région déjà particulièrement éprouvée par le chômage.

Réponse. — Les produits réfractaires fabriqués à Feignies par le Groupe Lafarge-Réfractaires antérieurement à la cession de cette usine à Vesuvius étaient de trois types : « Glasrock » en silice fondue (60 p. 100 de la production), « Isotal G » en alumine graphitée, et « produits spéciaux ». Pour des raisons techniques (l'Isotal G résiste mieux aux aciers spéciaux que le Glasrock, et permet de fabriquer une gamme de pièces plus étendue), les débouchés de l'Isotal G croissent au détriment de ceux du Glasrock. La survie de l'usine de Feignies exigeait de développer la production d'Isotal G et, pour ce faire, de procéder à des investissements importants. Ces investissements n'auraient pas garanti le redressement de cette activité, car faute d'une taille suffisante l'entreprise ne peut accéder dans de bonnes conditions aux marchés. Lafarge-Réfractaires a donc décidé de céder l'usine de Feignies avec ses activités « Glasrock et Isotal G » au Groupe américain Vesuvius. Ce groupe, fortement présent sur ces marchés, souhaitait une implantation en Europe pour développer ces activités et satisfaire ainsi la clientèle dont il disposait. Cet accord a permis d'assurer le maintien en activité du site de Feignies, et de lui donner de meilleures chances de développement. Vesuvius a repris les 140 salariés affectés aux fabrications du Glasrock et de l'Isotal G. 5 personnes ont pu bénéficier d'un contrat F.N.E. Lafarge-Réfractaires a proposé des mutations dans d'autres usines du Groupe aux salariés restants, avec des encouragements à la mobilité; 13 d'entre eux ont accepté et une vingtaine ont préféré quitter l'entreprise, dont 13 habitants de la région. La Société Vesuvius, de son côté, serait naturellement conduite à se tourner vers ces personnels si elle se trouvait amenée à réembaucher.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

57723. — 22 octobre 1984. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation alarmante du Réseau inter-opportunités (R.I.O.) créé à l'initiative du ministère de l'Industrie en 1980. Le R.I.O. qui avait la charge d'organiser sur le plan national, le partenariat d'entreprises, est actuellement en situation de règlement judiciaire. Il lui demande donc quelles dispositions compte prendre le gouvernement pour maintenir ou recréer une structure nationale capable de poursuivre ou d'amplifier l'action engagée par le R.I.O. et ce, en concertation avec les instances professionnelles, interprofessionnelles et consulaires.

Réponse. — La nécessité de favoriser le rapprochement entre entreprises, investisseurs, repreneurs et plus précisément de développer le partenariat d'entreprises, a conduit le ministère de l'Industrie, en 1980, à apporter son appui à la création à titre expérimental du Réseau inter-opportunités (R.I.O.). Il est apparu opportun, après une période d'expérimentation de deux ans jugée concluante, de laisser le développement de cette activité de rapprochement s'organiser dans le cadre d'une S.A. constituée en septembre 1982. Mais cette société privée a rencontré une double difficulté conjoncturelle et structurelle. Très en avance, le produit R.I.O.-S.A. (logiciel) s'est avéré un produit très sophistiqué par rapport aux besoins immédiats, aux comportements et à la solvabilité d'un marché au demeurant très vaste. D'autre part des divergences sur la stratégie commerciale se sont révélées entre la S.A. R.I.O. et le réseau de ses antennes. L'activité de la société s'est trouvée perturbée du fait de cette situation qui l'a conduite à une mise en règlement judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Paris le 22 août 1984. L'importance du marché du rapprochement (financier, commercial et technique) spécialement au niveau des P.M.E. et le savoir-faire accumulé par le R.I.O. ont incité l'ensemble des partenaires engagés dans cette opération et le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur à rechercher les voies suivant lesquelles l'action engagée pourrait être maintenue et réorientée. C'est ainsi que l'Association des antennes du R.I.O. (A.I.R.I.O.) a décidé le 24 octobre 1984, forte de la réponse favorable de trente d'entre elles, de poursuivre son activité; elle a d'autre part désigné un Conseil d'administration où sont présentes des instances consulaires, des Comités d'expansion, des mouvements associatifs et des professionnels du secteur privé, avec pour

mission l'obtention et la mise en œuvre des conditions auxquelles est subordonnée la pérennité du système : simplification du produit, réalisation d'objectifs commerciaux, réunion de financements. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur est très attentif aux propositions qui pourront lui être faites en ce sens par les différents partenaires avec lesquels il est en contact permanent; il ne manquera pas dès lors que ces nouvelles conditions auront reçu l'assentiment de l'ensemble des instances professionnelles, interprofessionnelles et consulaires concernées, d'apporter son appui le plus large au programme de relance et de développement du Réseau inter-opportunités.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

57992. — 22 octobre 1984. — M. Pierre-Bernard Couaté demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur s'il est exact que la firme française Air Liquide aurait remporté deux contrats importants, l'un en Afrique du Sud conclu avec la Société Sasol pour la fourniture d'une unité de production d'oxygène, l'autre en Corée du Sud avec la Société d'Etat Pohang Iron and Steel portant sur la livraison de deux unités à oxygène. Il lui demande si elle pourrait préciser l'importance de ces deux contrats.

Réponse. — La Division ingénierie de l'Air liquide vient d'obtenir, face à une vive concurrence internationale, deux contrats importants, l'un en Afrique du Sud, l'autre en Corée du Sud, pour un montant total de 415 millions de francs. En Afrique du Sud, il s'agit d'un contrat d'environ 250 millions de francs pour la fourniture clé en main de la septième unité d'oxygène pour Sasol II. Cette unité d'oxygène qui sera construite dans les ateliers de l'Air liquide dans la région parisienne sera, avec une capacité de 2 500 tonnes par jour, la plus grande dans le monde. Elle fait suite à 12 unités déjà installées pour Sasol par l'Air liquide depuis 1979. Le contrat coréen, d'une valeur totale de 165 millions de francs, concerne la fourniture à la Société d'Etat Pohang Iron Steel Company de 2 installations de séparation de l'air de 460 tonnes par jour d'oxygène chacune, produisant simultanément de l'oxygène sous forme gazeuse et liquide, de l'azote liquide et de l'argon. Celles-ci seront également construites dans la région parisienne.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : or).

58359. — 29 octobre 1984. — M. Elie Castor demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de lui indiquer : 1° le nombre de permis d'explorations et d'exploitations aurifères délivrés sur le territoire de la commune de Régina; 2° les dénominations, raisons sociales et adresses des personnes physiques ou des sociétés qui ont sollicité ces permis et la date de leur autorisation; 3° la fréquence des contrôles déjà effectués par les services compétents et par quels moyens; 4° la production déclarée par chacune de ces sociétés depuis le début de leur exploitation.

Réponse. — Les titres miniers pour or délivrés dans le secteur de la commune de Régina sont au nombre de dix-neuf : un permis d'exploitation accordé le 16 février 1984 à la Société minière d'Ipoucin (rivière Mataroni); dix-huit permis de recherche accordés aux quinze personnes ou sociétés suivantes : Thomas : 1976; Vernet : 1978; Lambert : 29 novembre 1982; Pecher : 28 décembre 1982; Hellio : 23 février 1983; Laban : 31 mars 1983; Ricard : 31 mars 1983; Saub : 29 juillet 1983 et 29 juillet 1984; S.M.I.G. : 29 juillet 1983 (deux permis); Impératrice Somi : 21 mai 1983; Pélagie : 12 février 1983; Nalovic : 1^{er} avril 1984; Constable : 10 février 1983 (deux permis); Puisais : 5 septembre 1983; Colery : 29 juillet 1983. Les titres miniers accordés dans le département de la Guyane sont systématiquement portés dans un registre public : les renseignements qui les concernent sont accessibles au siège de la Direction de l'Industrie et de la recherche à Cayenne. La production totale sur les sites visés ci-dessus a été de 9,4 kg en 1982, 18,4 kg en 1983. Pour les trois premiers trimestres de l'année 1984, elle s'élève à 21,8 kg. Les contrôles effectués par la Direction de l'Industrie et de la recherche sont de l'ordre de trois à quatre par an sur le secteur de Mataroni, à fréquence annuelle sur les autres sites (Approuage, Impératrice, Ipoucin, Tortue).

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

59910. — 3 décembre 1984. — M. Didier Chouot appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la réduction des délais de création d'entreprises. Le Conseil des ministres du 30 août 1984 a examiné un ensemble de mesures destinées à accélérer les formalités de création d'entreprises. L'une de ces mesures concerne l'instruction du dossier par le greffe du tribunal de commerce, qui devra procéder dans les quinze

jours maximum à l'immatriculation au registre du commerce. En conséquence, il lui demande la date d'application de la mesure annoncée.

Réponse. — Le décret n° 84-1113 du 13 décembre 1984 modifiant le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif à l'instruction du dossier des entreprises nouvelles par le greffe du tribunal de commerce a été publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1984. Les autres dispositions ont été adoptées par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1985 ainsi que dans celui d'une loi modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 relative à la domiciliation des entreprises. En conséquence, les dispositions nécessaires à la simplification des formalités de création des entreprises ont été adoptées avant la fin de 1984 comme l'avait annoncé le gouvernement le 29 août 1984.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

59958. — 3 décembre 1984. — **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les droits de douane actuellement pratiqués à l'entrée en Europe sur les produits japonais électroniques. Il apparaît qu'une protection temporaire est indispensable pour permettre le maintien et le développement de l'industrie française des composants électroniques. L'évolution du marché et les résultats de l'entreprise Thomson pour 1983 rendent plus urgente encore la mise en place de cette politique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que la production de composants électroniques passifs du groupe français puisse se développer dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. — Toute décision relative à une modification des droits de douane relève de la compétence de la Commission de la Communauté économique européenne. Le problème des droits de douane sur les composants est complexe. Il existe en effet une disparité des droits entre ceux applicables aux circuits intégrés (17 p. 100) et ceux applicables aux circuits imprimés et aux composants passifs (6 à 7 p. 100). La position de la France est sur ce point en opposition avec celle de la Grande-Bretagne qui demande une baisse des droits de douane sur les circuits intégrés. La concurrence japonaise n'est pas actuellement la plus redoutable pour les industries de Bourgogne sauf dans le cas des ferrites produits par l'usine L.C.C. de Beaune. Par contre pour les usines de Saint-Apollinaire et de Seurre qui fabriquent des condensateurs, la concurrence la plus vive provient des U.S.A. A ce sujet, il convient de rappeler que les pouvoirs publics contribuent à l'amélioration de la compétitivité du secteur des composants, notamment de la Société L.C.C., dans le cadre du plan composants passifs.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

60131. — 3 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France, du fait notamment des multiples guerres qu'elle a subies, s'est dotée, de bonne heure d'une industrie de fabrication d'appareils de prothèses de tous types. Toutefois, dans les domaines de la production quantitative et des techniques — les deux vont de pair — l'évolution n'a pas suivie. C'est le cas en particulier de la fabrication et de la conception des appareils de prothèses pour déficients auditifs. En effet, alors que la France connaît un nombre élevé de déficients auditifs, la fabrication des appareils de prothèses pour corriger et atténuer les durs effets de la surdité, porterait seulement sur 80 000 unités. Par contre, en Grande-Bretagne, le nombre dépasserait les 200 000 alors qu'en Allemagne fédérale, 220 000 prothèses auditives seraient fabriquées par an. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Où en sont les études et les recherches pour fabriquer des appareils prothèses destinés aux déficients auditifs ; 2° Si des dispositions sont prises pour fabriquer en France des appareils prothèses destinés aux victimes de surdité aussi bien en nombre qu'en efficacité corrective, qu'en facilité d'adaptation.

Réponse. — Il existe actuellement deux familles d'audioprothèses disponibles sur le marché français. Les unes, imputables dans l'oreille interne s'adressent aux déficients auditifs totaux ayant conservé un nerf auditif fonctionnel, les autres, externes, destinées principalement aux sujets âgés atteints de presbycusie. Les indications cliniques correspondent à deux segments de population de tailles très différentes. Environ 200 000 français par an sont justiciables d'une prothèse auditive externe ; 15 000 personnes pourraient aussi être équipées d'une prothèse interne, ce nombre augmentant de 600 cas nouveaux chaque année. On constate aujourd'hui en France un marché réel des audioprothèses nettement plus réduit que l'examen de la situation au plan clinique ne laisse prévoir. Moins d'une centaine de prothèses internes ont été implantées à titre expérimental depuis 1979, dans le cadre de conventions spécifiques passées avec la Caisse nationale d'assurance

maladie. La Direction de la sécurité sociale étudie encore actuellement les conditions du remboursement de telles prothèses. 80 000 audioprothèses externes sont actuellement vendues chaque année en France, dont 80 à 90 p. 100 de fabrication étrangère. Ces prothèses sont vendues pour un prix variant de 3 000 à 8 000 francs selon les modèles (y compris la prestation de l'audioprothésiste) et remboursées par la sécurité sociale entre 500 et 700 francs toujours selon la nature de la prothèse. La commission consultative des prestations sanitaires étudie actuellement la revalorisation de ces tarifs de remboursement fixés en 1970. L'offre française couvre les deux segments évoqués : — la société Bertin et Compagnie propose une audioprothèse imputable multicanal, mise au point en collaboration avec les professeurs Chouard et MacLeod (assistance publique de Paris) ; — l'unité Inserm 220 qui a développé une prothèse extracochléaire monocanal est en cours de négociation avec un fabricant français pour l'industrialisation de son prototype ; — trois P.M.I. fabriquent en France des prothèses externes : C.A.F.A (France), Interson (France) et Audibel (filiale de Philips) ; — en outre plusieurs équipes de recherche publique travaillent dans ce domaine, notamment le centre de technologies biomédicales de Toulouse, et le centre hospitalo-universitaire de Besançon.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

60686. — 17 décembre 1984. — **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les termes de sa réponse à la question n° 33450. Dans la réponse à cette question, il a été précisé que « lors de l'élaboration du schéma S.P.G. pour l'année 1984, dans les instances du Conseil des Communautés européennes à Bruxelles, le gouvernement français, compte tenu de ses intérêts producteurs, s'efforcera d'obtenir l'égalité de traitement entre les importations des deux catégories de composants ». En conséquence, il lui demande de préciser les avancées réalisées en ce domaine essentiellement dans le cadre d'une politique dynamique des composants passifs.

Réponse. — Dans le cadre du système des préférences généralisées (S.P.G.) le régime applicable, en 1983, aux importations dans la Communauté économique européenne (C.E.E.) de composants actifs et de certains composants passifs (respectivement rubriques tarifaires 85-21 D et 85-18) originaires des pays en développement, était relativement strict. En l'occurrence ces produits étaient considérés comme sensibles, et à ce titre ne pouvaient être importés, en franchise de droit de douane, que dans la limite de contingents ou de plafonds. En revanche, les composants passifs (rubrique tarifaire 85-19) considérés comme des produits non sensibles bénéficiaient d'une protection moindre et pouvaient être importés, au bénéfice du régime tarifaire privilégié, sans limites quantitatives. Pour l'année 1984, les composants passifs (85-19) ont été retenus comme produits sensibles et de ce fait se sont trouvés soumis à des plafonds ce qui a permis une limitation des importations. Cette disposition a été reconduite pour 1985. Ainsi pour l'année 1984, comme d'ailleurs pour l'année 1985, l'égalité de traitement entre les importations des deux catégories de composants originaires des pays en développement a pu être réalisée.

Electricité et gaz (tarifs).

61505. — 31 décembre 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation préoccupante de certains usagers de l'E.D.F. En raison d'un chômage prolongé, ces usagers ne sont plus en mesure de régler leurs factures d'électricité. Le courant leur est alors coupé, parfois sans préavis. Leur logement devient presque inhabitable, faute de lumière et parfois de chauffage. Plongés dans l'obscurité, découragés, ces usagers sont conduits à ne plus se préoccuper du règlement de leur loyer. Ils sont alors expulsés de leur logement. Ce qui n'était qu'un incident se transforme alors en drame. Si l'on veut éviter de tels engorgements, il serait nécessaire que puisse être créé un Fonds social d'aide à cette catégorie d'usagers. Pour ne pas alourdir exagérément les factures, ce Fonds pourrait être alimenté, au moins en partie par un prélèvement sur les sommes collectées par le Comité d'action sociale d'E.D.F. De nombreuses indications concordantes font en effet craindre que ces sommes, gonflées depuis dix ans par l'augmentation du prix de l'énergie, ne soient pas toujours utilisées conformément à l'objet défini à l'article 47 de la loi du 8 avril 1946. D'autre part, certaines de ces sommes sont utilisées à des dépenses de prestige particulièrement choquantes dans la période de crise que nous traversons. Ainsi, elles auraient servi récemment à l'achat d'un voilier de course sur lequel, à l'évidence, fort peu d'agents d'E.D.F. auront l'occasion de monter. Il lui demande en conséquence si elle entend prendre rapidement des mesures conformes à ces suggestions, afin d'aider les usagers d'E.D.F. touchés dans leurs conditions de vie par la pauvreté grandissante qui s'étend sur notre pays.

Réponse. — Conscients des difficultés qu'occasionne la suspension de la fourniture d'un bien aussi indispensable que l'électricité, les services d'Electricité de France n'y recourent que dans des cas très limités et des conditions bien déterminées, et jamais sans préavis. La procédure de mise en recouvrement des factures prévoit, en effet, que, lorsqu'une facture est restée impayée, une lettre de rappel est adressée au client dans un délai de quinze jours après la date limite de paiement; cette seconde lettre fixe une nouvelle date limite de paiement. Ce n'est que dans le cas où le client ainsi dûment averti ne règle pas sa dette que le service de facturation demande à l'unité d'exploitation d'envisager la coupure. Pour le client qui paie régulièrement ses factures, il est, en outre, prévu un ultime délai notifié par le dépôt d'un avis de passage qui précise que la coupure sera exécutée ultérieurement et seulement si le paiement n'intervient pas pendant le délai supplémentaire prévu. En ce qui concerne plus particulièrement les abonnés dont la situation financière est temporairement difficile, les unités ont été invitées à établir des relations permanentes avec les bureaux d'aide sociale et les divers organismes d'entraide, afin d'éviter que, dans toute la mesure du possible, ces abonnés ne se voient privés d'électricité. Il est donc vivement recommandé aux intéressés de faire connaître, sans attendre, leur situation à ces organismes. Enfin, l'affectation à la couverture des dépenses d'activités sociales en faveur du personnel des industries électriques et gazières, d'un prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes des services de la distribution de ces industries résulte, de façon précise, des dispositions combinées de l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et de l'article 25 de cette loi, le statut du personnel en cause. Il ne peut être question de détourner de son affectation obligatoire le produit dudit prélèvement.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Pologne).

47538. — 2 avril 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des relations extérieures les extraits de la déclaration des prisonniers politiques de Strzelin, en Pologne, publiée dans la presse française sous la haute autorité morale de plusieurs syndicalistes français, prix nobel, membres de l'institut. Il lui demande l'quelle action mène le gouvernement français auprès du gouvernement polonais pour tenter d'obtenir l'amélioration du sort des prisonniers politiques polonais, puis leur libération. 2° Quelles sont les actions de la France dans les instances internationales et auprès des gouvernements responsables pour l'amélioration des conditions de détention des prisonniers politiques non seulement en Europe de l'Est mais en Amérique latine, en Afrique et au Proche-Orient, notamment en Iran.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que le gouvernement français n'a cessé de marquer, chaque fois que cela lui a semblé nécessaire, et auprès de chaque gouvernement concerné, particulièrement dans le cas de la Pologne, l'importance qu'il attache au respect des droits de l'Homme. A cet égard, il est heureux de constater qu'à la suite de l'amnistie votée par la diète polonaise le 21 juillet 1984 de nombreux prisonniers politiques ont été libérés dans le mois qui a suivi.

Politique extérieure (Pologne).

48828. — 16 avril 1984. — M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre des relations extérieures que, depuis décembre 1983, les militants du syndicat « Solidarnosc » emprisonnés en Pologne, après avoir été condamnés ou en tant que simples prévenus, font la grève de la faim, en se relayant, pour obtenir la reconnaissance du statut de prisonnier politique. Ils utilisent cet ultime moyen de pression pour que leur soient reconnus des droits élémentaires tels qu'une véritable surveillance médicale, la possibilité de voir souvent leur famille, une correspondance sans limite et la paix (déclaration des prisonniers politiques de Strzelin). Il lui demande s'il ne lui paraît pas très regrettable que la France reste indifférente à ce mouvement de protestation et aux conditions de captivité qui le motivent. Il souhaite qu'une intervention soit faite à ce propos dans les meilleurs délais auprès des autorités polonaises.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que le gouvernement français rappelle régulièrement aux autorités polonaises son souhait que les droits de l'Homme soient respectés dans ce pays lié de longue date à la France. Il est heureux de constater qu'à la suite de l'amnistie votée par la diète polonaise le 21 juillet 1984 de nombreux prisonniers politiques ont été libérés dans le mois qui a suivi.

SANTE

Naissance (insémination).

56910. — 26 novembre 1984. — M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les progrès scientifiques rapides intervenus récemment dans le domaine de l'insémination artificielle et des naissances provoquées. Déjà le cas de l'insémination post-mortem, après décès du père, a donné lieu à un jugement controversé rendu par le tribunal de grande instance de Nanterre. Par ailleurs, le développement en France de ce qu'il est convenu d'appeler la pratique des « mères porteuses », soulève des questions éthiques fondamentales. Est-il concevable qu'une mère choisisse de céder après la naissance un enfant, contre rétribution correspondant aux sujétions de grossesse ? Enfin, nous savons qu'il est désormais possible de provoquer une insémination *in vitro*, par laquelle une femme pourra porter un enfant dont elle ne sera pas la mère biologique. Dans chacun des trois cas rapidement esquissés, nous ne pouvons que constater l'écart important qui existe entre la loi et la réalité. En conséquence, il lui demande de quelle manière ce vide juridique lui paraît pouvoir être comblé, et s'il ne lui paraît pas nécessaire et urgent d'élaborer une législation adaptée à la réalité et aux exigences.

Réponse. — Le développement de la recherche bio-médicale a permis des applications particulièrement importantes, notamment dans le domaine de la reproduction humaine. L'émergence de techniques, telles que la conservation de sperme et la fécondation artificielle confrontent le corps social à des situations nouvelles qui bouleversent nos conceptions sur la nature, l'origine de la vie, la transmission de l'hérédité, la filiation, valeurs qui sont à la source de notre droit et de notre éthique. Mais légiférer est difficile : intervenant dans un domaine où les données scientifiques sont rapidement évolutives, nous courons le double risque de figer une situation essentiellement mouvante et de proposer des textes qui seront rapidement caduques du fait de l'évolution des sciences de la vie et de celle des mentalités. Il y a lieu de poursuivre la réflexion sur les problèmes éthiques et juridiques liés à ces techniques. C'est le sens du colloque Procréation Génétique et Droit organisé en janvier 1985 à l'initiative du gouvernement, et de différentes manifestations nationales ou internationales qui se dérouleront prochainement. Ce n'est qu'au terme de ces confrontations que le gouvernement proposera éventuellement de légiférer.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20001. — 20 septembre 1982. — M. Jean-Paul Charlé fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, des premières satisfactions apportées aux Français par la possibilité de passer en période estivale, et sur les chaînes de radio françaises, des messages personnels en cas d'urgence. Mais il lui fait remarquer que ces messages qui sont par définition imprévisibles, pour les personnes qui les émettent et pour les destinataires, passent à des heures irrégulières, parfois à 6 heures du matin, et sans rappel, ce qui limite très considérablement leur efficacité. Dans le souci d'un meilleur service aux vacanciers et à leur famille, et d'une plus grande efficacité en cas d'urgence humaine, il lui soumet l'idée d'organiser pour les prochaines vacances sur les chaînes de radio d'Etat, à heures fixes et deux fois par jour, une émission spéciale des messages personnels, et d'inviter tous les vacanciers à écouter ces heures fixes et uniques d'émission. Il lui demande quelle suite il peut donner à cette proposition.

Réponse. — Des renseignements recueillis auprès de la Société Radio France, il ressort que le regroupement à heures fixes des messages personnels diffusés en période estivale sur les chaînes de radio nationales comporterait un inconvénient grave, voire rédhibitoire dans de nombreux cas, sans pour autant accroître notablement la probabilité d'écoute par le destinataire qui, par définition, ne s'attend pas à recevoir par ce moyen un message urgent et personnel. Le risque est, en effet, que le regroupement des messages retarde inutilement, sinon dangereusement, leur diffusion, dans les cas réellement urgents correspondant à l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire et qui sont bien les seuls effectivement retenus par la Société Radio France en fonction de critères strictement limités à la sécurité immédiate des personnes, notamment mineures. Le contenu des messages présentés à la diffusion doit en outre, avoir été préalablement contrôlé par l'autorité administrative, à savoir la gendarmerie ou les commissariats de police. Aucun autre type de message ne peut, en principe, être accepté, son acheminement relevant du domaine de compétence des P.T.T. qui offrent au public de nombreuses formules plus efficaces qu'un appel sur les ondes.

TRANSPORTS

Transports aériens (réglementation et sécurité).

50261. — 14 mai 1984. — **M. Pierre Walsenborn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, des termes de la réponse à sa question écrite n° 41411 du 5 décembre 1983, rappelée le 12 mars 1984 (n° 46517) réponse qui a paru au *Journal officiel* n° 16 A.N. (Q) du 16 avril 1984. En effet, il l'interrogeait sur ses intentions sur le projet en cours d'étude de modification de la composition des équipages des avions de transport public de passagers. Il s'étonne qu'en conséquence la réponse ministérielle comporte un paragraphe particulièrement polémique. Cela signifierait-il que le ministre des transports ne tolère pas le contrôle parlementaire prévu par la Constitution ? Il tient à lui faire savoir qu'il considère comme inacceptable la mise en cause, à ce propos, des positions prises, sur un plan général, par le groupe parlementaire auquel il appartient.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

57267. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Walsenborn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 50261 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative au projet de modification de la composition des équipages des avions de transports publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le pilotage à deux instauré sur certains types d'appareils est désormais généralisé dans le monde. Il s'agit d'une réalité que la France ne peut ignorer comme elle ne peut rester à l'écart, lorsqu'elle n'en est pas à l'origine, des évolutions majeures de la technique. Notre pays a fait des efforts particuliers pour résoudre les problèmes posés par cette évolution et répondre aux préoccupations des mécaniciens navigants de sorte que cette nécessaire adaptation n'ait pas d'effet négatif sur la carrière et l'emploi des intéressés. Cela s'est traduit par la création d'une nouvelle licence, celle d'ingénieur navigant de l'aviation civile, qui peut déboucher, avec un complément de formation, sur les tâches d'officier-pilote. Cette démarche suscite d'ailleurs aujourd'hui un grand intérêt dans le monde aéronautique. Au plan général, l'administration suit avec beaucoup d'intérêt les travaux sur le comportement réel des équipages dans la conduite des vols et un programme de recherche très complet, auquel a été associé l'ensemble de la profession, a été lancé à son intention. La technologie aéronautique évolue. Il faut que chacun en tire les conséquences. Sur les nouvelles générations d'appareils, les compagnies françaises doivent pouvoir définir des équipages identiques à ceux qui constituent la règle commune dans le monde dès lors qu'elles assurent, à niveau de sécurité analogue, que ces conditions répondent pleinement aux particularités de leur exploitation.

Transports fluviaux (voies navigables).

56031. — 10 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sur le fait que la mise à grand gabarit de la Sarre sera achevée fin 1986 et permettra une navigation à trois mètres d'enfoncement entre Trèves et Dilling et par la suite jusqu'à Sarrebrück. Il souhaiterait savoir si le ministre des transports ne pense pas qu'il pourrait être judicieux de poursuivre, côté français, la canalisation de la Sarre entre Sarrebrück et Sarreguemines, ce qui ouvrirait à l'Est mosellan une liaison fluviale d'un très grand intérêt.

Réponse. — La poursuite des travaux d'aménagement de la Sarre, en vue de prolonger la canalisation à grand gabarit de cette voie d'eau entre Sarrebrück et Sarreguemines, a fait l'objet dans les années 1970 d'une étude menée conjointement par les services de navigation français et allemand. Cette étude concertée a permis l'élaboration générale d'un avant-projet technique. Toutefois, l'intérêt économique et commercial d'une telle réalisation dépend d'un aménagement identique du côté allemand, particulièrement entre Dillingen et Sarrebrück. Or, les travaux entrepris outre Rhin pour la canalisation à grand gabarit de la Sarre ne portent que sur la section Konz-Dillingen. Dans ces conditions, les trafics potentiels nécessaires pour justifier l'entreprise du seul côté français ne sont pas actuellement suffisants. En effet, le trafic sur le canal des Houillères de la Sarre a chuté de 50 p. 100 en 1983 par rapport à 1979. Si l'on peut escompter une certaine reprise du trafic en 1984, aucun trafic potentiel important, aucune implantation industrielle nouvelle ou projetée ne justifient, en l'état actuel des données, la canalisation de la Sarre entre Sarrebrück et Sarreguemines. Tant que le

secteur Dillingen-Sarrebrücken n'aura pas été aménagé, la mise à grand gabarit de la Sarre en amont de Sarrebrück serait inopérante. Elle n'est donc pas envisagée pour l'instant.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Entreprises (aides et prêts).

55477. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph Henri Maujouën** du *Gazet* attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question n° 51520 en date du 11 juin 1984, relative à l'indemnisation des chômeurs économiques créant leur propre entreprise. Il semblerait que, effectivement, si les décrets d'application ont bien été signés, les préfetures n'ont pas encore reçu d'instruction *ad hoc*. Il lui demande en conséquence ce qu'il en est et ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Le décret n° 84-525 du 28 juin 1984, a fait l'objet d'une circulaire d'application D.E. n° 34 du 9 août 1984 qui a été immédiatement adressée aux services instructeurs. Ces derniers sont donc, depuis lors, en mesure de procéder à l'instruction des dossiers en attente. Je vous précise, que, dans ce cadre, une procédure d'instruction allégée a été instituée pour les dossiers relatifs à des créations d'entreprises intervenues entre le 1^{er} avril et le 2 juillet 1984. Je vous informe par ailleurs, qu'en application des décisions adoptées au Conseil des ministres du 26 septembre 1984, des modifications ont été apportées à ce dispositif. Le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 prévoit notamment que le montant plancher de l'aide est désormais égal à 250 allocations de solidarité (10 000 francs) et que le montant maximum de l'aide est porté à 1 000 allocations de solidarité (40 000 francs). La majoration attribuée en cas de création d'emploi salarié est désormais accordée à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide. D'autre part, les procédures de remboursement en cas de cessation anticipée d'activité ne porteront que sur les allocations de chômage auxquelles les intéressés peuvent, le cas échéant, prétendre.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Banques et établissements financiers (épargne logement).

49434. — 30 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inadéquation existante entre les possibilités de financement des résidences secondaires et l'importance de ce marché de la construction pour les artisans du bâtiment, notamment dans les régions littorales. Il conviendrait en effet d'autoriser les titulaires des plans et des comptes épargne logement pendant une période d'un an, éventuellement renouvelable, à utiliser ces droits au prêt pour construire une résidence secondaire. Cette autorisation pourrait être éventuellement assortie d'une obligation de location durant deux mois au plus, durant la durée du prêt. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étudier l'opportunité de telles dispositions qui contribueraient sans conteste à relancer l'artisanat du bâtiment.

Réponse. — La législation actuelle réserve les prêts d'épargne logement au financement d'une résidence principale. Sur proposition du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le gouvernement vient d'adopter le principe d'une modification de ce régime juridique. Un projet de loi étendant le bénéfice de l'épargne logement à l'acquisition ou la construction de résidences secondaires sera prochainement déposé devant le parlement et inscrit à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire. Les modalités de cette extension seront définitivement arrêtées dans ce cadre.

Logement (prêts).

52635. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchalde** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités d'attribution des prêts conventionnés. En effet, afin de pouvoir bénéficier de ce type de prêt, il est nécessaire d'effectuer au moins 33 p. 100 de la valeur du logement acheté, en travaux de rénovation et d'aménagement. Bien que ce pourcentage a été récemment réduit, il semblerait que s'il diminuait encore, beaucoup plus de personnes seraient en mesure d'acquiescer un logement, du fait que le total de la somme empruntée serait moins important. Une telle mesure aurait d'ailleurs des effets les plus bénéfiques dans le domaine des activités bâtiments travaux publics. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est envisagée afin de réduire le pourcentage de

travaux de rénovation et d'aménagement nécessaire à l'obtention d'un prêt conventionné et de laisser aux candidats à l'acquisition d'un logement, le choix d'en fixer l'importance.

Réponse. — Le soutien de l'activité du bâtiment demeure une préoccupation constante de la politique du gouvernement ainsi qu'en témoignent les mesures adoptées par le conseil des ministres du 23 janvier. Afin de soutenir le marché de l'habitat ancien, le montant des travaux exigés pour financer l'achat d'un logement avec un prêt conventionné a été réduit en avril dernier de 54 p. 100 du prix de vente du logement à 33 p. 100. Cette mesure s'est révélée efficace puisque la part de cette catégorie de prêts est passée de 23 p. 100 à près de 30 p. 100 du total des prêts autorisés. Une réduction supplémentaire de la quotité de travaux exigée n'est donc pas envisagée actuellement. Par ailleurs une diminution trop importante de cette quotité aurait un effet inverse à celui qui est recherché en limitant le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment et en favorisant une hausse du prix des logements anciens.

Logement (prêts : Franche-Comté).

55459. — 3 septembre 1984. — **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le montant de la dotation régionale pour la région de Franche-Comté et départementale pour le département du Doubs de Prêts localisés aidés au titre de l'opération « 10 000 P.L.A. supplémentaires » financés par la Caisse des dépôts. La Franche-Comté aurait 116 P.L.A. à ce titre, dont 76 pour le Territoire de Belfort et 30 pour le Doubs. Le département du Doubs, qui représente 1 p. 100 de la population française, n'a que 0,30 p. 100 de la dotation nationale, alors que les besoins de financement nouveaux pour les opérations prêtes à démarrer sont estimés entre 130 et 190 logements. Les dotations budgétaires (P.L.A., Palulos), au titre du deuxième semestre 1984, notifiées ces derniers jours, ne semblent pas apporter « le rattrapage » souhaité par rapport aux dotations du premier semestre. Les entreprises du bâtiment et des travaux publics du Doubs sont surprises et déçues de l'insuffisance de ces dotations budgétaires d'autant plus qu'au cours des réunions avec les professionnels il avait été envisagé de leur accorder ce rattrapage. En effet au cours des derniers mois, il avait été reconnu : 1° que la Franche-Comté n'avait pas eu en P.L.A. et Palulos l'enveloppe correspondant à son poids démographique, pour ne retenir que ce critère ; 2° qu'à l'intérieur de la Franche-Comté, le Doubs n'avait pas eu la dotation à laquelle il pouvait légitimement prétendre (du fait de son poids démographique de son taux de consommation de crédits et de ses projets prêts à démarrer). Les dernières notifications vont à l'encontre des interventions faites par les autorités préfectorales et par les parlementaires du département. Il espère que les notifications en cause ne sont pas définitives et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir modifier ces décisions dans un sens plus équitable pour le département du Doubs.

Réponse. — En 1984, l'effort de l'Etat a été maintenu à un niveau élevé dans le secteur de la construction de logements. Malgré le contexte de rigueur, le financement de 70 000 logements localisés aidés a confirmé la volonté du gouvernement de soutenir l'activité du secteur bâtiment et de répondre à la pression particulière qui s'est manifestée dans l'ensemble des régions. Cette dotation budgétaire a été complétée par un programme exceptionnel de 10 000 P.L.A. financés par la Caisse des dépôts et consignations et destinés à détendre le marché locatif. Au cours des dernières années, les dotations en P.L.A. — C.P.H.L.M. ont été les suivantes :

(En millions de francs)

	Franche Comté	Départements du Doubs
1980	168,870	95,858
1981	219,964	124,939
1982	293,968	151,522
1983	253,203	137,572

Pour 1984, les crédits affectés à la région atteignent 322,22 millions de francs dont 54 millions de francs prélevés sur l'enveloppe exceptionnelle de 10 000 P.L.A. financée par la Caisse des Dépôts. Au total, la dotation régionale est en augmentation de 27 p. 100 par rapport à celle de 1983 et de 91 p. 100 par rapport à celle de 1980. Les crédits attribués en 1984 au département du Doubs sont de 167 millions de francs dont 25 millions de francs au titre du programme exceptionnel. Il apparaît donc que ce département n'a pas été défavorisé en 1984. Ceci étant, en application du principe de déconcentration de la gestion des aides du logement, il appartient au commissaire de la République de région de procéder à la répartition optimale des crédits entre les départements. C'est donc auprès de lui que seront obtenues toutes informations et que pourra être examinée la possibilité de faire évoluer la part réservée au département du Doubs dans la dotation de 1985.

Urbanisme (permis de construire).

55863. — 10 septembre 1984 — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'extrême utilité que pourrait présenter, dans la période actuelle de grandes difficultés du bâtiment, la mise en place dans tous les départements, de mesures destinées à accélérer le plus possible l'instruction de toutes les demandes de permis de construire soumises aux services de l'équipement lorsqu'elles concernent des chantiers de faible importance. Il lui expose en effet que, trop souvent, les lenteurs administratives et les délais parfois abusifs imposés aux maîtres d'ouvrage sont à l'origine de renoncements qui privent de nombreux petits chantiers tous les professionnels du bâtiment. Il lui rappelle, pour exemple, le cas qui lui avait été soumis le 3 juillet dernier, de cette personne qui avait déposé le 14 octobre 1983 auprès de l'équipement des Alpes-Maritimes une demande de permis de construire pour le percement de deux fenêtres dans sa villa de Saint-Jean-Cap-Ferrat et qui, dix mois après, attendant toujours une réponse, a renoncé à son projet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir recommander partout la plus grande diligence sur les constructions de faible importance qui peuvent, dans de nombreux cas, contribuer à sauver une petite entreprise et ses emplois.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est particulièrement attentif à la durée des délais d'instruction des permis de construire dont la réduction favorise l'activité du bâtiment. Le délai normal d'instruction des demandes de permis de construire est actuellement fixé à deux mois en application de l'article R. 421-18 du code de l'urbanisme. Ce délai n'excède deux mois que lorsque des consultations de services ou de commissions administratives doivent intervenir. Des améliorations tant réglementaires que pratiques ont été apportées pour réduire ces délais. Le décret n° 81-787 du 12 août 1981 avait déjà réduit à un mois les délais de consultation des services et autorités concernés quand le permis tient lieu d'une autre autorisation ou déclaration, l'absence de réponse dans le délai imparti valant accord de la personne consultée. Poursuivant le même objectif, le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983, dans le but d'accélérer l'instruction des permis de construire soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, a réduit de quatre à un mois la plupart des délais de consultation de ce dernier. Ce délai ramené à un mois sera normalement utilisé, spécialement lorsqu'il s'agit de travaux de faible importance. De plus, ce même décret a ouvert la possibilité au demandeur de saisir l'autorité compétente pour requérir l'instruction de son dossier dans le délai réglementaire dans le cas où il n'aurait pas reçu la lettre de notification du délai d'instruction de sa demande et ne pourrait, de ce fait se prévaloir ultérieurement, le cas échéant, d'un permis tacite. Les instructions adressées aux directions départementales de l'équipement rappellent régulièrement que les délais réglementaires sont des maxima, et que, dans la pratique, les délais d'instruction doivent être réduits au strict minimum. C'est ainsi que sont très généralement délivrés, dans un délai inférieur à un mois, les permis de construire les plus simples, qui ne nécessitent pas la consultation de services et administrations différentes, comme c'est souvent le cas pour les travaux de faible importance tels que ceux évoqués dans la question. En ce qui concerne les services de l'Etat, la poursuite de la politique de déconcentration de l'instruction des demandes dans les subdivisions de l'équipement contribue à une accélération de cette instruction que les maires et administrés ont généralement constatée. D'une façon générale, la décentralisation de la délivrance des permis de construire, entrée en application le 1^{er} avril 1984 dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé, en contribuant au rapprochement du public et de l'administration, devrait à terme favoriser encore une réduction des délais d'instruction des demandes de permis de construire dans ces communes.

Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail).

56119. — 17 septembre 1984. — **M. Emile Jourdan** fait remarquer à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le paiement de la taxe additionnelle sur les revenus locatifs habitables et commerciaux au taux de 3,5 p. 100 pour les immeubles construits avant 1949, autorise le propriétaire à prétendre à une subvention de l'agence pour des travaux de mise aux normes d'un logement locatif sous réserve qu'il s'engage à louer pendant neuf ans le logement. Notons que les locaux commerciaux et professionnels, quoique soumis à la taxe additionnelle, ne bénéficient pas de la subvention, même pour des travaux de mise aux normes. Or, cette subvention ne constitue pas un « cadeau », car elle est l'utilisation de la prime versée chaque année depuis 1948 et imposée aux propriétaires d'immeuble ancien sous le vocable « taxe additionnelle ». Elle est calculée suivant un barème établi par l'administration (ex. : taux de remboursement de travaux visant l'économie d'énergie) mais peu réaliste comparée aux cours pratiqués par les entrepreneurs et qui eux ne sont

pas encadrés. D'autre part, ce barème est fixé et révisé que tous les quatre ans. Ainsi, son évolution constitue-t-elle des paliers toujours situés en dessous de la courbe des coûts réels pénalisant fortement les travaux effectués par exemple au cours du trimestre précédant la révision quadriennale. La mise aux normes de l'habitat des logements anciens enlève ces derniers du régime de la loi du 1er septembre 1948, par l'application de l'article 3 *quinquies* pour les mettre sous le régime du secteur « libre » c'est-à-dire sous le régime de la loi « Quillot » de juillet 1983, après exécution d'un bail de six ans et établissement d'un constat d'huissier vérifiant que les conditions de l'article 3 *quinquies* sont remplies. A cette époque trois fiscalités différentes seront applicables au propriétaire suivant la date de construction du gros œuvre de l'immeuble. Avant 1949 : 3,5 p. 100; avant 1975 : 0,5 p. 100; après 1975 : 0 p. 100. Pourtant, il serait souhaitable que la taxe additionnelle soit ramenée au taux de 0,5 p. 100 dès lors que les travaux de mise aux normes sont achevés et qu'elle soit nulle au terme de l'engagement de louer pendant neuf années. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour rétablir cette équité.

Réponse. — Les subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) concernent les travaux d'amélioration du confort ou de remise en état des immeubles, les travaux visant à réaliser des économies d'énergie et les diagnostics thermiques. Seuls les logements et immeubles mis en location à usage d'habitation principale et achevés avant le 1er septembre 1948 peuvent bénéficier de ces subventions. Les propriétaires bailleurs doivent avoir acquitté la taxe additionnelle au droit de bail pendant deux ans au moins. Toutefois, il n'y a pas similitude entre les locaux assujettis à cette taxe et les locaux subventionnés par l'A.N.A.H. En effet, les textes législatifs et les instructions de la direction générale des impôts précisent que les locaux professionnels situés dans des immeubles achevés avant le 1er septembre 1948 sont soumis à la taxe additionnelle au droit de bail. Les locaux loués à usage commercial sont assujettis dans la mesure où ils sont situés dans les immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux d'habitation ou à usage professionnel soumis à la taxe additionnelle au droit de bail. D'autre part, le Conseil d'administration de l'A.N.A.H. établit les priorités quant aux travaux dont l'exécution doit être facilitée (art. R. 321-6 du code de la construction et de l'habitation). Le budget de l'Agence étant limité par les ressources provenant de la taxe additionnelle au droit de bail, des priorités doivent être fixées pour ajuster les dépenses aux recettes. Par ailleurs, les aides de l'A.N.A.H. sont attribuées suivant un barème forfaitaire de subventions, dont la réévaluation ne s'effectue que périodiquement. Elles ne suivent donc pas l'évolution du coût réel des travaux. Il faut toutefois signaler que le Conseil d'administration, dans sa séance du 6 décembre 1984 a réévalué à compter du 1er janvier 1985 les subventions dans une proportion moyenne de 16 p. 100. Il a également été décidé l'expérimentation dans dix départements à partir du 1er avril 1985, d'une méthode de calcul de subventions au pourcentage basé sur le montant des travaux, méthode qui supprimerait l'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire. Enfin, la taxe additionnelle au droit de bail est versée par les propriétaires au taux 3,5 p. 100 pour les immeubles construits avant le 30 septembre 1948, et au taux de 0,5 p. 100 pour les immeubles achevés entre le 1er octobre 1948 et le 31 décembre 1975. La taxe additionnelle au droit de bail est exigible quels que soient les éléments de confort du logement. Sa suppression partielle risquerait de faire perdre le caractère mutualiste des aides versées par l'A.N.A.H. Cela conduirait à des difficultés d'application sans commune mesure avec les recettes provenant de la taxe additionnelle au droit de bail en obligeant à vérifier cas par cas les conditions d'imposition relatives à chaque logement.

Voirie (tunnels).

57144. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui indiquer où en est le projet de tunnel sous la manche.

Réponse. — Le rapport du groupe de cinq banques britanniques (Midland Bank et National Westminster Bank) et les françaises (Crédit Lyonnais, Banque Nationale de Paris) concernant le financement d'une liaison fixe transmanche a été rendu public le 22 mai 1984. La rentabilité du projet de liaison a ainsi pu être démontrée mais le rapport prenait pour hypothèse le principe d'un partage des risques entre les deux états concernés et les promoteurs du projet. Lors du dernier sommet franco-britannique, les deux gouvernements ont décidé de passer à une nouvelle étape dans la mise en œuvre de ce projet. Il leur est apparu possible de consulter les candidats à la réalisation et à l'exploitation d'une telle liaison sans retenir le recours à des garanties financières publiques, ni à des subventions budgétaires. Un groupe franco-britannique est chargé de définir les obligations auxquelles seront soumises les offres des promoteurs et les engagements que la France et la Grande-Bretagne sont prêtes à souscrire pour permettre le démarrage effectif du projet. Les conclusions des travaux de ce groupe seront déposées avant la fin du premier trimestre 1985.

Gendarmerie (fonctionnement).

57151. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Maamlin** signale que, pour répondre à un questionnaire concernant soi-disant le T.G.V., les automobilistes ayant emprunté l'A 7 le 20 septembre 1984 furent contraints par un gendarme, à hauteur du péage de Villefranche-sur-Saône, dans le sens Lyon-Paris, de garer leur véhicule sur une aire de stationnement, où des enquêteurs les interrogèrent sur leur voyage et leur véhicule. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser si son administration est à l'origine de cette enquête, les raisons pour lesquelles ce sondage a été opéré, et de lui confirmer que l'utilisation de la force publique pour répondre à un questionnaire n'est pas tout à fait conforme aux règles d'utilisation de celle-ci.

Réponse. — Du 18 au 20 septembre 1984, le Centre d'études techniques de l'équipement de Lyon a fait effectuer, pour le compte du service d'analyse économique et du plan du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, une enquête qui avait pour but une meilleure appréhension des incidences de la mise en service du T.G.V. entre Paris et Lyon, sur les divers moyens de communication possibles entre ces deux pôles. Cette enquête s'adressait aussi bien aux usagers de l'autoroute A6 qu'à ceux de la S.N.C.F. et des lignes aériennes. Dans le cas de l'autoroute A6, des enquêteurs installés à la barrière de péage de Villefranche-sur-Saône, demandaient aux automobilistes s'ils acceptaient d'être interrogés et, dans l'affirmative, les invitaient à se rendre sur l'aire de stationnement voisine de la gare pour répondre à un questionnaire. Les gendarmes, par ailleurs présents en permanence sur l'aire de Villefranche-sur-Saône, où est basé leur peloton, assuraient la régulation du trafic et la sécurité de la circulation vers le point d'enquête, conformément, non seulement à leur mission constante de surveillance et d'intervention, mais aussi aux dispositions de l'arrêté pris le 14 septembre 1984 par le commissaire de la République du Rhône en vue de réglementer les conditions de circulation à l'occasion de cette enquête.

Architecture

(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

57940. — 22 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que son attention a été appelée sur le fait que les crédits de l'Etat attribués aux Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) ne cessent de diminuer alors que leur rôle est de plus en plus apprécié. En effet dans le département de l'Aveyron cette association joue un rôle important dans le domaine de la sensibilisation des particuliers et des collectivités locales à l'architecture, à l'urbanisme et à la préservation de l'environnement. Dans le cadre de la décentralisation, de plus en plus nombreux sont les maires des communes rurales qui s'adressent aux techniciens des C.A.U.E. pour obtenir leurs conseils et leur aide dans la préparation des dossiers de projets de construction. Or une inquiétude pèse sur l'avenir des C.A.U.E. en raison de l'amputation subie dans les crédits de l'Etat affectés aux subventions et conventions avec ces organismes. Il lui demande quelle politique il entend mener à cet égard afin que les C.A.U.E. disposent des moyens nécessaires pour faire face aux demandes qui leur sont présentées par les communes.

Urbanisme

(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

58195. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que son attention a été appelée sur le fait que les crédits de l'Etat attribués aux Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) ne cessent de diminuer alors que leur rôle est de plus en plus apprécié. En effet, dans le département de Seine-et-Marne, cette association joue un rôle important dans le domaine de la sensibilisation des particuliers et des collectivités locales à l'architecture, à l'urbanisme et à la préservation de l'environnement. Dans le cadre de la décentralisation, de plus en plus nombreux sont les maires des communes rurales qui s'adressent aux techniciens des C.A.U.E. pour obtenir leurs conseils et leur aide dans la préparation des dossiers de projets de construction. Or, une inquiétude pèse sur l'avenir des C.A.U.E. en raison de l'amputation subie dans les crédits de l'Etat affectés aux subventions et conventions avec ces organismes. Il lui demande quelle politique il entend mener à cet égard afin que les C.A.U.E. disposent des moyens nécessaires pour faire face aux demandes qui leur sont présentées par les communes.

*Architecture**(conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement).*

58440. — 29 octobre 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le désengagement progressif de l'Etat dans sa participation au financement des C.A.U.E. (Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement). Depuis 1982, cette participation s'est trouvée constamment diminuée (— 25,5 p. 100 en 1983, — 8,3 p. 100 en 1984). Les premières indications du budget 1985 en démontrent une nouvelle et forte dégradation puisqu'elle passe de 17 millions de francs en 1982 à 8 millions de francs en 1985 (soit moins 33,3 p. 100). Compte tenu du développement considérable de l'action des C.A.U.E., du fait de la décentralisation et de l'essor grandissant de la demande, ce désengagement, tout à fait regrettable, met en péril de nombreux C.A.U.E. et les conduit à se retourner vers des collectivités territoriales, soucieuses en revanche de ne pas s'engager vers un processus de transfert des charges de l'Etat. Il lui demande en conséquence d'inverser cette tendance qui interdirait aux C.A.U.E. de poursuivre dans de bonnes conditions leur mission d'intérêt public, en maintenant leur budget pour 1985 au même niveau que 1984 soit 12 millions de francs.

*Architecture**(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).*

58524. — 29 octobre 1984. — **M. Hervé Voulliot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les crédits du budget de l'Etat attribués aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Ces associations ont pris une place importante dans la sensibilisation tant des particuliers que des collectivités locales à l'architecture, l'urbanisme et à la préservation de l'environnement. Dans le cadre de la décentralisation de nombreux maires des communes rurales s'adressent aux techniciens des C.A.U.E. pour les conseiller et les aider à monter des dossiers de projets de construction. Or, une inquiétude pèse sur l'avenir des C.A.U.E. en raison de l'imputation subie dans les crédits d'Etat affectés aux subventions et conventions avec les C.A.U.E. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces conseils d'architecture puissent continuer à faire face aux demandes des communes.

*Architecture**(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).*

58583. — 5 novembre 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les crédits de budget d'Etat attribués aux C.A.U.E., qui ne cessent de diminuer alors que le rôle du C.A.U.E. n'est plus à démontrer. En effet, dans le département du Bas-Rhin, cette association a pris une place importante dans la sensibilisation tant des particuliers que des collectivités locales à l'architecture, l'urbanisme et à la préservation de l'environnement. Dans le cadre de la décentralisation, de plus en plus nombreux sont les maires des communes rurales qui s'adressent aux techniciens du C.A.U.E. pour les conseiller et les aider à monter des dossiers de projets de construction. Or, une inquiétude pèse que l'avenir des C.A.U.E. en raison de l'imputation subie dans les crédits d'Etat affectés aux subventions et conventions avec les C.A.U.E. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de soutenir plus fermement les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

*Architecture**(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).*

58848. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Begault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la diminution draconienne des crédits imposée en matière d'aide financière au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Ces aides affectées au fonctionnement de ces organismes ont connu une première diminution dans le budget pour 1983, de 17 millions de francs à 13 millions de francs, puis en 1985 à 12 millions de francs et elle s'établirait dans le projet de budget pour 1985 à 8 millions de francs, soit une nouvelle diminution de 33 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconsidérer cette politique budgétaire, eu égard à l'essor des activités d'intérêt national des C.A.U.E., ces restrictions budgétaires risquant de remettre en cause la vocation même de ces institutions.

*Architecture**(conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement).*

58806. — 12 novembre 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les crédits de l'Etat attribués aux Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Alors que le rôle et la mission des C.A.U.E. sont reconnus par l'ensemble des collectivités locales, en particulier en Alsace, en ce qui concerne l'architecture, l'urbanisme et la défense de l'environnement, les dotations de l'Etat pour ces organismes sont en baisse régulière depuis 1983 : en effet, les subventions accordées par l'Etat aux C.A.U.E. sont passées de 17 millions en 1982 à 12 millions en 1984, soit une chute de près de 30 p. 100 en deux ans. Les crédits annoncés pour 1985 s'élèvent à 8 millions, soit moins 53 p. 100 par rapport à 1982. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il compte prendre encore dans le cadre du budget de son ministère pour 1985 afin de maintenir au moins une dotation équivalente à celle de 1984 (12 millions de francs) et ne pas mettre ainsi sérieusement en péril l'avenir des C.A.U.E.

Architecture (conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement : Bas-Rhin).

80216. — 3 décembre 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'attribution des crédits d'Etat au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Bas-Rhin. Cette diminution de crédits compromet gravement l'avenir de ce C.A.U.E. à un moment où son rôle tend, dans le cadre de la décentralisation, à s'accroître et où les maires des communes rurales s'adressent de plus en plus à ses services. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de tout mettre en œuvre pour permettre au C.A.U.E. de remplir sa mission.

*Architecture**(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).*

81742. — 7 janvier 1985. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** pourquoi les crédits du budget de l'Etat attribués aux Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.), ne cessent de diminuer depuis 1982. Cette situation lui paraît tout à fait inadmissible dans la mesure où elle traduit un transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales, alors que les C.A.U.E. ont à remplir, conformément à la loi, des missions d'intérêt général relevant du domaine de l'Etat, notamment une action de formation et des actions pédagogiques. Le montant des subventions accordées par l'Etat à ces associations était de 17 millions de francs en 1982, de 13 millions en 1983, de 12 millions en 1984. Il est regrettable que le projet de budget 1985 ne prévoit que 8 millions de francs, ce qui représente une baisse de 53 p. 100 en trois ans et en francs courants, c'est-à-dire sans tenir compte de l'inflation. Dans le département du Bas-Rhin, le C.A.U.E. a pris une place importante dans la sensibilisation tant des particuliers que des collectivités locales à l'architecture, l'urbanisme et à la préservation de l'environnement. De plus en plus nombreux sont les maires des communes rurales qui s'adressent aux techniciens du C.A.U.E. pour les conseiller et les aider à monter des dossiers de projets de construction. Il serait dommage que les C.A.U.E. ne puissent plus faire face aux demandes de nos communes en raison de l'insuffisance de la participation financière de l'Etat.

Réponse. — Le montant des subventions attribuées initialement aux Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) dans le projet de loi de finances pour 1985 s'établissait à 7,9 millions de francs. Il a été porté, dans la loi de finances pour 1985, à 9,9 millions de francs. Si la dotation reste cependant légèrement inférieure à celle de 1984, elle ne signifie en rien une mise en cause du soutien de l'Etat, mais résulte de la progression significative des recettes provenant de la taxe départementale pour les C.A.U.E., instituée par la loi de finances rectificative du 31 décembre 1981. Le produit de la taxe qui est progressivement appelée à représenter une part déterminante des ressources des C.A.U.E. devrait atteindre dès 1985 son plein rendement dans la plupart des départements. En outre, les dispositions insérées dans le projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, actuellement en cours de discussion devant le parlement, devraient accroître l'efficacité de la taxe. En particulier, il est prévu de revaloriser chaque année l'assiette de la taxe en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction et d'assurer son recouvrement par un seul versement. L'Etat maintiendra ainsi une aide aux C.A.U.E. qui ne disposent pas d'un produit de taxe suffisant en raison du niveau trop faible des constructions réalisées. De plus, des financements incitatifs continueront à soutenir des actions innovantes d'intérêt national, menées localement par les C.A.U.E. Il faut souligner

par ailleurs, que les crédits d'Etat destinés à la rémunération des architectes consultants mis à la disposition des C.A.U.E. progressent, dans le budget de 1985, de 1 million de francs pour atteindre un montant global de l'ordre de 23 millions de francs. Les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire devraient ainsi être apaisées.

Baux (baux d'habitation).

57988. — 22 octobre 1984. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser un certain nombre de points ayant trait à la loi Quilès : 1° Article 16 : « En cas d'abandon du domicile par le locataire, le contrat de location continue, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1751 du code civil, au profit de ses ascendants, de ses descendants, du concubin notoire ou des personnes à charge qui vivaient effectivement avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile ». Si un appartement a été baillé à deux personnes dont l'addition des revenus permettait la demande de location, en cas de départ de l'une des deux, il peut arriver que le seul salaire du locataire restant ne soit pas suffisant pour justifier son maintien dans les lieux. Peut-on exiger le départ de celui des locataires qui veut rester dans l'appartement ? ou faut-il attendre l'impayé ? Dans le cas où deux personnes ont loué un appartement « conjointement et solidairement », en cas de congé de l'une des deux, l'autre est-elle obligée de donner congé ? 2° Articles 29, 30, 31 et suivants : une association déclarée peut-elle prendre en charge les intérêts exclusifs de l'un de ses membres ou d'une personne non adhérente à l'association.

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux l'article 16 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 ne soumet qu'à certaines conditions, limitativement énoncées, le bénéfice de la continuation du contrat de location dans le cas d'abandon du domicile par le locataire, pour les personnes qu'il vise. D'autre part le conjoint bénéficie, en vertu de l'article 1751 du code civil, expressément appelé par l'article 16, de la cotitularité du droit au bail du local sous la seule réserve que celui-ci servait effectivement à l'habitation des époux avant l'abandon du domicile. Par ailleurs, l'article 16 confère un droit personnel sur le bail à certains bénéficiaires limitativement énoncés, sous la seule réserve qu'ils vivaient effectivement avec le locataire depuis au moins un an à la date d'abandon du domicile. Le législateur n'a pas prévu par conséquent de conditions particulières de ressources pour les personnes visées par l'article 16. Après l'abandon du domicile du locataire les règles du droit commun de la location s'appliquent, en matière de paiement du loyer entre le bailleur et le ou les locataires substitués au locataire initial en vertu de la loi. Pour apprécier la situation respective de deux locataires ayant loué un appartement conjointement et solidairement, en cas de congé donné par l'un d'entre eux, il convient tout d'abord de réserver le cas des époux qui détiennent chacun, de par l'article 1751 du code civil, un droit personnel conféré par le bail. Le congé donné par l'un est inopposable à l'autre. Dans le cas plus spécial de plusieurs co-preneurs, il y a lieu de retenir qu'en principe un des co-preneurs, fût-il solidaire, ne peut par un congé mettre fin au bail au regard de ses co-preneurs qui entendent le poursuivre (Cass. Soc. 27-1-1961 Bull. Civ. IV n° 121 p. 951). Le co-crancier d'une obligation indivisible ne peut en disposer seul (Art. 1224 du code civil). C'est le cas, notamment, du preneur qui bénéficie d'une créance de jouissance des lieux, en vertu du bail. Le juge du fait peut toutefois, par une appréciation souveraine des circonstances, décider que le congé donné par un seul des co-preneurs solidaires met fin à la location, au regard des avantages procurés aux autres par un tel acte, la notion de représentation entre créanciers solidaires n'existant que pour les actes créant des avantages. 2° Les associations déclarées visées à l'article 29 de la loi ont pour mission de défendre les intérêts de leurs membres dans les conditions du droit commun en la matière et compte tenu des droits spécifiques prévus par les dispositions du titre III de la loi relatif à l'organisation des rapports collectifs de location. Cette mission peut trouver à s'exercer, dans ces conditions, dans l'intérêt de l'un des membres de l'association ou d'un locataire pris individuellement.

Logement (aide personnalisée au logement).

58121. — 29 octobre 1984. — **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'insuffisance de la revalorisation de l'aide personnalisée au logement dont bénéficient les accédants à la propriété. En effet, le plafond d'attribution n'est revalorisé chaque année que de 2 p. 100 pour tenir compte de la progressivité des mensualités réelles, et encore uniquement pour les contrats signés après le 1^{er} juillet 1981, alors que les conditions d'attribution prenant en compte les revenus de l'année précédente, il s'ensuit pour les allocataires, même si leurs revenus n'augmentent qu'au rythme de la hausse des prix à la consommation, une diminution chaque année plus sensible de l'aide qui

leur est attribuée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un nouveau mode de calcul de la revalorisation du plafond permettant de maintenir constante d'une année sur l'autre l'A.P.L. accordée aux allocataires.

Réponse. — Le montant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est déterminé à partir d'une formule de calcul ayant pour objet de moduler l'aide en fonction de la dépense de logement supportée par la famille, de ses ressources et du nombre de personnes qui sont à la charge du bénéficiaire. Cette formule A.P.L. = $K(L + C - L_0)$ se décompose comme suit : 1) L : mensualité réelle prise en compte dans la limite d'une mensualité de référence variant en fonction du nombre de personnes à charge et de la zone géographique d'implantation du logement ; 2) C : forfait représentatif des charges, variable selon le nombre de personnes à charge ; 3) L_0 : « loyer » minimum laissé à la charge du bénéficiaire ; 4) K : coefficient de prise en charge de la dépense de logement. L et K sont calculés en fonction des ressources pondérées par le nombre de personnes à charge. Les valeurs numériques entrant dans le calcul de ces différents paramètres sont actualisées chaque année au 1^{er} juillet en fonction d'indices représentatifs des grandeurs économiques significatives dans le domaine du logement. Pour les mensualités de référence, ces valeurs numériques ont été fixées à l'origine de telle sorte que la mensualité retenue représente une part significative des charges financières effectivement supportées par les accédants à la propriété. Ces valeurs sont actualisées au 1^{er} juillet de chaque année en tenant compte des variations de l'indice du coût de la construction ainsi que de l'évolution des taux d'intérêt des prêts ouvrant droit à l'A.P.L. à partir du 1^{er} juillet considéré. Au 1^{er} juillet 1984, les modalités retenues pour actualiser ces différents paramètres ont été conformes aux évolutions économiques constatées pour la période de référence : 1° les tranches de revenus servant au calcul du loyer minimum L_0 ont été revalorisées de 6,5 p. 100 ; 2° le forfait de charges a été majoré de 7,5 p. 100, ainsi que les loyers et les mensualités de référence ; 3° le coefficient de prise en charge a été augmenté de 5 p. 100. L'effet solvabilisateur et l'efficacité sociale de l'A.P.L. ont donc été maintenus.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

59008. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le déclin qui frappe l'industrie du bâtiment en France. Dans ce secteur, les licenciements pour motif économique ont augmenté de 48 p. 100 dans les huit premiers mois de 1984. Parallèlement, les disparitions d'entreprises se multiplient. Quant aux P.M.E. qui survivent, elles se trouvent généralement en sous-charge de travail. La relance de la construction, eu égard aux besoins restant à satisfaire, apparaît donc comme une impérieuse nécessité. Il lui demande à cet égard quelles sont les mesures qu'il propose pour remédier à la baisse des prêts conventionnés et au marasme des P.A.P. et des P.L.A.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974 un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981, le gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. En 1984 les bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement et notamment ceux des prêts à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total record de près de 320 000, dont plus de 160 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Par ailleurs, la loi de finances pour 1985 comporte deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été décidée en novembre 1984 et son montant porté de 4 à 6 milliards de francs. Cette orientation de la politique gouvernementale a été confirmée dès le début de l'année 1985 puisque le Conseil des ministres du 23 janvier a approuvé un nouvel ensemble de mesures proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Trois dispositions intéressant l'accession à la propriété : 1° Le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point ; il est ainsi ramené à 10,17 p. 100 contre 12 p. 100 en 1981. En outre le taux des prêts à taux ajustable (P.A.J.) est également réduit à 9,6 p. 100, la première annuité étant fixée à 8,75 p. 100. 2° Le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le

revenu sera porté de 9 000 francs à réduction de l'impôt sur le revenu sera porté de 9 000 francs à 12 000 francs et la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs. 3° Les prêts d'épargne-logement permettront désormais d'acquiescer ou de faire construire une résidence secondaire. Les deux dernières mesures feront l'objet d'un projet de loi qui sera examiné par le parlement dès sa prochaine session. Ainsi le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. sera désormais inférieur à 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980. Pour poursuivre le développement du logement locatif social deux mesures sont prises : 1° Lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la Caisse des dépôts. 2° Engagement immédiat d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M., portant de 140 000 à 160 000 le nombre de ces logements qui seront ainsi réhabilités en 1985. Cette opération sera financée par l'affectation de 300 millions de francs provenant du F.S.G.T. Au total le secteur locatif apportera ainsi aux entreprises du bâtiment un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs. Ces différentes mesures témoignent de la volonté du gouvernement de mettre en œuvre sans délai et concrètement les objectifs fixés récemment par le Président de la République. L'ensemble des organisations professionnelles concernées ont souligné la cohérence et l'efficacité de ces dispositions.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

59704. — 26 novembre 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet de loi n° 191 déposé au Sénat le 7 mars 1983 à l'initiative de son prédécesseur M. Roger Quillot et dont l'objet était de compléter « en ce qui concerne les logements-foyers la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ». Elle s'étonne que ce projet de loi n'ait toujours pas été examiné par le parlement. Elle lui demande dans quels délais le gouvernement souhaite que ce texte soit étudié par les deux assemblées.

Réponse. — Un examen rapide du projet de loi complétant, en ce qui concerne les logements-foyers, la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs semble difficile compte tenu de la charge du calendrier parlementaire. C'est pourquoi, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports étudie avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, les mesures qu'il convient de prendre dans le secteur des logements-foyers sans attendre des dispositions législatives. Des actions doivent être préconisées en priorité dans le secteur des travailleurs immigrés, à partir des principes posés par le projet de loi, relatifs à la clarification des rapports locatifs et à l'organisation de la vie collective. Elles seront définies en associant étroitement les principaux partenaires concernés. Dès 1985, les conventions conclues entre le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés (F.A.S.) et les gestionnaires définiront les principales garanties apportées aux résidents (respect de leur vie privée, respect de l'exercice d'une vie collective, information sur le fonctionnement de l'établissement et sur la redevance), le rôle des comités de résidents et le contenu du règlement intérieur.

Logement (prêts).

60313. — 10 décembre 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les taux de prêts permettant l'accès à la propriété. De nombreux foyers ont sollicité et obtenu des prêts P.A.P. à des taux à 10,8 p. 100 pendant quatre ans, 12,90 p. 100 pendant trois ans et 14,70 p. 100 pendant treize ans. Ils ont donc eu à faire face à des échéances qui augmentent chaque année, alors que leur pouvoir d'achat se stabilise. Des mesures récentes ont été prises, visant à créer un nouveau type de prêts, dont les taux varient en fonction de l'inflation. Il lui demande si des mesures similaires ne pourraient pas s'appliquer aux prêts P.A.P. qui ont été contractés en 1982, de manière à ne pas établir une distinction inégalitaire entre les différents foyers qui construisent dans notre pays.

Réponse. — Les caractéristiques financières des prêts P.A.P. sont définies dans des contrats de droit privé sur lesquelles les emprunteurs ne peuvent revenir unilatéralement et dans l'exécution desquelles l'administration n'a pas compétence pour intervenir. Il convient toutefois de remarquer que si les taux de ces prêts s'avèrent élevés dans le nouveau contexte de la baisse de l'inflation, la progressivité des annuités, à compter de la troisième, est limitée à 3,5 p. 100 ou 4 p. 100 l'an. Par conséquent l'effet conjugué de l'augmentation des revenus nominaux et du bénéfice de l'aide personnalisée au logement doit, malgré la progressivité du prêt, entraîner une réduction régulière du taux d'effort de ces ménages. Cela étant le gouvernement est conscient de l'inconvénient que présente, en période de baisse de l'inflation, des

taux fixés à l'avance pour une très longue durée. C'est pourquoi des prêts aidés à l'accès à la propriété, à taux ajustables (P.A.J.) sont proposés aux acquéreurs depuis le mois de mai 1984. Il n'est cependant pas possible d'obliger l'établissement prêteur à modifier les contrats en cours pour y introduire une clause de variabilité. Toutefois, si leurs remboursements devaient engendrer momentanément une charge difficilement supportable pour eux, il serait possible à ces emprunteurs de demander à leurs établissements prêteurs un étalement de leurs remboursements.

Sécurité sociale (cotisations).

60580. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème suivant : Les entreprises devraient prochainement verser aux U.R.S.S.A.F. leurs cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales le 5 ou le 15 du mois suivant alors qu'elles disposent actuellement d'un mois supplémentaire. Ceci pose des difficultés notamment aux entreprises de travaux publics étant donné que les délais de règlement de leurs clients les plus importants, c'est-à-dire les collectivités locales, sont au minimum de soixante jours et quelquefois de plusieurs mois. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

Réponse. — Les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui rencontreraient des difficultés de trésorerie pour régler dès le quinze du mois les cotisations d'assurances sociales relatives aux salaires du mois précédent bénéficient d'un régime particulier. Elles ont en effet été autorisées à réduire le montant du premier acompte dû à ce titre, sans que leur versement puisse être inférieur au douzième du montant total de la mensualité de décembre. Les directeurs des unions de recouvrement ont reçu des instructions pour que les versements suivants s'effectuent selon la même règle de calcul lorsque la situation de l'entreprise le justifiait. Cette décision prise en étroite concertation avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et la profession a permis de répondre aux préoccupations des entreprises.

Boissons et alcools (alcoolisme).

60873. — 17 décembre 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui fournir les chiffres mensuels des accidents intervenus sur route en France pendant la campagne faite à la télévision, en 1984 pour inciter les automobilistes à une plus grande sobriété vis-à-vis des boissons alcoolisées et ceux concernant les mêmes mois de 1983, en l'absence de toute campagne télévisuelle; ceci dans le but de mesurer l'impact d'une telle campagne sur le comportement des conducteurs à l'égard de l'alcool.

Réponse. — A la suite de la campagne télévisée d'avril et juin 1984 visant à inciter les automobilistes à une plus grande sobriété vis-à-vis des boissons alcoolisées, on a constaté une diminution des nombres d'accidents et de tués. Sur le trimestre avril, mai, juin 1984, comparé à la même période de 1983, on a constaté — 5 730 accidents, soit — 10,3 p. 100 (dont — 1 606, soit — 8,4 p. 100 sur le réseau rase campagne surveillé par la gendarmerie nationale) et — 63 tués, soit — 2,2 p. 100 (dont — 59, soit — 2,9 p. 100 pour la gendarmerie), comme le font apparaître les tableaux ci-après :

Ensemble des accidents	Avril	Mai	Juin	3 mois
1983	17 048	18 458	20 104	55 610
1984	15 466	16 275	18 139	49 880
Différence	— 1 582	— 2 183	— 1 965	— 5 730
Evolution	— 9,3 %	— 11,8 %	— 9,8 %	— 10,3 %

Accidents constatés par la gendarmerie	Avril	Mai	Juin	3 mois
1983	5 625	6 325	7 072	19 022
1984	5 399	5 612	6 405	17 416
Différence	— 226	— 713	— 667	— 1 606
Evolution	— 4,0 %	— 11,3 %	— 9,4 %	— 8,4 %

Ensemble des tués	Avril	Mai	Juin	3 mois
1983	873	908	1 024	2 805
1984	822	892	1 028	2 742
Différence	- 51	- 16	+ 4	- 63
Evolution	- 5,8 %	- 1,8 %	+ 0,4 %	- 2,2 %

Tués (gendarmerie)	Avril	Mai	Juin	3 mois
1983	617	642	753	2 012
1984	562	651	740	1 953
Différence	- 55	+ 9	- 13	- 59
Evolution	- 8,9 %	+ 1,4 %	- 1,7 %	- 2,9 %

Un autre tableau, récapitulatif des dépistages préventifs des mois d'avril, mai et juin, montre les efforts réalisés par les forces de gendarmerie et de police dans ce domaine à l'occasion de la campagne alcool :

Dépistages préventifs	Avril	Mai	Juin	3 mois
1983	53 978	50 615	63 034	167 627
1984	58 771	72 839	91 551	223 161
Différence	+ 4 793	+ 22 224	+ 28 517	+ 55 534
Evolution	+ 8,9 %	+ 43,9 %	+ 45,2 %	+ 33,1 %

Logement (prêt).

60924. — 17 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les incidences susceptibles de résulter de l'extension des prêts à l'accession à la propriété dans le cadre de l'acquisition de logements anciens et ce, sans minimum de travaux. Il ressort en effet d'une enquête réalisée sur le 1 p. 100 logement par l'Association pour la participation des employeurs à l'effort de construction, que 69 p. 100 des entreprises sont favorables à une mesure de ce type.

Réponse. — Les prêts à l'accession à la propriété sont non seulement destinés à faciliter par des taux avantageux le logement des bénéficiaires, mais également à promouvoir la construction de logements et l'amélioration du parc immobilier. Ils ont de ce fait une incidence non négligeable sur le niveau de l'emploi dans l'industrie du bâtiment. Permettre à ce financement privilégié, dont les ressources sont nécessairement limitées, d'être utilisé à des achats de logements anciens sans obligation d'effectuer des travaux d'amélioration, équivaudrait à réduire la part de ce financement orienté vers les investissements qui augmentent la qualité et la valeur du patrimoine immobilier national. L'acquisition d'un logement ancien sans travaux s'analyse en effet en une simple transaction n'apportant aucune amélioration à ce patrimoine. C'est pourquoi il est demandé aux bénéficiaires désirant acheter un logement ancien, en contrepartie d'un financement à taux avantageux, de faire un effort d'investissement et s'engageant à effectuer des travaux d'amélioration. Toutefois, il est rappelé que la réglementation du 0,9 p. 100 comporte précisément des exceptions à cette règle : le financement de logements existants sans travaux est possible dans les cas énumérés à l'article R 313-19 du code de la construction et de l'habitation. Une extension de ces cas est par ailleurs prévue dans un projet de décret actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il n'en reste pas moins que l'acquisition de logements existants sans obligation de travaux demeure toujours l'exception.

Logement (politique du logement).

61043. — 17 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quels sont les critères de conventionnement définis pour la mise en place des centres d'information sur l'habitat. Les quarante-huit centres actuellement existants apparaissent en effet assez mal répartis entre les régions. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de procéder à un rééquilibrage géographique de centres créés de manière à assurer une meilleure diffusion de l'information.

Réponse. — Les Associations départementales d'information sur le logement (A.D.I.L.) sont créées à l'initiative des collectivités locales. C'est le conseil général du département qui, le plus souvent, décide de la

création d'une A.D.I.L. L'A.D.I.L. doit regrouper l'ensemble des acteurs départementaux de l'habitat, son conseil d'administration doit, en particulier, comporter les principaux responsables de l'habitat répartis en quatre collèges : professionnels publics et privés; organismes représentant les familles et les usagers; pouvoirs publics et organisations d'intérêt général; associations départementales d'information sur le logement. Dès lors que l'A.D.I.L. respecte les conditions de qualité et d'indépendance, après examen de son dossier de constitution et de son budget prévisionnel, le service compétent du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports signe une convention avec l'A.D.I.L. et apporte son soutien financier sous forme d'une subvention d'aide au démarrage de l'A.D.I.L., et d'une subvention annuelle de fonctionnement. Cette convention permet également à l'A.D.I.L. de bénéficier de financements privilégiés versés pas les organismes d'H.L.M. et les centres interprofessionnels du logement. La répartition des A.D.I.L. et des centres d'information sur l'habitat résulte donc des initiatives prises par les élus locaux sensibilisés au problème de l'information sur l'habitat. Il serait souhaitable de pouvoir développer le réseau des A.D.I.L. afin d'apporter à tous les usagers, quel que soit leur lieu de résidence une information indépendante, personnalisée et gratuite sur toutes les questions relatives à l'habitat.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

61303. — 24 décembre 1984. — **Mme René Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le statut de l'entreprise du bâtiment et des travaux publics. L'accès à la profession est libre à la qualification O.P.Q.C.B. facultative. Cependant trop de nouveaux entrepreneurs n'ayant aucune compétence d'ordre technique commercial ou de gestion cela entraîne pour la profession et les usagers des conséquences souvent néfastes. Afin de remédier à cette situation elle lui demande si la création d'une carte professionnelle ou d'artisan de B.T.P. conditionnant l'inscription au registre de commerce ou au répertoire des métiers et attribuée sous certaines conditions, ne peut être envisagée.

Réponse. — La proposition de réserver aux seuls titulaires d'une carte professionnelle l'accès à la profession d'entrepreneur ou d'artisan du bâtiment mérite un examen approfondi, d'autant que le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports n'a été jusqu'à ce jour saisi d'aucune demande professionnelle en ce sens. Elle appelle d'emblée plusieurs objections de fond. Ainsi, l'idée de restreindre l'accès à la profession aux personnes titulaires d'une carte ne semble pas compatible avec l'adaptation permanente des techniques, des structures et des méthodes commerciales qu'impose l'évolution économique. En outre, le mise en œuvre de cette proposition entraînerait un alourdissement de la réglementation en contradiction avec la volonté gouvernementale de simplification des contraintes administratives et avec les efforts menés en vue de réduire les délais de création d'entreprise à moins d'un mois, qui se sont notamment traduits par un premier ensemble de mesures en août 1984. Par ailleurs, la crédibilité de la profession d'entrepreneur ou d'artisan du bâtiment ne sera pas accrue par l'adoption de nouvelles réglementations, mais plutôt par l'action constante des entreprises pour améliorer la qualité et la compétitivité de leurs prestations, les pouvoirs publics veillant, pour leur part, à assurer la transparence du marché et l'égalité des chances entre tous les intervenants. En conséquence, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ne peut être que réservé à l'égard d'une telle proposition qui serait sans doute mal accueillie par une population très attachée à la liberté d'entreprise et qui, de surcroît, ne pourrait être envisagée dans le seul cadre national eu égard au droit d'établissement dont jouissent les ressortissants des pays membres de la C.E.E. Enfin, en ce qui concerne la qualification à laquelle le parlementaire fait référence et qui est délivrée par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment (O.P.Q.C.B.) aux entreprises et artisans de bâtiments qui en font la demande et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues, il convient de préciser que si la qualification constitue un élément de choix intéressant pour un maître d'ouvrage, il n'existe aucune réglementation faisant obligation aux candidats à la commande publique de détenir un tel certificat. En particulier, une circulaire du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports du 13 juin 1984, relative aux relations du ministère avec cet organisme, vient de rappeler aux commissaires de la République la position constante de l'administration en la matière. Plus généralement, il convient de rappeler que, dans le cadre de la politique générale du gouvernement de requalification du B.T.P., des moyens de formation propres aux artisans ont été récemment mis en œuvre pour être utilisés préalablement à l'installation comme artisan ou pendant le cours de la vie active de l'artisan. Il appartient aux artisans du bâtiment eux-mêmes de veiller à ce que les fonds qui sont collectés soient utilisés de la manière la plus efficace et la mieux adaptée à leurs besoins réels. Pour sa part, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports est prêt à leur apporter tout son appui.

**LISTE DE RAPPEL
DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N° 61177 Raymond Marcellin.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 61321 Pierre-Bernard Cousté.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

N° 61114 Jacques Godfrain; 61121 Jacques Médécine; 61125 Roland Vuillaume; 61127 Jacques Barrot; 61129 Edmond Alphandery; 61131 Emile Koehl; 61137 Loïc Bouvard; 61139 Henri Baudoin; 61143 Joseph Legrand; 61150 André Soury; 61156 Jean Rigaud; 61166 Jean-Louis Masson; 61167 Jean-Louis Masson; 61170 Jean-Louis Masson; 61171 Jean-Louis Masson; 61174 Alain Madelin; 61176 Alain Bonnet; 61178 Francisque Perrut; 61179 Francisque Perrut; 61181 Francisque Perrut; 61184 Francisque Perrut; 61205 André Tourné; 61213 Jean-Pierre Defontaine; 61217 Jacques Badet; 61221 André Billardon; 61223 Alain Billon; 61240 Georges Colin; 61243 Jean-Hugues Colonna; 61249 Jean Esmonin; 61252 Jean-Louis Gabarrou; 61253 Jean-Louis Gabarrou; 61254 Jean-Louis Gabarrou; 61255 Jean-Louis Gabarrou; 61256 Jean-Louis Gabarrou; 61263 Jean Huyghues des Etages; 61270 Jean-Pierre Kucheida; 61271 Jean-Pierre Kucheida; 61272 Jean-Pierre Kucheida; 61278 Jean-Pierre Le Coadic; 61283 Bernard Madrelle; 61291 Jacques Mellick; 61293 Jacques Mellick; 61295 Marcel Mœœur; 61296 Jean Natiez; 61300 Jean Proveux; 61304 Marie-Joséphine Sublet (Mme); 61309 Yvon Tondon; 61316 René Lacombe; 62342 Jean Foyer; 61348 Paul Duraffour; 61350 Pierre-Bernard Cousté; 61351 Dominique Frélaud; 61352 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 61353 Parfait Jans; 61355 Roland Mazoin; 61357 Maurice Nîlés; 61358 Maurice Nîlés; 61362 Maurice Nîlés; 61363 Maurice Nîlés; 61364 Marc Lauriol; 61365 Philippe Mestre; 61376 Jean-Charles Cavaillé; 61379 Pierre Weisenhorn; 61386 Pierre Weisenhorn; 61399 André Tourné; 61400 Henri Bayard; 61406 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 61407 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 61416 Georges Mesmin; 61423 Jean Proriot; 61424 Jean Proriot; 61426 Gérard Chasseguet.

AGRICULTURE

N° 61159 Henri Bayard; 61314 Gérard Chasseguet; 61372 Jean-Charles Cavaillé; 61429 Jean-Louis Goasduff.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 61158 Henri Bayard; 61285 François Massot; 61302 Amédée Renault; 61375 Jean-Charles Cavaillé; 61427 François Fillon.

BUDGET ET CONSOMMATION

N° 61110 Jean-Pierre Defontaine; 61165 Jean de Lipkowski; 61246 André Delehedde; 61258 Hubert Gouze; 61259 Hubert Gouze; 61264 Jean-Pierre Kucheida; 61276 Louis Lareng; 61281 Bernard Lefranc; 61288 Jacques Mellick; 61311 Alain Vivien; 61324 Pierre-Bernard Cousté; 61370 Jean-Charles Cavaillé; 61404 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 61408 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 61413 Joseph Gourmelon.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 61157 Henri Bayard.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 61188 André Tourné; 61190 André Tourné; 61382 Pierre Weisenhorn.

CULTURE

N° 61136 Loïc Bouvard; 61346 Georges Mesmin; 61435 Charles Miossec.

DROITS DE LA FEMME

N° 61409 Pierre Bourguignon.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 61138 Emile Koehl; 61145 Louis Odru; 61148 André Soury; 61152 Pierre Micaut; 61160 Serge Charles; 61169 Jean-Louis Masson; 61172 Alain Madelin; 61173 Alain Madelin; 61250 Berthe Fiévet (Mme); 61260 Roland Huguet; 61265 Jean-Pierre Kucheida; 61266 Jean-Pierre Kucheida; 61275 Georges Labazée; 61279 Marie-France Lecuir (Mme); 61284 Edmond Massaud; 61310 Bruno Vennin; 61312 Alain Vivien; 61313 Marcel Wacheux; 61330 Pierre-Bernard Cousté; 61337 Pierre-Bernard Cousté; 61345 Georges Mesmin; 61349 Pierre-Bernard Cousté; 61405 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 61421 Jean-François Hory.

EDUCATION NATIONALE

N° 61113 Jacques Godfrain; 61118 Jean-Louis Masson; 61123 Bernard Pons; 61126 Hervé Vouillot; 61134 Emile Koehl; 61147 Vincent Porelli; 61151 Joseph Pinard; 61154 Pierre-Bernard Cousté; 61187 André Tourné; 61189 André Tourné; 61233 Didier Chouat; 61234 Didier Chouat; 61235 Didier Chouat; 61236 Didier Chouat; 61237 Didier Chouat; 61245 André Delehedde; 61301 Jean Proveux; 61305 Michel Suchod; 61318 Michel Péricard; 61325 Pierre-Bernard Cousté.

ENERGIE

N° 61210 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N° 61244 Lucien Couqueberg.

ENVIRONNEMENT

N° 61326 Pierre-Bernard Cousté.

**FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS
ADMINISTRATIVES**

N° 61289 Jacques Mellick.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 61120 Jacques Médécine; 61144 Maurice Nîlés; 61196 André Tourné; 61206 André Tourné; 61209 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 61307 Yvon Tondon; 61315 François Grussenmeyer; 61331 Pierre-Bernard Cousté; 61340 Pierre Larroque; 61367 Jean-Charles Cavaillé; 61380 Pierre Weisenhorn; 61381 Pierre Weisenhorn; 61419 Michel Charzat; 61430 Jean-Louis Masson; 61431 Jean-Louis Masson; 61432 Jean-Louis Masson; 61433 Jean-Louis Masson.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 61155 François d'Harcourt; 61180 Francisque Perrut; 61216 Henri Bayard; 61220 Roland Bernard; 61391 André Tourné; 61392 André Tourné.

JUSTICE

N° 61133 Emile Koehl; 61227 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 61229 Pierre Bourguignon; 61248 Job Durupt; 61269 Jean-Pierre Kucheida; 61297 Jean Natiez; 61306 Michel Suchod; 61327 Pierre-Bernard Cousté; 61341 Jean Foyer.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 61132 Emile Koehl; 61208 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 61332 Pierre-Bernard Cousté; 61333 Pierre-Bernard Cousté; 61412 Jean-Hugues Colonna.

P.T.T.

N° 61336 Pierre-Bernard Cousté.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 61389 Pierre Weisenhorn.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N°s 61124 Philippe Séguin; 61128 Jacques Barrot; 61153 Pierre Micaux; 61175 Alain Madelin; 61344 Georges Mesmin; 61347 Georges Mesmin; 61356 Maurice Nils; 61378 Pierre Weisenhorn; 61420 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 61109 Pierre Bas; 61146 Louis Odru; 61197 André Tourné; 61198 André Tourné; 61199 André Tourné; 61200 André Tourné; 61201 André Tourné; 61202 André Tourné; 61203 André Tourné; 61204 André Tourné; 61211 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 61212 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 61319 Pierre-Bernard Cousté; 61320 Pierre-Bernard Cousté; 61328 Pierre-Bernard Cousté; 61338 Pierre-Bernard Cousté; 61436 Alain Peyrefitte.

SANTÉ

N°s 61168 Jean-Louis Masson; 61207 Jean Desanlis; 61214 Francisque Perrut; 61224 Jean-Michel Boucheron (Charente); 61232 Daniel Chevallier; 61261 Hubert Gouze; 61294 Jacques Mellick; 61299 Henri Prat; 61317 Michel Péricard; 61323 Pierre-Bernard Cousté; 61390 André Tourné; 61398 André Tourné; 61425 Christian Bergelin.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 61108 Pierre Bas; 61112 Michel Barnier; 61117 Daniel Goulet; 61298 Maurice Pourchon; 61334 Pierre-Bernard Cousté.

TRANSPORTS

N°s 61142 Paul Chomat; 61162 Michel Debré; 61239 Didier Chouat; 61273 Georges Labazée; 61335 Pierre-Bernard Cousté.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 61116 Daniel Goulet; 61122 Etienne Pinte; 61149 André Soury; 61183 Francisque Perrut; 61191 André Tourné; 61192 André Tourné; 61193 André Tourné; 61194 André Tourné; 61195 André Tourné; 61215 André Tourné; 61219 André Bellon; 61238 Didier Chouat; 61257 Joseph Gourmelon; 61268 Jean-Pierre Kucheida; 61287 Jacques Mellick; 61354 Parfait Jans; 61368 Jean-Charles Cavaillé; 61373 Jean-Charles Cavaillé; 61393 André Tourné; 61394 André Tourné; 61395 André Tourné; 61403 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 61415 Georges Mesmin.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N°s 61161 Michel Debré; 61228 Pierre Bourguignon; 61247 Raymond Douyère; 61262 Jean Huyghues des Etages; 61274 Georges Labazée; 61374 Jean-Charles Cavaillé; 61418 Gérard Collomb; 61422 Jean-François Hory.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 4 A.N. (Q.) du 28 janvier 1985.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 383, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 58128 de M. Jean-Claude Gaudin à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...de débat envers l'Etat... », lire : « ...de débet envers l'Etat... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 6 A.N. (Q.) du 11 février 1985.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 484, 2^e colonne, 12^e ligne de la question n° 63468 de M. Bernard Lefranc à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, au lieu de : « ...le nombre de repas... », lire : « ...le nombre de refus... ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{er} Page 518, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse aux questions n°s 47993, 52907, 61724 de M. Pierre-Charles Krieg, à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...différée pour d'autres raisons... », lire : « ...différée demandée pour d'autres raisons... ».

2^e Dans le tableau de la réponse à la question n° 59746 de M. André Tourné à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. :

— Page 539, 2^e colonne : Canton de Saint-Laurent-de-la-Salanque, 5^e commune, au lieu de : Torailles, lire : Torailles. Canton de Saint-Paul-de-Fenouillet, 7^e commune, au lieu de : Prugnanes, lire : Prugnanes.

— Page 540, 1^{re} colonne : Canton de Prades, 1^{re} commune, au lieu de : Campone, lire : Campome.

3^e Page 542, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 61829 de M. Michel Sainte-Marie à M. le ministre délégué chargé des P.T.T., supprimer : « Toutefois, les conditions d'accès à ce grade de contrôleur au titre de cette année ».

4^e Page 568, 1^{re} colonne, 40^e ligne de la réponse à la question n° 52378 de Mme Renée Soum à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, au lieu de : « Dans le même esprit, les programmes Réagir et Objectif, 10 p. 100 visent à mobiliser... », lire : « Dans le même esprit, les programmes REAGIR et OBJECTIF - 10 p. 100 visent à mobiliser... ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 7 A.N. (Q.) du 18 février 1985.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 692, 1^{re} colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 62935 de M. Pierre Bas à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, au lieu de : « ...après 3 ans plus élevé... », lire : « ...après 3 ans est plus élevé... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 575-61-30 TELEX 201176 F DIRJO-PARIS Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances.
Codes.	Titres.	et outre-mer.		
		Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu	112	062	
33	Questions	112	626	
	Documents :			
07	Série ordinaire	626	1 416	
27	Série budgétaire	190	286	
	Sénat :			
	Débats :			
06	Compte rendu	103	383	
35	Questions	103	331	
08	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F.

